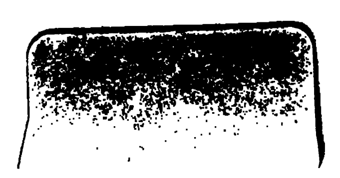

A 492695 DUPL

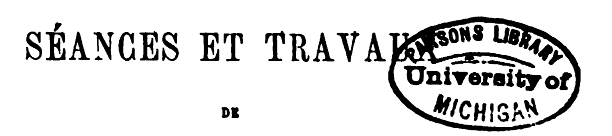




ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1870 — DEUXIÈME TRIMESTRE

29ᵉ ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME VINGT-DEUXIÈME (XCII^{e} DE LA COLLECTION)

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES

9, RUE CUJAS.

1870

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION

D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

SUR LE

CONCOURS RELATIF A L'IMPOT FONCIER

ET SES EFFETS ÉCONOMIQUES.

L'Académie, sur la proposition de sa section d'économie politique, de statistique et de finances, avait mis au concours, pour l'année 1869, le sujet de prix suivant :

« Des impôts fonciers considérés dans leurs effets économiques. »

Le programme invitait les concurrents à examiner et à constater :

1° Quelle influence ces impôts exercent sur le taux des fermages et le prix des produits agricoles ;

2° De quelle manière ils opèrent au moment de leur établissement, et lorsque déjà ils sont de date ancienne ;

3° Quels résultats peut entraîner le changement du taux auquel ils sont fixés.

En outre, les concurrents étaient appelés à comprendre dans leurs recherches ceux de ces impôts qui affectent les transmissions de la propriété et à signaler les effets qu'en produit la quotité selon qu'elle est plus ou moins élevée.

Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat de

l'Institut. Voici les observations auxquelles chacun d'entre eux a donné lieu.

Le mémoire inscrit sons le n° 1, et portant cette épigraphe tirée de Montesquieu : « Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets, » a un tort que ne rachètent ni la clarté du style, ni les connaissances économiques dont l'auteur fait preuve, il est trop écourté, et laisse à l'écart ou ne traite qu'incomplètement quelques-unes des parties du sujet.

Les chapitres relatifs à l'incidence de l'impôt ainsi qu'à l'influence qu'il exerce d'une part, sur le taux des fermages, de l'autre, sur le prix des produits ne laissent cependant que peu à désirer. L'auteur s'est attaché à démontrer 1° que l'impôt n'atteint que le produit net, c'est-à-dire l'excédant qui, les frais de culture remboursés, se convertit en rente au profit des propriétaires du sol ; 2° que la loi de l'offre et de la demande détermine seule le prix des denrées et le taux des fermages. Ces assertions, vraies dans la plupart des cas, ne sauraient néanmoins être érigées en vérités constantes et absolues. Il n'y a pas d'impôt dont les effets ne dépendent en partie de la hauteur du chiffre auquel il est porté. Si l'impôt foncier, tant qu'il ne dépasse pas certaines limites, laisse au travail agricole toutes les forces dont il a besoin pour produire abondamment, et par conséquent, n'opère ni sur la quantité ni sur le prix des récoltes, il n'en serait plus ainsi, s'il prélevait une trop forte portion du produit net. Dans ce cas, les propriétaires, cultivassent-ils de leurs propres mains, cesseraient de pouvoir subvenir

dans la mesure nécessaire, aux dépenses à leur charge. Les bâtiments de service, l'outillage, les clôtures, les fossés, les travaux d'irrigation et de dessèchement seraient mal entretenus; les moindres sinistres entraîneraient des dommages irréparables ou trop lentement réparés, et, comme la production, attaquée dans ses sources, deviendrait de moins en moins féconde, le prix des denrées s'élèverait infailliblement. Certes, il n'est guère à redouter de nos jours qu'une telle situation se produise en Europe; mais il ne faut pas l'oublier, le passé en a vu plus d'un exemple. Ainsi, dans l'Empire romain, les exigences croissantes du fisc vinrent frapper l'agriculture de déchéance progressive, et le moment arriva où la rareté des subsistances en accrut énormément la valeur vénale. De même, vers la fin du règne de Louis XIV, le poids et la mauvaise répartition des taxes territoriales amenèrent en France les plus fâcheux résultats. De nombreux champs demeurèrent en friche. La zone occupée par les cultures dont le succès réclame le plus de labeurs et d'avances se resserra dans la plupart des provinces, et bon nombre de produits se vendirent de plus en plus cher sur des marchés mal approvisionnés.

L'auteur, au reste, n'a pas été sans entrevoir que les effets de l'impôt foncier doivent varier avec son degré d'élévation. Plusieurs passages de son mémoire en fournissent la preuve; toutefois, ses observations trop disséminées ont laissé la question au moins indécise. Il importait cependant qu'elle fût nettement exposée et résolue. Certes, la terre peut largement contribuer aux

dépenses publiques sans que le prix de ses produits en soit affecté. Mais si l'impôt était tel, qu'ils ne laissât pas à ceux qui en disposent les moyens d'en maintenir ou même d'en accroître la puissance productive; s'il ne leur permettait pas de réaliser des épargnes applicables à l'augmentation du capital d'exploitation, l'agriculture n'échapperait à la stagnation et au dépérissement qu'à la condition d'obtenir des denrées qu'elle fournit un prix, dont le rehaussement viendrait compenser par des bénéfices les inconvénients attachés à l'excès des prélèvements du fisc.

Les chapitres cinquième et sixième traitent : le premier, des effets de l'impôt foncier au moment de son établissement; le second, des effets du même impôt lorsqu'il est de date ancienne. Cette partie du mémoire est très-bonne; elle explique bien comment un nouvel impôt ôte au propriétaire du sol qu'il atteint une portion du revenu dont celui-ci jouissait antérieurement, et comment la valeur vénale de ce sol diminue dans la proportion du montant capitalisé de la portion du revenu qu'il cesse de donner à celui qui le possède. De même, l'auteur a bien saisi l'effet de l'impôt quand il est de date ancienne. Les transmissions ont amené le moment où il n'enlève plus rien à ceux qui le paient, et cela, par la raison fort simple qu'ils ont tenu compte dans leurs transactions des charges afférentes aux biens dont ils sont devenus propriétaires, qu'ils ont réduit le prix d'achat de la somme même que représentent ces charges, et n'ont acquis qu'après avoir fait défalcation de la part du revenu net qu'ils savaient devoir être remise à l'Etat.

Il est au reste à remarquer que, dans l'examen qu'il a fait des effets des changements apportés au taux de l'impôt foncier, l'auteur a paru ne pas attacher aux faits qu'il venait de constater toute l'importance qui leur était due. C'est là un point sur lequel nous n'insisterons pas, nous proposant d'y revenir, à l'occasion de la diversité des opinions émises par les concurrents sur les résultats à attendre des mutations auxquelles peut donner lieu toute nouvelle répartition de l'impôt.

Le dernier chapitre est consacré aux effets des impôts qui affectent les transmissions de la propriété. C'est la partie du travail la moins satisfaisante. L'auteur a pensé qu'il n'y a que des rapports très-éloignés entre les impôts prélevés annuellement et ceux que l'Etat ne perçoit que dans les cas où les domaines ruraux passent en des mains nouvelles, et il n'a pas donné suffisamment d'attention aux effets que produisent sur la prospérité agricole des taxes qui, toutes les fois qu'elles sont d'un poids considérable, gênent et entravent la libre circulation des terres.

A tout considérer, le mémoire qui porte le n° 1 a des mérites réels, le style en est simple, remarquablement approprié au sujet, et la plupart des questions y sont traitées de manière à attester l'étendue et la solidité des connaissances de l'auteur. Ce qui manque au travail, ce sont les développements dont il avait besoin dans plusieurs de ses parties, et qui seuls auraient pu défendre toutes les conclusions contre les doutes dont quelques-unes d'entre elles ne sont pas suffisamment dégagées.

Le mémoire, classé sous le n° 2 et ayant pour épigraphe cette phrase tirée du traité d'économie politique de M. Courcelle Seneuil, « il ne décourage aucunement la production industrielle, » l'emporte sur les trois autres par l'étendue et ne le cède à aucun en valeur scientifique.

Au début de son travail, l'auteur s'est attaché à démontrer la nécessité pour toute société de pourvoir à des dépenses publiques et de demander à ses membres les sacrifices que ces dépenses exigent. Puis, il a jeté un coup d'œil sur les bases à donner à l'impôt. Tout a été dit depuis longtemps sur ces deux points, et l'auteur, bien qu'il ait cru devoir chercher, dans une dissertation sur les droits et les devoirs que l'Etat et les citoyens ont à respecter dans leurs rapports mutuels, la confirmation de ses idées, n'a pu rencontrer rien de réellement nouveau sur un terrain que tant d'autres avaient exploré avant lui.

Le chapitre troisième traite de l'impôt foncier en France, tel qu'il y a été établi par la loi du 23 novembre 1790. Assiette, répartition, modifications dans le chiffre du principal et des centimes additionnels, tout s'y trouve bien classé et présenté. Cette partie du travail est complète et ne mérite que des éloges.

Ce qu'il a fait pour la France, l'auteur a voulu le faire pour les autres États de l'Europe. Il a recherché dans toutes les publications de nature à lui fournir des données à combien s'élève le chiffre de l'impôt foncier dans chacun de ces Etats, et il l'a indiqué dans un tableau récapitulatif. De telles informations sont bonnes à recueillir. Il ne faut toutefois les accepter qu'à titre de

simples approximations, et comme ne donnant qu'une idée incomplète des choses, tant qu'elles ne font pas connaître l'étendue et le produit des terres imposées, faits qui seuls peuvent montrer quel est le poids réel de l'impôt et quels en doivent être les véritables effets dans les pays où il existe. Or, à cet égard, les recherches de la statistique ont laissé subsister des lacunes, qu'il eut été impossible à l'auteur de réussir à combler.

A cette partie du mémoire succède l'exposé des opinions des économistes, en matière d'impôt foncier. L'auteur passe ces opinions en revue, en commençant par celles que Vauban a consignées dans l'ouvrage connu sous le nom de Dixme royale. Il les examine dans l'ordre des dates, les opposant les unes aux autres quand elles manquent d'accord, et recherchant quels sont les effets directs et constants de l'impôt. Il y a bon nombre d'assertions d'une exactitude incontestable parmi celles qu'il expose; mais il s'en trouve aussi de moins admissibles, ou qui laissent des doutes dont l'auteur lui-même semble parfois n'avoir pu se défendre. Au reste, ce qui a mis un peu de confusion dans cette partie de son travail, c'est qu'il y a mêlé des investigations qu'il aurait dû réserver pour d'autres chapitres où elles eussent été à leur véritable place.

Le chapitre relatif aux effets de l'impôt foncier au moment de son établissement n'a pas toute la clarté désirable. L'auteur attribue à l'impôt, selon l'état plus ou moins progressif des cultures et le degré de sécurité sociale, plus d'influence qu'il n'en peut exercer sur les prix. Il n'a pas suffisamment remarqué que l'impôt n'en-

lève, a moins d'être excessif, qu'une portion du produit net, en quelques mains que soient le sol et l'exploitation, et la conclusion à laquelle il arrive que l'impôt foncier proportionnel fera baisser le taux des fermages, hausser la valeur vénale des terres cultivées et laissera le prix des denrées à peu près stationnaire recèle des contradictions, que n'expliquent pas et ne sauraient concilier les observations qu'il a faites sur les résultats de la marche ascendante de l'art et de la richesse agricoles.

Dans le chapitre suivant, l'auteur démontre bien que l'impôt, lorsqu'il est de date ancienne, cesse, en vertu des transmissions auxquelles il a donné lieu, de peser sur des propriétaires qui n'ont pas manqué de déduire du prix d'achat des biens qu'ils ont acquis la portion représentant le capital de la fraction du revenu net dont l'Etat s'est attribué la possession ; mais ici encore, apparaissent dans l'exposé des faits des complications au moins inutiles. Ainsi, l'auteur signale les restrictions que l'impôt foncier apporte à la formation des épargnes, des capitaux, des moyens de production. Ces restrictions, il n'est pas d'impôt qui ne les entraîne dans la mesure même de ce qu'il ôte à ceux qui le paient, et l'impôt foncier n'opère pas en ce qui les concerne autrement que tous les autres impôts.

Le reste du mémoire n'offre que bien peu de prise à la critique. La partie relative aux impôts sur les transmissions renferme des vues ingénieuses ; seulement, il y a entre les effets des transmissions à titre héréditaire et ceux des transmissions résultant d'aliénation à titre onéreux quelques différences qui ne sont pas suffisam-

ment caractérisées. Quant aux observations sur les résultats du régime suivi en France, et sur les améliorations dont ce régime est susceptible, elles sont non-seulement justes, mais dignes à tous égards d'attention.

C'est justice à rendre à l'auteur : il n'a négligé aucun moyen de constater les faits et de remonter aux vérités dont ils sont l'expression. Ce qui semble lui avoir manqué, c'est le temps de coordonner méthodiquement les notions économiques dont il a fait usage. De là, peu d'ordre dans la distribution des matières, quelques exagérations dans l'appréciation des effets de l'impôt foncier sur le prix des produits, et parfois des opinions entre lesquelles ne règne pas toujours un accord suffisamment exact. L'auteur, et nous ne le lui reprochons pas, a multiplié les citations afin de n'avancer qu'éclairé par les lumières déjà versées sur le sujet. Il a bien choisi ceux des écrivains dont il a mentionné et reproduit les idées ; il eut été toutefois à désirer qu'il mît plus d'art à imprimer à ces idées un tour qui les rendît plus complètement siennes.

Malgré les défauts que nous venons de signaler, le mémoire inscrit sous le nº 2 a des mérites qu'il importe de lui reconnaître. L'auteur a abordé et envisagé la question sous toutes ses faces. Il n'en est pas un des côtés qu'il ait laissé dans l'ombre, et il n'a reculé devant aucun des efforts que réclamaient et le succès du travail et la justesse des conclusions à arrêter. Partout, le style est suffisamment correct et facile, et considérée dans cet ensemble, l'œuvre est de celles auxquelles sont dus des éloges.

Le mémoire, qui a reçu le n° 3 et qui a pour épigraphe cette phrase tirée des maximes du docteur Quesnay : « Que l'impôt ne soit pas destructif du revenu, » a, comme le mémoire auquel a été donné le n° 1, le tort de manquer d'une partie des développements que réclamait la nature du sujet. Ce n'est pas que bon nombre des opinions qu'il renferme, notamment celles qui se rapportent à l'influence exercée par l'impôt foncier en matière de taux des fermages et de prix des produits, n'attestent que l'auteur a sérieusement étudié ces questions; mais il semble avoir eu hâte d'arriver au terme de sa tâche, et trop souvent, les faits qu'il expose et les conclusions qu'il en déduit sont demeurés dénués des explications qui seules auraient pu les dégager de toute incertitude. En somme, l'œuvre n'est pas complète, et il est permis de le regretter; car, elle a des parties qui montrent qu'il eut été facile à l'auteur de la faire à la fois plus étendue et meilleure.

Le mémoire qui sous le n° 4 porte cette épigraphe : « c'est la fixité qu'il faut à l'impôt foncier, » ne manque pas d'ampleur et constitue une œuvre qui, sans avoir tout le relief désirable, atteste néanmoins chez son auteur, outre un savoir réel, une véritable puissance d'analyse et de réflexion. Les chapitres qui traitent des effets de l'impôt sont remarquables à plus d'un titre. Si parmi les opinions qu'ils admettent sur l'incidence et les effets de l'impôt foncier, il en est qui dépassent un peu les limites du vrai, les autres sont bien fondées, et ne soulèvent aucune objection. De même, les changements que vient apporter à la situation des contribuables

l'établissement de l'impôt, ou son rehaussement lorsqu'il existait déjà, sont saisis et caractérisés avec toute la précision désirable.

Nous aurons à examiner plus tard ce que l'auteur pense des péréquations. Ici, nous nous bornerons à quelques observations sur ce qu'il dit du rachat de l'impôt foncier, rachat dont il se déclare partisan.

Ce n'est pas chose neuve que le rachat de l'impôt foncier. Ce rachat, l'Angleterre l'a autorisé, il y a maintenant trois quarts de siècle, et depuis lors, l'impôt, la land-tax, a été racheté par une partie de ceux qui l'acquittaient de manière à ne plus peser aujourd'hui que sur un peu moins de la moitié du sol. Nous doutons que personne y ait gagné. D'abord, l'État y a perdu la faculté de rien demander au seul impôt qui dans les temps de guerre et de crise, alors que s'abaisse sous le poids du malaise des masses le produit des contributions indirectes, pourrait lui venir en aide. En second lieu, les propriétaires rédimés n'en ont pas moins eu à fournir leur part du solde des dépenses des paroisses et des comtés, dépenses qui aujourd'hui s'élèvent annuellement à plus de 350 millions, c'est-à-dire à sept fois le montant total de l'impôt dont ils ont été libres de s'affranchir par le remboursement du principal. Il est à remarquer même que quelque favorables que semblassent leur être les conditions du bill de M. Pitt, beaucoup de propriétaires n'ont pas cru devoir les accepter, et ont trouvé plus avantageux de continuer à payer l'impôt que de se dessaisir du prix de l'exonération.

Telle serait, suivant toute apparence, la marche des choses dans les pays où serait imité l'exemple donné par l'Angleterre. Dans tous les cas, restent quelques considérations qui, à notre avis, s'opposent à tout rachat de l'impôt foncier. L'une, c'est qu'il ne serait pas sage, au point de vue politique, de dégager, n'importe a quelles conditions, la partie de la population qui possède le sol de l'obligation de subvenir aux dépenses publiques. De quelque prix qu'on la lui eût fait payer, l'exonération à la fin, paraîtrait lui avoir conféré un privilége, et deviendrait tôt ou tard une cause de fâcheuses animosités. Autre considération, c'est que partout où la richesse se développe, les progrès naturels de l'agriculture ne manquent pas de changer au profit des propriétaires du sol la proportion préexistante entre la portion du produit net qui forme leur partage et celle qui revient à l'État. Certes, il n'est jamais sans inconvénient d'ajouter au poids des charges que les terres ont à supporter; mais les sociétés ne disposent pas toujours à leur gré de leurs destinées. Des guerres, des crises politiques, des accidents d'ordre économique viennent parfois leur apporter des embarras et des périls dont elles ne triomphent qu'au prix d'efforts et de sacrifices douloureux, et celles qui fermeraient une source de revenu public que le temps rend naturellement de plus en plus féconde, et à laquelle le fisc n'a pas moins droit de puiser qu'à toutes les autres, auraient tôt ou tard à le regretter.

La partie du mémoire qui s'occupe des transmissions ne laisse rien à désirer. Mauvais effets de l'impôt toutes

les fois que son élévation au-dessus d'un certain taux vient entraver la circulation des terres, inconvénients attachés aux formes de perception qui, en forçant à emprunter tout ou partie de la somme due au fisc, entament le capital des héritages, tout y est nettement exposé et donne lieu à des considérations d'une valeur incontestable.

Que l'auteur du mémoire se soit parfois trop préoccupé de celui des côtés du sujet sur lequel se concentrait momentanément son attention, qu'il n'ait pas toujours attribué à chacune des données, dont il avait à tenir compte avant de conclure, sa véritable importance, ce défaut n'a nui que peu à l'ensemble de son travail. Au fond, il a largement traité les questions soumises à ses investigations, déployé des lumières rares, montré dans quelques analyses délicates une rare pénétration, et son œuvre a des titres sérieux à la bienveillance de l'Académie.

Il nous reste à soumettre à l'Académie quelques observations sur les résultats généraux du concours. Les effets définitifs d'un impôt ne sont pas faciles à discerner. Ceux de l'impôt foncier surtout ont des complications telles que les efforts de la science ne sont pas parvenus jusqu'ici à dissiper tous les doutes en ce qui les concerne. Aussi fallait-il s'attendre à rencontrer dans les opinions consignées dans les mémoires de nombreuses et inconciliables divergences. Il n'en a pas été cependant ainsi. Ni les effets de l'établissement de l'impôt, ni ceux des changements qu'en subit le taux n'ont été jugés différemment par les concurrents, et les dissenti-

ments entre eux, là où il en existe, tiennent uniquement à ce que les uns se sont plus que les autres préoccupés de cas extrêmes, d'excès de taxation qui viendraient à conférer à l'État la totalité ou une trop forte proportion de la partie des produits qui se convertit en fermages et en bénéfices d'exploitation. Une seule question a été résolue contradictoirement, et celle-là a des faces si diverses qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait donné lieu à des conclusions opposées. Cette question, c'est celle des péréquations, c'est-à-dire des remaniements de l'impôt, destinés à décharger celles des fractions du sol qui, eu égard au revenu qu'elles produisent, paient au-delà du chiffre de la moyenne générale et à recharger au contraire celles dont le chiffre contributif n'atteint pas cette même moyenne.

La question est d'un intérêt assez vif pour que nous ayons jugé à propos d'attendre, pour examiner ce qu'en disent les mémoires, le moment où nous pourrions comparer entre elles les solutions différentes qu'ils en proposent. Voici d'abord les raisons sur lesquelles s'appuient principalement ceux des mémoires qui réclament des péréquations périodiques, à dates plus ou moins rapprochées.

Les terres, disent-ils, devraient être constamment imposées proportionnellement au revenu qu'elles donnent, déduction faite du montant des frais de culture. Il est injuste que le fisc demande plus aux unes qu'aux autres, compte tenu de ce qu'elles produisent, et ce qui aggrave l'injustice, c'est ce fait que parmi les circonstances qui contribuent à élever le revenu de cer-

toines d'entre elles, il en est bon nombre qui sont tout-à-fait indépendantes des œuvres de ceux qui les cultivent ou les possèdent. Une route ouverte aux dépens du public, la formation, le développement d'un centre de population, l'établissement de manufactures nouvelles suffisent pour accroître à la fois le revenu et la valeur vénale des terres du voisinage, et cela sans qu'il en ait rien coûté aux propriétaires. Ainsi naissent et se constituent au profit des uns et au préjudice des autres des inégalités dont les effets s'aggravent toutes les fois que des besoins nouveaux forcent l'État à réclamer une addition aux subsides qu'il obtient des immeubles. A ce mal, il n'y a qu'un remède; des péréquations qui viennent rétablir sur tous les points du sol la proportion détruite entre le revenu qu'ils donnent et le chiffre de l'impôt qu'ils acquittent.

A ces considérations en sont opposées de toutes autres dans le mémoire inscrit sous le nº 4. Toute péréquation, dit ce mémoire, entraîne envers les personnes une inévitable et sérieuse injustice. S'il est vrai que des terres, dont le produit net ne s'est pas accru dans la même mesure, ne livrent pas au fisc une part également proportionnée à la masse de ce produit, il l'est aussi que ce fait a exercé sur les actes translatifs de la propriété une influence décisive. Achats, ventes, partages de domaines, toutes les transmissions ont pris pour point de départ le montant des revenus qui, l'impôt acquitté, demeurent aux mains du propriétaire, et c'est ce montant qui a servi de base aux évaluations. Remanier l'impôt, le répartir à nouveau, ce serait

arracher à ceux dont les cotes contributives s'élèveraient une portion de revenu et de capital qui leur appartient à juste titre, et en même temps céder gratuitement à ceux dont les cotes diminueraient une portion de revenu et de capital à laquelle ils n'ont pas l'ombre d'un droit. En un mot, ce serait prendre aux uns pour donner aux autres, et commettre une déplorable iniquité.

Au mal résultant du changement des situations s'en joindrait un autre. L'agriculture n'a pas seulement besoin de la sécurité du moment, il lui faut encore la sécurité à venir. Elle n'amende le sol, ne perfectionne son outillage, ne plante et ne construit qu'au prix de sacrifices dont les fruits se font attendre, parfois durant de longues années. Or, la crainte que les dépenses nécessitées par les améliorations du fonds devinssent une cause de surcroît de taxation ne manquerait pas de décourager ceux qui en sentiraient l'utilité. Pour semer abondamment, il faut avoir la certitude qu'aucune main étrangère ne viendra s'emparer d'une partie de la récolte.

Vainement, d'ailleurs, multiplierait-on les péréquations, il ne leur serait pas donné d'atteindre suffisamment le but, tant les faits d'ordre agricole se modifient rapidement, là où croissent la population et la richesse. Dans la partie la plus avancée de l'Europe, il a suffi de quarante années pour que les progrès de l'art aient conduit à tirer de bon nombre de terres longtemps réputées de médiocre qualité autant et plus de produit que de terres auparavant considérées

comme beaucoup meilleures. Bois, prés, pacages, vignes, champs en labour, tous les fonds soumis à des cultures différentes ne rencontrent pas à toutes les époques les mêmes chances de prospérité, et les efforts tentés pour maintenir l'impôt en rapport constant avec des revenus qui varient fréquemment n'aboutiraient qu'à troubler le cours des transactions et à entretenir des inquiétudes qui pèseraient dommageablement sur l'essor du travail.

Quelles sont parmi ces assertions celles qui recèlent le plus de vérité? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Au nombre des raisons que font valoir les partisans des péréquations, il en est une dont la valeur est réelle. C'est celle qui s'appuie sur l'effet des additions générales au chiffre de l'impôt établi. Il est certain que dans ce cas particulier, les terres qui, l'impôt acquitté, laissent à leurs possesseurs le moindre revenu, ont plus à souffrir que les autres; mais hors ce cas accidentel et rare, c'est à tort qu'on accuse d'injustice l'inégalité que le temps amène infailliblement dans les situations respectives. Il y a là une singulière confusion entre les personnes et les choses. L'élévation du produit net de certaines terres n'amène aucun changement dans la condition des propriétaires des autres terres. L'impôt à leur charge demeure ce qu'il était, et à moins qu'on ne réduisît le chiffre des cotes qu'ils acquittent, l'augmentation de celles qui ne les concernent pas ne leur apporterait aucun bénéfice.

Assurément, parmi les circonstances qui, dans certaines localités, concourent à l'accroissement du revenu

territorial, il peut s'en trouver qui émanent uniquement d'œuvres auxquels les propriétaires n'ont nullement pris part. Telles sont les améliorations résultant de l'ouverture de routes nouvelles, de l'extension des débouchés, du développement local de quelques industries; mais ici encore, ce qui vient favoriser les uns ne nuit pas aux autres, et personne n'a en réalité droit de se plaindre de n'avoir pas été du nombre de ceux dont la fortune s'est accrue sans efforts ni sacrifices de leur part.

L'un des mémoires n'admet la péréquation qu'autant qu'elle aurait pour effet de dégrever les biens les plus imposés. Le mémoire inscrit sous le nº 2 la voudrait effectuée de loin en loin seulement, mais de façon à réduire l'impôt dans les localités où la population et l'industrie auraient subi des diminutions, et à l'augmenter, au contraire, là où les choses auraient suivi un cours opposé. En ce qui touche la réduction de l'impôt sur les terres qui, comparativement au revenu qu'elles produisent, sont plus taxées que les autres, les auteurs des deux mémoires n'ont pas donné aux objections toute l'attention qu'elles méritent. C'est un fait que l'impôt foncier, toutes les fois qu'il est suffisamment ancien, a cessé d'être à la charge de ceux qui le paient. Ils en connaissaient le chiffre au moment où ils sont devenus propriétaires; ce chiffre, ils en ont fait la part et n'ont acquis et payé les terres que déduction faite de la portion du revenu, qu'ils savaient devoir être remise à l'État. Aussi, tout dégrèvement n'est-il qu'un don gratuit auquel ceux qui l'obtiennent n'ont

en réalité aucun droit. En pareil cas, l'État renonce à des ressources qui lui appartiennent, et cela, en exposant la masse des contribuables au risque d'être appelée tôt ou tard à remplacer celles dont il a cru pouvoir se passer. Ce n'est pas qu'il soit impossible que des circonstances indépendantes des actes et de la volonté des propriétaires ne viennent parfois affaiblir le produit du sol de quelques localités; mais c'est là un accident des plus rares. Dans l'ordre normal, le travail agricole croît en puissance productive, et s'il est des points où le progrès s'accomplit plus rapidement qu'ailleurs, il n'en est que bien peu où il ne se réalise pas dans une certaine mesure.

Un seul des mémoires, celui qui a reçu le n° 4, repousse formellement tout essai de péréquation. Remanier l'impôt foncier, dit l'auteur, c'est prendre aux uns pour donner aux autres, et ôter aux transactions, dont la terre est l'objet, la sécurité que réclame pour elles l'intérêt même de l'agriculture. Ces assertions sont bien fondées, et il est facile de reconnaître que sous une fausse apparence d'équité envers les divers éléments de la matière imposable, les péréquations commettent inévitablement une grave iniquité envers les personnes. Seulement, l'auteur va trop loin en demandant pour l'impôt foncier le privilége de l'immutabilité.

Qu'il faille y regarder de fort près avant de toucher à un impôt qu'on ne peut rehausser sans amoindrir à la fois le revenu et la valeur vénale des domaines qu'il atteint, cela n'est pas contestable. Mais il importe

de le remarquer. Pas plus que la perfection, l'incommutabilité ne saurait être le lot des choses humaines. Il n'est pas de société qui, à mesure qu'elle avance, n'ait à pourvoir à des besoins généraux nés de son développement même, et par conséquent à subvenir à de nouvelles dépenses. Or, la richesse agricole n'est pas moins que les autres richesses tenue de venir en aide au trésor. Bien plus, comme elle se multiplie naturellement dans les contrées en voie de prospérité, il s'ensuit que la part qui, l'impôt déduit, revient aux propriétaires ne cesse de grandir, et c'est là une raison pour qu'elle soit appelée à ajouter aux ressources dont l'Etat peut avoir besoin. Il ne s'agit plus ici de péréquation, il s'agit uniquement d'une addition à des charges que rendent de moins en moins pesantes pour ceux qui en sont passibles l'augmentation d'ordinaire incessante de leurs forces contributives, et cette addition, il suffirait pour rendre justice à tous de ne la faire porter que sur ceux des immeubles dont le revenu net se serait le plus largement accru. Ainsi seraient conciliés, dans la mesure du possible, des intérêts qui tous ont droit d'être pris en considération.

Au terme de ce rapport, il nous reste deux observations à faire. L'une, c'est que le concours atteste un progrès sensible des connaissances économiques, l'autre, moins satisfaisante, c'est qu'aucun des mémoires ne constitue une œuvre que nous puissions signaler comme ayant pleinement triomphé de toutes les difficultés du sujet.

Aussi, avons-nous hésité un moment à vous sou-

mettre une résolution définitive. Mais, après avoir mis en ligne de compte les nombreuses complications que présentent la plupart des questions à résoudre, les doutes et les désaccords qui sur des points essentiels continuent à subsister dans les écrits d'économistes justement renommés, il nous a paru qu'il y aurait excès de sévérité à laisser sans récompense deux mémoires d'un mérite bien réel, et qui, l'un et l'autre, ont des parties de nature à ajouter aux lumières dont la science a besoin pour arriver à des conclusions d'une exactitude irréprochable.

Ces mémoires sont ceux qui portent les n°s 2 et 4. Votre section d'économie politique a l'honneur de vous proposer de partager entre eux le prix à décerner.

H. PASSY.

L'ABOLITION

DE LA FÉODALITÉ

ET DES DROITS SEIGNEURIAUX EN FRANCE (1).

XVIII.— Comment le projet du comité ralliait de soi les esprits.

Dans de telles conditions, il était naturel que le projet du Comité ralliât à lui le plus grand nombre. Au milieu d'argumentations qui ne résolvaient rien et qni tiraient des mêmes données des conclusions si divergentes, il devait présenter seul un terrain solide. Rien que son intitulé aurait suffi : *Décret concernant la suppression sans indemnité de divers droits féodaux, déclarés rachetables par celui du* 15 *mars* 1790. Cela parlait de soi et se démontrait par ses termes. Ce décret ne faisait rien, d'ailleurs, qui ne parût tout simple. Il ne changeait point le système admis, n'établissait ni d'autres modes, ni d'autres cadres. Il introduisait tout uniment de nouvelles catégories dans les divisions déjà tracées et avait ainsi tout le semblant d'une suite naturelle des décrets précédents.

Aussi ne fut-il pas besoin que les grands acteurs intervinssent. Aucun des orateurs politiques n'eut à paraître au débat, ni leurs amis marquants ou leurs doublures. Couthon, qui en avait eu surtout l'initiative, qui y donna presque le ton, n'y prend plus aucune part. C'est devenu un débat

(1) V. t. LXXI, p. 359 ; t. LXXII, p. 253 ; t. LXXX, p. 245, et t. XCI, p. 193.

secondaire où il n'entre que des personnes de second rang (1). D'autre part, le moment contribue d'une manière sensible à fixer les esprits. Les hommes engagés dans la Révolution voient maintenant tous leurs ennemis debout, les passions s'avivent pour des combats terribles ; la vieille haine contre la féodalité pourra donc se satisfaire, en même temps que le parti ennemi sera frappé, dans sa fortune, d'un coup qui retentira profondément.

A tous ces avantages, qu'avait pour lui le projet, il eût fallu opposer un système décidé, vigoureux, non des efforts sans conclusion effective. Ces efforts irritaient par leur insistance et ne faisaient que rendre plus inutiles les critiques par lesquelles ils se manifestaient.

(1) A la vérité, Couthon était souvent absent de l'Assemblée, par suite de son état maladif. Cependant, on voit dans sa correspondance qu'il ne quitta pas Paris avant le 21 juillet. Il alla à cette date aux eaux que l'on appelait *les Boues de Saint-Amant*, sur la frontière du Nord. — En fait, il suivit fort peu sa proposition, une fois qu'il l'eut lancée. Il se tint même si mal au courant de ce qui avait lieu à son occasion, que le 8 septembre 1792, quand la législation était achevée, il écrivait à ses amis de Clermont : « L'Assemblée nationale ne fait presque plus rien.... Je me propose aujourd'hui de réveiller l'attention sur la suite du décret relatif aux droits féodaux. L'Assemblée, en conservant ceux qu'on justifierait être le prix d'une concession de fonds, n'a pas parlé du rachapt (*sic*), ni de l'abolition de la féodalité ; elle n'a pas fixé non plus ni la nature ni le taux du remboursement, et c'est sur quoi il faut qu'elle rende un nouveau décret; le bienfait doit être et sera, je l'espère, entier. » Les procès-verbaux ne portent pas trace de cette interpellation projetée. Si Couthon voulut la faire, il est probable qu'il apprit avant, par ses voisins, que tout cela était fini.

Le 18 juin, après la 3e lecture et se reconnaissant en état de délibérer, comme la Constitution l'exigeait (1), l'Assemblée déclara supprimés sans indemnité les droits casuels de toute sorte, féodaux ou censuels, et ceux qui les représentaient. On peut affirmer qu'en cela la majorité du pays fut avec elle.

Le décret avait sept articles, à peu près rédigés comme dans le projet du Comité. Il disait formellement « déroger aux « art. 1 et 2 du tit. III du décret du 15 mars 1790, à toutes les « lois à ce, relatives, » et, pour ne laisser rien échapper, il énumérait en détail ce qu'il entendait frapper : « les droits « connus sous le nom de *quint, requint*, *treizième*, *lods* « *et treizains*, *lods et ventes et issues*, *mi-lods*, *rachaps*, « *venteroles*, *reliefs*, *relevaison*, *plaids-acapte, arière* « *acapte* et autres, sous quelque dénomination que ce soit, « qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient « dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le ven- « deur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous « autres. (Art. 1.) »

Les seuls droits casuels dont le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens établirait qu'ils étaient le prix et la condition des fonds pour lesquels ils étaient perçus, devaient continuer ou être rachetés. (*ibid.*)

Tous les rachats non encore consommés s'arrêteraient sans qu'il fût rien rompu de ce qui était accompli, ni rien repris de ce qui était payé. Tous procès non finis cesseraient de même. (Art. 2, 3 et 7.)

Les acquéreurs de la nation seraient remboursés des droits par eux payés, ou auraient l'option, pendant un délai, pour l'abandon de leur vente. (Art. 4, 5 et 6.)

(1) Le préambule du décret indique ces trois lectures aux séances des 11, 28 avril, 9 juin et de ce jour 18

Le ministre de la justice revêtit ce décret du sceau exécutoire le 6 du mois suivant, et ce jour-là tout ce qui subsistait de la féodalité la veille se trouva virtuellement effacé. Les abolitions qui restaient à faire n'étaient guère que nominales. En tout cas, il n'y avait plus aucune barrière pour empêcher d'en faire d'autres.

Barrière bien peu solide, on le voit, celle qui céda ainsi ! On n'eut pas besoin de la briser, il suffit de la changer de place. Le législateur de 1791 avait réduit le problème à un classement des droits, convaincu que ce serait là le dernier mot de la vérité juridique. Celui de 1792 se dispensa de chercher autre chose ; il n'eut qu'à classer ces droits différemment pour que tout le système disparût. Ce classement différent s'était produit pour ainsi dire de lui-même dans les esprits, dès que la situation, les circonstances, les personnes eurent changé. La limite établie entre l'usurpation et la concession seigneuriale ne fut plus aperçue et les mots par lesquels on l'avait exprimée entendus de personne.

Le décret du 18 juin a été la première conséquence de la faute commise par l'Assemblée Constituante, quand elle adopta un mode et des principes d'extinction qui s'appuyaient sur des opinions juridiques contestées. Ardemment attaquées avant qu'elle les consacrât, ces opinions étaient faites pour l'être encore plus quand le sentiment général, l'instinct en quelque sorte du pays, qui étaient contre elles, seraient mis en situation de s'affirmer davantage. Les autres conséquences n'ont pas tardé à suivre, montrant quelle inspiration malheureuse avait eue cette grande assemblée, de livrer ainsi aux mouvements et aux passions d'une révolution qui commençait l'existence et les intérêts des classes élevées de son pays, au lieu de les définir et de les fixer tout de suite, comme une dette publique que l'utilité,

la force économique des choses, ordonnaient de payer. On en eût retrouvé du moins le chiffre, un jour, pour réparer, dans une mesure, le désastre que l'ouragan avait fait.

XIX. — Pourquoi la question des droits féodaux se posa de nouveau l'une des premières, après le 10 aout.

Dans la crise politique que l'on traversait, les lois préparées par le Comité avaient subi des retards. Le projet sur les formes et le taux du rachat, malgré de nouvelles lectures le 12 et le 20 juillet, était peu avancé; celui sur les droits représentatifs des main-mortes n'avait pu encore venir. Mais le temps manquait plus que le désir des solutions, et le 10 août ranima ces désirs. La matière des droits seigneuriaux prit place dans son programme comme une des plus urgentes. Il sembla que l'on eût eu les possesseurs de ces droits pour adversaires immédiats et que l'on trouvât nécessaire de les écarter, à l'avenir, en raison de la défense qu'ils avaient faite. On eut hâte de leur ôter ce que l'on croyait être pour eux des moyens de retour.

Il arrivait aussi, à mesure que la situation se troublait, quelque chose qui eut lieu de plus en plus, à partir d'alors, et qui ne fut pas sans influence. Les votes du législateur n'étaient connus qu'après assez de délais, dans les parties du pays un peu éloignées et dans les villages. Le désordre administratif qui régnait faisait qu'on ne les publiait pas partout, qu'on les appliquait inégalement, qu'en beaucoup d'endroits l'on agissait comme s'ils n'eussent pas existé ou dans un esprit différent. Les seigneurs engageaient de nouveau des poursuites. Sans revenus depuis 1789, c'était tout naturel; mais ils les engageaient mal ou inopportunément; ils n'excitaient que plus d'animation chez les redevables frap-

pés par ces poursuites et chez ceux qui en entendaient le bruit. Les plaintes, les récriminations, les demandes nouvelles venaient alors assaillir l'Assemblée, provoquer son action et donner à croire que cette irritante matière se compliquait par des obstacles cachés, quand on avait pensé les tous abattre. Le législateur de 1792 fut d'autant plus sollicité de cette manière que la victoire du 10 août enivra tout le monde; celui de 1793 le fut de même à son tour.

Du reste, le pas que la suppression des droits casuels avait fait franchir à la question appelait les autres en les rendant faciles. Le 14 août, un membre demanda que l'on revînt sur le sujet des droits seigneuriaux, pour abolir définitivement, selon l'esprit du dernier décret, tous ceux qui ne pourraient être justifiés. Le débat se trouva ainsi repris, et Mailhe fut adjoint au comité, ce qui disait clairement dans quel sens on entendait le reprendre. Avec lui y entra Allain-Bohan, député du Finistère, pour la partie spéciale à l'ancienne Bretagne.

Un fait, qui eut lieu le 16, ramena bien autrement ce sujet. Deux cultivateurs se présentèrent au nom d'un village de la Haute-Vienne, demandant la cessation des poursuites dont ses habitants étaient l'objet pour les droits féodaux. Cette rentrée en scène du grand intéressé, faite de cette manière inusitée, directe, saisit fortement et anima l'Assemblée d'une impatience nouvelle. Elle admit les deux envoyés aux honneurs de la séance, et quelqu'un fit aussitôt la motion d'une mesure d'urgence qui fut votée sans discussion : toutes les poursuites engagées devant les tribunaux à raison de droits seigneuriaux de toute nature étaient suspendues, le pouvoir exécutif sommé de rendre compte sous trois jours de l'expédition et de l'envoi du décret aux tribunaux et aux municipalités, le Comité féodal, enfin, ajourné au lendemain

à midi pour apporter les termes d'un projet définitif sur les droits en général.

XX. — Comment les décrets abolitifs de 1792 furent préparés et votés.

1° *Décret d'abolition.*

Le Comité ne restait pas inactif. Mailhe y avait pris la tête. Homme de législation méthodique, il faisait étudier des décrets qui fussent complets, qui prévissent et réglassent tous les cas, qui résolussent tout dans une de ces codifications logiques, remplies, comme celle que Merlin, avec les idées opposées, avait dictée à l'Assemblée Constituante. Toutefois il fallut se rendre à l'appel positif de l'Assemblée et venir achever le travail devant elle et avec elle. On voulait deux choses : d'abord, appliquer aux droits fixes, à toutes les redevances désignées pour le rachat par la législation de 1791, le principe nouveau de la preuve par le titre primitif, que l'on venait d'adopter au sujet des droits casuels ; on voulait déterminer, après cela, le mode et le taux du rachat. On se distribua donc les rôles. A l'égard de cette deuxième partie du travail, il suffisait d'accorder le projet déjà lu avec ce qui serait admis pour l'autre; c'était affaire de rédaction seulement; Lemaillant demeura chargé du rapport. La première, au contraire, allait constituer l'assise maîtresse, le fondement du système; c'est à Mailhe que l'on confia le soin de la présenter et de la soutenir.

Les jours, pour le législateur, de ce moment-là, n'avaient pas assez de vingt-quatre heures. Ce n'est pas le 17 août, mais le 20, à la séance du soir, que les deux projets furent apportés. Il ne paraît pas y avoir eu d'autre exposé que la simple lecture des dispositions convenues. Chacun des deux

décrets fut voté, celui sur le rachat dans tout son texte, mais l'autre en gros seulement, sous réserve de rédaction nouvelle et d'adjonctions qui furent indiquées. Des députés insistèrent pour qu'on étendit les limites, et les détails furent un peu disputés. Les esprits avaient tant d'éloignement, par exemple, pour le rachat d'ensemble, conseillé par Dorliac avec le sentiment de la vraie justice, que l'on eut comme une inquiétude de le voir s'imposer un jour ou l'autre. On tint à effacer le peu de rôle accordé à ce mode par la loi de 1790, et l'on fit rapporter ce que cette loi avait prescrit pour les dîmes inféodées ; ces dîmes durent subir le sort commun des autres droits et redevances. C'était aussi le cas de fondre dans le décret celui dont Crestin avait pris l'initiative au sujet des droits représentatifs de la main-morte : on le demanda avec raison. Mais personne ne songea à faire remonter la pente ; le temps en était irrévocablement passé. Les défenseurs de la seigneurie ne firent pas moins des efforts pour que l'on marquât, le plus profondément possible, la seule limite à laquelle les esprits consentissent. Le procès-verbal de la séance, aujourd'hui l'unique document de cette brève discussion, constate avec une sorte d'intention que l'Assemblée laissait soumises au rachat toutes les redevances ou rentes étrangères à la féodalité (1).

(1) « Après quelques débats sur le préambule du décret pro-« posé, » dit ce procès-verbal, « on passe à la discussion des ar-« ticles. Sur le 1er, on propose d'ajouter les dimes inféodées, qui « ne seront rachetables que si elles se trouvent justifiées par le « titre primordial.

« Un article additionnel est ajouté touchant les droits résultant « de l'affranchissement de la main-morte réelle, personnelle ou « mixte.

« L'assemblée déclare excepter du présent décret les rentes,

Toujours est-il que le décret dut être repris par le Comité et remanié. Le 25, au soir, seulement, on l'adopta d'une manière définitive. Un préambule, écrit pour expliquer l'urgence et qui avait particulièrement donné lieu à des débats, en exposait, en quelques lignes, les motifs et le but : « L'As-
« semblée nationale, considérant que le régime féodal est
« aboli, que, néanmoins, il subsiste dans ses effets, et que
« rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire
« français ces décombres de la servitude, qui couvrent et
« dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence. »

Après quoi, dans 20 articles d'une netteté d'acier, dont la précision et l'enchaînement révélaient la plus parfaite connaissance du régime féodal, de ses origines, de ses effets, de toutes ses dépendances, le décret faisait table rase des portions de ce régime qui subsistaient encore. Dans chaque mot, en quelque sorte, vibrait la volonté d'en détruire à tout jamais la trace. Il semble qu'il voulût l'effacer de l'histoire même. Il posait la liberté des fonds et des personnes comme un principe antérieur à tout autre, comme une loi primordiale, permanente, vis-à-vis laquelle tout fait contraire était resté illicite :

Article 1er. — Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *Nulle terre sans seigneur*, par celle de l'*Enclave*, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, sont et demeurent comme non avenues.

« champarts, etc., etc., qui ne tiennent pas de la féodalité et
« n'étaient pas perçus par des ci-devant seigneurs sur des ci-de-
« vant vassaux.

« Tous les articles du projet et tous ceux qui sont ajoutés de-
« meurent décrétés, sauf nouvelle rédaction, après laquelle il sera
« fait une dernière lecture. »

Art. 2. — Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite ci-après.

Art. 3. — Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte et tous autres actes équivalents sont révoqués. Toutes redevances, dîmes et prestations quelconques établies par lesdits actes en représentation de la main-morte sont supprimés sans indemnité; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées.

Abordant ensuite le détail des faits contraires qui s'étaient produits, le décret les énumérait, dans une sorte de minutieuse analyse de ces cahiers des villages qui les avaient si tenacement dénoncés, et il les frappait tous nommément ou dans leurs similaires, dans leurs appellations multiples et diverses en chaque lieu, de telle sorte qu'aucune équivoque ne pût désormais subsister :

Art. 5. — Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphythéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëte, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles et conservées indéfiniment par l'art. 2 du tit. III du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les art. 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du tit. II du même décret et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse, sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, bau-

vin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées; ceux des droits conservés par les art. 6 et 14 du tit. Ier du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Art. 7. — Les péages provisoirement exceptés de la suppression par l'art. 15 du tit. II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Art. 9. — Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'art. 15 du tit. II du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tous citoyens de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

Art. 18. — Le droit de rabattement de décret usité dans le res-

sort du ci-devant Parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

Art. 19. — Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints et les dépens seront compensés.

Art. 8. — Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les art. 5 et 7 du présent décret.

Le décret, sans innover d'ailleurs, continuait en avisant à faire cesser partout le même jour les liquidations entamées sous l'empire des lois précédentes, les arrérages dus, les procès pendants, à régler la position nouvelle des fermiers, celle des acquéreurs de la nation ; c'étaient les dispositions inspirées par la petite portion de souci des intérêts que le législateur pouvait encore avoir :

Art. 10. — Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles ; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

Art. 11. — Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en payement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

Art. 12. — Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints et les dépens resteront compensés.

Art. 13. — Les fermiers conserveront les facultés, actions, indemnités qui leur sont réservées par l'art. 37 du tit. II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils

auront payées au ci-devant seigneur, pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

Art. 14. — Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au payement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dout le payement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

Art. 15. — Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'art. 4 du décret du 18 juin dernier.

Art. 16. — Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

Art. 6. — Attendu que par l'art. 5 ci-dessus les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'art. 14 du décret du 23 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées seigneuriales ou

laïcales, qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

Enfin venait cette réserve, dont il a été question tout à l'heure, en faveur des rentes et des redevances sans caractère de féodalité, et au moyen de laquelle on croyait pleinement donner au droit le respect qu'il commandait :

Art. 17. — Ne sont point compris dans le présent décret, les rentes champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fief.

XXI. — Comment ces lois ont bien plus le caractère civil que celui d'actes politiques.

2° *Décret sur le rachat.*

Le 20e article abrogeait toutes les dispositions légales qui ne concordaient pas avec celles-là : « Il est dérogé « aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de « contraire au présent décret. » En imprimant ce cachet de législation exclusive à leur œuvre, les auteurs du décret des 20 et 25 août ne cédaient pas à une vanité de législateurs. Ils venaient de créer, pour les personnes et pour les biens, une situation juridique positivement nouvelle et que rien désormais ne devait plus changer. Ils avaient tout lieu de penser avoir mis fin décidément à la question de la féodalité, et tout le monde crut qu'il en était ainsi. Le même *Journal* de M. de Saint-M..., dont l'appréciation de la séance du 18 juin a été rapportée tout à l'heure, dit de celle du 20 août : « L'Assemblée constituante n'a fait qu'émonder l'arbre de « la féodalité, tandis qu'il fallait l'abattre. Ce qu'elle n'a « pas eu le courage d'achever, M. Mailhe a proposé de le

« finir. » Ce ne fut fini, en fait, qu'un peu plus tard ; mais au fond cela l'était dès maintenant. Dans leurs prescriptions nettes, rapides, ces décrets n'avaient rien laissé debout de l'ancien état des choses. On était entré avec eux de plain pied dans les conditions modernes. Ils avaient rendu l'égalité civile et foncière entière, la liberté des personnes et des terres absolue.

Le décret sur le rachat, tel que le Comité l'avait présenté au mois de juin, commençait cette révolution civile ; elle est marquée avec force dans son préambule. La question des droits seigneuriaux n'a évidemment plus le sens sous lequel elle avait occupé les esprits, dans une loi qui débute de cette manière : « L'Assemblée nationale, considérant que l'affran-« chissement des propriétés, en assurant l'indépendance ab-« solue des citoyens, peut seule leur procurer la jouissance « pleine et entière de la liberté que la Constituation leur a « rendue ; que cet affranchissement n'est pas moins impé-« rieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agricul-« ture, dont une multitude de droits onéreux arrêtent depuis « trop longtemps les progrès et fait naître une foule de con-« testations et de procès ruineux pour les habitants des « campagnes ; considérant qu'il est de son devoir de hâter « le moment de cet affranchissement général en facilitant « le rachat des ci-devant droits féodaux et autres prestations « foncières, décrète ce qui suit. »

Il reste encore moins de traces de l'élaboration de ce décret que l'on n'en a pour le précédent. Plus de rapports, plus de discours. L'Assemblée Législative parle avec la brièveté propre aux moments où les opinions sont résolues, où l'on ne veut plus que les formuler. On dirait qu'elle plaça en tête de ses lois ces considérants, qui les motivent, en devinant que rien ne survivrait de leur discussion. L'his-

toire n'a plus qu'eux pour expliquer l'idée, le sens, les visées des textes.

A l'égard du décret sur le rachat, cependant, on peut comparer deux rédactions, celle d'avant le 10 août avec celle d'après, et voir qu'il a pris dans les lectures successives ou dans le travail intérieur du comité beaucoup de netteté et de force. Vingt-neuf articles le composent. Ils sont groupés sous trois titres. Son intitulé annonce déjà des solutions bien combinées pour s'adapter aux choses : *Décret relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe ; à l'extinction de la solidarité et du mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires; à la prescription des redevances fixes à l'avenir et au payement de celles arriérées depuis* 1789 *jusqu'à* 1791 *inclusivement.* — Ses dispositions, particulièrement, indiquent combien la politique a été moins agissante que l'esprit de réorganisation civile, dans les lois abolitives dérivées du 10 août. Assurément les hommes qui ont écrit ces lois partagent l'antipathie publique contre le régime féodal, contre les abus de domination dont il était le moyen, contre la monarchie à laquelle il se rattachait. Mais l'animosité de parti qui en avait découlé n'est pas ce qui les anime. Ces hommes sont essentiellement des légistes, des légistes imbus de la tradition française. Ils sont mus par l'esprit qui a soutenu et développé le *droit vilain* contre le *droit noble*, fortifié et élevé l'individu en accroissant sans cesse ses garanties civiles, lutté par suite tenacement, durant tout le XVIIIe siècle, contre la doctrine qui soumettait toutes les terres à un seigneur, en faisant de tous les droits seigneuriaux le prix de concessions supposées.

Le décret du 20 août est, par-dessus tout, une loi générale

pour libérer la propriété. Les droits seigneuriaux et ce qui dérive du régime féodal sont ce qui y tient le moins de place. Cela vient à son rang, mais presque comme quelque chose d'accessoire. En dehors du pouvoir seigneurial et du fief, les habitudes de l'ancienne société ont couvert le sol de rentes ou de charges soit viagères soit perpétuelles. L'individu est enveloppé dans des engagements de longue durée, pour la majeure partie irrachetables et solidaires, un grand nombre en nature, gênant d'autant plus l'exploitation et l'industrie personnelle. C'est là que le décret veut porter. La non-solidarité, la pleine faculté du rachat, la conversion en sommes fixes seront dorénavant le droit commun. Des formalités rapides, peu coûteuses, amiables, sont ordonnées pour exercer ce droit et la libre disposition du fonds est assurée, une fois la possession affranchie. La prescription des arrérages de toute espèce est ramenée, des trente années usitées presque partout, au principe moderne du délai de cinq ans, favorable au créancier, dont il stimule l'ordre et prévient les manœuvres ; favorable au débiteur, qu'il oblige à la diligence et qu'il sauve des poursuites confuses.

Certes, la seigneurie n'est aucunement ménagée. Le titre primitif, quand le seigneur en possèdera, devra être produit, à peine de déchéance, dans les trois mois de la sommation qui sera faite pour racheter ; le redevable n'aura de délai obligatoire de rachat qu'en cas de vente de l'immeuble ; la solidarité est abolie, sans indemnité aucune, dans toute redevance ou prestation, même dans les arrérages échus. Le prix de tout droit ou rente quelconque sera payé par dixièmes, de la manière que la loi de 1790 avait prescrite pour les droits afférents aux domaines nationaux (1), en telle façon

(1) 2/10 dans le mois de la liquidation définitive, 1/10 chacun des trois mois suivants, les 5/10 restants de six en six mois.

que l'opération soit achevée en deux ans et dix mois. Le rachat des droits casuels ne se fera que d'après la valeur du sol inculte ou non bâti, toutes les fois que le titre n'établira pas que le sol était en culture ou que les bâtiments se trouvaient construits; et l'on comprend combien allait être réduite par là l'importance du petit nombre de droits dont les seigneurs parviendraient à rapporter les titres primitifs.

Toutefois, cette rudesse dans les décisions n'est que le corollaire de l'abolition en elle-même. Ce sont les moyens d'exécution, mais des moyens inspirés par des idées juridiques, par un but civil, bien plus que par des emportements politiques ou par la haine de classe. Ils dérivent de la notion que l'on s'est faite des droits du censitaire. Ce censitaire, le détenteur à charge de rentes ou de prestations quelconques, celui qui avait le domaine *utile* au-dessous du domaine *direct*, pour employer les mots de la matière, est tenu pour propriétaire réel. Or, dès le premier jour on l'a regardé comme tel. L'Assemblée Constituante s'était placée à ce point de vue, qui concordait avec tous les antécédents, avec toute la doctrine et toute la jurisprudence antérieures. Les événements, les luttes des partis, le trouble des intérêts ont peu à peu affaibli la notion de ce domaine et amoindri l'importance de ses prérogatives. De plus en plus il a été tenu pour injuste, pour violateur du droit absolu que la propriété comporte. Par suite, on l'a réduit dans ses manifestations, resserré dans ses demandes; on est arrivé à le nier, à lui refuser la part la plus légitime des attributs qu'il s'était constitués, finalement à le rayer des institutions civiles, et cela par le cours pur et simple du droit. Le mouvement politique au milieu duquel on vient de le voir disparaître fut l'occasion qui permit de prononcer sa déchéance; mais les légistes qui formulèrent cette déchéance ne prirent pas

dans ce mouvement en lui-même la principe qui les fit agir.

Les décrets des 20 et 25 août furent complétés par deux autres : l'un du 27, dont Allain-Bohan fut rapporteur; il attribuait sans indemnité aux détenteurs du domaine congéable, usité dans des parties de la Bretagne, la qualité de propriétaire, en reconnaissant à ce domaine la nature et les effets du domaine utile, désormais établi maître; l'autre du 28, dont Mailhe avait pris l'initiative le 20, après son rapport : s'inspirant des souvenirs de Colbert, il réintégrait les communes dans les propriétés ou dans les jouissances usagères dont elles avaient été dépouillées par la puissance seigneuriale au moyen des termes de l'ordonnance de 1669 et d'édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du Conseil, jugements ou actes conformes; ce fut à la condition que ces communes se pourvoieraient dans le délai de cinq années, et que les biens ou usages se trouveraient encore en la possession du seigneur ou de ses héritiers (1). — Une dé-

(1) Déjà à cette date l'Assemblée ne votait guère que le principe des décrets. Les comités rédigeaient ensuite les articles, donnant aux dispositions la forme voulue et l'ordre logique. Voici, par exemple, comment le procès-verbal constate l'adoption de cette proposition de Mailhe.

« Un membre propose pour nouvel article additionnel au décret sur la féodalité l'article suivant : « L'Assemblée nationale déclare que les communautés d'habitants n'ont pu perdre leurs biens communaux ou partie desdits biens que par une renonciation formelle à titre de vente ou d'échange; elle déclare en conséquence que les communes qui justifieront avoir possédé.... seront réintégrées dans tous leurs droits, nonobstant tout jugement et prescriptions contraires, à moins qu'on ne justifie d'un acte antérieur de vente ou d'échange. »

« Cette proposition est renvoyée au comité des domaines et de éodalité réunis. »

çision restait à porter, celle qui rendrait définitive la mesure de suspension de poursuites édictée, le lendemain du 10 août, sur la demande des cultivateurs de la Haute-Vienne. Elle fut prise le 9 septembre, au moment où l'Assemblée Législative allait faire place à la Convention nationale. Dans la pensée de cette assemblée, ce devait être la dernière loi dont la matière du régime féodal pût devenir l'objet. Elle supposa que le souvenir même de ce régime allait aussitôt s'anéantir et elle termina ainsi son ouvrage : « Considérant qu'il importe d'extirper sans délai jusqu'aux « dernières racines de la féodalité et de mettre fin à tous « les procès qui pourraient en être la suite directement ou « indirectement, l'Assemblée décrète que tous les procès « pendants devant les tribunaux, et qui ont été occasionnés « par des discussions élevées entre des notaires et autres « officiers publics et des feudistes, commissaires à terrier et « autres, employés spécialement par les ci-devant seigneurs « de fief pour la reconnaissance ou le recouvrement de leurs « prétendus droits, demeurent à jamais éteints et anéantis, « ainsi que les jugements qui peuvent avoir été rendus « sur ces procès et qui n'ont point encore reçu leur exécu- « tion. »

XXII. — Ce qui restait de la seigneurie pour être l'objet de nouveaux décrets, et comment la Convention fut conduite à en faire d'autres.

Quand on relit cette législation de 1792 en se rappelant la nature des prélèvements seigneuriaux, la manière dont ils avaient pris naissance et se constataient, on cherche ce qu'elle n'avait pas abattu, ce qu'un nouveau législateur pouvait avoir besoin de détruire par un troisième ensemble de décrets.

Combien peu des anciens cens, des anciennes redevances restait à la seigneurie, obligée maintenant de prouver que ces cens, ces redevances lui étaient dus à cause de la concession du fonds, et de le prouver en représentant le titre primitif lui-même. Tout ce qui dérivait pour elle de l'usurpation de la puissance publique, tout ce qui lui était venu par la pure domination, l'abus, l'accroissement graduel (et dans toutes les catégories de redevances c'était la grande partie de ce qui la constituait), tout cela ne reposait guère que sur la seule possession, ne s'appuyait sur aucun titre. Il y avait longtemps aussi que ce qu'elle tirait des antiques stipulations du fief n'était plus écrit ou avait été confondu avec le reste dans des reconnaissances pures et simples. De l'une comme de l'autre de ses deux sources presque rien n'était donc constaté par des actes originaires, en sorte que le décret du 25 août la faisait disparaître à peu près toute. D'autre part, dans le peu de titres qui pourrait se trouver, quel petit nombre serait en règle ou suffisant. A plus d'une reprise on avait mis en pratique la demande du titre primitif, comme preuve des droits. Le roi surtout l'avait fait, conseillé par les légistes domaniaux, pour reprendre aux vassaux les attributs de la juridiction et de la police générale. L'effet avait rarement manqué. Employée aujourd'ui en faveur des sujets vis-à-vis des seigneurs, cette demande du titre devait tourner de même.

Quelques stipulations écrites, permettant de disputer çà et là à d'anciens sujets tout à fait émancipés, devant des juges prévenus, les suites d'engagements décriés, voilà à quoi se bornaient à présent les droits seigneuriaux. Le décret était si explicite dans ses termes qu'il n'y avait même pas à équivoquer sur les redevances foncières; c'étaient for-

mellement celles « dues par des particuliers à des particu-« liers non seigneurs ni possesseurs de fief. » A généralement parler, l'abolition était complète.

Cependant il demeurait quelque chose. La législation de 1792 donnait la faculté de prétendre, de prouver même par des actes, qu'un jour la qualité de seigneur avait appartenu à une personne vis-à-vis d'autres. L'ombre de la seigneurie pouvait ainsi apparaître. C'est à cette ombre que la Convention s'est prise. Elle la crut dangereuse et la trouva provoquante. L'idée fanatique dont elle fut possédée, de niveler les personnes sous une rigide égalité sociale, fut un de ses mobiles. Elle eut également la pensée qu'elle porterait par là les derniers coups aux ennemis de la Révolution, qu'elle tuerait jusqu'au souvenir de l'aristocratie, à qui elle imputait à cette heure de les susciter tous. Mais elle y fut conduite aussi, comme l'Assemblée Législative, par l'impatience des redevables, qui se manifestait depuis 1789 et que rendait inévitablement plus vive la grande difficulté d'appliquer tout de suite, partout, d'une manière semblablement équitable, des lois exigeant, au degré de celles-là, l'examen judicieux et le calme.

Présider à des procédures, apprécier des prétentions et des preuves, supputer la valeur des droits, des fonds, ne pouvait être l'œuvre que de temps tranquilles et de juridictions hiérarchisées. Avec des pouvoirs locaux qui fonctionnaient de plus en plus sans suite en toute autre chose que pour le service des passions politiques, comment les intéressés se seraient-ils fait juger sûrement? Les députés devenaient ainsi de plus en plus l'unique autorité, celle à qui l'on adressait toutes les demandes. On leur portait toutes les plaintes, on appelait à eux de tout ce qui ne pouvait aboutir ou n'aboutissait pas comme on l'avait espéré.

Malgré les prescriptions des décrets, les droits seigneuriaux étaient l'occasion de procès. Le fisc et l'administration des domaines nationaux en soulevaient forcément, si les particuliers n'osaient le faire. La Convention était à peine rassemblée, qu'elle fut assaillie de réclamations au sujet des questions féodales. Elle s'y attendait probablement car elle avait maintenu dans son organisation intérieure le Comité de féodalité, comme une section particulière de celui de législation générale. En décembre déjà, saisie par des pétitionnaires de la Basse-Normandie, (de Briquebecq, Négreville, Morville, Yvetot et Magueville), il faut qne cette assemblée interprète deux fois de suite les décrets précédents (1). Le 21, le ministre de la justice, Garat, l'informe, dans un message, que « les habitants des campagnes, excités par la malveillance, menacent de se faire justice eux-mêmes des exactions qu'ils ont endurées par la féodalité, » et il la sollicite d'aviser aux moyens de résoudre sagement les difficultés qui subsistent. Il faut de même qu'elle suspende toutes les condamnations et toutes les recherches antérieures pour les délits commis au sujet des droits féodaux (2), et en février qu'elle les annule formellement (3). Il faut qu'elle renouvelle pour le Languedoc des prohibitions écrites dans le décret du 25 août 1792, parce qu'elles paraissent spéciales au seul pays de Toulouse (4) ; qu'elle fasse de nouveau la défense, deux fois édictée par l'Assemblée précédente, de continuer aucune

(1) Les 1er et 7 décembre 1792, sur les conséquences du rachat effectué.

(2) 30 décembre.

(3) 11-12 février 1793.

(4) 12-13 février, sur le rabattement de décret.

poursuite en paiement des droits seigneuriaux (1). Il faut, au mois de juin encore, qu'elle dispense expressément de l'entretien d'une lampe mortuaire, à titre seigneurial, une commune du Bas-Rhin qui se croit obligée de recourir à elle pour ce détail minime (2).

XXIII. — La législation de 1793 et son esprit.

Une situation qui faisait aux décrets abolitifs des effets si indécis ne permettait guère que la question générale ne se posât pas de nouveau. Quand la Révolution, devenue la République, dut livrer les combats suprêmes qui ont marqué l'affreuse année 1793, d'autres lois contre les droits seigneuriaux furent parmi les coups qu'elle voulut frapper, et qui ont fait pénétrer ses actes si profondément au prix de sa mémoire. Le comité de Salut public avait été reconstitué le 10 juillet pour devenir la tête et le bras, à la fois, de ses résolutions terribles. Au nombre des 48 membres du comité de Législation et de féodalité se trouvaient les hommes les plus imbus des idées de la Législative : Lemaillant, Couthon, Cambacérès, Mailhe (3). Ils devaient être les plus portés à répondre aux colères du moment. Ils commencèrent par la féodalité cette suite de décrets, unique dans l'histoire, qui a enraciné à tout jamais au sol de la France les institutions civiles proclamées en 1789 et devenues le phare du monde.

Il n'y a plus d'adversaires, mais on ne veut plus discuter. Tout a été suffisamment débattu, tout est prêt; ce qu'on

(1) 26 mai-1er juin.

(2) La commune de Schœffersheim, à qui un évêque de Strasbourg avait imposé cette charge pieuse, en réparation du meurtre d'un seigneur de Bolselheim.

(3) Ce dernier en était même le secrétaire.

écrit se grave sur un airain que rien ne saurait altérer. Comme dans ces orages de l'atmosphère où le tonnerre s'arrête pour ne laisser entendre que la grêle qui hache, au milieu de cette épouvantable tempête de guerre et de meurtres politiques les lois qui ont fait disparaître à tout jamais l'ancienne société, les lois de la propriété, de la famille, des partages, des obligations, du crédit public, de l'enseignement sont promulguées coup sur coup, formulées presque avec la maturité des temps calmes, et constituent à la société moderne ses ressorts définitifs.

A l'égard des restes de la seigneurie la voie était déjà indiquée. Le 15 décembre 1792, la Convention avait lancé sur l'Europe monarchique et féodale, levée pour l'étouffer, un de ces actes de propagande qui semblent essentiellement propres à notre nation et dans lesquels elle a trouvé de puissants moyens de vaincre : « Dans les pays qui sont ou « qui seront occupés par les armées de la République, les « généraux proclameront sur le champ, au nom de la nation « française, la souveraineté du peuple... L'abolition de la « dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux « que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servi- « tude réelle et personnelle, des priviléges de chasse et de « pêche, des corvées, de la noblesse et généralement de tous « les priviléges. » Le préambule de ce décret se motivait sur ceci que « le principe de la souveraineté du peuple ne per- « mettait d'admettre aucune des institutions qui lui portent « atteinte. » Le problème de la féodalité cessait par là de consister en une réforme de droit intérieur, pour impliquer la destruction partout de principes sociaux déclarés ennemis. Il n'y avait donc plus qu'à faire disparaître, comme une source où s'entrétenait l'hostilité, les derniers biens laissés à la seigneurie par les lois précédentes, et comme une

4.

menace de retour les dernières traces qui se montraient, les derniers signes extérieurs, les dernières formes pouvant la rappeler.

Entre le 17 juillet 1793 et le 17 janvier 1794, un nouvel ensemble de législation est promulgué pour appliquer ces vues absolues, ou pour y ramener en termes exprès les dispositions de la législation antérieure laissant du doute ou donnant ouverture à des effets contraires. Le 4, un décret a supprimé les armoiries et les signes de la royauté sur tous les monuments publics ; le décret du 17 veut effacer la féodalité des faits mêmes. Elle sera supposée n'avoir jamais existé. On n'admettra aucun titre de redevances seigneuriales. Il n'y aura jamais eu de seigneurs pour faire des concessions de fonds, jamais eu de sujets pour en consentir le prix. Des conventions de culture ou de location du sol ayant produit des rentes ou des prestations foncières, cela seul a pu être, cela seul subsistera.

Article 1er.— Toutes *redevances* (1) ci-devant seigneuriales, *droits féodaux*, *censuels*, *fixes* et *casuels*, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les *rentes* ou *prestations* purement *foncières* et non *féodales*.

Art. 3. — Les *procès* civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages supprimés par l'art. 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Si des titres se rencontrent, tendant à établir ce qui est ainsi proscrit, des jugements, des arrêts, des registres, voire les titres des domaines nationaux, ils seront brûlés; tous leurs détenteurs, quels qu'ils soient, ci-devant seigneurs, feudistes, commissaires à terriers, notaires, les remettront

(1) Tous les mots soulignés ici le sont dans le texte.

à cette fin, dans les trois mois, au bureau de leur municipalité; ceux qui les cacheraient, qui tenteraient de les soustraire ou de les recéler, encourraient cinq années de fers. Les receveurs, les comptables remettront aussi leurs livres de comptes, leurs cueillerets, toutes les pièces analogues, pour faire apurer leurs comptes, après quoi ces pièces seront brûlées de même. Et sachant bien à qui l'exécution de ces mesures serait efficacement confiée, la Convention en charge les municipalités, en dehors d'aucune autre autorité administrative.

Art. 6. — Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terriers, notaires ou tous autres dépositaires de *titres constitutifs* ou *recognitifs* de droits supprimés par le présent décret ou par les assemblées précédentes, seront tenus de les *déposer*, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés le dit jour, en présence du Conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

Art. 7. — Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des *minutes* ou *expéditions* des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à *cinq années de fers*.

Art. 8. — Sont compris dans les dispositions de l'art. 6 : 1° les jugements ou arrêts qui porteraient *reconnaissance* des droits supprimés par le présent décret; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de *franc-fief* précédemment supprimés; les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. — Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation,

et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district (1).

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement le présent décret aux municipalités, et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs.

Le 30 juillet, le droit exclusif de chasse et de pêche est de nouveau supprimé. Le 1er août, on frappe de confiscation tout édifice, toute maison portant encore des armoiries. Le 7, défense formelle est faite à tout Français de percevoir des droits seigneuriaux dans quelque lieu qu'il se trouve, et le lendemain, Merlin de Douai reparaît dans cet ordre de questions, où ses opinions antérieures auraient prescrit qu'il fût un adversaire, pour faire imprimer à la défense une sanction. Lui qui, dans la législation de 1791, a si puissamment soutenu le droit de propriété des seigneurs en le fondant sur la concession, lui qui, de la haute position juridique où il sera appelé plus tard, accusera les auteurs des lois de 1792 d'avoir trompé l'Assemblée pour l'amener à renverser ce que la Constituante avait édifié (2), il trouve alors le décret de la veille sans portée s'il n'édicte une peine et fait prononcer celle de la dégradation civique.

La législation de 1793 est complète avec ce dernier décret. Plusieurs viennent après, mais pour répondre à des détails ou à des plaintes particulières : le 22 octobre, pour abolir spécialement les prestations de provenance féodale, exigées

(1) Par l'art. 10, les plans et arpentages pouvant servir de renseignement pour les propriétés, devaient être déposés au secrétariat de leur district, pour y avoir recours au besoin.

(2) C'est à propos du domaine congéable. — V. QUESTIONS DE DROIT, v° *Offres réelles*, § 2.

des colons ou métayers ; le 30 de ce même mois et le 22 novembre, pour annuler de nouveau les poursuites commencées et en mettre tous les frais à la charge de ceux qui les avaient entreprises ; le 18 mai, pour déclarer une fois de plus abolies les redevances du domaine congéable.

Il y a cependant de ces décrets rendus en interprétation des autres, qui les confirment de manière à n'avoir pas été sans influer sur l'application ultérieure, et qui ont à la fois l'intérêt de révéler la résistance dans ces actes où pas un terme ne la laisserait supposer. Les faits réservent toujours une place à la protestation. Elle ne pouvait plus venir des particuliers, ni de personne pour eux ; elle venait d'un intéressé plus puissant, qui seul survivait aux autres ; elle venait de l'État, autrefois les mains pleines de possessions féodales et que l'ardeur à les détruire en avait fait dépouiller, à la fin, comme toute autre personne. Les pertes qu'il allait faire dans ses recettes, déjà si réduites par l'amoindrissement de tous les revenus, rendirent vite palpable pour le Comité la perturbation que le brûlement des titres ajouterait aux dispositions de la loi. Beaucoup de redevances foncières avaient été stipulées dans des conventions féodales ; il fallait les distinguer. Comment le pourrait-on s'il ne subsistait plus d'éléments écrits, aucun texte, aucun témoin matériel ? Le Comité voulut donc faire déclarer que dans les actes primitifs d'inféodation l'on pourrait mettre à part ce qui était de nature foncière, et laisser à ces actes leur force probante, au moins pendant six mois, pour cet objet particulier ; après, ils seraient anéantis à leur tour. Mais la Convention ne regardait qu'au but immédiat ; elle rejeta ce moyen terme par un ordre du jour pur et simple (2 octobre) qu'elle ordonna de publier immédiatement et de transcrire au greffe de tous les tribunaux. Cette décision, bientôt renforcée par deux

autres qui s'y référaient, ne tarda pas à être invoquée pour maintenir dans sa rigueur le décret du 17 juillet 1793. — On avait suspendu le brûlement toutefois par un décret du 11 messidor an II, qui permettait aux notaires de délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes sans les purger des énonciations féodales, quand la demande de ces pièces était faite par des communes ou des autorités publiques.

XXIV. — A QUOI IL FAUT ATTRIBUER QUE L'ON AIT TENU SI PEU DE COMPTE DES DROITS ACQUIS.

Voilà par quelle gradation les lois qui furent faites pour effacer la féodalité et la seigneurie arrivèrent à la suppression absolue, sans aucune acception des droits qui naissent des choses et de leur durée, du mélange que cette durée engendre. On ne peut pas nier la part de l'emportement dans ces lois ; mais il est aussi visible que l'on fut entraîné par la pente, par cette imprudente affirmation de l'Assemblée Constituante qu'elle *détruisait entièrement* le régime féodal, et par les classements arbitraires qu'elle avait établis pour essayer de tenir sa parole. Ce n'avait été qu'un expédient, en vain paré d'une grande auréole de droit. Les conceptions de ce premier législateur ouvrirent un courant qui se précipita par sa propre force et qui amena à mépriser la justice, avec la dangereuse illusion que l'on n'en déviait point. En suivant ce courant, la grande majorité ne crut pas du tout céder à de mauvais mobiles ; les plus ardents eux-mêmes eurent la conviction que s'il y avait des droits actuels lésés par les lois qu'ils votaient, des droits antérieurs en bien plus grand nombre et bien autrement méconnus seraient remis en possession.

Remarquons-le encore ; quelque apparence qu'il y ait, et

malgré les intentions exprimées, ce ne sont pas les derniers décrets qui donnent à la législation abolitive son caractère violent ; ce sont les décrets de 1792, celui du 18 juin surtout. La violence propre aux décrets de 1793, et vraiment nouvelle à leur date, consiste dans le brûlement des titres. Hormis cela, tous les effets que ces décrets semblent chercher étaient assurés quand ils intervinrent. On peut dire qu'en eux la violence est de ton et pour en montrer. Le brûlement cessa, les titres survécurent, mais leur portée se trouvait détruite ; elle l'avait été toute par le décret du 18 juin 1792.

Tout le rôle que l'on suppose n'a donc pas été joué, dans l'abolition, par les colères politiques. Le désastre fut jeté dans la fortune seigneuriale, dans presque toute la fortune privée par suite, lorsqu'on avait bien la faculté d'opter, avec examen, après débat. C'est très-délibérément qu'on voulut le faire, et on le voulut tout autant plus tard, lorsque les colères se trouvaient sans objet et qu'elles étaient plus qu'éteintes, incriminées. Le législateur assurément très-changé que thermidor mit en scène ne chercha pas à amoindrir les injustices de celui qui l'avait précédé. Sur un point seulement il consentit à revenir, et ce ne fut pas au nom du droit ; à cause des pertes qu'éprouvait le Trésor, empêché de profiter de ses titres seigneuriaux, il autorisa l'usage des actes contenant des énonciations féodales (29 juin 1794, 11 *messidor* an II). Le mois d'avant (18 mai, 29 *floréal*), il avait refusé de reconnaître aux rentes du *domaine congéable* la qualité de foncières ; il faut arriver jusqu'en l'an VII, au Directoire, pour que l'on rende à ces rentes ce caractère, qu'elles n'auraient jamais dû perdre, car jamais la tenure congéable n'avait compris le domaine utile.

Plus tard encore voulut-on se départir de cette rigueur? Pas davantage. Devant les deux Conseils des Anciens et des

Cinq-Cents la proposition fut introduite de réviser les lois abolitives; à peine elle trouva un semblant d'écho, et l'on va voir les jurisconsultes, que le Consulat avait appelés au Conseil d'État, ramener bien vite à l'inflèchissable esprit de ces lois les juges qui, dans la pratique, étaient conduits à l'oublier.

Henry DONIOL.

(La fin à la prochaine livraison.)

LE DUC DE LERME

ET

LA COUR D'ESPAGNE SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE III [1].

IV.

De bonne heure la jalousie et la haine s'étaient attaquées au duc de Lerme. On enviait ses dignités, son pouvoir, sa richesse; on l'accusait volontiers de tous les maux. Plus d'une fois, à la cour, on avait tenté de le brouiller avec le roi son maître; mais ces refroidissements passagers étaient suivis de réconciliations inévitables, dont le peuple espagnol, d'ordinaire, payait tous les frais. Un jour, par exemple, c'était en 1608, pour rentrer en grâce auprès de son ministre, Philippe III lui donna quelques bourgs aux environs de la ville de Lerme, où ils faisaient ensemble un voyage. « Le « duc, rapporte le chargé d'affaires Descartes, fit mettre « aussitôt ses armoiries dans les églises et lieux principaux; « les habitants les rompirent et portèrent de la boue contre. « Un alcade fut envoyé pour informer de cette insolence. Le « peuple s'assembla et lui dit de voix commune que c'étoit « tous qui l'avoient fait, désirant se maintenir sous le roi « leur seigneur, ainsi que de tout temps, et non point se « mettre en obéissance du duc, dont ils se rachèteroient « avec leurs vies. » Lerme, en cette occcasion, se montra plus prudent et plus doux qu'il n'était avide : « Puisqu'ils « ne veulent pas être à moi, dit-il, je ne veux pas d'eux non

(1) V. t. XC, p. 453, et t. XCI, p. 349.

« plus (1). » Et l'affaire finit là, sans qu'il y revînt jamais.

Une autre fois, pour conjurer l'envie, il permettait qu'on instruisit le procès de Don Pedro Franqueza, le second de ses favoris; mais quelle plus grande erreur pouvait-il commettre que de voir dans le châtiment infligé à ce secrétaire pour son luxe, un moyen d'assurer l'impunité au sien propre et à celui de Calderon! Si un subalterne était condamné à restituer 1,500 mille ducats, s'il fallait trois voitures, des plus grandes qu'il y eût dans la maison royale, pour transporter ses trésors, l'imagination publique se perdait à conjecturer et s'exagérait sans doute les sommes et les richesses de tout genre dont devrait rendre gorge, conjointement avec son âme damnée, le funeste ministre qui épuisait l'Espagne.

Quand un tel sentiment est devenu général, il se trouve toujours quelque esprit entreprenant pour s'en faire, à ses risques et périls, l'interprète. Il s'en trouva deux prêts à la guerre, mais portés par nature ou par position à tenter d'abord les voies souterraines. C'étaient le confesseur du roi et le propre fils de Lerme, le duc d'Uceda. Ce confesseur n'était plus ni Don Gaspar de Cordoue, ni même le cardinal Javierre, qui avait succédé à Don Gaspar; c'était Fray Luis de Aliaga, qui dirigeait aussi la conscience du premier ministre. Lerme l'avait imposé à celle de son maître pour être plus sûr d'en pénétrer les secrets replis. Il accordait à ce moine une confiance que partageait, quoique à un moindre degré, l'ambassadeur Vaucelas. Pour celui-ci, Fray Luis était « homme de bien, assez franc pour un Espagnol; » s'il s'éloigna peu à peu de la dévotion qu'il avait au duc, si surtout il rompit avec Calderon, c'est qu'il voyait comment les affaires étaient gouvernées (2). Dépourvu d'expérience, mais

(1) Descartes à Puysieux, dép. du 18 septembre 1608.

(2) Vancelas à Marie de Médicis, dép. du 2 novembre 1611.

capable de facile impression, subtil, toujours prêt à défendre la réputation du roi, il n'eut garde, quand il fut admis au Conseil d'État, de rien changer à ses manières et à ses habitudes : pour ne pas donner d'ombrage, il continua de vivre à l'étroit et pauvrement, mais il se fit des partisans par un sage emploi de son crédit, par sa protection judicieusement accordée, et surtout en faisant au duc de Lerme une opposition tout d'abord pleine de mesure, qui ne s'enhardit et ne s'exaspéra qu'avec le temps.

Quels qu'en soient les motifs, il est sans excuse d'avoir voulu, préparé, consommé la ruine de son bienfaiteur; mais que dire de ce fils dénaturé, de ce misérable duc d'Uceda, à qui Lerme marquait une tendresse toute maternelle? Quoiqu'il le vît peu capable et lié avec la reine, dont il redoutait l'ambition et l'inimitié, il lui avait, par une ruse singulière, préparé l'accès du pouvoir. Au mois d'août 1611, malade de la fièvre tierce, il affectait de se croire en danger de mort, faisait exposer le Saint-Sacrement dans les églises, attirait dans sa chambre une foule de religieux et les plaçait en prières autour de son cercueil. Là, en leur présence, et d'une voix moribonde, il donnait la signature à son fils, en cas d'absence ou de maladie, et obtenait qu'il fût introduit dans la chambre du roi (1). Lerme revint à la santé, mais Uceda garda ses nouveaux priviléges : il resta mêlé aux affaires, très-familier avec Philippe, qui était, ou peu s'en faut, de son âge, et dont il avait, dans une certaine mesure, partagé autrefois les études et les jeux.

A peine jouissait-il de cette faveur dont il était si peu digne, qu'il conjurait avec Fray Luis de Aliaga, la ruine

(1) Vaucelas à Villeroy, dép. du 22 août 1611, et à Puysieux, dép. du 28 août 1611.

d'un père à qui il devait tout et dont il eût hérité. On lui voudrait trouver quelque excuse : on se rappelle ce que disent certains auteurs, que Lerme mourut flétri d'odieuses accusations ; on cherche à pénétrer leurs réticences, et l'on se demande s'il n'aimait pas sa belle-fille d'un amour déshonnête. Il est positif, du moins, qu'il avait pour elle une affection extrême, au point de l'initier à toutes les affaires de sa maison, et qu'il pensa mourir de sa fièvre tierce, en apprenant la mort presque subite de cette jeune femme.

Le duc d'Uceda conçut-il quelques soupçons, éprouva-t-il les tourments de la jalousie ? Sa conduite, en ce cas, serait plus inqualifiable encore. En effet, non-seulement il continuait d'accepter les honneurs qu'obtenait pour lui son père, mais il ne commença ses intrigues qu'après la mort de la duchesse, c'est-à-dire quand disparut cette honteuse cause de discorde, si elle eut jamais quelque réalité (1).

C'est l'insatiable avidité de Lerme qui fournit à ses ennemis l'occasion d'ouvrir la campagne. Il avait sollicité et obtenu du roi, comme un insignifiant bénéfice, l'abbaye vacante d'Alcovas, qui suffisait autrefois aux fils puînés des rois de Portugal. La reine indignée, ayant reproché à Philippe III son éternelle complaisance, et le sacrifice considérable qu'il consentait, ce faible prince retira sa parole, et marqua le dessein de réserver ce bénéfice à son troisième fils (2). Plus blessé de ce changement qu'il ne l'eût été d'un refus, Lerme se tint quelque temps à l'écart, et le confesseur en profita pour gagner du terrain. Déjà il avait dirigé contre Calderon des attaques indirectes ; il y insiste avec force, surtout auprès de la reine ; il s'appuie de l'autorité

(1) Vaucelas à Puysieux, dép. du 28 août 1611.

(2) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 2 novembre 1611.

des gens d'Église, dont les moindres propos étaient pour elle paroles d'Évangile ; il en appelle à Fray Juan de Santa-Maria, franciscain déchaussé, fort en crédit à la cour, à la mère Mariana de San-José, prieure du couvent de l'Incarnation. Telle a été trop souvent la destinée de l'Espagne, d'être dirigée d'après les conseils mystérieux de personnages subalternes par leur rang, mais influents par leur robe, et qui exerçaient le pouvoir, sans en porter la responsabilité. Cédant à des obsessions incessantes, Marguerite d'Autriche se déclara hautement contre Calderon, et persuada au roi, pour motif de conscience, de lui retirer sa faveur. Elle obtint, en attendant mieux, que Don Rodrigue fût relevé du service des dépêches et de la charge de secrétaire de la chambre. C'était ôter à Lerme les moyens d'être informé le premier de toutes choses et de tenir en quelque sorte la main au roi quand il signait. Pour prendre sa revanche ou prévenir un nouvel échec, le ministre conçut dès lors le dessein de se débarrasser du confesseur, son ancienne créature, dont il commençait à démêler les menées. Mais il convient ici de laisser la parole à Vaucelas, qui rapporte seul la suite de cette aventure.

« Le duc de Lerme jugeant que les mauvaises volontés « que Calderon s'étoit acquises, et de telles personnes, « avoient comme une réflexion sur lui, ne sachant par quels « moyens maintenir ce confident, résolut, bien qu'à regret, « qu'il valoit mieux qu'il se retirât, mais tant pour lui té« moigner jusques au bout sa bonne volonté, que possible « donner exemple à d'autres de lui demeurer fidèles, procu« rant son congé envers le roi d'Espagne, le supplia que « pour les services dudit Calderon il plaise à Sa Majesté éri« ger une de ses terres en comté avec quelques autres bien« faits, sans qu'il pût être recherché en ses biens, qui sont

« de plus de trente mille écus de rente, acquis depuis sa « fortune. Le confesseur du roi d'Espagne sachant ceci, « poussé de franchise et, possible, d'un peu d'animosité, « remontra au roi qu'il n'étoit à propos de chasser un ser- « viteur pour ses mauvais déportemens, et l'élever en « même temps en dignités; que si ce Calderon étoit tel « qu'un chacun disoit, qu'il le falloit châtier et non récom- « penser; que si, au contraire, il étoit si bon ministre que « disoit le duc, il seroit plus convenable de s'en servir. Le « duc qui, de longue main, s'étoit aperçu que le confesseur « du roi d'Espagne prenoit la hardiesse de s'opposer à ses « volontés, ressentit d'autant plus celle-ci à l'endroit d'une « personne si chère, ce qui le pouvoit résoudre d'éloigner le « confesseur du roi d'Espagne par quelque voie que ce fût. « Pour en trouver le moyen, il présenta, quelques jours « après, un mémorial au roi d'Espagne, où il le lui proposoit « comme un personnage digne d'être pourvu de l'archevêché « de Saragosse, lors vacant. Sur quoi, ce roi répondit assez « brusquement, parlant dudit confesseur : quant à celui-ci, « je ne veux pas qu'il s'éloigne de moi, parole qui fut très- « désagréable au duc, comme non attendue. Le roi d'Espagne « s'enquit dudit confesseur, s'il avoit procuré cette sienne « proposition, à quoi il répondit qu'il n'avoit jamais recher- « ché telle chose, ains qu'il ne désiroit honneur plus « grand en ce monde que celui-ci qu'il avoit; que quand Sa « Majesté ne se voudroit plus servir de lui, qu'il le supplieroit « lors de lui permettre de se retirer en son couvent, comme « un simple frater qu'il étoit. Le roi d'Espagne et ce duc « demeurèrent par là éclaircis de l'intention l'un de l'autre « sur ce sujet. En suite de quoi, il y a environ deux mois et « demi que ce confesseur du roi d'Espagne, après avoir dîné « avec aucuns religieux de son ordre en leur monastère de

« Madrid, il lui prit des maux étranges d'estomac, avec des « grandissimes vomissements. Se sentant en cet état, il « conjura le prieur de se charger de sa cassette, où il tient « ses papiers, laquelle il lui bailla, après lui avoir fait faire « serment de ne la rendre à homme vivant qu'au roi d'Es- « pagne, et après sa mort, qu'il attendoit en peu d'heures. « Cette clef n'étoit à peine baillée, quand il arriva un de la « part du duc à savoir de ses nouvelles et lui dire qu'il lui « envoyât ladite clef, qui ne devoit tomber en autres mains « que les siennes. Il répondit ce qu'il en avoit fait. Le prieur « fut sollicité plusieurs fois de la rendre, qui s'excusa tou- « jours sur le serment. Les médecins ne connoissant la « cause du mal, ni même le malade, ne le pouvoient croire, « et s'aperçurent un peu tard que c'étoit poison. Néanmoins, « avec les bons remèdes et la vigueur de son âge, il ré- « chappa, le venin ayant toutefois gagné si avant que l'on « n'espère pas qu'il la fasse longue (1). »

Cette accusation d'empoisonnement est bien précise pour n'être qu'une invention de la haine, et elle acquiert une certaine gravité dans la bouche de Vaucelas qui, quoique favorable au confesseur, n'était pas ennemi de Lerme. A vrai dire, il ne fait pas expressément remonter au ministre la responsabilité du crime ; mais il n'y a pas deux manières d'entendre ses paroles, et supposât-on qu'elles ne sont que l'écho d'un bruit calomnieux, il en resterait au moins l'intention manifeste chez Fray Luis et ses partisans, de justifier par cette tentative criminelle toutes les attaques dont Lerme serait l'objet. On va voir que cette arme, loyale ou non, pouvait être dangereuse entre des mains ennemies.

La reine était en couches. Un accident se déclara, et, par

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 2 novembre 1611.

suite, une fièvre cérébrale. Mercator, le premier médecin, qui était, comme tous ceux de son pays et même de l'Italie, dans les principes du docteur Sangrado, fit saigner quatre fois la malade à la cheville du pied. N'obtenant aucune amélioration, il en conclut qu'il n'avait pas assez saigné et qu'il fallait saigner ailleurs. Il saigna donc au deux bras, sur l'avis unanime des autres médecins. C'était plus qu'il n'en fallait pour tuer une femme affaiblie ; mais, « la mort, écrivait Vaucelas, a toujours des excuses, » et la saignée ne pouvait avoir tort. Les uns prétendirent que la reine s'était trop hâtée, par bonté de cœur, de renvoyer la sage-femme qui lui donnait des soins et qu'attendaient plusieurs duchesses ; les autres, que l'imprudence de se lever en manteau de chambre, de s'exposer à l'air subtil, en regardant par une fenêtre, de se refroidir plus gravement encore par une boisson fraîche, avait déterminé certains désordres et le transport au cerveau (1). Dans ce conflit des conjectures, les ennemis de Lerme en répandirent une dépourvue de tout fondement, mais non de vraisemblance : ils murmurèrent que la reine mourait empoisonnée par Don Rodrigue Calderon, en d'autres termes par le duc lui-même, sans qu'il fût besoin de le nommer. Pour ceux qui avaient connu le péril du confesseur, ce crime, quoique non prouvé, en rendait un second probable. On fit remarquer que le ministre avait trouvé dans la

(1) « Selon l'opinion de tous, elle avoit eu un très-bon accouchement ; mais le 29 ensuivant, n'ayant eu de si entières purgations qu'elle devoit, les fumées luy en montèrent au col et au cerveau, qui luy causèrent une fiebvre continue avec divers syncopes et convulsions qui alternativement l'ont accompagnée jusque à la mort. » (Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 6 octobre 1611). — « Cela luy fit cesser du tout ses vidanges, qu'elle n'avoit desia pas rop faciles. » (Vaucelas à Puysieux, dép. du 13 octobre 1611).

eine un obstacle à ses desseins et à sa fortune ; qu'elle mourait bien à propos pour lui, dans un moment où elle commençait à prendre une connaissance sérieuse des affaires; que Mercator qui l'avait « pansée, » obtenait, presque au lendemain de cette mort funeste, « l'habit de saint Jacques pour son fils, avec une commanderie de deux mille ducats de rente, et qu'enfin le duc raffermissait son crédit ébranlé. Quel malheur, ajoutait-on, pour augmenter les ressentiments avec les regrets, que la mort d'une princesse si bonne et si aimée ! Mère de plusieurs infants, sans doute elle n'en aurait point eu d'autres, tandis que le roi voudrait bientôt « une douce et agréable compagne » dont les vertus prolifiques seraient un malheur pour le royaume. « Tant de princes de divers mariages mettroient en hasard, et, possible, en pièces cet État (1). »

A partir de ce jour, la guerre était ouvertement déclarée : de telles accusations, surtout lorsqu'elles sont mensongères, rendent les hommes irréconciliables. Dans le sein du Conseil, la faction des anciens serviteurs de Philippe II, depuis longtemps impuissante contre Lerme, faisait place à la faction du confesseur, bien autrement redoutable, et sans cesse fortifiée de nouvelles recrues. On y vit bientôt Don Gaspar de Guzman, comte d'Olivarès, déjà introduit, en qualité de gentilhomme, dans la maison du prince des Asturies, et mortel ennemi de Lerme et de Calderon, qui lui avaient jadis refusé la grandesse. Fray Luis de Aliaga, délivré de tout scrupule par le danger qu'il venait de courir, noua plus étroitement avec le duc d'Uceda l'alliance contre nature qui devait diviser une famille si puissante et si nombreuse, forte d'une

(1) Vaucelas à Marie de Médicis et à Puysieux, dép. des 6 et 13 octobre 1611.

multitude d'adhérents. Combattre le père et le fils réunis eût été une tâche ardue, presque impossible; mais s'aider de l'un pour renverser l'autre, et prendre pour complice le moins capable, une tête légère qui ne serait jamais à redouter, c'était un coup de maître. En continuant à ne rechercher que la réalité du pouvoir et à dédaigner les apparences, en affectant un détachement profond des choses de ce monde, en refusant riches évêchés, chapeau de cardinal, tout ce qui l'eût éloigné de son royal pénitent, le rusé confesseur inspirait une confiance sans bornes dans la pureté de ses intentions ; mais il ne s'en cachait pas moins pour porter ses coups, comme pour gouverner. Dans le moment où, par la mort de la reine, chacun croyait Lerme « plus absolu que jamais, » c'est par le moyen d'Uceda que Fray Luis obtenait l'éloignement si longtemps refusé de Calderon. Écoutons plutôt Vaucelas :

« Le duc d'Uceda, dit-il, continuant sa ligue contre ce Cal-
« deron, prit, ces jours passés, une occasion assez légère de
« la témoigner ouvertement, qui fut que, passant dans l'an-
« tichambre par le commandement du roi d'Espagne, il
« avoit placé une table pour écrire et mettre quelques pa-
« piers; le duc d'Uceda s'y heurta et commanda qu'elle fût
« ôtée. Calderon la fit remettre comme bien à vue, où ce duc
« sortant le trouva écrivant, lui dit pouilles et presque voulut
« user de main mise et sortit en colère, fit de grands ser-
« ments de ne rentrer jamais près du roi que cet homme
« n'en fût hors, et de ce pas s'en vint ici, où, durant qu'il
« a été, le père a consenti la retraite, qui, à sa faveur, lui a
« été accordée très-honorable (1). »

En effet, Rodrigue Calderon obtenait pour ses deux fils di-

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 2 novembre 1611.

verses commanderies, et, pour lui-même, des sinécures lucratives, de riches pensions, la promesse de l'ambassade de Venise, dès le printemps de l'année suivante, et la permission, en attendant, de continuer le maniement des affaires. Mais en même temps, pour que personne ne pût désormais parvenir à un tel degré de puissance, le confesseur fit instituer quatre secrétaires et les plaça sous la direction inoffensive du vieux Don Juan Idiaquez (1).

Il suffit d'avoir rapporté cette victoire, et nous insisterons d'autant moins sur toutes celles qui suivirent, qu'il en fallait un grand nombre pour atteindre le but de cette conjuration. Le succès le plus décisif, celui qui promettait un complet triomphe, fut d'avoir persuadé au roi qu'en se faisant nommer gouverneur du prince d'Espagne, Lerme s'était, sans doute, proposé de le préparer à quelque complot, tel que celui de Don Carlos contre Philippe II. Mais patient en sa qualité d'Espagnol et d'homme d'Église, Aliaga sut attendre et si bien dissimuler ses pratiques, que, même après la catastrophe, les ambassadeurs de France et de Venise, Senecey et Gritti, en étaient réduits aux conjectures sur les véritables desseins comme sur les mobiles des conjurés. « On ne voit que bien tard dans leurs conceptions, » écrivait Vaucelas, quelques années auparavant.

Quand, frappé de la froideur du roi, Lerme s'aperçut enfin qu'il était trahi par ses créatures, il n'eut garde de faire un éclat : homme de cour, aux mines secrètes il opposa les contre-mines, et, dans la place, introduisit de nouveaux alliés. Grâce à lui, le comte de Lemos, son cousin et son beau-frère, esprit distingué et ami des lettres, mais espagnol jusqu'au bout des ongles, c'est-à-dire orgueilleux et altier, récemment

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 2 novembre 1611.

encore vice-roi de Naples, fut admis dans la familiarité royale, en même temps que son fils, courtisan souple et facile, dont Lerme avait fait son gendre, l'était dans celle du prince héréditaire. Si, après tant de défections et de perfidies, le premier ministre faisait encore état de leur dévouement, c'est qu'il les savait dès longtemps irréconciliables ennemis de l'ingrat et coupable duc d'Uceda. Avec leur aide, il parvint encore à paraître nécessaire. En l'année 1614, un misérable Arménien, poussé en avant pour l'accuser d'entreprendre sur la vie du roi, s'étant muni, afin de prouver son dire, de quelques seings contrefaits, Lerme le faisait mettre à la question et conduire à la potence; puis recommençant une fois de plus la comédie des heureux jours, il feignait un profond dégoût de semblables luttes, une grande lassitude des affaires, et demandait inutilement la permission de se retirer (1). On devait alors le récompenser de sa résignation à rester tout puissant : on lui permettait de rétablir peu à peu Calderon dans tous ses honneurs et de l'envoyer en ambassade aux Pays-Bas, où ce parvenu obtenait, ainsi qu'à son passage en France, tous les égards dus au crédit que l'étranger lui supposait.

Mais que servent tous les expédients d'un esprit fécond en ressources, quand l'heure inévitable de la ruine a sonné? Dix ans plus tôt, Calderon aurait pu sans péril ordonner la mort de vingt de ses ennemis; maintenant pour avoir tué un homme du peuple, et non sans excuse plausible, il allait mourir lui-même. Nous ne rapporterons point ici les péripéties de cette infortune méritée; il nous suffit de dire que le tout puissant ministre ne put sauver son favori. Lerme n'était plus au palais qu'un vain fantôme : on le laissait errer dans toutes les salles, où nul ne s'inquiétait de sa présence; chez le prince d'Espa-

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 8 septembre 1614.

gne; Olivarès, quoiqu'il ne fût encore que maître de la chambre, ne se levait plus à son approche, ne lui adressait plus la parole, souvent détournait la tête ; chez le roi, quand Lerme allait s'y plaindre de cet indigne accueil, on l'écoutait, personne ne disputait contre lui, mais Philippe III faisait paraître ses sentiments par son silence, et le duc d'Uceda les siens par un air marqué d'indifférence et d'ennui. Un jour, le père et le fils, s'étant trouvés seul à seul, ce qui ne leur arrivait guère, eurent une explication orageuse. Lerme reprocha sa conduite à Uceda, Uceda répondit avec hauteur. — Je m'en irai, dit le vieillard en terminant, et vous resterez avec le tout, mais le tout vous perdrez.

Parler ainsi, c'était faire doublement preuve de clairvoyance; mais pourquoi la résignation et la résolution n'étaient-elles pas à l'avenant? Le jeune comte de Lemos, neveu de Lerme, lui donnait l'exemple : ayant en vain rappelé au roi les services rendus à sa personne et à son royaume par un si ancien serviteur, ainsi que les intrigues nouées pour le perdre, il demanda la permission de se retirer sur ses terres et le fit sans retard. Avec moins de dignité, le vieux ministre continuait à jouer un jeu désormais ridicule, en menaçant le roi son maître d'une retraite que Philippe et sa Cour désiraient sans y croire. « L'on part pour l'Escurial, écrivait l'ambassadeur « Senecey, le 11 juillet 1617. Le duc de Lerme y doit passer « pour s'en aller, à ce qu'il dit, à Lerme, se reposer. Ce dis- « cours n'est pas nouveau, qui me fait croire qu'il ne sera peut- « être plus exécuté que d'autres fois, et le trouveraient à re- « dire ceux qui ont des affaires à traiter (1). » Ces dernières paroles sont la meilleure excuse d'une si fâcheuse persistance;

(1) Senecey à Villeroy, dép. du 11 juillet 1617, ms. fr. 16,117, f° 22.

les ambassadeurs redoutaient l'incapacité d'Uceda, et, de beaucoup, lui préféraient son père. Le roi, d'ailleurs, continuait à garder tous les dehors de la déférence, et allait, comme autrefois, passer des semaines, des mois entiers sur les terres de son ministre (1). Celui-ci pouvait donc se faire illusion encore, puisqu'il est dans la nature humaine de croire aux moindres apparences, pour peu qu'elles nous soient favorables, plutôt qu'aux plus significatives, quand elles sont contre nous. Il crut le moment venu de frapper un coup décisif.

Le conseil des Franciscains lui étant revenu en mémoire, il résolut de le suivre en le modifiant. A l'humble froc des frères mineurs il préféra la pourpre, et la sollicita du pape Paul V. Charmé non moins que surpris d'une demande qui lui permettait de subordonner directement à l'Église le ministre jugé encore tout puissant d'une des deux grandes monarchies catholiques, ce pontife s'empressa d'accorder le chapeau, toutefois après s'être assuré qu'il le pouvait faire sans trop blesser la France (2). Chose étrange, la situation de Lerme était si mal connue, qu'on lui supposait les motifs les plus divers, le désir de se préparer une retraite honorable, d'obtenir l'archevêché de Tolède, ou même de briguer la tiare. Peu de personnes eurent la perspicacité de Senecey qui, dans ses dépêches, signalait comme unique mobile de cette ambition nouvelle la nécessité d'affermir une autorité ébranlée (3). Ce suprême calcul d'un politique en détresse fut déjoué comme tous les autres. Dans la catholique Espagne, la remise

(1) Dép. de Senecey, ms. 161,117, f° 59.

(2) Le card. Borghese au nonce Bentivoglio, dép. du 25 août 1617. — Bentivoglio au card. Borghese, dép. du 4 octobre 1617. (*La nunziatura del card. Bentivoglio*, t. I, p. 527, 528).

(3) Dép. de Senecey, ms. 16117, f° 110.

du « bonnet » eut lieu sans pompe, sans cérémonie, sans assemblée, en l'absence de la Cour : elle se fit en famille, au couvent des Capucins, par les mains de l'archevêque de Tolède, oncle octogénaire du nouveau cardinal. Le roi prit prétexte de cette dignité sacrée pour ne plus traiter son ancien favori avec la familiarité d'autrefois. L'étiquette justifia la froideur et l'augmenta même, au point que les courtisans enhardis ne ménagèrent plus le premier ministre dans leurs propos. Lui, cependant, il traînait sa pourpre sur les dalles du palais, suivait la Cour à l'Escurial, ne pouvait croire à son évidente disgrâce, jusqu'au jour où on lui « accorda ce qu'il avait demandé si souvent, » la permission de se retirer. Personne n'osa parler pour ce vieux serviteur, ni même le visiter dans son exil. Son fils n'y parut point, et l'on vit s'accomplir, sans troubles comme sans résistance, une révolution de palais dont la pareille, dit avec raison le vénitien Contarini, eût, en France, à cette époque, causé la guerre civile.

Ce que gagna l'Espagne à changer de ministre et de favoris, il serait difficile de le dire. Le confesseur Aliaga régnait en maître sans avoir la capacité d'un maître, et le duc d'Uceda, plus incapable encore, s'était vu forcé de lui céder la première place. Il s'excluait même du Conseil, pour en exclure le comte de Lemos, son beau-frère, par qui il craignait d'être éclipsé ; il se contentait de vivre dans la familiarité du roi et de le conseiller, quand Fray Luis le permettait. C'est pour ce misérable résultat qu'Uceda avait attiré sur son nom le mépris dû à la perfidie et à l'ingratitude d'un fils. L'opinion se prononça avec tant d'énergie, que réduit à se justifier d'avoir conjuré la ruine de son père, il publia un écrit où il prétendait que Lerme, ayant perdu par sa faute la faveur royale, l'avait réduit à l'alliance du confesseur, dans l'unique dessein de sauver la grandeur compromise de sa maison. En réalité, le

peuple espagnol s'apitoyait sur le ministre déchu, et rendait son estime à Calderon lui-même, quand on le conduisit au gibet (1); les ambassadeurs des puissances étrangères, qui soutenaient le cardinal-duc avant sa chute (2), le regrettèrent après, et en dirent la raison : « Sans doute, écrit « Pietro Contarini, on le rendait responsable de tous les « maux, mais on savait à qui recourir, et il était très-capa- « ble, si on le compare à ses successeurs. Maintenant on « ne sait à qui s'adresser, les maîtres disent n'avoir pas « d'autorité, laissent tomber les propositions, donnent à « peine une réponse, ce qui accroît le mécontentement. En- « fin, il n'y a pas un homme de cœur et d'intelligence qui « s'occupe des intérêts publics plutôt que des siens, ce qui « rend les ministres plus hardis et plus persévérants dans « leurs opinions et dans leurs caprices (3). »

C'étaient, ou peu s'en faut, les reproches qu'avait jadis encourus Lerme lui-même ; mais tel est l'inévitable effet des grandes chutes de jeter un voile sur le passé, ou plutôt de l'embellir. Il est seulement vrai de dire que les nouveaux dépositaires du pouvoir ne furent ni plus généreux, ni aussi habiles, ni moins avides que les précédents. Leur sagesse fut de profiter de l'expérience acquise, d'user avec plus de réserve que n'avait fait Lerme de leur crédit auprès du roi, et de modérer les dépenses, surtout celles de la maison royale. Mais que la décadence de l'Espagne eût des causes

(1) Calderon, objet de compassion pour ceux-là même qui avaient souhaité sa ruine, étant mort avec fierté, ce dicton se répandit en Espagne : *Andar mas honrado que don Rodrigo en la horca* (Aller plus honoré que don Rodrigue au gibet).

(2) *Voy.* p. 46 r°, les paroles de Senecey.

(3) *Rel, Ven.* de Pietro Contarini, Esp. XVII° siècle, t. I, p. 578.

plus profondes que l'incapacité des rois et des ministres, c'est ce que prouve jusqu'à l'évidence la consulte de 1619. Convoquée pour remédier à la misère et à la dépopulation toujours croissantes, elle dénonça, comme principales causes, la charge insupportable des impôts, l'abus des récompenses et gratifications, l'abandon de l'agriculture ; elle proposa comme remèdes, d'obliger les seigneurs à vivre loin de la cour, sur leurs terres où ils donneraient du travail, et de supprimer le luxe jusque dans le palais du roi, dont l'exemple serait suivi par ses sujets. Tous ces conseils avaient été agités, tous ces expédients adoptés du temps de Lerme ; la seule vue nouvelle de la Consulte fut de marquer une limite aux ordres religieux des deux sexes, dont le nombre allait toujours croissant. Mais pas plus qu'auparavant on n'accomplit les réformes demandées : Philippe III en détourna son attention pour la donner tout entière aux puériles négociations de sa politique extérieure et surtout aux intrigues de son palais.

Tant qu'il demeura sur le trône, il ne permit pas qu'on inquiétât dans sa retraite obscure celui qu'il avait si longtemps laissé seul inspirateur de la politique espagnole ; mais Philippe IV, ou plutôt le comte-duc d'Olivarès ne voulut pas que Lerme mourût en paix : on le frappa dans ce qu'il aimait le plus au monde, dans ses richesses ; il fut condamné à payer soixante douze mille ducats par an, et, de plus, l'arriéré de vingt années, pour ce qu'il avait acquis durant son ministère (1). S'il eut en outre la douleur d'apprendre

(1) L'inventaire que dressa le fiscal don Juan Chumacero Sotomayor des récompenses obtenues par Lerme, occupe cinquante-neuf feuillets d'un manuscrit conservé dans la bibliothèque de l'Académie d'histoire à Madrid, et intitulé : *Memorial de cosas diferentes y curiosas* (du f° 21 au f° 79).

le supplice de son cher Calderon, le sort lui réservait du moins l'amère consolation de voir la ruine de ses ennemis, Fray Luis de Aliaga et le duc d'Uceda. Comme son fils il mourut de chagrin, mais après lui.

Selon Thucydide, les génies médiocres sont les plus propres au gouvernement des affaires publiques. Discutable même chez les Grecs qui jouissaient d'une pleine liberté, cette maxime ne saurait s'appliquer aux gouvernements absolus. Quand tout dépend d'un seul homme, fût-il orné des plus heureux dons de la nature, il est encore insuffisant pour l'immensité de sa tâche, et l'avoir entreprise est la première, la plus grave de ses inévitables fautes. Que sera-ce, si un homme médiocre désire ou accepte ce fardeau ? Il y succombera tôt ou tard, et sans gloire, plus nuisible qu'utile à l'État qu'il prétend gouverner. A ce point de vue, le duc de Lerme ne pouvait ni relever l'Espagne, ni même en retarder la décadence. S'il lui assura le bienfait de la paix, il lui donna l'exemple d'une corruption effrénée qui se répandit avec la rapidité d'un poison subtil dans toute la cour, et de la cour dans toute la nation. Le même système amena les mêmes maux sous le règne de Philippe IV et le gouvernement d'Olivarès. La décadence continua, plus rapide encore par la force de la vitesse acquise. « Il est aussi familier d'assassiner ici que de se désaltérer quand on a soif, » écrivait, en 1671, le marquis de Villars, ambassadeur de France à Madrid ; « il n'y a jamais de châtiment (1). » — « Il n'y a pas d'homme un peu riche, dit de son côté Louville, qui n'ait au moins cent coupe-jarrets à sa solde ; des milliers de gens dans la capitale ne vivent que de ce vilain métier (2). »

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. IV, p. 169.

(2) Lettres de la duchesse d'Orléans, t. II, p. 215, note.

On peut voir ce qu'en divers endroits Saint-Simon dit de l'Espagne; nous ne rappellerons plus qu'un mot mélancolique et vif tout ensemble de la princesse palatine, mère du régent : « Être reine, c'est, en tout pays, chose pénible ; mais reine d'Espagne, c'est le pire de tout (1). »

Depuis l'époque où la duchesse d'Orléans écrivait ces paroles cruelles, la malheureuse Espagne a subi bien des vicissitudes. Elle a vu la dynastie des Bourbons succéder à la maison d'Autriche, s'essayer à guérir bien des maux, à relever bien des ruines, et, dans une certaine mesure, y réussir. Elle a montré contre nous, comme contre ses princes, la vigueur native dont ses enfants sont toujours animés ; mais, invariablement fidèle à ses nobles qualités, elle ne l'a pas été moins à ses regrettables défauts. Trop fière pour rien emprunter d'autrui, elle s'est repliée sur elle-même, n'a pu échapper aux dangers de l'isolement, et n'est entrée qu'avec lenteur dans les voies de la civilisation. Trop peu portée au travail pour reconnaître aisément qu'il est la force et l'honneur des nations, non moins que de ceux qui les composent, elle a épuisé des ressources qu'elle ne renouvelait pas, elle a perdu toute habitude d'une activité dont elle ne fait ordinairement preuve que dans ses guerres de partisans, au sein de ses montagnes. C'est l'orgueil de l'oisiveté qui a perdu le moyen-âge; il perdrait irrémissiblement l'Espagne, si elle ne pliait enfin sous la loi démocratique et salutaire du travail. On peut croire qu'elle l'a compris ou qu'elle ne tardera pas à le comprendre. Si longue qu'ait été sa période de décadence, elle s'en peut relever et elle s'en relève. Combien d'hommes reviennent de maladies graves qui semblaient devoir les emporter d'un coup ou les anéantir lentement ! A

(1) Lettres de la duchesse d'Orléans, t. I, p. 54.

plus forte raison en est-il ainsi des peuples, dont nous mesurons trop la longue existence à la courte durée de la nôtre. Les siècles sont pour eux comme pour nous les années, et c'est d'eux surtout qu'on peut dire ce que Sénèque disait aux découragés : *Ad imum delatus es ? Nunc est resurgendi locus*. Vous êtes à terre : c'est donc le moment de vous relever.

F.-T. PERRENS.

MÉMOIRE SUR L'HABITUDE (1).

Les rapports de l'habitude et de la volonté offrent le plus sérieux intérêt et soulèvent les questions les plus délicates ou les plus graves de la morale ou de la métaphysique. Ne sont-ce point en effet des problèmes de la plus haute importance que de savoir comment l'habitude, que l'on compare souvent à l'instinct et même à la mécanique, peut naître de la volonté, que l'on oppose au contraire à l'instinct et à l'habitude ; si l'habitude, une fois née de la volonté, peut se soustraire à sa puissance et, devenue indépendante, agir sans elle et malgré elle ; si, la plupart de nos actes volontaires rendus ainsi par l'habitude automatiques, la nécessité ne remplace pas le libre arbitre dans presque toute la conduite humaine ; si la responsabilité ne disparaît pas de la plus grande partie de nos actions et, avec elle, leur valeur morale? Bien d'autres conséquences d'une égale gravité résulteront de la nature des rapports dont l'observation et la raison constateront l'existence entre l'habitude et la volonté.

Le point difficile et important est moins de découvrir et de décrire quelle est l'influence de la volonté sur l'habitude, que d'apprécier celle que l'habitude une fois née exerce à son tour sur la volonté. Mais le second problème ne peut recevoir sa solution que du premier, comme il en tire son origine.

L'habitude naît de la volonté, non pas toujours, non pas même le plus souvent, mais les plus importantes de nos habitudes sont évidemment celles que nous contractons volontairement. Les mœurs qui ont donné leur nom à la morale l'ont elles-mêmes reçu de l'habitude. Les mœurs ne sont pas les instincts, mais tout au plus,

(1) V. t. XCI, p. 149 et 323.

comme chez les animaux, les actions, les coutumes qui en dérivent; les mœurs supérieures qui méritent véritablement ce nom, comme celles de l'homme, et font de lui un être moral, sont les coutumes individuelles ou nationales établies par sa libre volonté.

Sans anticiper sur l'avenir et trancher une question des plus controversées, sans décider quelle est l'origine ou la nature de ce qu'on appelle les instincts, on peut dire sans crainte de contradiction qu'un instinct est une disposition qu'apporte en naissant un individu, animal ou homme, de quelque part qu'elle vienne. L'instinct provoque une première action; elle est par conséquent purement instinctive. Il la répète et la répète encore; peut-être bien l'œuvre pour la centième fois accomplie n'est-elle pas plus sûre et plus parfaite qu'au premier jour, parce que le coup d'essai était en même temps un chef-d'œuvre ou parce que certains animaux ne peuvent dépasser les limites d'un cercle rigoureusement tracé d'avance. L'acte répété est toujours instinctif, et cependant l'habitude y peut avoir aussi quelque part; car, si la répétition de l'acte instinctif n'a pu fortifier l'instinct, elle l'a plus fortement enraciné dans la nature ou tout au moins l'a rendu plus difficile à déraciner. C'est pourquoi, parmi les animaux d'une même espèce, les jeunes sont toujours plus faciles à élever, à apprivoiser, à acclimater, à plier à des habitudes différentes de leurs instincts que les vieux, l'habitude n'ayant pas accru chez eux la résistance de la nature en agissant dans le même sens. Il en est de même pour l'homme, sauf que, ses instincts étant moins nombreux, moins précis et moins profonds, l'acte qu'ils commandent une première fois est le plus souvent répété dans la suite, moins par l'instinct lui-même que par l'habitude; si bien qu'au bout de peu d'années, sinon de peu de jours, l'homme ne fait plus rien par pur instinct et agit déjà presque en toutes choses par habitude. On peut donc dire que, surtout chez l'homme, il y a des habitudes nées de l'instinct.

Cependant la plupart de nos habitudes ont une autre origine. Sans autre instigation de la nature que celle qui nous invite à exercer les puissances que nous tenons d'elle, nous exécutons un

premier mouvement ou produisons un premier acte que les circonstances seules déterminent. Ce premier acte, fruit du hasard, spontané plutôt qu'instinctif, peut être le point de départ d'une habitude qui peut s'acquérir désormais de deux manières, soit par la répétition toujours également fortuite du même mouvement, soit par la reproduction voulue de l'acte d'abord involontaire. Dans le premier cas, l'habitude est aussi involontaire que si elle était née de la répétition d'un acte instinctif. Dans le second, elle est déjà presque absolument le fruit de la volonté, bien que le premier mouvement, dont la répétition seule a été voulue, n'ait pas été voulu lui-même. Enfin une habitude est le résultat exclusif de la volonté, lorsque sciemment et librement nous exécutons un premier acte que nous préméditons de reproduire et reproduisons en effet mainte fois par une intervention expresse et formelle de la volonté. C'est là le type de l'habitude volontaire, que nous ne saurions rencontrer dans la vie avec toute la pureté que peut seule lui donner l'analyse psychologique. Dans la réalité, ces éléments divers, l'instinct, le hasard, la volonté se mêlent généralement selon les proportions les plus différentes, et le caractère d'une habitude est complexe, comme son origine est multiple. La volonté, par exemple, est pour peu de chose, dans l'acte d'un enfant âgé déjà de plusieurs mois qui presse encore le sein de sa nourrice; elle intervient pour la plus grande part dans l'habitude de la marche ou de la parole; elle crée presque tout entière l'habitude du pianiste ou de l'employé au télégraphe. Elle n'est même pas toujours absolument étrangère à des habitudes qu'elle n'a pas fait naître, lorsqu'elle pouvait intervenir pour les empêcher.

Considérons le type de l'habitude volontaire, voyons comment elle se forme et quelles conséquences résultent de son mode de génération pour les relations de l'habitude et de la volonté. Ces relations varient à chaque instant selon l'âge de l'habitude; et c'est l'histoire de ces variations qui est la clef de bien des énigmes.

Le premier acte ne doit rien à l'habitude, il est tout entier le fait de la volonté. Mais, dès que ce premier acte est voulu, le germe de l'habitude existe déjà, imperceptible, impuissant, mais

il est. Il est la trace à peine visible et plus ou moins durable que laisse le passé derrière lui ; il consiste dans une disposition, si faible qu'elle puisse être, de la puissance active à agir une seconde fois comme elle a agi une première. Il est bien possible que ce germe de l'habitude ne se développe pas, et même qu'il périsse, ce qui arrivera probablement si la volonté ne veut pas une seconde fois la même chose ; il est incapable, en effet, faible et naissant à peine, de produire seul à son tour sans la volonté la même action que la volonté a déterminée tout à l'heure. Il faut que la volonté le couve, l'entretienne, le fortifie en répétant elle-même l'acte libre. Et même, les premières fois que la volonté répétera cet acte, cette habitude naissante sera sans doute pour bien peu de chose dans le renouvellement du phénomène. C'est là le premier âge de l'habitude, où elle ne peut vivre que par la volonté, bien loin de la pouvoir encore suppléer ou supplanter, où elle reçoit tout d'elle et ne lui rend encore aucun service appréciable : elle serait anéantie, si seulement la volonté s'avisait de vouloir autrement qu'elle n'a voulu; elle ne saurait encore ni lui faire opposition, ni, si jalouse qu'elle soit, lui porter ombrage. S'il est vrai que l'effort de la volonté se proportionne à la résistance, à mesure qu'augmente la facilité d'agir, l'intensité de l'effort nécessaire diminue proportionnellement, et la volonté fait ou semble faire retraite à mesure que l'habitude grandit. La voici maintenant à son apogée, elle ne peut plus croître sensiblement, elle donne son nom aux actes qui se produisent désormais : volontaires à l'origine, ils sont maintenant habituels. La facilité, la promptitude, la sûreté avec lesquelles ils s'accomplissent ressemblent aux caractères de l'instinct, et c'est pour cela qu'on appelle l'habitude une seconde nature.

Ici les difficultés commencent. On a bien vu la volonté agir seule avant la naissance de l'habitude, on l'a bien vue engendrer et fortifier l'habitude ; elle se révélait par l'effort, c'est-à-dire par la difficulté même de l'action. On la voit bien intervenir encore par la suite, mais comme de plus loin et de plus haut, présidant à la conduite générale de l'acte sans en déterminer particulièrement tous les détails, semblable à un artisan qui, après avoir travaillé

d'abord seul et de ses propres mains, aurait dressé quelque ouvrier subalterne dont il ordonnerait et surveillerait de moins en moins la besogne, à mesure qu'il deviendrait plus habile et capable d'être maître à son tour. Arrive un moment où l'habitude semble tout faire et où la volonté s'efface. Qu'est-elle donc devenue? A-t-elle en effet créé comme de ses mains quelque force qui la remplace et la réduit à néant; ou bien agit-elle encore aussi maîtresse que par le passé des actes habituels; ou bien s'est-il établi entre la volonté et l'habitude quelque compromis où chacune ait sa part et son rôle?

Pour résoudre ou pour éclairer au moins ces questions fécondes en graves conséquences, il est nécessaire de distinguer plusieurs choses trop souvent confondues. Je distinguerais d'abord les habitudes simplement volontaires et les habitudes de la volonté elle-même. Je m'explique. Ce sont des habitudes volontaires que celles que j'impose à mes doigts, par l'exercice, de courir sur le clavier d'un piano, ou à d'autres organes, de marcher, de parler, de chanter, celles que je fais prendre à mes désirs, à mes passions, de se porter avec modération vers certains objets déterminés, celles que je fais contracter à ma raison, d'observer les faits avec exactitude, de juger à la légère, de raisonner avec rigueur; ce ne sont pas des habitudes de ma volonté. Les habitudes de la volonté sont celles que je contracte de vouloir avec opiniâtreté, de me déterminer avec promptitude, de vouloir ceci plutôt que cela, le bien plutôt que le mal ou le mal de préférence au bien, en voulant fréquemment le bien ou le mal, en me déterminant franchement et maintenant mes résolutions avec persévérance. L'homme a bien des puissances à son service, qui sont capables d'agir spontanément par suite des seules impulsions de la nature, ou selon le hasard des circonstances. Il en a une, la volonté, qui peut s'emparer des autres, au moins de presque toutes, pour les diriger et les gouverner, parce que seule elle est capable de se gouverner elle-même. Ces habitudes simplement volontaires sont celles que la volonté impose à ces puissances capables aussi de se déployer et de se développer spontanément en dehors de sa direction, comme

l'intelligence, les sens, l'imagination, les passions, l'énergie locomotrice. Les habitudes de la volonté sont celles que contracte la volonté elle-même dans le gouvernement de sa propre conduite. L'importance de cette distinction, qui peut tout d'abord paraître subtile, se manifestera peu à peu.

Occupons-nous d'abord de l'habitude seulement volontaire. Quand on fait de l'habitude, comme Th. Reid, un principe d'action, quand on la représente comme une force, capable d'actes spéciaux, que l'on distingue de l'instinct ou que l'on oppose à la volonté, on se sert d'une sorte de métaphore très-légitime, très-usitée et même très-innocente. Mais il ne faudrait pas la prendre à la lettre, car elle pourrait devenir alors la cause de graves erreurs. L'habitude n'est pas une puissance nouvelle créée par la répétition d'un même acte. Une puissance ne se crée pas, elle est, nous la tenons de la nature et de la nature seule. Le musicien qui s'exerce à promener ses doigts avec agilité sur un clavier, ne crée pas, ce faisant, une force qui n'existait pas en lui-même ou dans sa machine corporelle. La puissance motrice était, avant tout effort et tout exercice ; il ne fait que l'accroître, lui imprimer une certaine direction, lui tracer une voie dans laquelle elle s'engagera ensuite d'elle-même. Le fumeur ou le priseur ne se crée pas non plus une nouvelle force avec un besoin nouveau, une puissance factice avec un un appétit factice ; l'appétit, le désir est un fonds primitif et commun d'énergie naturelle, dont les circonstances ou la volonté ont dirigé l'élan vers un objet spécial. Aucune habitude n'est une force nouvelle, mais il y a primitivement en nous des puissances que les circonstances ou la volonté fortifient, dressent et dirigent dans un certain sens, dans lequel se développeront désormais ces puissances naturelles. L'habitude n'est que l'augmentation de la force préexistante et sa détermination dans une direction précise ; ou mieux encore l'habitude n'est que l'énergie naturelle et foncière accrue et déterminée ; c'est l'intelligence habituée à juger ou à raisonner ainsi, la sensibilité habituée à supporter cette douleur, la force musculaire habituée à imprimer ce mouvement à cet organe.

Je comprends désormais que l'on compare l'habitude à la nature,

que l'habitude puisse être abandonnée à elle-même par la volonté, comme l'est souvent la nature, que l'habitude se comporte alors comme la nature, qu'elle se révolte même contre la volonté, comme fait aussi la nature, parce que l'habitude est plus qu'une seconde nature, plus qu'une nature acquise, c'est la nature elle-même plus ou moins accrue ou modifiée dans sa forme et dans sa direction par le temps et la volonté, mais conservant ses caractères essentiels, entre autres sa spontanéité : c'est la nature habituée.

Comment cette nature habituée se comporte-t-elle vis-à-vis de la volonté ? Presque toutes nos puissances peuvent être dirigées dans leur exercice par la volonté et se développer sous son empire ; mais il n'en est aucune qui ne puisse s'exercer aussi spontanément et sans intervention appréciable de la volonté. C'est précisément ce qui a lieu dans les premiers temps de la vie, lorsque la volonté, ne se possédant pas elle-même, est encore incapable de régner sur l'âme ; c'est ce qui sans doute a lieu chez les bêtes, dont la volonté est aussi obscure et douteuse que la raison. Mais, parce que la volonté a dirigé quelquefois ou dirige le plus souvent l'exercice de qnelqu'une de ces puissances naturelles, il ne s'ensuit pas qu'elle ne cesse plus désormais de le diriger. Bien au contraire, la volonté abandonne souvent cette direction et laisse cette faculté agir au gré de sa nature ou des circonstances, pour reprendre plus tard son empire et l'abandonner encore. C'est ce qui arrive dans quelques états plus ou moins réguliers, comme le sommeil, l'ivresse, la folie, où la volonté est elle-même comme aliénée ; c'est ce qui arrive aussi très-fréquemment dans la veille et la santé, lorsque la volonté, nonchalante ou distraite, laisse les membres ou la pensée sans guide. Cette alternative de l'action volontaire et du jeu spontané d'une même puissance est surtout évidente dans le phénomène de la respiration où plusieurs fois dans l'espace d'une seule minute la volonté peut prendre et quitter à son gré le gouvernement d'un organe aussi volontiers soumis que facilement indépendant. Mais elle ne lui est pas particulière, et on l'observe également dans l'exercice de tous les organes et de toutes les puissances qui n'é-

chappent pas absolument, comme l'estomac ou le foie, comme l'hématose ou la secrétion, à l'empire immédiat de la volonté.

Si la volonté abandonne parfois aux impulsions aveugles de sa nature primitive une puissance qu'elle n'a pas dressée, pour l'accomplissement de quelque action souvent importante, à plus forte raison est-il compréhensible qu'elle livre à elle-même l'habitude, c'est-à-dire la nature, quand elle l'a formée et dressée de longue main à de certains actes, de telle sorte que l'action, tout en n'étant pas dirigée par la volonté, ne soit pas non plus laissée à la fortune, mais presque aussi sûrement prévue et déterminée que si la volonté en prenait la conduite immédiate. Pourquoi en effet, l'habitude une fois acquise, la volonté interviendrait-elle encore? Quand elle créait l'habitude, nous la voyions proportionner l'intensité de ses efforts à la difficulté de l'exécution et intervenir de moins en moins à mesure que l'exécution devenait plus facile. Maintenant que l'organe ou la puissance de l'âme, primitivement indocile ou incapable, est dressée par l'usage à exécuter un tel mouvement précis ou une telle action déterminée, que la tendance à le produire s'est ajoutée à sa nature première et fait corps avec elle, les choses iront au gré de la volonté, sans que la volonté s'en mêle, elles se passeront sans elle comme elles se passeraient si elle les voulait expressément; la volonté les gâterait peut-être en y prenant une part aussi active et aussi expresse que par le passé.

Il n'y aurait donc rien d'étonnant que l'habitude, originairement volontaire, agît par la suite dans une indépendance absolue de la volonté qui l'a fait naître. Mais si l'on peut dire qu'en principe la volonté peut se retirer complétement et abandonner à elle-même l'habitude volontaire, en réalité les choses ne se passent presque jamais ainsi. Il est bien rare, si ancienne et si profonde que soit une habitude, que la volonté n'intervienne pas encore de quelque façon et pour quelque part dans l'exécution d'un acte habituel, quand l'habitude est déjà son œuvre. Il faut que cet acte soit en lui-même bien insignifiant, ou qu'on en aille chercher l'exemple dans la folie, dans le somnambulisme, dans l'ivresse ou tout au

moins dans le sommeil, c'est-à-dire dans des états irréguliers, maladifs, ou qui font à l'activité des conditions toutes spéciales, sinon exceptionnelles. Encore n'est-il pas bien sûr qu'une analyse attentive n'y trouverait aucune participation de la volonté à l'acte habituel. Mais dans la veille, dans la santé, et pour des actes qui ne soient pas en eux-mêmes absolument insignifiants, c'est-à-dire où la volonté n'ait plus aucun intérêt, il serait plus vrai de dire que la volonté n'est jamais complétement absente de l'exercice actuel d'une habitude volontaire.

Que l'on compare pour la justesse et la facilité les mouvements d'un pianiste exécutant un morceau de musique au travail d'une abeille ou d'une araignée construisant sa cellule ou sa toile, rien de mieux; mais l'artiste agit-il aussi aveuglément, aussi involontairement que l'insecte? N'a-t-il pas au moins la volonté générale de faire ce qu'il fait, s'il ne veut pas expressément tous les détails? N'est-ce pas volontairement qu'il s'assoit devant le clavier et prépare l'entrée en action de l'habitude? Que l'acte une fois commencé soit ou ne soit pas désormais le fait exclusif de l'habitude, toujours est-il qu'il ne commence le plus souvent qu'en vertu d'une volonté véritable, quoique plus ou moins formelle. Cette volonté, tantôt impérative, tantôt seulement permissive, selon l'expression de Leibnitz, lâche le ressort tendu de l'habitude qui ne serait sans doute pas entrée d'elle-même en exercice. Enfin, dans le cours même de cette exécution habituelle, la volonté n'est-elle pas le plus souvent présente et même visible, quoique cachée; et ne surveille-t-elle pas avec plus ou moins d'attention ou de nonchalance les gestes de l'habitude, au point qu'elle en redresse quelquefois les maladresses?

D'ailleurs, si la volonté peut abandonner et abandonne en effet quelquefois l'habitude à elle-même, soit parce qu'elle est occupée d'autres soins, soit parce qu'elle est négligente ou paresseuse, soit parce qu'elle comprend en quelque sorte que son intervention serait superflue, ne peut-elle pas aussi prendre et conserver en main la direction de l'acte habituel, pour en rendre l'exécution plus parfaite encore? De même que l'habitude accroît la puissance de la na-

ture première en s'ajoutant à elle, la volonté s'ajoute à son tour à l'habitude et en augmente aussi l'habileté par sa présence. En effet, l'abdication de la volonté en faveur de la nature ou de l'habitude n'est jamais définitive, et la volonté peut toujours ressaisir le gouvernement dont elle ne s'est dessaisie qu'à bon escient ou dont une surprise ou une distraction l'a dépossédée pour un instant.

Il y a presque toujours dans la réalité des faits, que la science n'appelle pas concrets sans raison, une complexité qui entache d'erreur les théories exclusives et absolues. Si l'on considère l'homme qui a déjà vécu, sans pour cela le prendre bien vieux, une de ses actions est toujours le résultat composé de bien des causes différentes. Elle n'est jamais absolument le fait exclusif de l'instinct, ou de l'habitude, ou de la volonté, mais l'instinct, l'habitude, la volonté y ont chacun une part plus ou moins considérable ; de sorte qu'il est faux de dire absolument que l'habitude agisse jamais dans une indépendance absolue de la volonté qui l'a fait naître, et qu'il le serait encore plus de prétendre que, l'habitude une fois née de la volonté, celle-ci ne soit plus jamais pour rien dans l'accomplissement de l'acte habituel. Pour parler exactement il faut se contenter de dire que, si l'on considère la part que prend l'habitude à l'exécution d'un acte, elle se conduit dans les limites de son rôle absolument comme la nature. Ce qui se conçoit aisément, puisqu'elle n'est que la nature perfectionnée par la volonté, et ce qui n'empêche pas non plus la volonté d'avoir aussi son rôle dans ce phénomène complexe.

Cependant s'il est inexact d'exclure la volonté de l'exécution de l'acte habituel, l'inexactitude n'est pas bien grave tant qu'on s'en tient à décrire comment les faits s'accomplissent ; et, si l'on ne prétend qu'à une analyse psychologique, on peut dire avec Th. Reid, toutes réserves faites : « L'habitude diffère de l'instinct, non dans sa nature, mais dans son origine. » On peut poursuivre avec l'assentiment de M. de Biran et de M. Ravaisson : « Tous les deux agissent indépendamment de notre volonté, de notre intention, de notre pensée. » Mais, si l'on quitte le terrain modeste de l'analyse psychologique pour s'élever à la morale et jusqu'à la métaphysique en in-

terprétant ces paroles et en en tirant les conséquences, alors cette inexactitude d'abord innocente devient grave et féconde, elle aussi, en conséquences dangereuses.

Pour assimiler l'habitude à l'instinct, il faut, comme le reconnaît Th. Reid, la séparer de son origine. Or cette abstraction, tout au plus possible quand il ne s'agit que de l'habitude involontaire, déjà illégitime dans l'analyse psychologique de l'habitude née de la volonté, est absolument impossible et même contradictoire quand la morale est en question. Sans doute il est curieux d'apprendre, pour le seul plaisir de savoir, comment s'accomplissent les faits divers dont se compose la vie humaine, mais il est d'un intérêt de premier ordre de connaître si les actes habituels ont une valeur morale, quelle elle est précisément et d'où ils la tirent, et si la liberté de la volonté peut se perdre et s'éteindre dans l'habitude.

La moralité semble être inséparable de la volonté ; parmi les actions humaines on ne reconnaît généralement pour morales que les actions volontaires, et la valeur morale nous en paraît même d'autant plus grande que la volonté participe davantage à leur accomplissement. Si les actes d'habitude sont complétement étrangers à la volonté, ils n'ont aucune valeur morale ; tel est évidemment le cas de toutes les habitudes dont la volonté n'est pas l'auteur. Considérer les actions qui résultent d'une habitude acquise volontairement en les séparant de leur origine, c'est professer ou autoriser cette croyance que des actes, d'abord volontaires et par conséquent moraux, cessent d'être moraux en devenant habituels; c'est du moins rendre inexplicable la croyance contraire. Hâtons-nous donc de rapporter l'habitude à son origine et ne séparons plus jamais l'habitude volontaire de la volonté qui l'a créée, si nous pensons avec la raison, le bon sens et la justice des hommes que la pratique du bien ou du mal ne cesse pas d'être morale parce qu'elle se répète et devient habituelle, et si nous voulons nous rendre compte de notre croyance.

D'ailleurs, sans faire encore intervenir ici les questions de morale qui viendront mieux en leur temps quand nous parlerons tout à l'heure de l'habitude de la volonté elle-même, c'est dénaturer

l'habitude, oublier son essence et contredire à sa définition, que de faire ainsi abstraction de son origine, puisque ce qui caractérise l'habitude et la distingue de ce qui lui ressemble le plus, c'est précisément cette origine. Ni la métaphysique, ni la morale, ni l'analyse psychologique elle-même ne peuvent accepter comme une fidèle image de la vie réelle, soit cette abstraction qui sépare le présent du passé et isole l'habitude volontaire de la volonté, soit cette opinion, si spécieuse qu'elle semble et si répandue qu'elle soit, que l'habitude volontaire devienne jamais étrangère à la volonté qui l'a fait naître; car l'habitude établit précisément une solidarité indissoluble entre les différents moments de la durée qui s'écoule; elle consiste à faire durer le passé et à le prolonger indéfiniment dans le présent.

Si je m'efforce aujourd'hui de contracter volontairement une habitude, c'est justement pour que ma volonté d'aujourd'hui soit la cause féconde d'effets à venir en même temps que de l'effet présent. Quand je contracte volontairement une habitude, ce n'est pas pour le présent, c'est pour l'avenir que je travaille; je vois déjà et déjà je veux les actes que les occasions encore à naître me permettront d'accomplir, et je les veux semblables à celui que j'accomplis en ce moment. Je prépare cet avenir et je le détermine pour n'être pas pris à l'improviste et pour agir au besoin avec plus de facilité et de promptitude. Je laboure et je sème pour récolter un jour. Quand cet avenir est devenu présent, quand l'habitude recueille les fruits qu'a semés la volonté, ne me dites donc point que cette moisson ne m'appartient pas, que ces actes ne sont pas ceux de ma volonté, mais les effets d'une cause mécanique, l'habitude, parce qu'aujourd'hui j'ai trop peu d'efforts à faire et trop de profits à recueillir, que le passé est passé et que je n'ai pas le droit de revendiquer le présent comme mon œuvre. L'habitude que j'ai contractée volontairement, et que l'on voudrait représenter comme une cause étrangère à ma volonté, n'est autre chose que la somme de mes volontés passées, accumulées et condensées dans le présent.

Nous trouverons plus tard certaines conditions spéciales, où il se pourrait que la nature elle-même brisât ou relâchât cette solidarité

du présent avec le passé, et qui permettront peut-être d'assimiler cette fois avec plus de justesse, sinon d'identifier absolument, l'habitude et l'instinct. C'est dans le cas où l'habitude se transmettrait d'une génération à une autre, qu'elle pourrait bien alors être considérée comme un instinct, parce que, son origine se perdant dans le mystère de la génération, on pourrait n'en faire dater le principe que de la naissance elle-même de l'individu. Encore la science, soulevant ainsi de nouveaux problèmes, devrait-elle, si elle ne peut éclaircir tout à fait ce mystère, remonter au-delà et rattacher à travers les générations les effets présents de l'habitude à leur origine lointaine. Mais, tant que nos recherches demeurent enfermées dans les limites du temps qui commence à la naissance de l'individu et finit à sa mort, ce n'est pas à nous de rompre, au risque de dénaturer les faits et de compromettre notre peu de science, les liens étroits qui unissent le présent au passé de l'être vivant et raisonnable, et l'habitude volontaire à la volonté.

La volonté, qui impose des habitudes aux organes, aux sens, à la passion, à la pensée, s'en impose à elle-même; et, s'il est vrai que la supériorité des habitudes soit en raison de l'indépendance, de la spontanéité, de la dignité des êtres et de leurs pouvoirs, les habitudes de la volonté doivent être plus importantes encore que celles de la sensibilité ou de l'entendement, comme celles de l'âme sont supérieures à celles du corps. En effet, quoi de plus important que la vertu, définie par Aristote : l'habitude du bien? C'est ici que se pose, avec tout le cortége des conséquences morales et métaphysiques qui en résultent, cette grave question : si la volonté, libre de sa nature, loin d'échapper à l'habitude, en subit aussi la loi, ne perd-elle pas sa liberté à mesure qu'elle accepte l'habitude? Si l'habitude est semblable à l'instinct par sa nature et n'en diffère que par son origine, la volonté ne va-t-elle pas sans cesse s'amoindrissant jusqu'à disparaître tout entière dans le mécanisme de l'habitude?

Prévenons et dissipons une confusion possible. La volonté d'un individu peut contracter deux sortes d'habitudes fort différentes quant à leur origine et leur valeur morale : les unes qui lui

viennent du dehors, qu'elle reçoit ou qu'elle subit, les autres qu'elle ne puise qu'en elle-même. Celles-là sont par exemple les habitudes que la volonté contracte sous l'influence de l'éducation, de la société, du milieu moral dans lequel l'homme vit. Si ces deux mots ne juraient pas trop d'être associés, on dirait que ces habitudes de la volonté sont involontaires. En effet, c'est une puissance étrangère à la volonté de l'individu, de l'homme, de l'enfant surtout, qui agit sur cette volonté et la façonne ; ce sont les lois, les exemples, les mœurs d'autrui, la volonté d'autrui, celle du père, de la mère ou du maître. On comprend que sous cette action extérieure, sous cette pression douce ou violente, quelque légitime ou nécessaire qu'elle soit, et quelque avantageux qu'en puissent être les effets, la volonté de l'individu soit amoindrie. On le comprend si bien qu'il n'est personne, qui, ayant à juger la valeur morale des hommes et de leurs actes, ne tienne compte de l'éducation qu'a reçue l'auteur de l'action réputée bonne ou mauvaise, du milieu dans lequel il a vécu, des exemples qu'il a eus sous les yeux, voire même de la violence de ses passions ou du degré de son intelligence. La justice sociale elle-même, qui ne saurait être la justice parfaite, qui ne peut se dispenser d'être équitable sans s'exposer à être partiale, et qui fait des lois absolues, ne pouvant descendre aux détails de la casuistique, permet au juge de faire, dans une certaine mesure, acception de ces particularités par la faculté qu'elle lui laisse d'admettre des circonstances atténuantes ou aggravantes et par l'échelle graduée des châtiments. Ce compte est des plus difficiles et il est probable que la conscience la plus scrupuleuse y commettra beaucoup d'erreurs. Mais il suffit, dans la question présente, de reconnaître que ces influences étrangères qui se sont exercées depuis sa naissance sur la volonté d'un agent et ont contribué à lui créer des habitudes devront peser dans la balance d'un juge souverain, pour reconnaître aussi que la volonté de l'individu qui les subit en est amoindrie dans son indépendance et par conséquent plus ou moins altérée dans sa nature. Il ne peut donc être question ici que des habitudes que la volonté se donne à elle-même, en multipliant volontairement les bonnes ou les mau-

vaises actions, et qui la peuvent amener à l'un ou à l'autre de ces deux états, si différents de valeur, mais de nature et d'origine identiques, le vice ou la vertu.

Quand on voit les muscles de notre corps ou les facultés mêmes de notre esprit, d'abord rebelles à des mouvements déterminés ou à de certaines opérations, être assouplis par l'exercice volontaire, devenir si dociles et même si disposés à l'action que la volonté n'a plus besoin d'effort pour la leur faire exécuter avec la précision et la promptitude de l'instinct, que désormais devenue inutile elle s'en remet à l'habitude du soin de conduire à bonne fin l'action tout entière, ou se laisse détrôner par elle comme un roi fainéant, on peut être tenté de croire qu'en vertu de la même loi, partout et toujours l'habitude tue la volonté. Ainsi, dit-on, la volonté qui s'est donné une habitude, fût-ce la vertu, s'éclipse peu à peu, dégénère, se dénature et meurt consumée par l'habitude, fruit de ses entrailles nourri de sa substance; nous finissons par ne plus vouloir les actes que nous avons voulus d'abord avec le plus d'énergie, et cependant nous les accomplissons toujours, mais désormais en vertu d'un désir irrésistible, impersonnel, involontaire, nature acquise en laquelle s'est transformée peu à peu la volonté de l'action.

Sans doute ce n'est pas un argument philosophique que d'en appeler pour rejeter une doctrine au sens commun, dont la compétence n'est jamais suffisante en philosophie, qui a ses préjugés et ses erreurs. Mais, sans vouloir donner à une croyance populaire la valeur d'une démonstration, on peut s'en faire à soi-même un sujet de réflexions utiles et comme une grave objection dont il faut trouver l'origine et la solution. D'ailleurs, presque insignifiantes en métaphysique, les opinions du sens commun sont beaucoup moins à dédaigner quand il s'agit de morale; or, la morale est profondément intéressée toutes fois que la volonté est en question.

Si l'habitude amoindrit insensiblement et finit par détruire la volonté, pour lui substituer un penchant irrésistible, il faut accepter l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou bien, la moralité étant inséparable de la volonté, parce qu'elles sont toutes deux

inséparables de la liberté qui ne se trouve pas dans le désir, l'acte habituel, né de ce désir irrésistible, n'a pas de valeur morale ; à mesure qu'un acte, d'abord essentiellement volontaire, se répète et tend à devenir habituel, il tend aussi à devenir indifférent ; sa moralité décroît, si bien que le vice et la vertu vont se confondre dans l'innocence de l'instinct. Ou bien la moralité peut exister sans la liberté, et, bien que la nécessité envahisse l'âme, celle-ci retrouve dans une sorte de grâce une moralité supérieure. Cette dernière conclusion est bien celle des philosophes qui ramènent la volonté à l'instinct par l'habitude, car jamais une intelligence raisonnable n'admettrait la première alternative.

C'est une doctrine pure et noble assurément, inventée et professée par de grands esprits et par de belles âmes, que le mysticisme. En général, il n'abaisse l'homme d'un côté que pour le relever d'un autre ; s'il dénigre la raison humaine, ce n'est pas pour conclure au doute ou à l'ignorance, il veut nous rendre la vérité par une autre voie ; s'il méprise notre libre arbitre, ce n'est pas pour refuser à nos actes la moralité, il prétend le remplacer par la grâce. C'est une autre forme du mysticisme que d'anéantir la volonté dans l'habitude et le désir. Une doctrine n'est ni condamnable, ni moins encore condamnée, parce qu'elle est mystique ; mais, vraie ou fausse, celle-ci est en désaccord et même en contradiction avec les idées qui gouvernent la conduite des sociétés et qui, vraies ou fausses elles-mêmes, paraissent être la condition de leur existence.

Il n'y a pas un juge dans son tribunal, pas un homme dans son for intérieur qui m'absolve d'un acte dont j'aurais contracté volontairement l'habitude ; et cependant la loi ne rend un homme responsable que des actions qu'il a voulues librement et librement accomplies. Si elle atteint l'acte habituel, c'est qu'elle l'estime toujours volontaire ; et elle est si loin d'admettre que l'habitude d'une action en amoindrisse la liberté, qu'elle voit une aggravation du crime dans la récidive, qui n'est qu'un autre nom de l'habitude. Elle punit donc en quelque façon deux fois le crime habituel, comme s'il était deux fois volontaire ; elle punit du même coup et le crime et l'habitude, et elle atteint la volonté dans son double effet, dans

la disposition permanente qui est son œuvre passée et dans son effet présent, l'acte criminel. C'est pour la même raison qu'un acte vertueux est regardé généralement comme plus méritoire qu'une bonne action, non parce que l'homme vertueux serait ravi irrésistiblement par une puissance supérieure, mais parce qu'une bonne action n'est l'effet que d'une seule détermination de la volonté, tandis qu'une action vertueuse, étant la récidive dans le bien, est le résultat d'un nombre considérable de déterminations volontaires. Le sens commun et la loi n'entendent rien aux obscures subtilités d'une grâce philosophique qui enlèverait à l'agent moral la liberté de l'action et lui en attribuerait le mérite. C'est une doctrine suspecte et peu intelligible que celle qui sépare ainsi la moralité de la liberté de l'agent moral. En effet, si l'on admettait que la vertu, parce qu'elle est une habitude, n'est pas volontaire, il faudrait admettre aussi que le vice ne l'est pas davantage; si, malgré cette absence de liberté, la vertu était déclarée méritoire, il faudrait déclarer aussi condamnable le vice involontaire; et si, pour expliquer cette moralité de la vertu survivant à la liberté, on avait recours à une grâce divine qui donnerait son mérite à l'âme dans laquelle elle agirait, imaginerait-on aussi une sorte de grâce diabolique qui damnerait l'instrument de ses méfaits? Où conduirait cette doctrine? Je ne sais, mais bien loin à coup sûr des limites de la raison humaine et, par conséquent, de la philosophie. Quand bien même on supposerait que l'habitude du bien ou du mal n'a plus rien à voir actuellement avec la liberté, toujours ne faudrait-il pas oublier l'origine de cette habitude, car c'est la volonté de la personne, au moins sa volonté passée qui aurait conduit l'âme à cet état impersonnel du vice ou de la vertu, qui lui aurait donné cette puissance désormais fatale de multiplier sans effort et sans volonté les actes bons ou mauvais. Il faudrait proclamer, au contraire, et répéter que cette puissance étrange, et si différente de la cause qui l'aurait engendrée, est plus différente encore de la grâce qui descend où il lui plaît, car ce serait une grâce acquise, conquise même par la volonté au prix de nombreux et libres efforts, et en définitive c'est encore de la volonté qu'elle tiendrait sa valeur morale.

L'analyse psychologique peut démontrer que le sens commun et la loi, qui en est le fidèle écho, sont ici d'accord avec les faits et que l'habitude de vouloir ne détruit pas la volonté. Ce n'est point par une violation des lois de l'habitude, mais bien au contraire en vertu de ces lois, qu'un acte, qui n'était d'abord que le résultat solitaire d'une volonté première et unique, ne cesse pas d'être volontaire et libre comme par le passé, parce qu'il est fréquemment répété et devient habituel.

En analysant les habitudes seulement volontaires, que certains organes ou certaines puissances, tantôt indépendantes, tantôt soumises à l'empire de la volonté, contractent par suite de l'intervention fréquente de celle-ci dans la direction de leur activité, on a reconnu que la volonté, en forçant les organes à exécuter maintes fois un même mouvement, ou la pensée à s'appliquer souvent aux mêmes objets, a augmenté leur puissance, l'a rendue en même temps plus capable et plus impatiente de s'exercer, lui a imprimé une direction déterminée et une tendance à exécuter la même opération devenue plus facile. Mais l'habitude n'a modifié en rien la nature essentielle de cette puissance : l'organe n'a pas cessé de se mouvoir selon les conditions de la mécanique et de la physiologie, l'esprit n'a pas cessé de penser suivant les lois de la logique ; l'un et l'autre sont demeurés, après l'habitude acquise, ce qu'ils étaient avant de l'acquérir ; ils sont seulement plus forts, plus prompts à l'action, plus déterminés à une certaine action. L'habitude ne consiste pour eux que dans ce surcroît de force et d'agilité et dans cette détermination de leur tendance. Lorsque la volonté se retire, abandonnant à eux-mêmes les organes et la pensée, nous comprenions aisément que ceux-ci, ayant recouvré leur indépendance, agissent selon leur nature première ou acquise, qu'un mouvement instinctif ou que le mouvement, si fréquemment répété qu'il en est devenu comme naturel jaillît de l'organe, que les idées connues jaillissent aussi de l'esprit dans l'ordre familier. Nous comprenions que l'habitude, eût-elle été contractée volontairement, agît comme l'instinct, comme la nature, spontanément, aveuglément, irrésistiblement, dès que, pour un motif quelconque, la volonté venait à se

retirer. C'est que les forces vitales ou motrices et les puissances intellectuelles agissent en effet de cette manière quand elles sont livrées à elles-mêmes ; c'est que les habitudes de l'organe ou de l'esprit ne sont autre chose que cet organe ou cet esprit dressé et déterminé par la volonté ; c'est la nature, c'est l'instinct modifié dans sa direction primitive, mais respecté dans son essence. Hors de là, l'habitude n'est qu'un mot ou une métaphore.

La volonté ne se transformait donc pas en mécanisme. Les mêmes mouvements, d'abord exécutés par suite d'une intervention expresse de la volonté et d'un effort énergique parce que la nature ne savait pas primitivement les exécuter toute seule, ont été plus tard exécutés sans aucune intervention de la volonté, presque sans effort, parce que la force motrice, dressée par la volonté, a appris à les exécuter spontanément. La force motrice, la pensée, voilà les agents, les causes matérielles en quelque sorte de tous ces faits, soit quand ils sont instinctifs, soit même quand ils sont volontaires, soit quand ils sont habituels ; la volonté n'en a jamais été que l'auteur et le conseiller. Ces agents peuvent donc les produire sans elle, une fois qu'elle leur a appris à les produire ; car ce qui leur manquait pour les exécuter tout d'abord, c'était moins la force que la direction, l'art ou la méthode. La volonté n'a pas créé ces puissances, elle les a trouvées, fortifiées et instruites ; au bout d'un certain temps, sans aucune métamorphose, elle retire simplement un concours devenu superflu à l'exécution d'un acte auquel elle n'a jamais fait que participer par sa direction, et laisse peser le soin de l'acte tout entier sur les forces de la nature qui l'ont accompli tant de fois sous ses ordres. Ainsi la volonté n'a rien fait matériellement, pas plus que le précepteur ne fait matériellement les actes de son élève : elle a dirigé, elle a ordonné, elle a voulu. Elle ne s'est transformée ni en instinct, ni en nature acquise, ni en habitude ; elle cesse de commander, elle ne veut plus.

La répétition d'un même acte, mouvement corporel ou opération de l'esprit, n'altère donc ni la nature essentielle de la puissance qui l'exécute, organe du corps ou faculté de l'âme, ni celle de la

volonté qui l'ordonne ou ne l'ordonne plus. Elle rend seulement l'acte plus facile et l'agent plus capable de le reproduire. La répétition d'une même volonté ne transforme pas davantage la nature intime de la volonté libre; l'habitude de vouloir n'amoindrit pas plus la puissance de vouloir librement que l'habitude de bien penser ne diminue la vigueur de l'esprit; bien au contraire elle ne fait que l'accroître et en faciliter l'exercice.

Vouloir, c'est se déterminer soi-même. Un être n'est pas libre lorsqu'il est déterminé à l'action par une cause étrangère; mais lorsqu'un agent est lui-même cause de ses propres déterminations, alors il est vraiment libre. C'est pourquoi la liberté est le caractère essentiel et inséparable de la volonté.

Imaginons un concours de circonstances assez neuves pour que le passé n'exerce aucune influence appréciable sur le présent, et que ma volonté puisse s'exercer dans la plénitude de sa liberté. Je veux, c'est-à-dire je me détermine à une certaine action. Cette première détermination de ma volonté a pu me coûter cher; je me suis résolu, pour prendre un exemple que Kant a rendu célèbre, à restituer un dépôt qui m'était confié. Si ce dépôt représentait mon bien-être à venir et celui des miens, si mon intérêt personnel, si la cupidité ou quelque autre mauvaise passion me sollicitait fortement à le garder, il m'a fallu peut-être soutenir une longue et pénible lutte avant de me décider à le rendre. Par ces efforts, par ces hésitations, ma liberté s'est accusée elle-même à mes yeux et aux yeux des témoins de mes incertitudes. Ou le libre arbitre ne réside pas dans la volonté, ou il est hors de doute que cette première détermination de ma volonté est libre. Quelle influence peut avoir sur mes déterminations futures ce premier acte de ma volonté? Faisons de cette première détermination le germe d'une habitude. Si pour la seconde ou la centième fois un dépôt m'est confié, toutes les circonstances demeurant d'ailleurs les mêmes que dans le cas précédent, je le rends encore. Il s'agit de savoir si ma volonté a été moindre dans le second acte que dans le premier, si elle a disparu avec la liberté dans le centième, parce que le second, étant précédé

d'une première détermination semblable, renfermait déjà un commencement d'habitude, parce que, dans le centième, l'habitude étant définitivement acquise a remplacé la volonté.

A quoi donc reconnaît-on que la seconde détermination a été moins libre que la première, et que la centième a cessé de l'être? Car ce n'est là qu'une induction qui a besoin de quelque preuve pour se faire accepter. Il ne peut y avoir, pour celui qui lirait dans mon âme mieux que je n'y puis lire moi-même, qu'un seul indice qui autorise cette conjecture. C'est que, tandis que j'hésitais à restituer le premier dépôt, je restitue le dernier sans hésitation; c'est que l'effort que nécessitait de ma part ma première détermination a été moins énergique et moins pénible pour la seconde; c'est que la restitution a fini par me devenir si facile qu'elle ne paraît plus, tant ma résolution est prompte, être l'effet d'une volonté libre, mais le résultat fatal de l'honnêteté de mon âme. C'est bien ainsi que se comporte en effet l'habitude; tels sont bien les caractères d'un acte habituel, et cette restitution d'un dépôt pour la centième fois résolue est bien sans contredit, mais non pas sans réserves, le résultat d'une habitude. Supprimons cependant ces réserves qui compliqueraient la discussion sans profit suffisant et supposons que l'habitude toute seule suffise à expliquer complétement le phénomène. Parce que l'homme qui restitue un dépôt pour la centième fois et dans les mêmes circonstances agit par habitude, il ne s'ensuit point que cette restitution ne soit pas aussi volontaire et aussi libre qu'à la première. Il a voulu une première fois ce qui était bien et juste; il l'a voulu maintes fois encore; il le veut habituellement. Ces deux mots ne répugnent pas l'un à l'autre, l'habitude et la volonté ne s'excluent pas nécessairement: on peut vouloir une telle chose une seule fois, sans habitude; on peut la vouloir aussi fréquemment, habituellement, et toujours librement.

Il ne suffit pas, pour exclure la volonté libre de toute détermination habituelle, de constater que l'effort que coûte une bonne résolution a diminué peu à peu d'intensité à mesure que se répétait le même acte. La lutte, l'hésitation, la peine sont bien sans doute des signes manifestes de la présence d'une volonté libre; mais

l'absence de la peine, la promptitude de la décision ne signifient pas pour cela l'absence de la volonté. Si la longueur de la lutte fait éclater par le nombre et l'intensité des efforts la présence et l'intervention de la volonté, elle manifeste aussi clairement sa faiblesse. La promptitude et la facilité de la décision peuvent accuser aussi bien l'énergie supérieure de la volonté que son abolition et la substitution d'un instinct irrésistible à la liberté. Deux hommes luttent successivement contre un troisième et le terrassent, l'un sans peine et du premier coup, l'autre après un long combat et au prix de pénibles efforts ; lequel des deux vainqueurs est le plus vigoureux ? Dira-t-on que c'est le second, parce qu'on a pu voir à loisir ses muscles se gonfler et se tordre, son corps ruisseler de sueur, parce qu'il a dépensé pour vaincre toute son énergie ? N'est-ce pas évidemment celui qui n'a pas eu besoin de déployer toute sa vigueur pour triompher en un instant ? Deux hommes ont reçu le même dépôt, le premier restitue le sien sans hésitation et sans regret, le second tarde et se décide avec peine ; dira-t-on que l'acte du second est plus volontaire que celui du premier, parce que ses tergiversations attestent sa liberté beaucoup plus clairement que la rapide détermination de l'autre ? Ira-t-on, pour diminuer ou supprimer la liberté de toute décision facile et prompte, en attribuer la cause aux bons instincts d'un homme naturellement honnête et qui n'est pas libre de mal faire ? C'est une supposition gratuite, quels que puissent être d'ailleurs les périls qu'elle renferme, et qui n'est plus possible quand il s'agit du même homme, de la même volonté, et que l'on compare sa première action accomplie au prix de longs efforts et la dernière résolue et exécutée sans peine et sans hésitation. Celui-là, ce n'est pas parce qu'il est naturellement honnête qu'il se décide aujourd'hui à bien agir avec cette facilité et cette promptitude, mais il est devenu honnête homme à force de bien agir. Il est plus naturel et plus exact de voir dans la promptitude et la facilité de la décision une action de la volonté se déterminant avec d'autant moins d'hésitation et de peine qu'elle a plus de puissance. Si l'homme est libre, il peut vouloir une chose ou une autre, ce qui est bien ou ce qui est mal ;

mais, entre ces deux termes absolus, il peut aussi vouloir mieux ou moins bien, fermement ou mollement, en un mot de mille façons différentes. La volonté ne se ressemble pas toujours à elle-même, elle est lâche ou vaillante, elle a ses héroïsmes et ses défaillances, elle se possède tout entière ou elle s'abandonne ; elle grandit comme toutes les forces du corps et de l'âme ; elle aussi, elle surtout, s'amollit dans l'oisiveté et se trempe dans l'action ; or l'action, c'est l'habitude.

Quand mes muscles exécutent fréquemment un même mouvement, ils l'exécutent plus facilement et avec un moindre effort ; ce n'est pas que le mouvement soit en lui-même moins difficile ou le poids à soulever moins lourd, ce terme du rapport n'a pas varié ; ce qui a changé, c'est l'énergie musculaire que l'habitude a rendue plus puissante et capable de vaincre plus aisément une même résistance. Quand mon esprit s'est appliqué plusieurs fois à une même suite d'idées, il les conçoit mieux et plus vite ; c'est encore l'habitude qui a accru avec la force de la pensée la rapidité de la conception. Quand je prends fréquemment la résolution de bien faire, ma résolution devient chaque fois plus facile et plus prompte ; c'est encore l'habitude qui rend ma volonté plus forte et l'action plus aisée. Mais elle ne change rien à l'essence de ma volonté, pas plus qu'à celle de mon intelligence, elle en accroît l'énergie sans la dénaturer; ici comme ailleurs la répétition des actes n'a d'autre effet que d'amoindrir ou de supprimer l'hésitation et la peine ; mais la peine et l'hésitation ne sont ni l'essence ni le signe indispensable de la volonté. Vouloir, c'est se déterminer soi-même ; je me détermine une première fois à bien agir avec peine, puis avec moins d'effort, enfin avec facilité ; mais c'est toujours moi qui me détermine, et cela suffit pour que cette détermination, puisqu'elle émane de moi, soit une volonté et une volonté libre, tout habituelle qu'elle est et par cela même qu'elle est habituelle.

L'habitude en effet, nous l'avons constaté précédemment, établit une étroite solidarité entre les différents moments de la durée ; elle continue le passé jusque dans le présent et même anticipe l'avenir. Un fait habituel est donc le résultat, non-seulement de l'action

présente de la cause qui l'accomplit à cette heure, mais de l'action passée de cette cause, autant de fois qu'elle s'est exercée dans le même sens; il représente actuellement la somme de cette action se prolongeant ou se répétant dans la durée. Ma détermination présente est aussi le résultat, non-seulement de l'exercice présent de ma volonté, mais de tous ses efforts passés. Une action vertueuse, c'est-à-dire habituelle, a donc plus de titres encore à être reconnue volontaire et libre qu'une seule bonne action que peut produire une volonté d'un jour ou d'un instant.

Si je veux aujourd'hui quelque acte que je doive accomplir demain, dira-t-on demain que cet acte n'est plus volontaire ou qu'il est moins libre que si je l'eusse accompli sur le champ, parce qu'il sera déjà l'effet d'une volonté de la veille et prédéterminé dans le passé? Ne portera-t-il pas au contraire plus profondément empreint le caractère d'un acte volontaire, puisque la volonté qui l'a décidé se sera répétée ou prolongée jusqu'au lendemain? C'est la préméditation, qui aggrave le crime et la peine qu'il mérite, parce qu'elle est elle-même un degré supérieur et comme un excès de liberté. La volonté ne se détruit pas par ses propres actes et ne se transforme pas en instinct. En se répétant elle-même, elle s'imite; elle était libre, libre elle demeure; elle se détermine de plus en plus, de mieux en mieux, mais c'est là justemeut son essence; en déterminant le présent, elle prédétermine l'avenir, comme en déterminant le passé elle a prédéterminé le présent.

Verrait-on par hasard dans ces mots quelque analogie avec la doctrine de Leibnitz qui supprime en effet le libre arbitre, et en voudrait-on conclure que la liberté de l'avenir ou du présent est aussi compromise par cette prédétermination des actions habituelles dont nous faisons remonter la cause à toutes les volontés semblables dans le passé autant qu'à la volonté présente? Outre qu'il ne s'agit ici que des déterminations habituelles, et non pas de celles que la volonté peut prendre à un moment donné sans se référer au passé, ce serait se laisser abuser par un mot en en altérant le sens. On peut dire que le *prédéterminisme* de Leibnitz exclut la liberté, parce que selon cette doctrine le présent est prédéterminé dès le

passé, l'avenir dès le présent, et toutes les actions humaines qui composent la durée des siècles dès le commencement des siècles, par une puissance étrangère à l'homme, fût-ce Dieu lui-même. Mais quand la cause qui prédétermine nos actes habituels n'est autre que nous-mêmes, quand c'est notre propre volonté qui prépare ainsi l'avenir, toujours capable d'ailleurs de se contredire elle-même et de renier son passé, bien loin que l'avenir devienne fatal, l'habitude au contraire le soumet d'autant mieux à notre volonté qui en devient plus sûrement la maîtresse en le créant à loisir et de longue main. C'est là même le véritable usage de notre liberté dans les conditions de notre existence qui s'écoule avec le temps.

Est-ce que nous vivons jamais dans le présent ? Est-ce que nous ne sommes pas forcés à chaque instant d'anticiper l'avenir, est-ce que nous ne l'anticipons pas en toutes choses et avec raison ? Quand nous marchons d'ici là, nous anticipons l'avenir, car nous allons vers un but qui est éloigné du présent dans le temps, puisqu'il est éloigné de nous dans l'espace. Nous anticipons l'avenir quand nous commençons une phrase ou faisons un raisonnement, car nous tendons à la conclusion. Quoi que nous fassions, nous vivons dans l'avenir bien plus que dans le présent. Tout passe, mais aussi tout dure, un jour, une heure, une minute ; tout ce qui finit avait commencé et s'est continué durant un temps inappréciable. Quel est le phénomène dont le commencement et la fin ne soient séparés par aucun temps ? Si vite que soit l'éclair, il dure, puisqu'il traverse les airs ; si rapide que soit la vision, elle dure, car elle recompose en lumière blanche les couleurs successives du spectre solaire ; si prompte que soit la volonté, elle dure, car elle se propose une fin.

Le propre de la raison est de prévoir l'avenir, le propre de la volonté est de le préparer, car il ne nous appartiendra jamais s'il nous surprend toujours à l'improviste ; nous ne le saisirons et n'en jouirons à son heure que si nous l'avons fait nous-mêmes. Pour remplir sa vie il faut en être le maître, et pour la gouverner il ne suffit pas de vivre au jour le jour, il faut songer au lendemain L'homme sage ou seulement habile se trace en toutes choses un

plan de conduite ; l'habitude de la volonté n'est qu'un plan de conduite qui embrasse un temps indéfini. Quand je veux l'action que j'accomplis à l'instant même, je ne fais pas autre chose que créer l'avenir le plus prochain et me le soumettre, au lieu de me soumettre à lui ;

Et mihi res, non me rebus subjungere conor.

Quand par la répétition d'une même volonté je contracte l'habitude de me déterminer plus promptement et plus facilement à agir de même, je ne fais pas autre chose que m'efforcer de créer encore un avenir plus lointain et de m'en emparer avant qu'il devienne le présent, parceque le présent c'est l'occasion que l'on ne peut saisir que par devant. Sais-je jamais ce que m'apportera l'avenir le plus voisin, quelles épreuves il me réserve, quelles occasions d'agir s'offriront à ma volonté ? Ne pouvant le prévoir, le moyen le plus sûr est de le prévenir. Ma raison se fait des préceptes de conduite à son usage et n'a plus à se demander quand sonne l'heure d'agir : « Que faut-il faire ? » s'exposant ainsi à la laisser échapper pendant qu'elle délibère. Ma volonté, qui a conformé fréquemment ses résolutions à ces préceptes, s'est dressée elle-même à vouloir encore de même. L'occasion peut venir, fugitive et pressante ; sans hésitation, sans effort pénible, je la saisis, je la range sous ma loi par l'habitude, et une bonne action de plus vient grossir la somme d'un passé vertueux.

L'habitude n'est donc pas une puissance fatale, dans laquelle s'anéantisse la volonté qui l'a créée ; c'est au contraire la volonté elle-même qui se perpétue à travers les moments successifs de la durée, qui fait à l'âme libre une personnalité toujours plus forte en rapportant tous ses actes passagers à une cause durable, et lui donne à l'avance le gouvernement de l'avenir. La vertu n'est donc pas l'abolition de la volonté dans un ravissement irrésistible ; c'est la perpétuité de la bonne volonté.

Il nous semblait en commençant que la possibilité de l'habitude était la condition de la possibilité du progrès, il nous apparaît maintenant que l'habitude est le progrès lui-même.

« Tout est bien sortant des mains de la nature, disait Rousseau,

entre les mains de l'homme tout dégénère ; » il ne faut donc rien ajouter à la nature, mais se contenter de la suivre. C'est un singulier paradoxe et une étrange erreur que nous donne l'auteur d'*Emile* comme la conséquence d'une grande vérité. Tout est bien sortant des mains de la nature mais cette nature n'a pas achevé son œuvre, elle n'a créé en nous qu'une ébauche. C'est là précisément ce qui fait la dignité de l'homme, c'est qu'il participe en quelque sorte à sa propre création ; c'est à lui qu'il appartient de continuer et de parfaire, s'il est possible, l'ébauche de la nature, de se faire lui-même une seconde nature qui s'ajoute à la première, une nature d'habitude.

Ce n'est pas seulement un fait, c'est une nécessité que le concours de ces deux natures, l'une innée, l'autre acquise, pour former un homme ; et la seconde s'ente si bien sur la première qu'on ne sait bien souvent parmi les qualités, comme parmi les actions humaines, lesquelles nous tenons de la naissance et lesquelles nous devons à la vie. Dans tout individu il y a réellement deux hommes ; nous avons deux tempéraments et deux visages, deux intelligences et deux caractères. Si heureusement que soit doué en nous l'homme naturel, le peu que l'habitude y ajoute a plus de prix que les plus beaux dons ; car si la nature donne le talent et même le génie, c'est l'habitude qui crée la science ; si la naissance nous fait débonnaires et innocents, c'est la volonté qui nous rend bons et méritants. La nature est comme la matière, l'habitude est comme la forme de l'homme et de la vie. La nature n'est pas plus compréhensible sans l'habitude que l'habitude sans la nature. Aussi dès que l'enfant naît, l'habitude commence avec la vie qui sans elle serait impossible.

S'il fallait que notre corps fût toujours aussi sensible qu'aux premier jours à toutes les influences du dedans et du dehors, s'il fallait toujours ressentir avec la même violence toutes les douleurs physiques et morales, la vie serait la plus misérable et la mort suivrait de près la naissance. S'il fallait que la volonté fît toujours les mêmes efforts pour diriger les mouvements des membres, s'il ne restait aucune trace aujourd'hui de l'exercice d'hier, l'homme ne marcherait pas, il se traînerait à peine comme l'enfant en bas âge.

Il ne parlerait pas, il bégaierait, il verrait sans regarder, il apprendrait toujours sans jamais savoir. S'il lui fallait toujours vaincre la même résistance des instincts et des passions, sans que la passion perdît de sa force, sans que celle de la volonté s'accrût, quelques bonnes actions pourraient çà et là distinguer la vie d'un homme, mais le plus vaillant serait vite à bout d'énergie morale, et il succomberait à cette lutte sans cesse renouvelée ; alors vraiment la vertu ne serait qu'un mot. C'est parce que l'habitude ajoute à la puissance de l'énergie qui s'exerce, chaque fois qu'elle s'exerce, et rend ainsi plus facile l'action prochaine, que l'homme peut courir au lieu de ramper, que les sciences se constituent et s'enrichissent, que la vertu s'acquiert, qu'en toutes choses le progrès est possible et s'accomplit en effet. A mesure qu'un acte, devenant moins pénible, n'exige plus pour être répété qu'un moindre effort, l'excédant de puissance que la cause ne dépense pas pour le reproduire et le surcroît de force qu'elle a conquis par l'exercice deviennent en quelque façon disponibles pour des efforts nouveaux et supérieurs.

On flétrit quelquefois l'habitude du nom de routine, parce qu'elle jette toutes les actions dans le même moule et usurpe souvent la place de la raison et de la volonté. Ce n'est pas l'habitude, cause et essence même du progrès, qui mérite ce blâme et arrête la marche de la science ou le perfectionnement de la vie, c'est le mauvais usage qu'en peut faire la paresse de l'esprit et de la volonté, lorsque l'agent qui a acquis par l'habitude un surcroît de force et d'habileté pour agir se contente de faire avec un moindre effort ce qu'il fait plus facilement et n'emploie pas ce surcroît de puissance à accomplir des actes de plus en plus difficiles. Si la vie, la science, la moralité, la civilisation, le progrès en tout genre s'arrête en quelque point, ce n'est pas par le fait de l'habitude, c'est que le développement en est arrêté par quelque cause étrangère qui fixe et immobilise l'habitude elle-même avec le progrès. Il n'y a rien dans la nature de l'habitude ou dans ses lois qui puisse être une cause de recul, de retard ou de repos. Elle est essentiellement l'augmentation de la puissance, elle tend essentiellement à grandir toujours et à perfectionner sans cesse la condition humaine. Elle a toute sa force et tout son prix, lorsque, se char-

geant d'exécuter avec promptitude et précision tous les actes de la vie qui s'offrent dans des circonstances connues et dont le nombre augmente chaque jour, elle étend à la fois son propre domaine et celui de la raison et de la volonté, lorsqu'elle leur ouvre ainsi dans le présent et dans l'avenir une plus noble carrière, en leur donnant le pouvoir de décider et d'accomplir, avec le loisir de la réflexion et la libre disposition de leurs forces accrues, des actes supérieurs appelés par des circonstances nouvelles.

L'habitude et le progrès ne connaissent nécessairement d'autres limites que celles que peut leur imposer quelque force supérieure, par exemple ces lois impérieuses de la vie physique, de la fatigue, de la faim, du sommeil, de la vieillesse, de la mort. Comme elles viennent à chaque instant contrarier les progrès de l'habitude, en compliquer les effets et en embarrasser l'analyse, elles peuvent aussi l'arrêter court à quelque point indéterminé de son développement. Mais il n'y a pas de raison pour que les puissances qui ne sont pas soumises directement à ces lois doivent jamais s'arrêter nécessairement dans leur marche progressive. Que l'habitude de la boisson, de la veille, du mouvement musculaire, du poison, rencontrent une limite infranchissable dans les conditions matérielles de la vie, cela est évident et compréhensible. Que le développement même de l'intelligence, autant qu'elle est attachée à un instrument organique, trouve un empêchement à ses progrès dans les conditions de cet organe, on doit aussi le reconnaître. Mais s'il est vrai que l'âme n'est point le corps, que la pensée n'est pas le mouvement, que l'esprit n'est pas la matière, s'il est possible que la mort ne frappe que l'instrument de la pensée et de la volonté, en respectant l'âme elle-même, s'il est possible que celle-ci continue d'être dans des conditions nouvelles et inconnues, pourquoi le progrès de l'intelligence vers la perfection de la raison et de la science, pourquoi le progrès de la volonté vers la perfection de la vertu serait-il arrêté nécessairement? L'habitude n'est pas seulement le progrès, la science acquise et le bien accompli, elle est pour l'âme intelligente et libre l'espérance, sinon la promesse d'un progrès sans fin et de l'immortalité.

Albert LEMOINE.

DES

ADMINISTRATIONS COLLECTIVES

DEPUIS 89 (1).

CHAPITRE X

DES ADMINISTRATIONS COLLECTIVES ORGANISATIVES EN 1789.

On s'est souvent demandé, depuis l'organisation des administrations départementales, en 1790, si l'étendue même des pouvoirs qui leur furent attribués, n'avait pas été la cause de leur ruine, et si d'autres pouvoirs concentrés depuis entre les mains d'un petit nombre d'administrateurs délégués directs du pouvoir exécutif, n'avaient pas offert un moyen plus sûr de garantir les véritables et solides intérêts des masses.

Il ne peut entrer dans notre travail de traiter ici des questions de cette nature, et de savoir si ou non, la Convention eut raison de rejeter loin d'elle les dispositions de la loi de 1790, pour lui substituer le Gouvernement révolutionnaire de l'an II, comme aussi de savoir si à une époque plus rapprochée de nous, un autre pouvoir, aussi étendu et aussi absolu, eut besoin d'une concentration encore plus marquée, des forces de l'administration, pour l'œuvre d'apaisement que les partis lui demandaient. Ces questions, souvent reproduites,

(1) V. t. LXXXVI, p. 283; t. LXXXVIII, p. 409; t. LXXXIX, p. 281 et 393; t. XC, p. 89, et t. CXI, p. 215.

ont peu avancé la solution du débat sur les avantages des systèmes mis en présence. Nous croyons cependant que si un jour ou l'autre, des hommes d'étude se prennent à rechercher ce que put être de nos jours l'essai trop court du régime des administrations collectives, promulgué en 1790, ce sera aux faits et aux actes mêmes de ce régime qu'il faudra recourir, sous peine de ne pouvoir en porter qu'un jugement éphémère et partial.

Après avoir indiqué la force et la porté du levier qui fut mis aux mains de la nation, essayons donc de dire l'usage qu'elle en sut faire, et la manière dont elle s'y prit, pour surmonter les difficultés d'une régénération qui n'aura jamais sa pareille, et pour laquelle nous croyons que des administrations organisées par la délégation d'un pouvoir exécutif quelconque, n'auraient été que des instruments trop faibles et sans puissance suffisante.

Que fut-il, en effet, demandé par le pays, encore plus que par la loi, à ces administrations nouvelles, dont l'esprit et la pensée se trouvaient animés de toutes les excitations du moment? On leur demanda, avec la suppression des abus du passé, l'établissement de la société, sur des principes nouveaux qui pussent lui permettre de profiter de ses forces, pour s'élever librement dans toutes les voies de la civilisation.

Sous des titres que nous trouvons répétés dans chaque département, le travail se divisa, en quelque sorte, de lui-même, pour atteindre ce but, et les administrateurs, suivant leurs aptitudes, se partagèrent également, sans effort, en commissions et sous-commissions, que nous pouvons classer ainsi qu'il suit :

Commissions des impôts et des revenus nationaux;
— des armées et de leurs mouvements;
— des réquisitoires et des transports;

Commissions des routes et des travaux publics;
— du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;
— de l'instruction publique, des secours et de la bienfaisance;
— de la sûreté publique;
— des cultes;
— des émigrés et des biens nationaux.

Cette seule nomenclature suffit à faire voir quelle immensité d'objets et de matières furent ainsi soumis à l'attention soutenue des hommes que les circonstances prirent à l'improviste, pour résoudre à la fois et sous la responsabilité terrible de leur tête, tant de questions ardues, embrassant elles-mêmes tant d'intérêts contraires, souvent irrités, froissés, déréglés ou exclusifs.

Comment, encore une fois, des administrations péniblement hiérarchisées, sous l'autorité éloignée de quelques chefs de service, délégués du pouvoir exécutif, auraient elles pu trouver en elles cette puissance et cet à-propos nécessaires, pour la solution d'un pareil problème? Il fallait évidemment recourir aux forces vives et mouvantes de la nation en permanence dans ses comices, pour y puiser cette rapidité d'action qui devait seule suffire à tant d'efforts.

Si nous nous arrêtons à la question des impôts, on voit que pendant deux ans et plus, jusqu'à la fin de 1791, malgré des tentatives répétées pour abandonner le régime des anciennes taxes, on n'était parvenu à trouver nulle part une base raisonnable pour la répartition des deux principales contributions affectées aux valeurs mobilières et immobilières.

Partout, à bien dire, on s'était vu forcé de continuer à prélever la capitation, les tailles ou les anciens fouages; et, les administrations locales pour atteindre les privilégiés et

tous les citoyens indistinctement, avaient été contraintes à des recensements de propriétés et de population, avec des recherches sur la fortune et la position des particuliers. Elles établirent ainsi des rôles supplémentaires, sur lesquels durent être remaniés eux-mêmes, les rôles anciens dont le cadre s'étendait, à chaque moment, avec les jours nouveaux de la Révolution.

On trouve des cantons où, à la fin de l'an V (août 1797), les employés de l'administration étaient encore occupés à la formation des matrices, sur lesquelles la répartition devait se faire entre les communes.

Une fois, c'était le double chiffre de la population et des anciennes taxes foncières, capitation, fouages, tailles, vingtièmes ou autres, qu'on prenait comme éléments d'appréciation; une autre fois, c'étaient les produits indirects, comme les droits de lods et ventes, ceux de billots et de vinage, ou les droits sur le sel, que l'on recherchait comme une indication de la richesse locale. On s'essayait, en partant de ces bases si peu solides, à des répartitions entre les districts et les communes, qui donnaient lieu à des réclamations appuyées d'informations et de recensements qu'il fallait contrôler à chaque fois. S'il arrivait que la Commission supérieure du département parvînt enfin à tomber d'accord sur un criterium quelconque, à l'aide duquel la répartition dût être tentée, il se trouvait bientôt d'autres obstacles qu'on ne savait comment franchir. Presque toutes les circonscriptions départementales s'étant formées de plusieurs évêchés, on se demandait alors où, comment et par qui se feraient les rôles et la perception des deniers exigés. Il arriva ainsi, en beaucoup de lieux, qu'on dût s'en tenir aux anciens droits, de peur de tout perdre, et ce ne fut guère qu'en 1792, après trois ans de tâtonnements, que les rôles et les bases de la

perception furent généralement mis en rapport avec les prescriptions de la loi (1). Mais, la liste des taxes s'étendit elle-même très-rapidement, avec les besoins croissants du Trésor public, et, dès la fin de 1792, il y eut, outre les contributions foncières et mobilières, les patentes, la contribution patriotique, la contribution extraordinaire de guerre, l'emprunt forcé, l'emprunt volontaire, les taxes des pères et mères, d'émigrés, etc., etc.

Cependant on était en plein mouvement révolutionnaire, et quand on ouvre les registres des administrations auxquelles tant de choses furent demandées, on voit tout ce que les hommes qui acceptèrent cette terrible mission eurent à faire, et par quels soins et quels soucis ils durent passer, pour assurer les services qui devaient sauver le pays.

Le retard et la délibération ne sont plus possibles. Chaque administration et chaque administrateur ne doivent s'inspirer que des circonstances, pour marcher droit devant eux, sans remise, sans détour, sans méfiance même des moyens mis à leur dispostion. Plus la Révolution et son mouvement s'accélèrent, plus les obstacles et les résistances se multiplient, plus ses ennemis se montrent redoutables et nombreux. Nos frontières sont bientôt envahies ou forcées ; à l'intérieur, il y a des classes entières de citoyeus qui sont hostiles à la chose publique, et la loi les a mis hors du droit commun.

S'agit-il de la défense du pays, on en appelle d'abord aux volontaires, et les administrations locales, c'est-à-dire, les municipalités et les directoires de départements et de districts sont chargés de l'organisation de cette première force du pays,

(1) A la fin de 1792, ainsi que l'établissent les lois du 16 août et du 13 septembre, le comité des finances avait déjà été obligé de remanier les contingents de 17 départements.

qui devra, à la fois, comprimer les ennemis du dedans, et repousser ceux du dehors. Plusieurs départements, presque tous, avant même que leurs circonscriptions fussent parfaitement établies, eurent ainsi deux et trois bataillons de plus de mille hommes à fournir. Mais, l'administration de l'armée n'existait pas encore, et le service de la réquisition n'était même pas connu, si bien que les administrations locales eurent à se prononcer partout sur le choix et les qualités des hommes appelés, tout en restant chargées de changer les sabots de la plupart d'entre eux, contre des souliers, pour la confection desquels on n'avait ni les cuirs ni les ouvriers nécessaires. Quant aux rares et légers vêtements en toile dont ces jeunes patriotes étaient à peine pourvus, avec quels uniformes allait-on y suppléer? Les arrêtés des directoires vont nous le dire. Ils ont déjà fait évacuer plusieurs couvents ; de l'un ils feront une caserne, de l'autre des ateliers de cordonnerie ou de confection ; puis ils requerront, partout où cela sera possible, les cuirs, les lainages, les toiles que chacun pourra connaître, et les prescriptions qui sortiront des Conseils de départements ou de districts, au nom de la patrie en danger, ne seront nulle part mal reçues, par cela que tous les citoyens ont concouru au choix de ces administrateurs.

Tous les départements, sans distinction, ont conservé le souvenir, un peu vague, mais ferme cependant, des sacrifices que le pays sut s'imposer en hommes et en choses de tout genre, pour la juste défense de son territoire; mais, ce n'est évidemment que dans le détail des réquisitions, chaque jour renouvelées, pour cet immense effort, qu'on peut retrouver la véritable mesure des sacrifices imposés et du dévouement sans bornes qui surent réaliser, dans l'instant même, les ressources dont on eut besoin pour une pareille lutte.

Nous connaissons des départements qui, dans une seule année, fournirent par réquisitions, sur arrêtés de leurs administrations, plusieurs centaines de mille quintaux de blé, auxquels on ajouta successivement des demandes de fourrages, de légumes secs ou de viandes salées, sans parler des chevaux et des têtes de bétail requis pour l'entretien des armées. D'une autre part on obligea les rares travailleurs laissés à leurs charrues, de se mettre à la disposition des autorités locales, avec leurs attelages, pour le transport des denrées destinées à l'entretien des services publics.

Quelquefois il arrivait que par un arrêté spécial des Représentants en mission, comme cela eut lieu pour les départements de l'Ouest, lors de la réunion des flottes de la République à Brest, avant le combat du 2 prairial, que les *trois-quarts* des grains disponibles dans les campagnes furent mis inopinément en réquisition, et que les versements furent exigés dans le bref délai de deux décades. On peut se figurer ce que de pareils ordres causaient de trouble et de mouvement dans les administrations locales auxquels étaient remis de pareils intérêts.

Voici ce qu'on apprend, à cette occasion, par la correspondance d'un district voisin du port de Brest, et d'où il était déjà parti plus de quinze cents hommes, sur quatorze mille que le Finistère avait fournis pour le service de l'armée et de la marine, dans moins de dix-huit mois. Aussitôt les ordres reçus pour une des réquisitions dont nous venons de parler, une nuée d'agents et de commissaires furent dépêchés vers les vingt-huit communes composant le district, avec l'indication des quantités à fournir par chacune d'elles, et l'ensemble des blés versés par une population de moins de 50,000 âmes, s'éleva jusqu'à 82,350 quintaux d'espèces différentes, auxquels il fut ajouté 485 quintaux de fèves, et

485 quintaux de pois, outre des bœufs, des vaches, des jeunes porcs, des chanvres et des fils, également demandés.

Mais, le fait des réquisitions et des approvisionnements de l'armée ne formait qu'une des nombreuses branches du service public. La rentrée des contributions, l'entretien des routes, le service des transports, la sûreté et la situation politique du pays, le culte et le clergé partout en dissidence, formaient comme autant de chapitres, dont un seul eut suffi à absorber l'attention des administrations locales. Sans l'origine de leurs pouvoirs, puisés au sein même de la société qui se transformait, il est de toute évidence que les hommes eussent manqué presque partout, et que leur résolution eût fléchi ou se fût troublée à tout moment.

Qu'on en juge, par quelques nouveaux détails sur l'un des services les plus rigoureux du moment, celui des *émigrés*.

Est-il question de l'application des lois à l'égard de leurs personnes ou de leurs biens? Il y a des visites domiciliaires qui se répètent de jour en jour. On demande d'abord aux citoyens des anciens ordres privilégiés, des serments de formes variées, et on les astreint à des déclarations et à des services exceptionnels; on leur demande la production de leurs titres de famille et de leur parenté avec telle ou telle personne; on s'informe de leurs habitudes et de leurs occupations; on suit leurs pas et leurs démarches; on recherche ce qu'ils possèdent ou ont pu posséder; on les force à des internements rigoureux, à des appels répétés, et, dès qu'il a été établi qu'un homme, chef de famille ou autre, n'est plus rencontré dans les lieux où on l'a vu, il est à savoir si ou non, il doit être porté sur la liste fatale des émigrés qui va s'imprimer, se rééditer et s'afficher à chaque événement nouveau.

Rien de compliqué comme les détails d'administration que ces faits exigent.

Dès qu'un citoyen d'origine nobiliaire ou autre a été porté sur la liste des émigrés, par décision des administrateurs du département ou du district, on procède à la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers, et des commissaires experts sont envoyés sur les lieux pour reconnaître les biens, les dénombrer et les mettre sous le séquestre. Mais il y a des produits qui doivent être versés dans les magasins de l'Etat, d'autres qui se détérioraient et qui doivent être vendus sans retard, d'autres, au contraire, qui ne doivent être aliénés ou mis en vente qu'après certains délais, et chacun de ces biens demande des décisions qui sont prises dans des délibérations du Directoire du district, sous la forme d'actes et d'arrêtés rendus en séance publique, avec rapports et délibérations appropriés au sujet. Rien n'est varié comme le détail de ces actes, et on le comprendra facilement en se rappelant que par ces séquestres l'Etat lui-même se substitua subitement aux propriétaires qui étaient en fuite ou qui avaient été évincés par saisie. La plupart du temps il fallut opérer par voie de force armée, avec commissaires et descente d'hommes en armes, ce qui entraîna un mouvement de journées et d'étapes, dont le découvert était mis à la charge de la caisse du district, sauf remboursement sur le produit des ventes à effectuer. Après la saisie il fallait aussi des gardiataires; il fallait, un peu plus tard, des comptes de recettes et de dépenses pour les biens saisis, qu'ils fussent entre les mains des fermiers, ou qu'on se fût trouvé forcé de les remettre à des salariés chargés de rester sur les lieux, après l'expulsion des anciens maitres. Les caves, les celliers, les fournils, les potagers, les bois donnèrent lieu, pour certaines propriétés, à l'ouverture d'autant de comptes placés sous la responsabilité des membres des districts et des municipalités dont le concours fut réclamé. Puis, en peu de temps, chaque jour

étendant et multipliant ces comptes, il arriva que les réparations de tous genres et les détails d'entretien exigèrent de nouveaux soins et de nouvelles mesures, soit pour se procurer les matériaux qui manquaient, bois, fer ou autres ; soit pour les requérir ou les porter en déduction des quantités qui avaient été constatées par les inventaires remis aux agents de la régie et des domaines. Quant aux dilapidations et aux prodigalités que ces détails confiés à des agents pris partout où on put les trouver, est-il nécessaire d'en parler et de dire combien d'actes et de décisions elles provoquèrent. Et ne suffit-il pas d'avoir eu en mains les registres des arrêtés d'un seul Directoire de district pour savoir qu'ils furent innombrables? Mais dans ce service lui-même (1) il y eut bientôt, et pour presque toutes les familles, des comptes inextricables à débrouiller. La loi n'ayant pu frapper des mêmes peines tous les membres de ces familles indistinctement, ceux qui étaient réellement émigrés et ceux qui ne l'étaient pas, le mari qui avait passé à l'étranger et la femme et les enfants qui étaient restés sur les lieux. La communauté ou la séparation de biens des ayants-droit donnait aussi des titres différents dans le partage des biens. Et qu'il fût question de meubles ou d'immeubles, les administrateurs, préposés à la conservation des biens séquestrés, devaient, dans les comptes destinés à établir les droits

(1) En une année, du 1er août 1790 au 30 octobre 1791, le Directoire d'un département, dont nous avons le compte de gestion sous les yeux, signalait à lui seul 9,200 dépêches expédiées, 3,648 arrêtés définitifs et 8,798 dossiers contenant une ou plusieurs liasses. Procédant à la vente des biens nationaux, cette même administration avait inventorié pour une vingtaine de millions de biens ecclésiastiques et pour une somme triple ou quadruple de biens appartenant à des émigrés de la classe nobiliaire.

des uns et des autres, du père, de la mère, des enfants ou des frères absents ou restés sur les lieux, déterminer la part qui revenait à chacun d'eux, en délibérer publiquement et statuer sur le tout par des arrêtés à inscrire comme points de départ des ventes à opérer ultérieurement (1).

Jamais, et à nulle époque, aucun pouvoir n'eut pareille mission à remplir, et si l'on considère, d'un côté, la fin et le but d'intérêt national attaché à ces mesures de cruelle spoliation, en même temps que le cours effréné de haines et de colères que durent amasser sur la tête des administrateurs de l'époque, des mesures d'une pareille nécessité, on comprendra, pour les hommes que la passion n'emportait pas, de quelles hésitations et de quels pénibles sentiments ils durent être obsédés, tout le temps où ils restèrent en fonction, sans pouvoir songer à reculer, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

Et cependant ce ne fut là, pour quelque temps, que le courant des affaires purement administratives. Mais quand vinrent les grands événements, les phases et les crises terribles de la Terreur, de la guerre civile, de la disette et du maximum, qu'on juge de ce qui se passa dans toutes les administrations de ce temps. Beaucoup de leurs membres auraient bien voulu se retirer sans doute; mais tous furent obligés de rester à leur poste, dominés par une nécessité de

(1) Sur un seul registre de district, contenant plus de quatre cents arrêtés, pris sur ces matières du 15 décembre 1792 au 3 frimaire de l'an IV (24 novembre 1795), nous avons relevé des arrêtés qui pourraient passer à bon droit pour des consultations que les avocats les plus rompus aux affaires n'auraient pas récusées. Les lois nouvelles et les prescriptions des anciennes coutumes locales y sont citées tour à tour, pour établir les droits des parties sur les biens confisqués ou de nature à être restitués.

salut public et de salut personnel en même temps. Qu'on suive la correspondance de ces hommes chaque jour en haleine sur toutes les résolutions qu'il fallait prendre sans délai, soit pour ne pas périr de faim, eux et leurs concitoyens, soit pour s'entourer des moyens de défense nécessaires à leur sûreté, soit pour épier et déjouer leurs ennemis cachés ou en révolte ouverte, et on pourra juger du dévouement et de l'énergie qu'ils durent mettre au service de la chose publique (1).

Ouvrez la correspondance de ces administrateurs avec les administrations voisines ou les chefs de cantonnement, auxquels ils durent recourir, et vous verrez, comme en Bretagne, en Vendée ou dans les départements voisins de la Loire, que ces administrateurs, membres des directoires ou des municipalités, tout en vaquant aux affaires générales de leurs circonscriptions, furent, pendant plusieurs années, obligés de recourir aux expédients les plus variés, pour

(1) Outre la disette et la rareté des denrées qui exista partout après la récolte de 1793, il y eut des pénuries telles qu'on fut obligé de retirer des magasins du gouvernement tout ce qui s'y trouvait de nature à calmer des besoins dont on ne peut avoir l'idée de nos jours. Je vois ainsi, qu'en germinal an II, les représentants en mission à Brest donnèrent l'ordre aux magasiniers de la marine de prendre sur les approvisionnements du port 600 quintaux de biscuits, 60 tonneaux de morues, 60 quintaux de fromages et 1,000 quintaux de fèves, plus deux chargements de fèves avariées, pour le tout être remis sans délai aux commissaires extraordinaires de la ville de Bordeaux qui couraient les départements de l'ouest, en quête de secours pour leurs concitoyens qui s'étaient trouvés privés, pendant quatre jours, de la demi-livre de pain qu'on leur distribuait sur cartes. (Arrêté des représentants Prieur et Jean-Bon-Saint-André du 22 germinal an II.)

échapper à la vindicte de leurs adversaires, soit en se déguisant pour n'être pas reconnus, soit en découchant d'une nuit à l'autre, sans être sûrs, dès qu'ils s'éloignaient, que leurs maisons et leurs récoltes ne seraient pas incendiées, ou qu'en rentrant, ils ne trouveraient pas leurs femmes et leurs enfants noyés dans des mares de sang.

S'étonnera-t-on, en se reportant à ces souvenirs, que dans certains départements et dans beaucoup de districts il ne restait plus, dès l'an III, après un retour à l'ordre si chèrement acheté, qu'un très-petit nombre d'administrateurs encore en fonction, et que la plupart avaient péri ou disparu dans la tourmente? J'aurais, à ce sujet, mille exemples à produire; je n'en citerai qu'un seul, celui des vingt-six administrateurs du département du Finistère, qui, après avoir été deux fois honorés d'un vote de l'Assemblée nationale, déclarant qu'ils avaient bien mérité de la patrie, furent traînés au pied de l'échafaud et sacrifiés à des vengeances de parti, quand il était démontré pour tous que leur dévouement et leur énergie avaient sauvé le port de Brest, et soustrait le Finistère aux horreurs de la guerre civile.

A Toulon, dès le mois d'août 1792, quatre administrateurs, le procureur général syndic, un membre du district et l'accusateur public près le tribunal périssaient assassinés dans une émeute.

Le maire de Lorient et le président du district de la Roche-Bernard, dans le Morbihan, subissaient le même sort.

Si j'ouvre, pour cette même époque, les registres où sont restés déposés les plus vivants souvenirs de cette mémorable lutte, on peut dire avec certitude que partout, à bien dire, les hommes appelés, dans les premiers moments, à concourir à l'établissement de cette œuvre gigantesque et périlleuse, se montrèrent à la hauteur des événements, et qu'ils surent

y aviser, sans faste, avec cette ferme et vive conviction d'un simple devoir à remplir.

On trouve une foule de documents qui jettent la lumière la plus vive sur cette manière de faire, et nous n'avons à nous étonner aujourd'hui que de la mesure du dévouement et de la modestie de ces hommes dont le repos, la fortune, la santé et la vie furent souvent autant de sacrifices dont ils n'eurent même pas l'idée de se prévaloir.

« Tandis que les défenseurs de la liberté, » disaient les obscurs administrateurs d'un directoire de district, dont nous avons les comptes de gestion sous les yeux, « bravent « les rigueurs de tous les éléments, et scellent du sang le « plus précieux les triomphes du peuple.... Le district a « fait, de bonne foi, tout ce que son zèle a pu lui inspirer, « et il a respecté, même au milieu du tourbillon révolution- « naire, les limites posées par la loi. Ses mouvements, sans « doute, eussent été plus rapides, s'il avait eu moins à gé- « mir des circonstances; mais au moment où il fallait ré- « partir et recouvrer les contributions et l'emprunt forcé, « donner l'activité aux ventes des domaines nationaux, en- « voyer les cloches et les argenteries, assembler et équiper « toute la réquisition, lever les cavaliers et les chevaux, « faire verser d'immenses quantités de grains dans les ma- « gasins publics, et assurer la subsistance des citoyens, « faire fabriquer du salpêtre et des baïonnettes, établir des « magasins militaires, distribuer des secours, former le livre « de la bienfaisance nationale, exécuter le maximum, et « tâcher d'échapper à la fureur de la tourmente qui dévorait « la République, notre procureur-syndic fut arrêté pour « onze mois; un membre du Directoire mourut; un autre « fut près de trois mois au lit, et tout le Conseil, à l'excep- « tion d'un cultivateur, fut dispersé par les incompatibilités

« du Gouvernement révolutionnaire, sans qu'il ait été pos-
« sible d'obtenir aucune organisation. Nous osons cependant cautionner sur nos biens que l'intérêt public n'a pas « été compromis (1).

Partout on retrouve, avec une égale résolution, le même dévouement et le même sentiment du devoir. Si le district que nous venons de citer n'eut un instant qu'un seul de ses conseillers sur pied, homme simple et modeste de la campagne, tout s'était fait cependant à l'heure voulue, et je puis rappeler à ce sujet que, quand Brest fut un instant menacé en 1792, par les flottes anglaises, qui se montrèrent inopinément à l'entrée du port, ce grand établissement fut sauvé d'une descente imminente, grâce à une levée de 4,400 hommes que l'administration départementale arma en quelques jours pour les répandre sur le littoral et dans les forts de la rade (2).

Qu'on se reporte aux attaques, sans cesse renouvelées, des ennemis du dedans et du dehors, et l'on retrouvera partout la trace de ces prodiges de rapidité et de prévision administratives confirmés par la résolution la plus énergique.

On peut ici et là, sans doute, relever dans ce mouvement si subitement improvisé des erreurs ou des excès; mais les uns et les autres sont amplement rachetés par les sacrifices de toute nature que les hommes qui étaient à l'œuvre surent s'imposer; et quand on entre dans le jeu des moyens et des ressources dont disposèrent ces administrations, on ne peut que rester émerveillé de l'à-propos et de la sûreté de la plu-

(1) Compte rendu de l'administration du district de Pont-Croix (petite ville du Finistère de moins de 1,400 âmes) de 1790 au 15 pluviôse an III (4 février 1794).

(2) Correspondance de l'amiral Thévenard et du général Canclaux.

part de leurs résolutions. Le détail comme le fond des choses en font foi de toutes parts. Les services eux-mêmes, soit ceux des contributions, des approvisionnements, des armements de la guerre et de la marine, de la police ou de la sûreté publique, n'avaient pu, en effet, manquer de se spécialiser. Et il s'était trouvé, dans les Conseils des départements comme dans ceux des districts, des hommes spéciaux et dévoués, auxquels tels et tels services incombèrent de préférence. Puis, à chaque décision importante, la responsabilité entière du Directoire ou du Conseil général du département, étant engagée, la discussion et les idées échangées vinrent prêter un jour nouveau à des résolutions qui trouvèrent, dans le concours des élus du peuple, une autorité et une force auxquelles rien ne devait résister. Une chose, en même temps très-digne d'étonnement, quand on reprend la correspondance et les délibérations de ces corps d'administration collective, c'est de voir le peu de temps qu'ils mirent à tout comprendre et à tout résoudre, avec une méthode et des formules allant au fait, sans ambages comme sans détours.

Presque partout, vingt-quatre heures ou quelques jours suffirent à ces administrations pour s'organiser de la manière la plus solide.

Dès que les directoires furent formés, il intervint dans les départements comme dans les districts des règlements qui divisèrent le travail suivant les nomenclatures que nous avons données, et fixèrent en même temps les attributions du président, du procureur général, syndic, comme des membres affectés à chaque partie du service.

La correspondance était ouverte par le président, le plus ordinairement en réunion générale des huit membres du directoire. Quelques affaires étaient retenues pour être exami-

nées en séances générale, mais le plus grand nombre étaient remises aux administrateurs chargés de la direction de chaque spécialité, toujours au nombre de deux et ceux-ci en décidaient, ou revenaient au directoire assemblé quand l'importance de l'affaire l'exigeait.

Comme on le sait, d'ailleurs, les séances du directoire étaient publiques, et le président en avait la police en même temps que le procureur général syndic, devait y être entendu avant toute décision à intervenir. — Chaque membre du directoire ne pouvait y prendre la parole que deux fois sur la même affaire, et le secrétaire, après délibération, devait, séance tenante, porter sur son plumitif les décisions intervenues. — Si ces décisions étaient d'une importance exceptionnelle, le directoire, à la demande de la majorité, pouvait reprendre la discussion après l'insertion au plumitif. Mais, dans ce cas, les décisions déjà inscrites ne pouvaient être réformées qu'à la majorité des deux tiers des voix. Enfin, les séances publiques étaient réglées de manière à alterner avec le travail des bureaux en se trouvant fixées à certains jours seulement.

Ainsi organisées, ces administrations, tout en étant dirigées par le président du directoire, recevaient le concours actif du procureur général syndic, qui se trouvait tout particulièrement chargé de l'application de la loi et des suites à donner à toutes les décisions prises. Ce fonctionnaire et le secrétaire général de l'administration départementale veillaient de concert au travail des bureaux affectés à chaque service. Ceux-ci avaient été composés de la manière la plus simple, d'un ou de deux employés, dont les émoluments ne s'écartèrent pas de 7 à 1,200 francs.

Le moindre doute ne saurait, au reste, s'élever sur la parfaite appropriation de ces administrations aux besoins de

l'époque, et l'on ne doit pas oublier à ce sujet que le Consulat et le premier Empire trouvèrent dans les hommes qui sortirent de cette école les éminents administrateurs, auxquels ces Gouvernements et la Restauration durent plus tard l'affermissement définitif des services administratifs. Les membres du conseil d'Etat, les préfets et les chefs d'administration du Consulat et de l'Empire, n'eurent pas d'autres commencements.

Si l'on considère, d'un autre côté, le caractère et la véritable portée de ces administrations, ne voit-on pas, de suite, que si la force qu'elles tirèrent de leur origine fut très-grande, et peut-être excessive, dans certaines circonstances, c'est que les événements eux-mêmes les forcèrent à sortir des limites où la loi les avait placées.

Les temps n'étaient pas ordinaires, on le sait bien, et, au lieu de ne trouver, dans les départements, que des administrations légalement saisies de la direction des affaires publiques, il sortit bientôt du mouvement précipité de la Révolution des puissances nouvelles qui, sous le titre de Sociétés populaires, de clubs, de comités de sûreté ou de surveillance, de volontaires ou de simples gardes nationales, vinrent se poser près des autorités légalement instituées, comme des pouvoirs reconnus, discutèrent tous les faits, toutes les situations, avec l'accent de la passion et du fanatisme alors mêlés à toutes choses.

De ce moment, c'est-à dire, à partir du 10 août 92, et plus tôt, dans beaucoup de lieux, les administrations ne furent plus les simples dépositaires de la puissance publique, et, dès qu'elles entrèrent en délibération avec ces parasites violents du régime nouveau, elles passèrent de l'Empire de la loi, sous celui des passions populaires qui les entraînèrent quelquefois si loin du but qui leur avait été donné.

Cette confusion des pouvoirs de la Révolution fut un des plus sérieux obstacles apportés à la marche régulière de l'administration, et, pour établir un jugement éclairé et désintéressé sur le fonctionnement effectif des administrations collectives de l'époque, il faut en écarter tout ce qui, en dehors de la loi, vint troubler leur action et les entraîner à des actes irréguliers de salut public ou d'ordre purement révolutionnaire.

A. Du Chatellier.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

DE
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
EN SAXE
ET
DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE.

PREMIERE PARTIE

EXPOSÉ HISTORIQUE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN SAXE.

Le mouvement de la réforme abolitive de la peine de mort prend de telles proportions que c'est chose de jour en jour plus laborieuse et plus difficile, d'en suivre la trace et d'en constater les résultats. Deux motifs pourtant m'encouragent à poursuivre résolûment cette tâche.

Le premier, c'est que la publicité de ces communications n'a pas soulevé dans les pays qu'elles intéressaient, et qui étaient appelés à en contrôler l'exactitude et l'impartialité, la plus légère critique à cet égard.

Le second, c'est l'utilité de cette étude historique, qui s'accroît en raison même de l'importance progressive des résultats de la réforme de l'abolition de la peine de mort. Les adversaires, en effet, comme les partisans du maintien de la peine de mort, les criminalistes comme les hommes d'Etat, ont besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les faits qui surgissent, sur les tendances qui se manifestent, sur les effets qui se produisent. Les hommes d'Etat surtout, et il en est de fort éminents devant lesquels j'ai l'honneur de parler dans cette enceinte, ne peuvent plus se tenir à l'écart de l'étude sérieuse de cette question ; car son temps est

venu, et c'est l'une de ces questions inévitables qui partout se présentent et s'imposent à leur attention.

Si l'horizon politique s'assombrit; si quelque révolution éclate, l'abolition de la peine de mort s'inscrit aussitôt sur le programme révolutionnaire, comme on l'a vu en Espagne. Mais si au contraire le temps est calme et serein, alors cette question qui touche à la fois à l'ordre philosophique et moral, à l'ordre social et politique, et même à l'ordre religieux, cette question qui agite la pensée et remue la conscience humaine, se produit partout, soit dans les discussions de la presse, soit dans celles des sociétés savantes et des congrès de jurisconsultes, soit dans les préoccupations des sentences judiciaires, soit dans les débats des Assemblées législatives. Elle pénètre jusque dans les palais des rois, y impose son examen aux délibérations de leurs Conseils, aux scrupules même de leur conscience, et souvent elle en sort comme en Belgique et en Suède, avec la déclaration de son abolition de fait; ou comme en Portugal et en Saxe, avec celle de son abolition de droit.

La suppression de la peine de mort en Saxe qui fait l'objet de ce rapport, a été promulguée le premier octobre 1868, c'est-à-dire quinze mois après la loi de juillet 1867, qui l'avait abolie en Portugal. L'exemple du Portugal paraît avoir exercé peu d'influence en Saxe, parce que si l'on n'ignorait pas en Allemagne la date de la suppression de l'échafaud en Portugal, on savait peu les conditions dans lesquelles ce grand événement s'était accompli. Si les faits avaient été mieux connus, la Saxe eut certainement tenu beaucoup plus de compte de l'autorité du précédent portugais, dont l'importance se recommandait à la fois par les circonstances qui avaient préparé et déterminé en ce pays la réforme de l'abolition de la peine de mort, et par celles mêmes qui l'ont suivie. J'ai longuement exposé les unes dans ma communication consacrée au Portugal (1); mais je n'ai pu parler des autres que fort briève-

(1) Voir communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'abolition de la peine de mort en Portugal, séance du 28 février 1869, tome LXXXVIII du *Compte-Rendu*, page 83.

ment. Ce n'est pas ici le moment d'y revenir. Je ne saurais toutefois m'abstenir d'en dire quelques mots.

Jamais réforme n'a traversé à son début de plus rudes épreuves qui puissent témoigner davantage de sa force et de sa vitalité. A peine le Portugal, à la suite de quelques années de calme, avait-il pu accomplir l'œuvre pacifique de cette réforme, préparée par l'absence prolongée des exécutions publiques, par l'adoucissement des mœurs et par les généreuses et traditionnelles inclinations de ses souverains, qu'aussitôt la révolution espagnole éclatait à ses frontières, et qu'une crise financière se compliquait au dedans des agitations produites par le contre-coup révolutionnaire du dehors. Cependant depuis trois ans bientôt que la peine de mort a été supprimée, et que cette réforme a été jetée au milieu d'une si dangereuse situation, a-t-on entendu une seule voix en Portugal, soit dans la presse, soit dans les tribunaux, soit dans les Assemblées législatives, qui ait témoigné un regret et exprimé quelque blâme sur la suppression de l'échafaud? A-t-on signalé quelque péril pour la sécurité publique? Et quant au dehors le précédent portugais a exercé une heureuse influence sur le mouvement révolutionnaire de l'Espagne : il y a provoqué la discussion de l'abolition de la peine de mort, et pendant un certain temps a maintenu l'abolition de fait sous l'empire des aspirations de la civilisation chrétienne.

L'abolition de la peine de mort en Saxe n'a été ni une fantaisie d'humanité ni une surprise faite à l'opinion publique, mais l'accomplissement d'une réforme parvenue à sa maturité. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer successivement dans un rapide exposé historique les faits qui ont précédé le décret royal, présenté aux Chambres saxonnes le 25 janvier 1868, l'exposé des motifs de ce décret proposant l'abolition de la peine de mort, les rapports des Commissions législatives chargées de son examen, les rapports parlementaires dans les deux Chambres, et enfin les circonstances qui ont accompagné la promulgation constitutionnelle de cette réforme.

I

ÉTAT DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT, ANTÉRIEUR AU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868.

L'abolition de la peine de mort en Saxe avait été longuement préparée, non-seulement par le mouvement des travaux scientifiques, mais encore par celui des discussions parlementaires, dont la première remonte à 1833.

De 1833 à 1867 la question de la peine de mort donna lieu à sept débats législatifs au sein des Chambres saxonnes.

Le premier débat, celui de 1833, fut soulevé par une pétition du savant Grohmann, de Hambourg, qui combattait à la fois la légitimité et l'efficacité de la peine de mort et qui, écartant l'école de l'expiation, celle de l'intimidation et enfin l'école purement utilitaire, inclinait vers les principes de la répression, limitée aux besoins légitimes de l'ordre social et aux aspirations de la regénération pénitentiaire dans l'ordre moral.

L'un des orateurs entendus soutint les principes de Grohmann; l'autre, le docteur de Hammon, aumônier de la Cour, se plaçant au point de vue théologique, s'efforça de démontrer que la peine de mort n'était pas contraire au christianisme.

Ce fut à l'occasion de la discussion du projet du Code pénal promulgué en 1838, que surgit le second débat législatif sur la peine de mort, provoqué par le rapport ur de la commission de la Chambre, M. Eisenstuck, qui proposa la suppression de cette peine. Sur 60 votes exprimés, 10 seulement appuyèrent cette proposition. Mais les deux Chambres recommandèrent au gouvernement l'étude de cette grave question.

Le troisième débat législatif fut le résultat de ceux qui avaient eu lieu en 1848 dans l'Assemblée nationale de Francfort. On sait que cette Assemblée, réunie pour rédiger la Constitution germanique, avait d'abord discuté la question préjudicielle de savoir si une déclaration abolitive de la peine de mort devait trouver place dans cette Constitution, et l'avait résolue affirmativement par 265 voix contre 175.

L'Assemblée avait ensuite voté le 28 décembre à la majorité de 288 voix contre 146, l'art. 3 de cette Constitution déclarant la peine de mort supprimée, excepté dans le cas où le droit de la guerre la prescrit et dans les cas de révolte où le droit maritime l'autorise.

Cette Constitution devait être soumise à une acceptation des divers Etats (1), qui n'impliquait pas nécessairement du reste l'adoption de l'art. 3 (2).

La Saxe avait accepté la Constitution nouvelle, mais il s'agissait de savoir si elle entendait admettre la déclaration abolitive de la peine de mort. Interpellé à cette égard, à la séance du 7 décembre 1849 par le député Watzdorff, le ministre de la justice répondit que le roi était d'avis de ne pas maintenir la peine de mort. Bientôt après la première Chambre accuillit la proposition du docteur Joseph qui déclarait que la peine de mort devait être remplacée par celle des travaux forcés. Mais cette décision législative devait bientôt rester sans effet.

Le quatrième débat législatif sur la peine de mort s'éleva à l'occasion de la loi du 12 mai 1851, qui décréta en Saxe l'abolition de la Constitution de 1848 et rétablit la peine de mort.

C'est ainsi que l'échafaud, renversé par la réaction révolutionnaire de 1848, était alors relevé par la réaction opposée : tant il est vrai que ce n'est pas au milieu des tourmentes politiques que peuvent naître et s'affermir ces grandes réformes du progrès moral de l'humanité, qui ont besoin d'être résolues avec calme et maturité par les lumières de la philosophie, les enseignements de l'histoire et les résultats de l'expérience.

Toujours est-il que de décembre 1848 à mai 1851, la Saxe avait vécu, malgré ces temps agités, sous l'empire de l'abolition de la

(1) « En Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le Hanovre, l'article relatif à la peine de mort ne fut pas plus admis que la Constitution elle-même. » (Mittermaier, *De la Peine de mort*, page 36).

(2) « L'abolition de la peine de mort, dit Mittermaier, fut adoptée « par les Assemblées législatives *de la plupart* des États allemands « qui acceptérent la Constitution nouvelle. »

peine de mort, sans avoir éprouvé que la sécurité publique eût eu à en souffrir.

Le nouveau projet de Code pénal, adopté en 1855, devint l'occasion d'un cinquième débat sur la question de la peine de mort. Des restrictions furent apportées à son application, mais les votes des deux Chambres en consacrèrent le maintien.

En 1861, la pétition de l'avocat Gunther ramena l'attention des deux Chambres sur la question de l'abolition de la peine de mort. La commission de la seconde Chambre déclara qu'elle n'avait vu dans cette pétition aucun fait ou argument nouveau, mais sans vouloir méconnaître la gravité de cette réforme qui était à l'étude du gouvernement, et qu'on serait appelé à résoudre à l'époque de la révision du Code pénal. La première Chambre se rangea à cet avis.

L'année 1867 fut signalée par une manifestation qui prouva le progrès que l'opinion abolitioniste avait fait dans le pays, et surtout, ce qui est le plus remarquable, parmi les praticiens.

Une pétition collective signée par 51 avocats, qui demandait l'abolition de la peine de mort, fut adressée à l'Assemblée des Etats. La seconde Chambre qui avait été la première saisie de cette pétition, en renvoya l'examen à une commission au nom de laquelle M. le député Walter, déposa le 14 février 1867 un remarquable rapport.

Le savant rapporteur présentait l'analyse de cette importante pétition qui combattait la peine de mort à six points de vue; sous le rapport de la légitimité, en invoquant les auteurs les plus autorisés, qui démontraient que cette peine se rattachant aux traditions expiatoires du talion, était le reste d'un passé sauvage et barbare; sous le rapport théologique, en montrant que les passages puisés soit dans la Bible soit dans le Nouveau-Testament, n'avaient qu'un sens figuré, et ne pouvaient justifier le maintien d'une peine qui était en contradiction manifeste avec l'esprit du christianisme; sous le rapport utilitaire, parce que l'expérience prouvait que cette peine ne protégeait plus l'ordre social, par l'effet de l'intimidation qu'on en attendait; sous le rapport pénitentiaire, parce que la

destruction du coupable anéantissait la possibilité de son amendement; sous le rapport expérimental, parce que dans les Etats qui l'avaient antérieurement abolie, l'autorité des précédents témoignait de son inutilité. Enfin les pétitionnaires signalaient l'immoralité de cette peine sous le double rapport de sa nature irréparable et de la funeste influence de son exécution publique sur les mœurs du peuple.

Le rapport concluait, au nom de la commission, qu'en face des progrès de la science et du mouvement de l'opinion publique de jour en jour plus prononcé contre le maintien de la peine de mort, le moment de l'abolition complète de cette peine ne pouvait être éloigné, et qu'on devait répondre aux vœux des amis du perfectionnement moral de l'humanité, qui demandait un nouvel examen de la légitimité et de l'efficacité de cette peine.

Le commissaire royal consulté déclara que le gouvernement était disposé à prendre en sérieuse considération les vœux de cette pétition, mais qu'il demandait l'ajournement de l'examen de la question de la peine de mort à la prochaine session.

La commission insista pour que, nonobstant l'ajournement à la prochaine session, son rapport fût publié, et la pétition renvoyée à l'examen de la première Chambre et à l'étude du gouvernement.

II

MATURITÉ DU DÉCRET ROYAL DU 25 JANVIER 1868. — EXPOSÉ DE SES MOTIFS.

J'ai voulu jeter dans le paragraphe précédent un coup-d'œil rétrospectif sur les faits qui avaient caractérisé l'état de la question de la peine de mort en Saxe de 1833 à 1868, afin de montrer que le décret royal du 25 janvier 1868 (1) était l'expression d'une réforme parvenue à l'époque de sa maturité.

(1) Ce décret est intitulé : *Décret adressé aux États et relatif au projet d'une loi concernant l'abrogation ou la modification de quelques articles du Code pénal présenté à la 2e Chambre le 1er février 1868.*

Il y a dans les pays libres trois initiatives qui préparent, élaborent et déterminent la maturité d'une réforme ; l'initiative personnelle par l'exercice du droit de pétition ; l'initiative parlementaire par propositions législatives émanant d'un ou de plusieurs membres ; l'initiative royale s'exerçant par la présentation des projets de lois soumis aux pouvoirs législatifs.

L'initiative royale, dans le décret du 25 janvier, ne faisait que reconnaître l'opportunité de ne pas résister davantage aux vœux d'une réforme, réclamée avec tant de persévérance par l'exercice du droit de pétition et l'initiative parlementaire. Ce vœu s'appuyait encore sur cette expérience de plus de deux années, de décembre 1848 à mai 1851, qui avait démontré que le maintien de l'échafaud n'était pas nécessaire en Saxe à la sécurité publique.

Ce vœu, enfin, pouvait vraisemblablement trouver de l'écho dans la conscience d'un souverain qui, renommé pour sa science juridique, y paraissait sympathique par ses convictions intimes. Mais ce roi constitutionnel ne voulait obéir à son sentiment personnel qu'autant qu'il fût conforme au sentiment public.

L'exposé des motifs, qui accompagne ce décret et dont la remarquable rédaction révèle l'esprit élevé et le profond savoir du ministre de la justice, M. Schneider, témoigne de la sollicitude avec laquelle le gouvernement de Saxe avait voulu interroger et connaître l'état de l'opinion publique sur cette grave question. Cet exposé déclare qu'en 1867, invité par le vote unanime de la Chambre des députés à examiner l'opportunité d'abolir la peine de mort, le gouvernement, devant un doute qui s'accroissait de jour en jour sur la nécessité de cette peine, ne voulait arriver devant le Pouvoir législatif qu'avec une solution définitive.

L'exposé ajoute que le gouvernement, après avoir pris tous les renseignements qu'il lui était possible de recueillir dans les différents cercles, avait été convaincu par l'ensemble de ces informations que la majorité du pays réclamait l'abolition de la peine de mort. C'est sous l'impression de ce sentiment public que le gouvernement a résolu de ne plus appliquer en fait la peine de mort, et de présenter le projet de loi pour son abolition de droit.

Le ministre ne dissimule pas toutefois que la question de savoir si la conscience du peuple admet ou repousse la légitimité de la peine de mort est assez difficile à éclaircir ; car la conscience du peuple est soumise à l'influence des émotions extérieures. Sous l'impression d'un crime atroce, le peuple dira qu'il faut tuer et même écarteler le coupable. Puis, sous l'impression du drame horrible qui se passa à Bautzen, dans cette lutte qui s'engagea entre le condamné et le bourreau, tout le monde repoussera la peine de mort. L'opinion publique qu'il invoque, c'est celle des hommes dont le jugement ne subit pas la mobilité de ces impressions, et il affirme que ces hommes sont en majorité dans le pays contre le maintien de la peine de mort.

Je regrette de ne pouvoir résumer ici les solides arguments et les considérations élevées que développe l'exposé des motifs, pour justifier la proposition abolitive de la peine de mort. Je me bornerai à en mentionner succinctement quelques-unes.

L'exposé, pour ne pas exciter les controverses philosophiques et théologiques, s'abstient de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et se place sur le terrain de son efficacité. La démonstration de la nécessité de la peine de mort incombe au pouvoir qui veut continuer d'y recourir. Or, le gouvernement saxon a été conduit à reconnaître l'inutilité de cette peine. L'exposé compare les crimes pour lesquels la peine de mort a été successivement supprimée et ceux qui continuent d'y être soumis, et il montre que tandis que son abolition a été suivie d'un mouvement décroissant du nombre des premiers, son maintien aurait plutôt produit un effet opposé parmi les seconds. Il cite les autres États où les abolitions partielles de la peine de mort ont produit le même résultat, de telle sorte que la sécurité publique gagne au mouvement progressif des abolitions partielles.

Quant aux effets de l'abolition absolue, l'exposé invoque l'exemple des petits États d'Allemagne où l'abolition totale de la peine de mort, depuis 1848, n'avait entraîné aucun accroissement dans la criminalité, et il ajoute que le rétablissement de cette peine en Toscane et en Autriche ne fut déterminé par aucune augmentation dans le nombre des crimes.

III

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Parmi les huit membres dont se composait la commission chargée de l'examen du projet de loi, les opinions se répartirent ainsi, d'après le remarquable et impartial rapport qui honore le talent du député rapporteur, M. Müller.

Deux membres, MM. Criegern et Sachze, déclarèrent qu'ils admettaient la légitimité de la peine de mort, parce que le droit de punir qui s'étendait à la liberté, pouvait aussi s'étendre à la vie ; parce qu'ensuite le but de la peine était l'expiation proportionnée à la gravité du crime. Ils reconnaissaient toutefois que la légitimité de la peine de mort est subordonnée à la démonstration de sa nécessité. Mais ils ne croyaient pas avec l'exposé des motifs, l'inefficacité de la peine de mort encore suffisamment démontrée pour que le moment fût venu de supprimer cette peine.

Ces deux membres, ajoute le rapport, présentent des considérations politiques puisées dans l'article IV, § 13 de la Constitution de la Confédération du Nord, d'après lequel le droit pénal appartient au parlement fédéral.

Un troisième membre, M. Gunther, partisan de l'abolition de la peine de mort, se joignait à la minorité uniquement en raison de l'article IV de la constitution fédérale.

La majorité des cinq, MM. Kœnneriz, Kretschmar, Koch, Motch et Müller opinait pour l'abolition en ne croyant pas, ainsi que l'exposé des motifs, avoir à se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Ils déclaraient du reste que l'examen de cette question, malgré les nombreuses discussions et les importants travaux scientifiques dont elle avait été l'objet, était loin d'être épuisé.

Parmi les différentes considérations générales, sur lesquelles on semble tomber d'accord, ils invoquent notamment les trois suivantes :

1° L'heure opportune de l'abolition de la peine de mort ne pouvait qu'être désirée avec joie, parce que cette peine répugnait au sentiment moral de tout être civilisé, et qu'on ne pouvait dire d'au-

cune autre peine comme de celle-ci, qu'il fallait une nécessité inexorable pour se résigner à y recourir.

2° Les partisans mêmes de cette peine regardaient comme un devoir de procéder à des restrictions progressives des cas auxquels elle devait être appliquée, et d'arriver ainsi par une abolition graduelle à sa supression définitive, qui ne rencontrait plus guère de résistance sérieuse de leur part que pour l'assassinat.

3° Cette abolition graduelle de la peine de mort présentait pour résultat dans tous les pays de n'avoir nulle part accru le nombre des crimes qui avaient cessé d'en être passibles, et ainsi elle n'exerçait pas une intimidation indispensable à la sécurité publique.

Restait donc la question de l'opportunité de son abolition absolue, sur laquelle la majorité de la commission adoptait toutes les raisons données par l'exposé des motifs, affirmait l'exactitude de ses renseignements et constatait notamment que dans le pays, cette abolition était réclamée par la majorité des personnes éclairées, et particulièrement de l'élite des praticiens dans la magistrature et le barreau.

A l'impuissance de la peine de mort comme moyen d'intimidation, démontrée par l'expérience, les cinq membres formant la majorité de la commission ajoutaient deux graves reproches qui s'adressent à l'application de cette peine. C'est que par l'anéantissement de l'homme, elle crée deux impossibilités : la première, la réparation de l'erreur ; la seconde, l'amélioration du condamné qui, si coupable qu'il soit, n'en est pas moins un être moral, susceptible, à ce titre, de repentir et de régénération.

La majorité délarait qu'on devait tenir peu de compte de l'argument politique, tiré de l'article IV de la constitution fédérale. Personne ne savait l'époque à laquelle un code pénal fédéral pourrait être promulgué. La perspective de cette éventualité qui paraissait devoir être éloignée, ne saurait empêcher de donner satisfaction aux progrès de la raison publique, qui réclamait en Saxe la suppression de l'échafaud. D'ailleurs, si l'abolition de la peine de mort en Saxe produisait de bons effets, son expérience pourrait servir à généraliser cette abolition dans toute la Confédé-

ration, qui ne devrait alors qu'être reconnaissante à la Saxe de son initiative.

Par tous ces motifs, la commission conclut à l'adoption du projet de loi.

IV

DISCUSSION DANS LA SECONDE CHAMBRE.

La discussion s'ouvrit à la seconde Chambre au milieu d'une grande affluence d'un public d'élite, parmi lequel on remarquait le prince royal et la princesse sa femme. Toute la partie éclairée de la population prenait un vif intérêt à ces débats, où devait se décider une question qui touchait à un si haut degré au développement de la civilisation.

On a vu que le rapport de la Commission avait en grande partie imité la réserve de l'exposé des motifs, en évitant de se prononcer sur la question de la légitimité de la peine de mort. Mais il n'en pouvait être ainsi dans les débats législatifs, où chacun parle au nom de sa conviction.

Le premier orateur entendu, M. le docteur Plazmann, soutint que la peine de mort était contraire à l'esprit du christianisme, et que son abolition était réclamée par la civilisation chrétienne. Il cite de savants théologiens qui, dans de récentes publications, ont démontré l'incompatibilité de la peine de mort avec l'esprit du christianisme. Il se prononce contre la légitimité de la peine de mort, et pour les principes de l'école récente qui n'aspire qu'à pourvoir par la répression et le régime pénitentiaire aux besoins de la sécurité publique.

Plusieurs membres prennent la parole dans la discussion des articles, et la question de la peine de mort est examinée à tous ses points de vue, dans des discours qui présentent dans leur ensemble d'importants et savants débats.

Le ministre de la justice résume les diverses objections faites au projet de loi et les réfute successivement dans un remarquable discours dont nous regrettons de ne pouvoir donner ici une complète

analyse qui nous prendrait trop de place. Nous nous bornerons à ce qui nous paraît le plus essentiel à mentionner; d'abord la déclaration déjà faite dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement n'entendait pas soulever la question de la légitimité de la peine de mort, et qu'il ne venait que contester la nécessité de son application. Le ministre s'appuie sur cette déclaration pour écarter le reproche qu'il est illogique de supprimer en matière civile la peine de mort que l'on conserve dans le code militaire. Il demande s'il y a une raison pour maintenir dans le code pénal cette peine de mort qu'on y juge inutile, parce qu'elle ne serait pas supprimée dans d'autres parties de la défense publique.

S'adressant au parti conservateur auquel il a toujours appartenu, il dit que ce parti ne doit pas représenter l'immobilité, mais la stabilité et le progrès partout où il est réalisable.

Il examine sous toutes ses faces, l'objection tirée de l'art. 4 de la Constitution de la Confédération qui confère au Parlement fédéral la compétence législative en matière de droit pénal. Sait-on si le Parlement fédéral usera bientôt de cette compétence, et s'il en use, sait-on s'il maintiendra la peine de mort. Peut-on penser enfin, que dans le cas même du maintien de la peine de mort, le Parlement fédéral ne ferait pas une exception pour les États qui l'auraient déjà abolie?

N'est-ce pas un grand avantage pour chacun des États confédérés et pour la Confédération elle-même, que l'organisation fédérale permette aux divers États confédérés, de devancer le Parlement fédéral, et d'expérimenter des idées nouvelles sur les choses mêmes qui sont de sa compétence. Le Parlement fédéral ne sera-t-il pas reconnaissant à la Saxe d'avoir ainsi, par son initiative, préparé les indications de l'expérience. Le ministre développe ensuite à cet égard des considérations élevées qui justifient la convenance et l'utilité du projet de loi. Il rappelle les faits et les chiffres déjà cités dans l'exposé des motifs, dont l'exactitude a été reconnue par la Commission, et qui démontrent l'inutilité de la peine de mort en Saxe.

Quant à l'irréparabilité de la peine de mort, il reconnaît que les

progrès de la procédure et de la bonne administration de la justice criminelle rendent de jour en jour l'assassinat juridique plus invraisemblable, mais il ne faut pas pourtant s'exagérer cette invraisemblance. « Nous avons en Allemagne, dit le ministre, l'exemple « d'un homme exécuté dans ces dix dernières années, parce que « de faux témoins avaient déposé qu'il était l'auteur du crime. Les « jurés l'avaient condamné, les juges étaient convaincus de sa cul- « pabilité, tout le monde l'était. Il fut exécuté, et on reconnut plus « tard que les témoins étaient des parjures. Ici, contre un tel fait, « il n'y a de garantie ni dans la conscience du juge ni dans celle « du Souverain, et ce fait peut se reproduire avec le maintien de « la peine de mort. »

Il conclut en demandant la suppression d'une peine dont l'inefficacité était démontrée par l'expérience et l'application repoussée par le sentiment public, et qui, par ce double motif, imposait au Gouvernement une abolition de fait qu'il valait mieux, à tous les points de vue de l'ordre légal et constitutionnel, et de la bonne administration de la justice, convertir en abolition de droit.

A l'effet produit par ce remarquable discours se joignit celui de l'argumentation pratique du procureur général, M. Schwarze, dont la parole si autorisée exerça une légitime influence sur l'Assemblée. La seconde Chambre vota à une majorité considérable l'abolition de la peine de mort.

V

Discussion dans la Chambre haute. Situation embarrassante de cette Chambre.

Le succès du projet de loi devant la seconde Chambre ne pouvait être douteux. Mais il en était autrement devant la première Chambre, où la discussion se présentait dans des conditions bien différentes.

Antérieurement au décret royal de 1868, la première Chambre, sans se montrer hostile aux vœux d'abolition de la peine de mort, manifestés par le pays et par la seconde Chambre, s'était tenue

dans une position réservée, en se bornant à donner un conseil qui n'avait rien de compromettant pour elle, celui de l'examen de la question. Mais en face du projet de loi qui proposait l'abolition de la peine de mort, la première Chambre obligée de se prononcer se trouvait dans une situation embarrassante ; elle était placée entre deux influences opposées : au dedans celle de l'opinion publique dont les exigences abolitionistes venaient d'obtenir du vote de la seconde Chambre une si importante satisfaction ; au dehors elle rencontrait l'influence traditionnelle qui avait créé, en Allemagne et même en Europe, aux Chambres hautes un rôle d'opposition prononcée à la réforme abolitive de la peine de mort.

Les Chambres hautes, en effet, qu'en dehors de l'Allemagne on désigne sous le nom de Chambre des pairs ou de Sénat, se regardant naturellement comme ayant mission de représenter l'esprit conservateur, avaient pris généralement dans tous les pays l'attitude d'une résistance qui, au lieu de s'appuyer sur les lumières d'une discussion sérieuse, paraissait se croire trop souvent dispensée d'y recourir. C'était une conduite peu sage, car à notre époque on ne repousse pas une réforme par de pareilles abstentions, mais par la solidité des arguments et le témoignage des faits, qui en démontrent l'injustice ou l'inopportunité. C'était de plus une conduite qui blessait le sentiment des hautes convenances, que les deux Chambres du pouvoir législatif sont tenues de respecter dans leurs mutuels rapports. Les Chambres des députés qui sont souvent les seules Chambres électives, et toujours du moins l'expression du suffrage direct, peuvent paraître plus accessibles aux entraînements populaires ; et on conçoit l'utilité des délibérations d'un pouvoir conservateur pour mettre la stabilité des institutions existantes à l'abri de ces entraînements.

Mais il ne faut pas oublier un point de vue particulier à la question de la peine de mort ; l'un des principaux arguments qu'on invoque en faveur de cette peine, c'est de soutenir que le peuple ne conçoit pas, à l'égard du meurtrier, d'autre idée de justice que celle du talion. Or, les propositions abolitionistes provenant des Chambres des députés, n'ont-elles pas ce singulier mérite

d'être la meilleure expression des instincts populaires, le témoignage le plus autorisé de la conscience du peuple, et à ce titre ne doivent-elles pas avoir aux yeux des Chambres hautes une grande valeur, et leur faire sentir combien leur rejet de pareilles propositions a besoin de s'appuyer non pas sur la seule majorité des votes, mais sur l'autorité morale de raisonnements sérieux et convaincants.

Telle avait été jusqu'à ces derniers temps la situation respective des Chambres hautes et de celles des députés en Europe, par rapport à la réforme abolitive de la peine de mort. Mais un changement considérable venait de s'opérer dans cette situation. L'autorité royale commençait à intervenir dans ce mouvement abolitioniste, et le roi Jean suivait en Saxe en 1868, par la proposition d'abolir la peine de mort émanée de son initiative, l'exemple que le roi Don Louis Ier en avait déjà donné l'année précédente en Portugal.

Voilà donc les Chambres hautes qui se trouvent placées à l'égard de la réforme abolitive de la peine de mort, non plus seulement en face de l'initiative parlementaire, mais de l'initiative royale elle-même. En Portugal, lorsque le projet de loi pour la suppression de la peine de mort proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés, fut présenté à la Chambre haute, cette Chambre pensa avec raison que d'un côté l'initiative royale devait pleinement rassurer l'esprit conservateur, et que d'un autre côté le vote presque unanime de la Chambre des députés, témoignait que cette abolition était réclamée par les instincts populaires et l'heureux adoucissement des mœurs, et n'hésita pas à concourir par son vote à cette grande réforme de civilisation. On se demandait si la Chambre haute de Saxe aurait la sagesse de suivre la même ligne de conduite, et l'on n'était pas sans éprouver à cet égard des appréhensions.

Les débats qui suivirent de près à la première Chambre le vote du projet de loi par la seconde Chambre, furent fort animés et remarquables par le talent des nombreux orateurs qui y prirent part. Il serait trop long d'analyser ces débats, où le ministre de la

justice M. Schneider et le procureur général M. Schwarze, reproduisirent, l'un les considérations élevées qu'il avait déjà développées à la seconde Chambre, et l'autre les arguments si puissants qu'il puisait dans sa longue expérience pratique. Il produisit une vive impression, lorsqu'il rappela qu'à l'exemple de Mittermaïer et de tant d'autres, il avait été partisan pendant une grande partie de sa vie du maintien de la peine de mort, et que c'était à l'école des observations et des indications de l'expérience pratique, que s'était opérée sa loyale et profonde conversion.

Le 19 mai 1868, la Chambre, sur 37 votants, rejeta par 22 votes le projet de loi qui ne réunit que 15 suffrages. Dans la minorité on remarquait le vote du prince royal héritier et dans la majorité ceux d'un évêque catholique et de deux ministres protestants.

VI

PROMULGATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT LE 1er OCTOBRE 1868. — CIRCONSTANCES QUI L'AVAIENT PRÉCÉDÉE.

Par ce rejet qui avait produit en Saxe une impression pénible, la première Chambre s'était mise à la fois en opposition avec le sentiment public, avec le vote imposant de la deuxième Chambre, manifesté par une majorité considérable, enfin avec le vœu exprimé par l'initiative royale elle-même. C'était une situation difficile à laquelle il importait de remédier. C'est ce que permit heureusement la sagesse de la Constitution, et c'est ce qu'avait vraisemblablement prévu la Chambre haute, qui donnait une demi-satisfaction aux deux influences qu'elle croyait avoir à ménager; à celle du dehors par le rejet du projet de loi; à celle du dedans par l'insuffisance du nombre des votes négatifs pour empêcher la promulgation constitutionnelle de l'abolition de la peine de mort.

En effet, d'après la Constitution saxonne, dans le cas où un projet de la loi présenté par le gouvernement et voté par une Chambre est rejeté par l'autre, ce projet de loi est néanmoins considéré comme adopté par le pouvoir législatif, si dans la Chambre

qui l'a rejeté, la majorité ne présente pas les deux tiers du nombre total des membres votants.

Or, sur 37 votants, le nombre voulu pour la majorité des deux tiers étant de 25, les 22 votes négatifs ne purent empêcher l'adoption définitive du projet.

C'est ainsi que le premier octobre 1868 fut publié le Code pénal de 1855, qui contenait l'abolition de la peine de mort.

VII

Appréciation de l'importance du précédent de l'abolition de la peine de mort en Saxe.

Malgré l'étendue de cet exposé de l'abolition de la peine de mort en Saxe, je regrette pourtant bien des développements que j'aurais voulu y consacrer. En effet, l'ensemble des circonstances, des faits, des exposés de motifs, des travaux législatifs et des discussions parlementaires qui se rattachent à cette abolition de la peine de mort en Saxe, donne à ce précédent une grande valeur historique, philosophique et pratique.

Au point de vue historique on peut suivre, de 1833 à 1868, le développement progressif et mesuré de la réforme qui, partant d'abord de l'initiative individuelle par l'exercice du droit de pétition, s'introduit ensuite par l'initiative parlementaire, et se produit enfin par l'initiative royale.

Au point de vue philosophique, qui n'a été qu'à peine indiqué dans cet exposé, toutes les écoles théoriques relatives à la législation criminelle et au droit de punir, l'école utilitaire de Bentham, l'école de la justice absolue de Kant, l'école de l'intimidation de Feuerbach, l'école théologique, l'école sentimentale de la philantropie et enfin l'école chrétienne ou *de la répression pénitentiaire*, qui est la nôtre, ont trouvé des représentants dans ces travaux législatifs et ces débats parlementaires. On y voit les dernières ueurs de l'école de l'intimidation délaissée du reste, nous dit Mittermaïer, par son célèbre fondateur, Feuerbach, au terme de sa vie ; on y sent la fin prochaine de l'école de la justice absolue et

expiatoire de Kant, qui trouve son dernier appui dans une fraction de l'école théologique; on voit dans cette école théologique la tendance inévitable de l'avenir, qui doit faire triompher l'idée pénitentiaire, véritable interprétation de l'esprit du christianisme; on voit enfin que l'école utilitaire tend de plus en plus à s'allier à l'école chrétienne.

Au point de vue pratique, l'abolition de la peine de mort a dû s'attendre à rencontrer jusqu'ici en général, au dehors et au dedans des Assemblées délibérantes, l'opposition de l'esprit clérical, de l'esprit militaire et de l'esprit judiciaire. Le premier s'est manifesté à la Chambre haute, le second avait été désintéressé par la déclaration du ministre de la justice, mais le troisième, au lieu de faire obstacle à la réforme abolitive de la peine de mort, s'en montre en Saxe le partisan le plus résolu. C'est en s'appuyant sur une pétition de cinquante et un avocats du royaume, et sur les discours et arguments pratiques du ministre de la justice et du procureur général, que la réforme se produit avec ce remarquable concours de la magistrature et du barreau.

Il y avait donc dans cette abolition de la peine de mort en Saxe un fait considérable qui méritait d'être constaté avec une grande attention, et se recommandait d'une manière particulière, comme précédent utile et sérieux, à l'étude de tous les amis du progrès moral de l'humanité.

Mais ce précédent toutefois ne présente pas encore toutes les conditions désirables, et pour expliquer notre pensée, l'Académie nous permettra de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur les communications antérieures que nous avons eu l'honneur de lui soumettre.

En 1865, lorsque nous quittâmes la vie administrative, après trente-cinq années employées aux études des moyens et des conditions pratiques de l'introduction progressive en France de la réforme pénitentiaire, qui, selon nous, se lie si intimement à celle de l'abolition de la peine de mort, nous résolûmes de consacrer principalement à cette dernière réforme le temps que la retraite nous laissait disponible.

Nous avions toujours pensé que la voie prudente et sûre qui devait conduire à bonne fin la réforme abolitive de la peine de mort, c'était d'abord de l'isoler complètement des actualités et des entraînements de la politique, et de se maintenir dans cette région supérieure, calme et sereine, où elle ne devait s'inspirer que des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience.

C'était ensuite de remplir les conditions fondamentales qui pouvaient seules ménager la transition et combler le vide que la suppression d'une peine aussi grave devait laisser dans la législation criminelle.

Enfin le principe exclusif de l'école utilitaire ne pouvait servir de base à cette réforme, qui avait besoin de se rattacher à celui de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense, pour avoir la stabilité d'une réforme de droit, et échapper ainsi aux interprétations si mobiles et si dangereuses du dogme unique de la nécessité.

Or, un examen attentif de l'état du mouvement abolitioniste à cette époque, nous convainquit qu'il s'était sur plusieurs points éloigné de cette bonne voie, et qu'il tendait à s'en écarter davantage encore. Cette situation commandait dans l'intérêt bien entendu de la réforme, un devoir urgent mais difficile que nous eûmes le courage de remplir, celui de signaler loyalement à l'opinion abolitioniste ce que nous appelions dans notre communication à l'Académie de 1865 (1), le danger des *impatiences et des témérités*.

C'est alors que nous prîmes l'engagement de suivre le mouvement abolitioniste dans les divers Etats de l'Europe, et de rendre compte à l'Académie dans des communications annuelles, de ses tendances les plus accusées, de ses résultats les plus importants,

(1) Voir cette communication insérée dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques sous le titre de *Rapports sur divers ouvrages relatifs à la peine de mort et au régime pénitentiaire*.

en secondant de tous nos efforts les progrès de cette réforme et en signalant surtout, comme le meilleur moyen de la servir, les écueils qui pouvaient compromettre son avenir.

La sincérité de ce langage de la part de celui qui était en Europe le vétéran de la réforme abolitive de la peine de mort, ne fut pas méconnue. Si peu l'approuvèrent hautement, personne du moins ne le blâma. Mais on attendait de notre part des explications. Notre communication à la séance du 16 mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique nous fournit l'occasion de les donner en rappelant les trois principales conditions à remplir par la réforme abolitive de la peine de mort, pour atteindre le but qu'elle doit se proposer.

Mais la même année nous crûmes devoir rappeler d'une manière encore plus nette et plus accentuée au mouvement abolitioniste la voie que selon nous il devait suivre, et tel fut l'objet d'une lettre de juillet 1867 adressée à notre savant ami Mittermaier (1) sur la marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Assurément la réforme en Saxe s'est placée, comme nous venons de le voir, sur un excellent terrain, merveilleusement préparé sous le rapport historique, philosophique et pratique, sans aucune pression des événements ou des préoccupations de la politique, sans le moindre courant révolutionnaire. Elle s'est accomplie avec calme et opportunité, à l'heure ou elle ne pouvait plus s'ajourner en ce pays, devant les progrès de la raison publique, l'adoucissement des mœurs, les aspirations de la civilisation chrétienne et le respect même des principes constitutionnels, qui ne permettent guère de demander indéfiniment l'abolition de la peine de mort à la prérogative royale, investie seulement du droit de la commuer.

Toutefois si remarquable que soit le précédent de l'abolition de la peine de mort en Saxe, cette réforme n'y est pas complètement entrée dans la voie qui en constitue l'accomplissement normal et

(1) Cette lettre a été publiée dans le Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques et reproduite par plusieurs Revues.

l'inaltérable garantie de sa durée. Deux conditions n'y ont pas été remplies : il y a d'abord omission d'une peine nouvelle en remplacement de l'échafaud. Le ministre de la justice, M. Schneider, n'a pas dissimulé cette omission, mais il a cru la justifier dans son exposé de motifs, en déclarant qu'il ne croyait pas à la nécessité indispensable d'une peine nouvelle : « La peine de mort, dit-il, « ne subsiste dans le Code actuel que dans six cas. La différence « de gravité entre plusieurs crimes qui ont cessé d'être punis de « mort, et ceux qui sont encore passibles de cette peine n'est pas « assez grande, pour qu'il y ait nécessité de recourir à une peine « nouvelle et de changer l'échelle pénale. La détention perpé- « tuelle, qui a déjà suffi précédemment pour les abolitions par- « tielles, est d'une valeur suffisante pour remplacer la peine de « mort. » Ces raisons ne nous semblent pas convaincantes : la faute subsiste et les explications du ministre peuvent seulement servir à l'atténuer.

La seconde omission à signaler est celle du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense. L'exposé des motifs n'en parle pas, et la raison qu'il invoque pour l'abolition de la peine de mort, c'est d'en contester la nécessité, raison fort importante sans doute, mais qui, lorsqu'elle est unique, offre un danger qui en compromet la valeur, celui de l'abus qu'on en peut faire.

Cependant il faut tenir compte au ministre saxon de la difficulté d'une situation qui ne lui permettait guère de soulever la question de la légitimité de la peine de mort, sans entraîner des controverses philosophiques et religieuses, qui pouvaient compromettre le sort du projet de loi. On a vu que le rapporteur de la Commission de la seconde Chambre avait cru devoir garder la même réserve, malgré la transparence de ses opinions philosophiques qui paraissaient peu sympathiques à la légitimité de la peine de mort.

Ch. LUCAS.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

DE LA LIBERTÉ ET DU HASARD

MÉMOIRE SUR ALEXANDRE D'APHRODISIAS.

En 1624 et à peine évadé de sa prison de Louvestein, Grotius publiait à Paris, où l'avait accueilli la protection de Louis XIII (1) un volumineux recueil de traductions en latin intitulé : *Philosophorum veterum sententiæ de fato et de eo quod in nostra est potestate*, *collectæ partim et de græco versæ* (2). C'était comme une des pièces du long et ardent procès qu'au nom de la liberté politique plus encore que de la liberté religieuse, l'illustre auteur du *Droit de la paix et de la guerre* avait soutenu avec les Arminiens contre les Gomaristes, mais que Maurice de Nassau sut violemment dénouer par le synode de Dordrecht (1618) et l'assassinat juridique de Barneveldt (3). Alexandre d'Aphrodisias et les Pythagoriciens, Hiéroclès et les Platoniciens, Maxime de Tyr et Plotin, Chalcidius et Jamblique, Ammonius disciple de

(1) Voyez VIE DE GROTIUS *avec l'histoire de ses ouvrages et des négociations auxquelles il fut employé*, par M. de Burigny; 2 vol. in-12, Paris, 1752. — Aubery, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Hollande et des autres provinces unies*. Paris, 1680, in-18, p. 328 et suiv. *Hugues Grotius*.

(2) HUGONIS GROTII *Operum theologicorum*, *Tomus tertius*. *Londini*, 1679, in-4.

(3) Voyez Aubery, Ouvr. cit., p. 178 et suiv. *Maurice de Nassau, prince d'Orange*, p. 279 et suiv. *Jean de Barneveldt, avocat général de Hollande et sa postérité*.

Proclus, les Stoïciens et les Epicuriens, les philosophes Juifs et les philosophes Chrétiens; Grotius interroge successivement tous les anciens relativement à cette notion primordiale du libre arbitre, que, sous les formes les plus diverses, a si souvent compromise dans l'esprit des hommes la notion mal définie de destin (1). En revenant de la sorte à l'antiquité, Grotius tâchait, ce semble, d'oublier les odieux débats qui divisaient ses contemporains; ou plutôt, à une théologie complice du despotisme, il opposait les protestations irrécusables de la conscience et de la science.

De son côté, en 1812, dans les séances du 22 mai et du 12 octobre, Daunou lisait à l'Institut un Mémoire où il examinait « *si les philosophes ont considéré le destin comme une force aveugle ou comme une puissance intelligente* (2). » Dans ce travail, Daunou ne se contente pas de consulter les systèmes des six classes de philosophes qui ont, suivant lui, admis le destin : 1° les Pythagoriciens : 2° les Platoniciens : 3° les Aristotéliciens; 4° les Stoïciens; 5° les Astrologues dits mathématiciens; 6° les Chrétiens. Il a recours aussi et d'abord aux données de l'étymologie et scrute curieusement le sens originel des différents mots, par lesquels, soit chez les Grecs soit chez les Latins, a été désigné le destin : μοῖρα de μείρομαι (je partage); αἶσα de δαίω (je divise), ou de ἡ ἀεὶ οὖσα; πεπρωμένη de περατὸω (je détermine), εἱμαρμένη, εἱρμὸς (série) de εἵμαρμαι, de μείρομαί; ἀνάγκη, πρόνοια, Νέμεσις, Ἀδράστεια, λόγος, τύχη, *fatum*, *fortuna*. De ce double examen il conclut que si les poètes ont fait le destin tour à tour aveugle ou

(1) Voyez Petr. Frid. Arpe. *Theatrum Fati, sive notitia scriptorum de providentia, fortuna et fato*. Roterodami, 1716, in-12. notamment, p. 21.

(2) Voyez *Mémoires de l'Académie des inscriptions* : t. XV, p. 48 et suiv.

intelligent, le destin n'est, aux yeux des philosophes, que Dieu lui-même, ou un de ses attributs, ou l'ordre éternel de ses décrets. En traitant un tel sujet, en portant de telles affirmations, à l'heure même où allait s'abîmer, où s'abîmait déjà, dans les steppes glacés du Nord la plus prodigieuse fortune des temps modernes, Daunou qu'avaient éprouvé de si cruelles vicissitudes (1), et qui, pour lors, se voyait condamné à la prudence et au silence; Daunou n'avait-il pas dans l'esprit le secret dessein d'établir que le destin n'est point fatalité mais providence, et que la liberté humaine responsable porte tôt au tard la peine de ses excès?

Quoi qu'il en soit, des nombreux écrits que comprend le recueil de Grotius ou que cite Daunou dans son Mémoire, il n'en est pas certainement de plus considérable que le *Traité du Destin et de ce qui est en notre pouvoir*, par Alexandre d'Aphrodisias. « C'est une très-élégante et très-docte composition, disait Gabriel Naudé, féconde par l'invention, imposante par le poids des maximes, nourrie d'une argumentation nerveuse et abondante, où se déploie avec éclat la méthode péripatéticienne, ouvrage digne en tous points d'Alexandre son auteur (2). »

Phénomène singulier et qui atteste combien fut lente la

(1) Voyez TAILLANDIER, *Documents biographiques sur P. C. F. Daunou*, Paris, 1847, in-8, 2e édit.

(2) *Elegantissimus et doctissimus libellus, qui inventione sit fecundus, sententiarum pondere gravis, argumentorum copia nervosus, peripatetica methodo distinctus, dignusque omnino auctore Alexandro.* » De Fato, § 21. — Voyez FABRICIUS. *Bibliotheca græca*, t. V, p. 652. « *Liber eximius, e quo prolixum locum, quo fatum impugnatur, adducit Eusebius VI*, 9. DE PREPARATIONE EVANGELICA, *vocans Alexandrum* ἄνδρα εὖ μάλα διαφανῆ ἐν τοῖς κατὰ φιλοσοφίαν λόγοις. »

transformation de l'esprit ancien! C'est après deux siècles de Christianisme, et néanmoins on dirait que c'est en pleine antiquité, n'était un tour d'argumentation, à quelques égards, presque moderne, qu'Alexandre a rédigé ce travail. Rien en effet n'y laisse soupçonner l'immense révolution qui s'est accomplie. D'un autre côté, consacrées par son autorité, qui est demeurée inséparable de l'autorité même d'Aristote, lesd octrines qu'y expose Alexandre lui ont longtemps survécu, et jusqu'à la fin du seizième siècle servent de base aux théories ou de thème aux controverses. Ces doctrines enfin touchent à la fois aux dernières profondeurs de la psychologie et aux parties les plus hautes de la métaphysique. Alexandre est un des premiers, le premier peut-être qui ait discuté *ex professo* le problème du destin et le problème de la liberté. Car ni Cicéron, dans les fragments du *De Fato* où il combat la nécessité stoïcienne de l'enchaînement des causes, ni Plutarque dans le petit traité *de la fatale Destinée* (1) qu'on lui attribue et avec lequel offre d'ailleurs plus d'une analogie le traité même d'Alexandre, n'en sont venus à une analyse aussi précise que la sienne, des idées de destin et de liberté. Or, au problème du destin et au problème de la liberté se rattachent étroitement les problèmes de la nature de l'âme et de la nature de Dieu, et d'une manière plus générale, le problème de la nature de la substance.

En traduisant en français, pour la première fois, le traité d'Alexandre d'Aphrodisias, sur le texte grec qu'a publié Orelli et qu'il a fait suivre de la version latine de Grotius (2),

(1) Voyez ŒUVRES MÊLÉES DE PLUTARQUE, *traduites du grec par Amyot, avec des notes et observations de MM. Brotier, Vauvilliers et Clavier,* Paris, 1820, t. II, pages 358 et suiv.

(2) *Alexandri Aphrodisiensis, Ammonii Hermiæ filii, Plotini, Bardesanis Syri, et Georgii Gemisti Plethonis.* DE FATO *quæ supersunt græce,* etc., *edid.* Orellius, Turici, 1824, in-8.

j'ai voulu me donner l'instructif spectacle des idées qui ont marqué une époque de transition, et où se rencontre une des transformations les plus notables, quoique les moins connues, du dogmatisme savant, subtil, prestigieux, dont Aristote fut le promoteur. Je me suis proposé ensuite de rechercher quelle avait été la fortune des opinions d'Alexandre, c'est-à-dire d'éclaircir un point de l'histoire de la philosophie encore assez obscur. Surtout, j'ai trouvé dans l'examen de ces opinions une occasion naturelle d'opposer à des doctrines surannées mais toujours rajeunies les preuves irréfragables, qui, établissant par la démonstration du libre arbitre humain, la responsabilité humaine, deviennent ainsi la garantie inviolable de notre dignité.

Assurément, ce n'est plus aujourd'hui de même qu'au siècle de Grotius, le fatalisme théologique qui menace le dogme capital de la liberté. Cependant, qu'on se le dissimule ou qu'on se l'avoue, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, ce dogme n'en court pas moins parmi nous de sérieux périls. De notre temps, aussi bien que du temps de Daunou, plus que du temps de Daunou peut-être, règne avec une sorte de fatalisme physique, comme un fatalisme social. Tandis, en effet, qu'à cette heure toute une école de savants traite de chimérique ce qui dépasse les concepts de la quantité et de l'étendue, et prétend ramener les évolutions des êtres à l'empire du fatum ou du hasard; n'entendons-nous pas, chaque jour, de prétendus politiques proclamer la souveraineté du fait, ou affirmer, de leur côté, une absolue confiance dans le nombre? Ne les entendons-nous pas sans cesse invoquer, au mépris du droit, ce qu'ils appellent tour à tour la chance, la force des choses, la nécessité? C'est, de part et d'autre, un égal oubli ou un égal dédain des conditions d'existence, qui seules conviennent essentiellement,

soit aux peuples, soit aux individus. Soumettre toutes nos actions à l'empire indéclinable de la grâce, ou ne les rapporter guère à d'autres lois qu'aux lois mêmes qui régissent les corps; en réalité, contre la liberté c'est tout un. Le destin théologique risquait de façonner les âmes pour l'esclavage, quoique, plus d'une fois, par un miracle d'inconséquence, il les ait rendues invinciblement opiniâtres, ou même résistantes jusqu'à l'héroïsme. Il serait impossible que le destin social et physique, que la doctrine du hasard, en affaiblissant les ressorts de la vie morale, ne tournât point les cœurs à tous les abaissements de la servilité et ne réduisît pas un peuple à tous les dénûments. Le dogme de la fatalité n'est, au fond, qu'un mépris mal déguisé de la puissance morale. Les mécomptes auxquels il expose ses adeptes sont douloureux autant qu'innombrables, et rien, en soi, n'est plus corrupteur que les succès mêmes dont il les flatte (1). Il importe donc, à coup sûr, beaucoup que l'homme reconnaisse au-dessus de lui une puissance souveraine, pourvu qu'il n'en fasse pas une puissance aveugle; mais qu'il y découvre une providence sage et juste, miséricordieuse et adorable. Il n'importe pas moins, peut-être importe-t-il davantage que l'homme se sente toujours comme dans la main de son propre conseil; que, brisant les idoles, méprisant les vains mots, s'arrachant aux superstitions, il ne voie dans la fortune et le hasard qu'un ensemble de causes qu'il doit s'appliquer à pénétrer et à maîtriser; dans le des-

(1) Voyez le récent discours de M. Jules Simon à la Chambre des Députés (séance du 18 janvier 1870) : « L'aléa, s'écriait-il éloquemment en parlant des conditions de la richesse publique; l'aléa, le hasard est l'ennemi le plus terrible de la volonté humaine, des sociétés humaines. »

tin que la destination même des êtres à laquelle concourent son intelligence et sa liberté ; dans la force des choses que la nature même des choses qu'il peut vaincre en s'y accommodant ; qu'en un mot il n'oublie jamais que l'humanité, nation ou individu, est à elle-même son étoile.

« Je sais, écrivait très-bien Machiavel, que beaucoup de gens ont pensé et pensent encore que Dieu et la fortune régissent les choses de ce monde de telle manière que toute la prudence humaine ne peut en arrêter ni en régler le cours ; d'où l'on peut conclure qu'il est inutile de s'en occuper avec tant de peine, et qu'il n'y a qu'à se soumettre et à tout laisser conduire par le sort. Cette opinion s'est surtout propagée de notre temps par une conséquence de cette variété de grands événements dont nous avons été témoins, et qu'il ne nous était pas possible de prévoir ; aussi suis-je assez enclin à la partager.

« Néanmoins, ne pouvant admettre que notre libre arbitre soit réduit à rien, j'imagine qu'il peut être vrai que la fortune dispose de la moitié de nos actions, mais qu'elle en laisse à peu près l'autre moitié en notre pouvoir. Je la compare à un fleuve impétueux, qui, lorsqu'il déborde, inonde les plaines, renverse les arbres et les édifices, relève les terres d'un côté et les emporte vers un autre : tout fuit devant ses ravages, tout cède à sa fureur ; rien n'y peut mettre obstacle. Cependant, et quelque redoutable qu'il soit, les hommes ne laissent pas, lorsque l'orage a cessé, de chercher à pouvoir s'en garantir par des digues, des chaussées et autres travaux ; en sorte que, de nouvelles crues survenant, les eaux se trouvent contenues dans un canal, et ne puissent plus se répandre avec autant de facilité et causer d'aussi grands ravages. Il en est de même de la fortune, qui montre surtout son pouvoir là où aucune résistance n'a été préparée, et

porte ses fureurs là où elle sait qu'il n'y a point d'obstacle disposé pour l'arrêter (1). »

Et le secrétaire Florentin, avec la désinvolture de langage qui est particulière à son temps et propre à son génie, ne craint pas d'ajouter « que la fortune est femme, et que pour la tenir soumise, il faut la traiter avec rudesse (2). » « *La fortuna è donna, ed è necessario, volendola tenir sotto, batterla ed urtarla.*

. . . .

Personne n'ignore que ce fut Andronicus de Rhodes, qui, cinquante ans environ avant notre ère, en classant et en publiant ceux des écrits d'Aristote, que Sylla avait apportés d'Athènes à Rome, assura les matériaux sur lesquels, durant tant de siècles, la critique devait s'exercer. Commentateur lui-même des ouvrages qu'il avait rassemblés, son nom ouvre la liste des laborieux ou ingénieux érudits qui s'appliquèrent à interpréter la pensée du Stagirite.

Ses successeurs immédiats sont demeurés, il est vrai, assez obscurs, et qu'elle qu'ait pu être la portée de leur esprit ou leur savoir, Eudore, Nicolas de Damas, Aspasius, Xénarque, Boéthus, Sosigène, Alexandre d'Égée comptent peu auprès de la postérité. Dans le nombre, il en est un cependant qui s'est acquis une célébrité véritable, presque de la gloire, et dont il n'est point permis, en tout cas, de contester la longue influence. C'est Alexandre d'Aphrodisias, si connu sous la dénomination du Commentateur par excellence, ou simplement du Commentateur, ὁ ἐξηγητής, de même qu'à un certain moment Aristote finit par n'être plus désigné que sous le titre du philosophe, ὁ φιλόσοφος.

On ne sait, du reste, que bien peu de chose d'Alexandre.

(1) Le Prince, ch. XXV, traduct. Ch. Louandre.

(2) *Id. ibid.* V. *Chapitre de la Fortune.*

Originaire d'Aphrodisias, ville de Carie, qui, à peu près vers la même époque, avait donné naissance à un autre commentateur d'Aristote, Adraste d'Aphrodisias, il vécut, de la seconde moitié du deuxième siècle de notre ère jusque dans la seconde moitié du troisième, sans autre rôle public que celui de professeur. Il ne vint probablement jamais à Rome, et, après Alexandrie, où il ne soupçonna pas même l'existence du Didascalée, qu'établissait saint Pantène, et que bientôt dirigea saint Clément, son principal séjour fut Athènes.

Les Antonins, et nommément Marc-Aurèle, avaient en effet fondé à Athènes une sorte d'université. « Ἔδωκε, écrit Dion Cassius (1) en parlant de Marc-Aurèle, καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις ἐν ταῖς Ἀθήναις διδάσκαλους ἐπὶ πάσης λόγων παιδείας μισθὸν ἐτήσιον φέροντας. » De là ces chaires de philosophie, où retentit pour la dernière fois la parole antique, et qu'en 529 supprima un décret de Justinien. Elles représentaient les diverses doctrines philosophiques qui, à cette époque, se partageaient les esprits : le Platonisme, l'Aristotélisme, l'Épicurisme, le Stoïcisme. Alexandre occupa la chaire péripatéticienne. Ce fut à Septime-Sévère d'abord (199-211), et ensuite à Caracalla (188-211-217), auquel, selon toute apparence, il survécut, qu'il dut son institution (2).

Né à une époque de dispersion et de confusion, Alexandre d'Aphrosidias (3) eut, notamment, pour maîtres Herminus et Aristoclès. Celui-ci était un Péripatéticien enclin au Néoplatonisme; celui-là un Stoïcien qui commentait Aristote et qui rédigea un livre contre les Pyrrhoniens. Ces enseignements disparates ne parvinrent point à dérouter l'esprit d'Alexandre. Il s'attacha d'une prise unique aux théories

(1) *Histoire romaine*, liv. LXXI, chap. XXXI.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez *Fabricius*, *Bibliotheca græca*, t. V, lib. IV, c. XXVIII.

textuelles du Stagirite. Sans doute, ces théories mêmes devaient, malgré lui, s'altérer singulièrement, à passer par son exégèse. Mais il eut le ferme vouloir de les conserver intactes, et repoussa le syncrétisme par lequel Ammonius dénaturait la philosophie péripatéticienne. Aussi ne fut-ce pas tant peut-être pour avoir interprété tous les ouvrages d'Aristote, que pour s'être appliqué à en préserver l'intégrité doctrinale, qu'il reçut le titre excellent de Commentateur.

Un tel parti pris de fidélité scrupuleuse détermine nettement la situation qu'Alexandre occupait dans l'École, où tout dogmatisme était nécessairement polémique.

A parler exactement, le Platonisme devenu comme un indiscret mélange, non seulement des principes de l'Académie et de ceux du Lycée, mais encore du système de Pythagore et de la philosophie de l'Orient, le Platonisme, au deuxième siècle, ne comptait que fort peu ; et, en attendant que Plotin à Rome, Proclus à Athènes lui rendissent un nouveau lustre, n'était guère représenté que par une secte infime d'initiés. Les seuls dogmatismes que le Péripatétisme trouvât en présence étaient l'Épicurisme et le Stoïcisme.

Or, ce n'était point entre l'Épicurisme et le Péripatétisme qu'une lutte devait s'engager. Trop d'affinités rapprochaient ces deux dogmatismes pour qu'ils entrassent en conflit, en même temps que de trop radicales différences empêchaient que leurs domaines pussent être confondus. D'un côté, en effet, c'était chez les Péripatéticiens et chez les successeurs des Cyrénaïques, le même goût des élégances de la vie, le même culte intelligent de la nature, la même horreur de ce qui la dépasse, surtout le même sentiment de la liberté. « Mieux vaudrait, écrivait Épicure, accepter les fables vulgaires sur les Dieux que d'être asservi à la fatalité des physiciens. Encore peut-on espérer fléchir les Dieux en les ho-

norant, mais la nécessité est inexorable (1). » D'un autre côté, tandis que le Péripatétisme imaginait entre le monde et Dieu une dépendance aussi étroite, aussi immanente que celle qui rattache la matière à la forme, l'Épicurisme revenu aux principes de Démocrite, séparait absolument Dieu du monde, où il n'admettait plus qu'un mécanisme pur et simple, sans fins ni moyens prévus. En un sens, la distinction du monde et de Dieu était, il est vrai, de la part de l'Épicurisme, un progrès notable ; mais ce progrès même séparait nettement le dogmatisme d'Épicure de celui d'Aristote.

Tels n'étaient point les rapports du Stoïcisme et du Péripatétisme. Entre ces deux écoles s'élevaient des oppositions irritantes autant qu'inconciliables. Héritiers des grossiers Cyniques, ennemis de toutes les délicatesses, hostiles même à la société dont ils déclinaient jusqu'à légitimer le suicide, les devoirs les plus impérieux, et sous l'idée d'universalité (2), abolissant toute idée d'individualité, les Stoïciens, dans leur existence pénible et tendue, rappelaient les mœurs et la condition de leurs premiers maîtres, un marchand comme Zénon, un portefaix comme Cléanthe, un coureur du cirque comme Chrysippe. Par une contradiction prodigieuse, leur intraitable orgueil et leurs incessants efforts n'avaient pas même pour objet de les rendre libres, mais de les assujettir (3). Car c'était pour eux un dogme primordial que la croyance en un destin, qui est insurmontable et éternel enchaînement des choses.

(1) Diogène de Laerte, *Vies et doctrines des philosophes*, lib. X, 41.

(2) Voyez Joann. Francisci Buddei *Analecta historiæ philosophicæ*, *Halæ Saxonum*, 1706, in-12, p. 89. *De erroribus Stoïcorum in philosophia morali.*

(3) Voyez *Buddeus*, *opere citato.*

« Εἱμαρμένην φυσικήν τινα σύνταξιν τῶν ὅλων, écrivait Chrysippe, ἐξ ἀϊδίου τῶν ἑτέρων τοῖς ἑτέροις ἐπακολουθούντων, καὶ μετὰ πολὺ μὲν οὖν ἀπαραβάτου οὔσης τῆς τοιαύτης συμπλοκῆς. (1). » Et pourtant, en dépit de ces contrariétés de doctrine ou même de tempérament, le Stoïcisme menaçait d'absorber le Péripatétisme. Effectivement, si le Stoïcisme se relevait, avant tout, du dynamisme d'Héraclite, il n'en avait pas moins essentiellement modifié cette théorie, à l'aide des données péripatéticiennes. Entre le σπερματικὸς λόγος et la νοήσις de la métaphysique se découvraient d'assez intimes analogies pour qu'on pût, à bon droit, ne voir dans le Stoïcisme qu'un Péripatétisme corrompu. C'était donc expressément contre les Stoïciens qu'étaient appelés à réagir les représentants des doctrines aristotéliciennes.

Ce fut la tâche que sembla s'être donnée Alexandre d'Aphrodisias.

Alexandre ne s'est pas borné en effet à élucider dans des commentaires le sens abstrus des théories d'Aristote. Il a composé, afin de défendre ces théories autant que pour les expliquer, des écrits spéciaux qui ne laissent pas que d'offrir, après tout, une certaine originalité. Et ici, je ne songe point aux *Livres des problèmes*, qui nous sont parvenus sous son nom (2), mais qu'une critique mieux informée rapporte à un médecin philosophe du sixième siècle, Alexandre de Tralles (3). Aussi bien, cette discussion de problèmes qu'Aristote avait

(1) Voyez Aul. Gelle. *Nuits attiques*, liv VI, c. II.

(2) Ἰατρικῶν καὶ φυσικῶν προβλημάτων βιβλία β'.

(3) Voyez Fabricius, *Bibliotheca græca*, t. V, lib. IV, c. XXVIII, p. 651, 662. « *Non defuere qui problematum auctorem esse suspicarentur Alexandrum Trallianum, medicum, Justiniani imperatoris ætate clarum.* »

inaugurée avec une pénétration si extraordinaire (1), est-elle beaucoup moins une tradition d'investigations savantes qu'un lieu commun de curiosité souvent frivole, parfois ridicule, que le Péripatétisme a accrédité durant tout le moyen-âge et même au-delà (2). Je veux parler du *Traité du Destin et de ce qui est en notre pouvoir ;* du *Traité de l'Ame* (3) qui en est une dépendance ; du *Traité de la Mixtion ou du Mélange* (4) qui n'est à son tour qu'un corollaire du *Traité de l'Ame*, et enfin des quatre livres des *Questions naturelles et morales* (5) où se retrouvent reprises, quoique sous une forme épisodique, la plupart des solutions déjà énoncées dans les ouvrages précédents.

Il est vrai que dans le *Traité du Destin*, qui demeure son œuvre capitale, Alexandre se montre encore un commenta-

(1) Προβλημάτων. Lib. XXXVIII.

(2) Voyez *Aristotelis aliorumque problemata : cui de novo accessere Jul. Cæsaris Scaligeri problemata Gelliona. Amstelodami, apud Jodocum Jansonium, anno* 1650, in-18. — *Hieronymi Cardani de Rerum varietate libri XVII. Basileæ*, 1557, in-12. — SCIPION DU PLEIX, *La curiosité naturelle, rédigée en questions selon l'ordre alphabétique.* Paris, 1631, in-12.

(3) Τὰ τοῦ Θεμιστίου εὐφραδοὺς ἅπαντα, τουτέστι παραφράσεις, καὶ λόγοι. Ἀλεξάνδρου Ἀφροδισιέως περὶ ψυχῆς βιβλία δύο καὶ περὶ εἱμαρμένης ἕν. *Venetiis, edit. Victore Trincavello*, 1534, *fol. ex officina Aldi.*

(4) Περὶ μίξεως, *Venetiis*, 1527, *fol. apud Aldum.*

(5) *Alexandri Aphrodisiensis peripatetici doctissimi quæstiones naturales et morales et de fato, Hieronymo Bagolino* Veronensi *patre, et Joanne Baptista interpretibus. De anima liber primus, Hyeronimo Donato patritio Veneto interprete. De anima liber secundus, una cum commentario de Mistione, Angelo Caninio Angliarensi interprete, apud Hieronymum Scotum*, 1559, in-4,

teur, ainsi que l'observe judicieusement Ritter (1). Car redressant, comme le fera plus tard Nizolius (2), les idées par les mots, s'il prouve contre les Stoïciens, qu'il affecte d'ailleurs de ne pas nommer une seule fois, que l'homme est libre ; c'est notamment en remarquant que les Stoïciens méconnaissent en cette matière, qu'ils violent ouvertement le sens des mots habituellement employés. Si en effet la fatalité des Stoïciens prévaut, que signifie désormais le mot de liberté ? Ou si les Stoïciens appellent liberté ce qui n'est au fond que fatalité, quel abus n'est-ce pas du langage de chaque jour? Toutefois l'argumentation d'Alexandre ne se réduit pas, il s'en faut, à des critiques purement grammaticales.

Il est vrai aussi que, dans le *Traité du Destin,* de même que dans tous ses autres ouvrages, Alexandre emprunte scrupuleusement ses prémisses au Stagirite. Néanmoins, combien le disciple ne finit-il point, à son insu, par dévier des principes du maître ! Parfois sans doute, sa doctrine en raison même de son opposition au Stoïcisme semble bien près d'incliner à l'Épicurisme. Mais plus souvent encore son Péripatétisme est un Péripatétisme rectifié, et Brucker a eu, en somme, raison d'affirmer, que, loin d'avoir mérité l'accusation d'athéisme portée contre lui par Pic et Paul Jove, Alexandre avait philosophé plus exactement qu'Aristote relativement à Dieu et à la providence divine. « *De atheismo*

Venetiis. — Ζητήματα Ἀλεξάνδρου τοῦ Ἀφροδισιέως φυσικά, περὶ ψυχῆς, ἠθικά. 1536, in-fol. *Edid. Victor Trincavellus, apud Aldum.*

(1) *Histoire de la philosophie ancienne.* Liv. XII, sect. I, chap. IV.

(2) Marii Nizolii *Anti-barbarus philosophicus sive de Philosophia Scholasticorum impugnata Libri IV.* Edit. G. G. Leibnizio, Francofurti, 1674, in-4.

Picus et Paulus Jovius objecere... Tamen de Deo et providentia divina, Aristotele accuratius saniusque Alexander philosophatus est (1). »

On comprendrait mal, d'un autre côté, le dogmatisme d'Alexandre, si on ne se reportait à l'époque où il écrivit. Quoi qu'ils fassent, les théories des philosophes restent inséparables des temps où ils ont vécu, et les mœurs de leurs contemporains influent sur leurs doctrines autant et plus peut-être que leurs doctrines pénètrent les mœurs de leurs contemporains. Or, le deuxième et le troisième siècle de notre ère furent de ces âges attristés, où les générations paraissent, en quelque sorte, marquées à l'effigie de mauvais princes. Le monde romain s'y réfléchit alors comme tout entier, dans la personne de deux empereurs auxquels Alexandre a précisément dédié son *Traité du Destin*, et dont Ælius Spartianus nous a légué les vivantes peintures (2), les empereurs Septime-Sévère et Bassianus Antonin Caracalla (3).

(1) *Historia critica Philosophiæ*, t. II, p. 482. — Voyez FABRICIUS, oper. cit., t. V, p. 651. « *De Deo satis pie sentit et loquitur, quem solum immortalitatem habere scribit in V. Top. p.* 178; *omni honore dignissimum, cunctis votis expetendum atque omnium parentem vocat in VII Metaphys* , p. 282, et in IX, p. 320, *proprie ens et simplex, ac, ut ita loquitur, substantialis substantia, et quæ immobilis movet, hoc est Deus optimus maximus, non gignitur neque interit. Adde in XII, p.* 381, etc., *et Lib. II, Quæst. et Solut., cap.* 21 *ubi ait, providentiam si quis auferat, item esse, ac si quis demat nivi alborem frigusque, calorem igni, melli dulcedinem.* »

(2) Voyez *Historiæ Augustæ Scriptores sex*. Tolosæ, 1615, in-12.

(3) *Les Vies des hommes illustres pour servir de supplément aux Vies de Plutarque; traduites par A. Allegre; avec des notes et des observations, par MM. Brotier, Vauvilliers et Clavier.* Paris, 1819, *Œuvres complètes de Plutarque*; 24 vol. in-8. t. X.

Bien que son humble origine semblât le condamner à la médiocrité, l'Africain Septime fit pressentir de très-bonne heure qu'il était né pour exercer le pouvoir suprême. Et toute sa vie fut effectivement tournée vers cet objet unique. Doué « de l'audace du lion et de la finesse du renard, » deux qualités que Machiavel ne peut se lasser d'admirer en lui, et qu'aussi bien il juge indispensables à tout prince (1) ; ni les fureurs, ni les crimes mêmes de sa jeunesse ne purent arracher Septime à ses pensées d'ambition. Elles assiégaient jusqu'à son sommeil, lui suggérant des rêves, qu'il livrait avidement à l'interprétation complaisante des mathématiciens, des devins, des augures, des magiciens. Elles étaient l'occupation de ses veilles, et on le surprenait à contempler du haut des montagnes avec une ardeur d'halluciné Rome et l'univers. Parvenu enfin à l'empire par l'assassinat de Didius Julianus, Septime s'y affermit par la mort de Pescennius Niger et d'Albinus ; il s'y maintint par d'indescriptibles massacres. « C'était, écrit un historien, une telle tuerie ou boucherie, que les champs étaient pleins de morts, les rues baignées de sang, et les places couvertes d'exécutés (2). » Nobles ou obscurs, personnages de tout sexe et de toute condition, les uns étaient égorgés parce qu'ils avaient ri, les autres parce qu'ils s'étaient tus, ceux-là parce qu'ils avaient osé dire que l'empereur méritait vraiment son surnom de Pertinax ou de Sévère. Le sénat décimé, avili, en venait à penser qu'un tel homme aurait dû ne pas naître ou ne point se trouver sujet à mourir ; tant il l'estimait funeste à la fois et nécessaire à la république ! Cependant, ce même homme superstitieux et sanguinaire, cet ambitieux désenchanté,

(1) *Le Prince*, ch. XIX.

(2) *Supplément aux Vies de Plutarque*, t. X, p. 349.

auquel, à ses derniers moments, échappaient ces mélancoliques paroles : « J'ai tout été, et cela ne sert de rien », « *omnia fui et nihil expedit* » ; ce même homme qui fut, en outre, un des premiers capitaines de son temps, passait pour un lettré distingué et éloquent. « En l'âge de dix ou douze ans, écrit un historien déjà cité, il commença à étudier aux lettres grecques et romaines, avec une telle dextérité et promptitude, qu'au parler, disputer et écrire, ont l'eût jugé Grec de nature. Sur les dix-huit ans était avocat très-facond et patrocinait publiquement, et défendait cause d'importance, de sorte que s'il eût suivi les lettres comme fit depuis les armes, non moins eût été famé en l'un, qu'il fut redouté en l'autre (1). » — « Septime, écrit de son côté Spartianus, était assez adonné à la philosophie et à l'éloquence, on dirait même trop avide de savoir. »

Tout tel qu'il était, « *tristior vir ad omnia* », Septime-Sévère laissait pour successeur un fils qui devait le faire regretter. En effet, à peine investi de l'empire auquel son père l'avait de bonne heure associé, Bassianus Antonin Caracalla, dont l'enfance aimable avait donné les plus douces espérances, qui, jeune homme, s'était proposé Alexandre pour modèle, Caracalla inaugure son règne par des atrocités. — Assassin de son frère Géta, un mariage incestueux l'unit à Julie, sa belle-mère, et, ivre de volupté, il se plonge dans des torrents de sang. Les premiers citoyens de l'Etat succombent à sa vengeance ou à ses soupçons. Papinien lui-même, cet asile du droit, ce trésor de la doctrine légale, « *juris asylum et doctrinæ legalis thesaurus*, » Papinien est immolé pour n'avoir point voulu excuser le fratricide commis par le nouvel empereur. Partout, jusque dans les bains pu-

(1) *Supplément aux Vies de Plutarque*, t. X, p. 307.

blics, s'accomplissent d'horribles massacres. « La boucherie était telle, écrit un de ses historiens, que n'ayant le loisir d'enterrer les corps des morts, on était contraint de les brûler par les places, ramassés à monceaux (1). » De mœurs infâmes, plus cruel que le cruel Septime, adonné à la gloutonnerie et au vin, odieux à ses proches, détesté même des soldats, si ce n'est des prétoriens, Caracalla, après avoir, pendant six années, rempli d'effroi Rome et les provinces, tombe sous le fer de Macrin. Ce prince, néanmoins, non plus que son père, n'était pas sans lettres, « *non ille in litteris tardus*. Surtout, comme son père, il se montra superstitieux. « Bassianus, écrit-on encore de lui, était naturellement curieux de savoir secret, non des hommes seulement, mais des esprits par enchantement et magie... Il communiquait tous les jours avec devins et magiciens, s'enquérant d'eux combien devait vivre et comment mourir (2). » Il avait importé à Rome le culte d'Isis, et Spartianus observe qu'il célébra les cérémonies sacrées avec un respect inconnu jusqu'à lui.

Ce fut là l'époque de sang, de terreur et de vertige, où Alexandre d'Aphrodisias rédigea son *Traité du Destin ;* ce furent là les princes abominables auxquels ils le dédia, en célébrant leurs vertus.

Cette dédicace était-elle ironie ? Etait-elle bassesse ? C'était simplement le langage officiel d'un fonctionnaire obséquieux qui devait à Septime et à Caracalla son institution. Alexandre n'appartenait-il pas d'ailleurs aux générations sans pudeur et sans foi qui décernèrent à ces deux empereurs les honneurs des autels ? Ou encore, comment eût-il ignoré que les écoles, que les villes de sciences avaient à compter avec ces

(1) *Supplément aux Vies de Plutarque*, etc., t. X, p. 399.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 414.

redoutables protecteurs ? En souvenir d'injures anciennes, Septime, parvenu au pouvoir, avait diminué, aboli même les privilèges d'Athènes, tandis qu'au contraire il accordait aux habitants d'Alexandrie le droit de délibération, *jus bulentarum*. Quant à Caracalla, quelle vengeance n'avait-il pas tirée des Alexandrins, qui s'étaient permis de railler celui qu'ils appelaient la bête d'Ausonie ! Non-seulement il avait ôté aux Péripatéticiens leurs syssities et leurs subventions (ὠφελείας), en même temps qu'il faisait brûler leurs livres ; mais à Alexandrie il ordonnait d'effroyables massacres. « En moins de deux heures toute la campagne fut couverte de morts et de sang, et fut telle la plaie sur la désolée cité, qu'il n'y avait habitant qui ne fût tué ou pleurant les tués. Le lieu où ce pauvre peuple fut meurtri était une grande plaine au long d'un fleuve, où fut si grande la boucherie et le sang répandu que ce fleuve en demeura rouge tout le lendemain (1). »

Ajoutons que Fabricius, après Jean Pic de la Mirandole, prête à Alexandre d'Aphrodisias le projet vraisemblable et louable d'avoir voulu détourner discrètement l'empereur Sévère des superstitions astrologiques, en lui dédiant, comme professeur, les prémices de ses méditations (2).

Aussi bien, à y regarder de près, la doctrine que professe Alexandre d'Aphrodisias, relativement au destin et à ce qui

(1) *Supplément aux Vies de Plutarque*, t. X, p. 405.

(2) V. Fabricius, oper. cit. t. III, c. viii. « *Hunc librum velut primitias lucubrationum suarum, professor philosophiæ Aristotelicæ ab iis constitutus, dicavit Severo et ejus filio, Antonio Caracallæ, qui imperium junctim administrabat ab anno Christi* CXCIX, » t. IV, c. xxviii. « *Hoc libro Alexander videtur Severi imp. animum (ut suspicatur Joh. Picus*, p. 282 *Opp.) a superstitione astrologica revocare voluisse.* »

est en notre pouvoir, ne se trouve point en contradiction avec le spectacle horrible qu'il a sous les yeux. En affirmant la liberté humaine, il explique comment sont possibles les violations monstrueuses des lois les plus saintes de la nature. En reléguant la Providence dans la région supralunaire, il laisse entendre comment la terre peut devenir la proie de quelques scélérats.

NOURRISSON.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. G. MOYNIER

INTITULÉ :

ÉTUDE SUR LA CONVENTION DE GENÈVE.

M. Cauchy : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie un volume intitulé : *Etude sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne* (1866 *et* 1868); *par M. Gustave Moynier, président de la société Génevoise d'Utilité publique et du comité International de secours pour les militaires blessés.*

Je dépose en même temps sur le bureau deux volumes contenant les procès-verbaux des *Conférences internationales tenues à Paris, en* 1867, *par les sociétés de secours aux blessés militaires des armés de terre et de mer.*

Ce dernier hommage vous est fait par M. le comte Serurier, président des conférences internationales de 1867.

Ce n'est pas la première fois que l'Académie me permet d'appeler son attention sur cet intéressant sujet.

Dès l'année dernière, M. Gustave Moynier m'avait chargé de vous apporter les prémices du commentaire qu'il vient de publier et dans lequel il fait ressortir le but et l'importance de la convention conclue à Genève en 1864, et complétée depuis par les articles additionnels de 1868.

C'est un des premiers pas faits dans une voie où le droit des gens et l'humanité se tendent la main, pour essayer d'atténuer les calamités de la guerre, en attendant que le rapprochement des peuples et les progrès de la civilisation puissent réussir à rendre de plus en plus rares les cas où on ne saurait empêcher ce fléau de reparaître encore.

M. Moynier a mis en tête de son commentaire une introduction dans laquelle il constate avec bonheur, par la doctrine et par les faits, que cet adoucissement de la guerre, considéré jadis comme une utopie, et qui n'a été longtemps admis qu'à l'état de frêle espérance, tend à devenir de nos jours une réalité.

Ce sera pour le dix-neuvième siècle un véritable honneur; et tous les peuples dont les délégués se sont entendus pour représenter, dans le congrès de Genève, les intérêts de la civilisation chrétienne et de l'humanité, pourront en revendiquer leur juste part.

C'est à ce titre que je me suis empressé de joindre au commentaire de M. Moynier, les travaux des conférences internationales tenues à Paris, en 1867, sous la présidence de M. le comte Serurier, et dont l'œuvre se continue parmi nous par des efforts, dont j'ai entre les mains une preuve nouvelle dans le procès-verbal tout récent d'une assemblée de la *Société française* de secours pour le soulagement des blessés.

E. Cauchy.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

DONT LE SUJET EST :

DE LA NOBLESSE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

DEPUIS LE XIe SIÈCLE JUSQU'AU XVIIIe.

Le concours qui avait pour objet un parallèle historique et critique de la noblese française et de la noblesse anglaise, n'a produit qu'un seul mémoire d'un très-petit volume, portant cette épigraphe, qui semblerait une parodie de la fameuse sentence de Sieyès, et qui a, de plus, le tort de ne signaler qu'une moitié de la question :

« Que fut la noblesse? une puissance.
« Qu'est-elle? un prestige,
« Que sera-t-elle? un souvenir. »

L'auteur convient cependant qu'elle mérite une place dans l'histoire par ses vertus et ses services.

On ne saurait dire quelle est la méthode qu'il a suivie, historique ou didactique? ou s'il a une méthode.

Il remonte à la conquête de la Gaule par les Romains, pour dire qu'ils n'ont point fondé de noblesse, parce qu'ils n'en avaient point eux-mêmes, et qu'ils ne se fixèrent point chez les Gaulois, étant rappelés sans cesse par leur beau climat d'Italie.

La noblesse prend, selon lui, naissance à l'invasion des Francs, qui s'établissent en Gaule au nombre de cinq à six cent mille âmes. S'il en fut ainsi les trois mille compagnons de Clovis, qui se convertirent avec lui au christianisme, se trouvèrent en présence d'une terrible majorité de dissidents.

L'auteur paraîtrait croire que les éléments et les principes de la loi des Saliens n'ont existé que depuis la conquête. Car il prétend que la disposition qui excluait les femmes de l'hérédité de la terre Salique, avait pour objet d'empêcher les biens des familles franques de passer aux familles romaines par l'effet des mariages avec les Romains.

La partie essentielle de la question est celle, à côté de laquelle l'auteur court le plus rapidement, savoir : les constitutions, les maximes, les conduites différentes de la noblesse française et de la noblesse anglaise, la position qu'elles ont prise entre la royauté et le peuple, et l'influence qu'elles ont eue sur les destinées de l'un et de l'autre pays.

Il entre, au contraire, dans une infinité de détails minutieux sur les conditions, les titres, la hiérarchie de la noblesse en France ; sur les causes de déchéance et les modes de restitution dans l'état des personnes, etc. Des 300 pages du mémoire, un grand nombre sont remplies de citations *in extenso* de catalogues féodaux, d'arrêts judiciaires et d'extraits du *Moniteur*.

En somme, cet écrit n'a paru à la Section d'histoire qu'une ébauche incorrecte et indigeste.

Mais le résultat peu satisfaisant de cette première épreuve ne doit point faire méconnaître la valeur et l'importance de de la question, ni faire désespérer de l'avenir du concours.

La Section vous propose de le proroger jusqu'au 1er mai 1872.

NAUDET, *Rapporteur*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1870.

Séance du 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Les méditations cartésiennes renouvelées au XIX*e *siècle*, par M. le comte T. Mamiani, Correspondant de l'Académie, Florence, 1869, 1 vol. in-12, en italien ; — *Œuvres de Froissard*, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, Correspondant de l'Académie, t. IX, Bruxelles, 1869, in-8° ; — *Discours* prononcé par M. A. Randé, secrétaire du jury chargé de décerner le prix annuel de 1,000 fr. (décret du 30 mars 1869), et *Rapport* de M. Du Châtellier, Correspondant de l'Académie, sur ce prix, Rennes, 1869, br. in-8° ; — *Variétés philosophiques*, par M. Ladevi-Roche, professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, etc. Paris 1867, in-8° ; — *Le municipe de Turin aux temps de la peste de 1630 et de la régence de Christine de France, duchesse de Savoie*, études historiques, par le baron Gaudenzio Claretta, Turin, 1869, 1 vol. in-8° en italien ; — *Les desseins de Dieu*, par J. M. de la Codre, Paris, 1870, in-8° ; — *Discours sur les mutations par décès*, par M. Ch. Desbans, directeur de l'enregistrement et des domaines, au Mans, Le Mans, 1869 ; in-8° ; — *Observations sur le gouvernement de l'Algérie*, par un ancien officier de l'armée d'Afrique, Paris, 1870, br. in-8° ; — *L'origine et le progrès des nations*, par M. Eugène Sparano, Caserte, 1869, in-8° en italien ; — *Société royale de Naples. Actes de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. IV, Naples, 1869, in-4° en italien.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Odilon-Barrot qui, se démettant de son titre d'académicien libre, se présente comme candidat à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Delangle.

Cette lettre sera placée sous les yeux des membres de la section de législation, lorsque cette section sera appelée à présenter une liste de candidats à l'Académie.

M. Passy présente à l'Académie deux ouvrages sur lesquels il fait un rapport verbal. L'un de ces ouvrages, en langue russe, a pour

titre : *Histoire des doctrines politiques*, 1er volume contenant l'antiquité et le moyen-âge jusqu'à la fin du XVIe siècle, par M. Boris Tchitchérine; l'autre le *Mouvement socialiste et l'économie politique*, par M. H. Dameth, professeur d'économie politique à l'Académie de Genève. A la suite de ce double rapport, M. Guizot ajoute des observations à celles de M. Passy.

M. Cauchy fait un rapport écrit sur *La lettre de change*, étude critique de législation comparée par M. Ercole Vidari, et sur le *Dictionnaire universel du droit maritime*, par M. Aldrick Caumont.

M. Barthélemy Saint-Hilaire dépose sur le bureau, au nom de M. Charles Waddington, Correspondant de l'Académie, le livre que M. Waddington vient de publier sous le titre de *Dieu et la conscience*. Il se propose de rendre prochainement compte à l'Académie de ce très-estimable ouvrage.

M. Nourrisson continue et achève la lecture de son mémoire sur *Alexandre d'Aphrodisias touchant la liberté et le hasard.*

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *La science et la conscience*, par M. E. Vacherot, de l'Institut, Paris, 1870, in-8o; — *Influence des idées économiques sur la civilisation*, par M. Félix Rivet, Paris, 1870, in-8o; — *Précis analytique des travaux de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année 1868-1869*; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, no 34.

M. Passy, au nom de la section d'économie politique, fait un rapport sur le concours relatif *aux impôts fonciers considérés dans leurs effets économiques*.

Quatre mémoires ont été déposés pour ce concours.

Le mémoire inscrit sous le no 1 avec cette épigraphe tirée de Montesquieu : « *Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets*, » se compose de 62 pages in-4o. Ce mémoire a un grave défaut; il est trop court. Le style en est simple et remarquablement approprié au sujet; la plupart des questions y sont traitées de manière à montrer que l'auteur a des connaissances étendues; mais les développements manquent dans presque toutes les parties du travail et les conclusions de l'auteur restent incertaines parce qu'elles ne sont pas suffisamment éclairées ni soutenues.

Le mémoire qui porte le n° 3 a pour épigraphe une maxime du docteur Quesnay : « *Que l'impôt ne soit pas destructif du revenu.* »

Ce mémoire de 66 pages in-4° n'est guère plus étendu que le précédent; aussi encourt-il le même reproche. L'auteur y fait preuve d'études sérieuses et plusieurs de ses opinions sont d'un bon esprit; mais il laisse sans explication suffisante et par conséquent dans l'incertitude, les faits qu'il expose et les conclusions qu'il en déduit. Il est permis de regretter que ce travail soit incomplet, car, à plusieurs égards, l'auteur a prouvé qu'il était capable de faire un bon mémoire.

Le mémoire enregistré sous le n° 2, a pour épigraphe cette phrase tirée du Traité d'économie politique de M. Courcelle-Seneuil : « *Il ne décourage aucunement la production industrielle.* » Composé de 142 pages in-f°, il l'emporte snr les trois autres mémoires par l'étendue et il ne le cède à aucun en valeur scientifique.

L'auteur ne néglige aucun moyen de constater les faits et de remonter aux vérités dont ils sont l'expression. Ce qui paraît lui avoir manqué, c'est le temps de coordonner méthodiquement les notions économiques dont il fait usage. De là, peu d'ordre dans la dispositions des matières, quelques exagérations dans l'appréciation des effets de l'impôt foncier sur le prix des produits, et parfois des opinion entre lesquelles ne règne pas toujours un accord suffisaut.

Mais, malgré ces défauts, le mémoire inscrit sous le n° 2 a des mérites qu'il importe de reconnaître. L'auteur a abordé et envisagé la question sous toutes ses faces. Il n'en est pas un des côtés qu'il ait laissés dans l'ombre, et il n'a reculé devant aucun effort pour présenter un travail complet dans ses parties et juste dans ses conclusions. Partout le style est correct et facile, et, considéré dans son ensemble, l'œuvre est de celles auxquelles sont dus de nombreux éloges.

Le mémoire inscrit sous le n° 4 a 130 pages in-8° et porte pour épigraphe : « *C'est la fixité qu'il faut à l'impôt foncier.* » Il ne manque pas d'ampleur et constitue une œuvre qui sans avoir tout le relief désirable, atteste néanmoins chez son auteur une véritable puissance d'analyse et de réflexion.

L'auteur, lorsqu'il concentre un moment son attention sur un côté du sujet s'en préoccupe trop, et il n'attribue pas toujours à chacune des données, dont il a à tenir compte, avant de conclure, sa véritable importance. Mais ce défaut n'a nui que peu à l'ensemble du travail. Au fond il a largement traité les questions soumises à ses investiga-

tions, déployé un savoir réel, montré dans quelques analyses délicates une rare pénétration et son œuvre a des titres sérieux à la bienveillance de l'Académie.

La section, après avoir mis en ligne de compte les nombreuses complications qui environnaient la plupart des questions à résoudre, les doutes et les désaccords qui, sur des points essentiels, continuent à subsister dans les écrits d'économistes justement renommés, a pensé qu'il y aurait excès de sévérité à laisser sans récompense deux mémoires d'un mérite bien réel et qui, l'un et l'autre, apportent à la science des lumières propres à éclairer sa marche vers les solutions exactes.

Ces mémoires sont ceux qui portent les nos 2 et 4. La section propose de partager entre eux le prix à décerner.

L'académie adoptant les conclusions de la section d'économie politique, partage également le prix du concours relatif aux impôts fonciers considérés dans leurs effets économiques, entre le mémoire inscrit sous le no 2 avec cette épigraphe : « *Il ne décourage aucunement la production industrielle,* » et le mémoire inscrit sous le no 4 et portant pour épigraphe : « *C'est la fixité qu'il faut à l'impôt foncier.* »

Les billets cachetés joints à ces mémoires sont ouverts et font connaître, comme auteur du no 2, M. Eugène Renaud, rédacteur au ministère de l'agriculture, et comme auteur du no 4, M. Leroy-Beaulieu, avocat, déjà lauréat de l'Académie.

Les noms de MM. Renaud et Leroy-Beaulieu seront proclamés dans la prochaine séance publique.

M. de Rémusat, au nom de la section de philosophie commence la lecture d'un rapport sur le concours relatif à *l'Idéalisme sceptique de Kant.*

SÉANCE DU 19. — M. Barthélemy Saint-Hilaire offre à l'Académie sa belle et savante traduction de la *Rhétorique d'Aristote.*

M. de Rémusat continue et achève, au nom de la section de philosophie, son rapport sur le concours relatif à la philosophie de Kant.

L'Académie avait donné pour sujet de prix : l'*Examen de l'idéalisme sceptique de Kant,* en indiquant par un programme étendu et précis la nature et l'importance des questions comprises dans cet examen.

Quatre mémoires ont été adressés à ce concours dont le résultat n'a pas tout-à-fait répondu aux espérances de la section de philosophie. Deux de ces mémoires concluent dans un sens favorable, deux autres dans un sens contraire à la doctrine de Kant.

L'un des deux premiers, le mémoire inscrit sous le nº 3, peu important par son étendue, le serait par le nombre et la gravité des objets auxquels il touche, si l'auteur avait rempli son plan et atteint son but. Il n'annonce pas moins qu'un programme de la philosophie tout entière, ou plutôt de toute la science humaine. L'auteur a entrepris plus qu'il ne lui était demandé, et il n'a pas fait tout ce que l'Académie avait droit d'attendre. Il paraît s'être pénétré de la doctrine et de la manière de Kant, mais il en abuse. A travers une confusion d'expressions qui laisserait soupçonner quelque confusion dans les idées, il n'est pas impossible d'apercevoir des traits de subtilité ingénieuse, une curiosité et une hardiesse philosophique qui pourraient être mieux employées; d'ailleurs ce mémoire trop succinct pour contenir une exposition et une discussion suffisantes de la doctrne de Kant, ne remplit pas les conditions du programme et ne saurait retenir plus longtemps l'attention de l'Académie.

Le mémoire nº 2 est intitulé conformément à la donnée principale du programme: *Examen de l'idéalisme sceptique de Kant*. L'auteur connaît et comprend son sujet. Son analyse des ouvrages de Kant est claire et fidèle quoiqu'elle ne serre pas toujours d'assez près la pensée du philosophe. L'auteur admire beaucoup Kant; les éloges qu'il lui donne sont justes et bien sentis; cependant son jugement sur le kantisme est sévère, ses critiques sont souvent fondées, plausibles presque toujours, mais elles ne s'élèvent guère au-dessus des doutes naturels du sens commun, avant que l'étude et la réflexion l'aient fait pénétrer dans les difficultés de la science. Lorsque la réfutation oblige l'auteur à opposer aux idées de Kant ses propres idées, celles-ci paraissent souvent faibles ou faiblement présentées.

La critique du kantisme telle que l'a conçue l'auteur du mémoire nº 3 doit se fonder uniquement sur le sens commun qu'il confond quelquefois avec l'opinion commune. Elle est souvent incomplète et superficielle. L'auteur qui est un bon esprit, un esprit judicieux, qui a l'intelligence de la philosophie, et qui, malgré une certaine inexpérience de l'art d'écrire, expose ses idées avec clarté, aurait été capable de juger Kant mieux qu'il ne l'a fait, s'il s'était montré plus difficile

pour lui-même. Son travail, fort digne d'estime, à certains égards, ne peut concourir ni pour un prix, ni pour une mention.

Le mémoire n° 4 ayant pour épigraphe ces mots tirés de Platon : « *Celui qui connait, connaît quelque chose ou ne connaît rien,* » est un bon examen du scepticisme idéaliste de Kant, au moins, dans ses principes généraux. L'auteur débute par une introduction qui, dans sa brièveté, montre déjà ses mérites ; il exprime avec justesse des idées justes ; il écrit d'une manière claire, agréable, élégante, il se fait comprendre et il intéresse.

Son mémoire dans lequel il analyse, expose, discute apprécie surtout la doctrine de Kant renfermée dans la *Critique de la Raison pure,* et tout ce qui découle de cette doctrine, est certainement digne d'être distingué. Il atteste l'intelligence des questions philosophiques et le talent des traiter. Si l'auteur ne pénètre pas toujours jusqu'au fond du sujet, il n'est jamais superficiel; s'il laisse encore trop à dire ce qu'il dit est bien dit. Son ouvrage ne se recommande pas pourtant par les qualités supérieures qui pourraient faire oublier qu'il s'est trop renfermé dans une question unique, que bien que cette question fût la principale elle ne pouvait-être isolée de tout le reste d'une philosophie aussi vaste et aussi bien liée que celle de Kant; que par exemple la *Critique du Jugement* et l'analyse en vertu de laquelle la raison pratique est opposée à la raison pure devaient trouver leur place dans un examen des fondements de la philosophie; que l'exposition présente aussi des lacunes, que l'argumentation même offre des parties faibles, et qu'enfin cet estimable ouvrage n'étant pas beaucoup plus qu'un bon essai sur la question mise au concours par l'Académie, ne repond pas complètement à l'attente de la section.

Le mémoire n° 1 a pour titre : *Examen de l'idéalisme et du scepticisme de Kant,* et pour devise : « *Amicus Plato, amicus Aristoteles, magis amica veritas.* »

Ce mémoire, comme le dit l'auteur, est une *apologie* de la doctrine de Kant plutôt qu'un *réquisitoire* contre elle. Il contient une exposition étendue de la philosophie de Kant complétée par des explications dont le but est de la défendre contre les principales critiques dont elle a été l'objet. C'est un ouvrage très-considérable qui atteste beaucoup de savoir, de travail et de pénétration, et, en ce qui touche les questions posées, les principes et l'essentiel de la philosophie critique, il n'existe pas dans notre langue d'étude plus complète, d'ex-

position plus claire, ni peut-être de meilleure apologie du kantisme. Son ordonnance, toutefois, pourrait être plus heureuse. Les répétitions pourraient être moins fréquentes; le style est sans éclat et sans relief, mais il ne manque ni de clarté ni de justesse. Enfin l'auteur se subordonne à Kant, au lieu de se rendre maître de sa doctrine, pour l'exposer en juge, non en disciple. Etant aussi connue qu'elle l'est aujourd'hui, elle pouvait-être reproduite avec une fidélité libre qui la caractérisât mieux et lui marquât d'une manière plus nette sa place dans la philosophie. En un mot, le mémoire nº 1 atteste une parfait connaissance du sujet et une aptitude expérimentée à l'embrasser dans toutes ses complications; mais il ne contient pas la solution définitive de la question que vous avez posée.

Le résultat de ce concours n'a donc pas rempli l'attente de la section, et comme il lui paraît important que le kantisme soit enfin ramené à sa véritable valeur, qu'il soit bien constaté qu'en France ceux qui l'adoptent comme ceux qui s'en écartent le font en parfaite connaissance de cause, elle propose à l'Académie de remettre la question au concours. Pour qu'elle soit traitée avec une entière liberté comme avec une juste étendue, la section réduira le programme aux termes suivants :

« Exposer dans ses principes essentiels et dans ses principales conséquences la doctrine de Kant. En déterminer l'origine ainsi que la place dans l'histoire de la philosophie. Discuter les critiques dont-elle a été l'objet, et les causes qui l'ont empêchée de garder, même en Allemagne, une autorité durable, en appréciant sa valeur définitive. »

Le concours serait clos le 1er janvier 1872.

L'Académie adopte les conclusions du rapport de la section de philosophie sur le concours relatif à l'*Idéalisme sceptique de Kant*. En conséquence elle proroge au 1er janvier 1872 le concours relatif à l'*Idéalisme sceptique de Kant*, avec le nouveau programme proposé par la section.

M. Guizot, au nom de la section d'histoire, fait un rapport sur le concours pour le prix Bordin dont le sujet était :

« *Une étude sur les État-Généraux en France considérés au point de vue de leur influence positive sur le gouvernement.* » Les concurrents avaient à rechercher, d'après le programme joint à la question, à partir des Etats de 1356 jusqu'aux derniers Etats de 1614,

« quels furent les vœux du pays exprimés, soit dans les cahiers dressés par les divers ordres du Royaume, soit dans les mandats donnés, soit dans les délibérations survenues; et ce qui, de ces vœux, est passé dans les ordonnances des rois et les actes du gouvernement. Les concurrents avaient à indiquer, à caractériser, à apprécier surtout les effets que les principaux États-Généraux ont eus sur la législation et l'organisation de la France. »

Ce n'est pas la première fois que l'Académie proposait la question des Etats-Généraux dont l'histoire depuis 1302 jusqu'en 1614 avait été mise au concours en 1840. Dans ce premier concours le prix avait été décerné à l'ouvrage de M. Rathery, et le mémoire de M. Boullée avait obtenu une mention honorable. Mais l'Académie a jugé opportun et utile de provoquer de nouvelles recherches sur ces grandes assemblées de l'ancienne France. Lorsqu'on étudie leur histoire, on est frappé de deux faits. Le premier de ces faits c'est l'effort constant de la France pour arriver à la liberté politique, effort soutenu et prolongé du XIVe au XVIIe siècle. Pendant cette longue période, on a cherché comment on pouvait assurer la liberté et la bonne administration de la chose publique, en matière de finances et d'impôts, de justice et de législation, de paix et de guerre, enfin sur toutes les grandes questions d'intérêt supérieur et général. Le second fait, c'est l'échec définitif qu'a rencontré en France cette tentative vers la liberté, après trois siècles d'efforts; tandis qu'en Angleterre la même tentative vers le même but a été couronnée de succès. Pourquoi cette différence ?

C'est qu'en Angleterre les divers éléments de la société, la grande et la petite noblesse, la bourgeoisie, les francs-tenanciers, étaient à peu près d'accord sur les garanties essentielles de la liberté et se sont concertés pour les obtenir. En France, au contraire, les diverses classes de la société loin de s'unir pour atteindre ce grand but, se sont souvent querellées et ont fini par succomber toutes sous l'effort de l'autorité royale. Aussi, lorsqu'en 1789, on a voulu fonder la liberté vainement cherchée pendant tant de siècles, il a fallu d'abord changer la société, détruire son organisation afin de supprimer l'obstacle qui avait empêché jusqu'alors de l'établir, et ce bouleversement a coûté cher, car on n'a pu éviter ni les fautes ni les malheurs. Les anglais plus heureux, pour arriver à la liberté, n'ont pas eu à changer leur état social.

Ces faits sont incontestables. Ils frappent tous les regards dans leur généralité; mais il convenait d'en faire rechercher avec soin les causes particulières et indiquer avec précision les effets divers. C'est ce qui a déterminé l'Académie à proposer de nouveau au concours la question des États-Généraux en la posant mieux cette fois qu'en 1840. En effet, d'après le programme de 1867, les concurrents devaient mettre en regard, de 1356 à 1614, les vœux et les demandes des États-Généraux, avec les résultats obtenus, soit par les prescriptions des ordonnances royales, soit dans les pratiques de l'administration, en appréciant les causes qui ont amené le succès ou l'échec des Etats dans leurs efforts.

Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat de l'Institut. Par le nombre des concurrents et surtout par l'importance de leurs travaux, ce concours est des plus remarquables. L'un des mémoires a 7 volumes in-f°. Les autres, quoique moins volumineux, sont pourtant des ouvrages très-étendus. La section d'histoire se plaît à déclarer que rarement un concours l'a satisfaite à ce point, tant pour la solidité des études que pour la précision des vues et la netteté des résultats.

Le mémoire n° 1 se compose de 1257 pages et a pour épigraphe la phrase suivante : « *Personne ne persuadera à la France qu'elle n'est pas aujourd'hui mieux réglée et mieux gouvernée qu'elle ne l'était avant 1789; elle se sent, elle se croit, elle a raison de se sentir et de se croire en possession de beaucoup plus de justice envers tous et de bien-être pour tous.* »

En tête du mémoire l'auteur a placé une Introduction qui est plutôt une conclusion, car elle contient un exposé général de la marche des États depuis 1302 jusqu'à 1614. C'est une vue d'ensemble et non une étude des faits. Bien que le caractère des divers États-Généraux y soit exactement assigné et leur rôle judicieusement apprécié, on y trouve des assertions qui manquent de preuves et des résultats qui restent sans explication. C'est là un assez grave défaut de composition.

L'ouvrage est divisé en deux livres. Le premier livre, composé de sept chapitres, embrasse l'histoire des États-Généraux, depuis le roi Jean jusqu'à Charles VII et à l'établissement de la taille perpétuelle en 1438. Le deuxième livre, également composé de sept chapitres, s'étend du règne de Louis XI à celui de Louis XIII, — des États de

1468 à ceux de 1614. Pris dans l'ensemble, le tableau de ces deux périodes est bien tracé. L'auteur indique avec précision les causes qui ont déterminé la convocation des États-Généraux dans les divers temps; il désigne avec justesse les objets et montre avec assez de sûreté les résultats de leurs délibérations et de leurs vœux dans les ordonnances et les actes de la royauté au XIVe, au XVe, au XVIe et même au XVIIe siècle. On trouve dans ce mémoire quelques points qui sont mieux traités que dans les autres mémoires; il est le seul où ait été faite une étude comparée des États de la langue d'Oc et des États de la langue d'Oïl. On y peut voir la différence qui existe entre les demandes des uns animés principalement de l'esprit municipal, et les demandes des autres tendant surtout aux réformes politiques. A côté des vues ingénieuses qui se trouvent souvent dans ce mémoire, il y a aussi des assertions insuffisamment justifiées. On peut reprocher à l'auteur de manquer d'originalité et de précision dans certaines parties de son travail et de devenir quelquefois confus par trop de citations et de détails. Tout étendu qu'est son mémoire, il est beaucoup moins complet que le mémoire n° 3, et il suit moins exactement le programme tracé par l'Académie. Toutefois, malgré ces imperfections, ce mémoire a une incontestable valeur. Il marche bien, il est écrit d'un style vif, coulant, agréable, et, s'il offre des connaissances étendues et des appréciations historiques ordinairement exactes, il n'est dépourvu ni de vues générales fermes, ni de considérations politiques élevées.

Le mémoire n° 2 est le plus faible des quatre. C'est un in-4° de 638 pages portant pour épigraphe : « *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles.* » Il est sans introduction et sans division en chapitres. Le sujet qui n'y est pas assez nettement abordé, n'y est pas assez franchement traité. L'auteur s'occupe de tout avant d'arriver à la question proposée. Il retrace avec des développements longs et superflus l'influence des institutions romaines, du christianisme et de la féodalité sur la société du XIVe siècle et sur les États-Généraux. Il expose ensuite, non sans quelque confusion et avec un sens qui n'est pas toujours historique, la marche et l'action des États-Généraux depuis leur origine jusqu'à leur dernière convocation. Il a parfois des vues originales, profondes même ; mais ce mérite ne suffit point pour racheter les imperfections assez nombreuses de son travail. La plus grande de toutes ces imperfections

est de ne point répondre au programme qui demandait un tableau précis et raisonné des luttes, des succès et des échecs des États-Généraux. Toutefois le mémoire nº 2 a, dans certaines parties, un mérite réel et, bien qu'il soit inférieur aux trois autres, il est l'œuvre d'un esprit très-sérieux.

Le mémoire inscrit sous le nº 4 a pour épigraphe : « *Aujourd'hui est fils d'hier,* » et se compose de 360 pages in-fº, d'un texte très-serré. C'est un ouvrage de mérite qui cependant se recommande encore plus par l'esprit que par le savoir de l'auteur, et dans lequel les vues ingénieuses l'emportent quelquefois sur les appréciations exactes. L'auteur adoptant une autre méthode que celle de ses concurrents, n'a pas suivi la marche des États-Généraux dans l'ordre chronologique. Il a tracé de grandes divisions par ordre de matière et il a consacré sept chapitres : au rôle politique des États-Généraux; — aux finances et impôts; — à la législation, à la justice, à la procédure; — à l'Église et à l'État; — à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; — à la milice et à la marine; — à l'Université et à l'Instruction publique. C'est l'interversion de la pensée du programme et un grave défaut qui, supprimant la succession naturelle des événements, ne permet pas toujours d'en saisir le véritable caractère. Cependant, sous cette forme à certains égards imparfaite, l'auteur a traité assez complètement le sujet proposé, et il a indiqué sur ces divers points l'action positive des États-Généraux. Dans un dernier chapitre qui sert de conclusion, il les a résumés en les appréciant d'une manière élevée. Il y a cependant dans le cours de son ouvrage quelques erreurs historiques, des explications souvent trop subtiles, et des vues quelquefois fort contestables. Mais si, quant au fond des choses ce mémoire laisse à désirer, il est très-bien écrit. Le style en est remarquable par l'élégance en même temps que par la clarté, et l'auteur surpasse tous ses concurrents par le mérite littéraire.

Le mémoire inscrit sous le nº 3 et qui a pour épigraphe cette phrase tirée d'une lettre de Fénelon : « *Il s'agit de se ressouvenir de la vraie forme du royaume,* » se compose de 1635 pages in-fº, distribuées en 7 volumes. C'est l'un des travaux les plus considérables qui aient été entrepris sur l'histoire de France et le plus grand travail qui ait été fait sur les États-Généraux. L'auteur a parfaitement compris les intentions de l'Académie et en a suivi le programme avec une entière et très-habile fidélité.

Il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur l'extrait du plan de son mémoire placé en tête du 1er volume.

Introduction. — ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROI JEAN. — Récit historique. — Influence directe des États. — Réformation générale du royaume. — Organisation judiciaire. — Législation. — Organisation financière. — Administration militaire. — Influence indirecte des États sur la fin du règne de Jean.

Des divisions semblables sont adoptées pour toute la suite des États-Généraux par l'auteur qui étudie leur influence soit directe soit indirecte sur les diverses réformes opérées dans l'administration et la législation de la France durant la période de trois siècles. Les faits d'abord racontés suivant leur ordre chronologique, sont classés ensuite d'après l'ordre des matières. Ces deux expositions différentes par la méthode et qui, chacune indépendamment de l'autre, forment un travail complet, font voir nettement que les États-Généraux eurent pour but constant la liberté politique et le bon gouvernement du royaume, mais qu'ils en furent fréquemment détournés. Ainsi sous le roi Jean, la question nationale de l'expulsion des Anglais pendant la guerre de Cent-Ans devient la véritable préoccupation des États-Généraux et l'emporte alors sur la question de la liberté politique, quoique celle-ci ne soit pas sans progrès.

On se demande comment on chassera les Anglais de la France. L'impuissance du Dauphin à les repousser explique le rôle révolutionnaire d'Étienne Marcel et l'appel fait à Charles le Mauvais, roi de Navarre. Quand les anglais eurent été chassés de France sous Charles VII et après le règne despotique de Louis XI, la recherche ardente de la liberté fut reprise par les États-Généraux de Tours en 1484. Les Députés de cette généreuse et entreprenante Assemblée sous la minorité de Charles VIII, dirigèrent tous leurs efforts vers le grand but de la liberté et des garanties qu'elle demande. Cette disposition des esprits et des volontés était bien prononcée, lorsque les guerres d'Italie d'abord, les guerres de religion ensuite, l'affaiblirent et la paralysèrent au XVIe siècle. C'est alors que s entreprirent les grandes réformes de la société civile qui datent de cette époque, et qui furent l'œuvre de la magistrature autant que des États-Généraux.

Quand, sous Henri IV, la monarchie pure a pris le dessus, la France est fatiguée par un siècle entier de guerres étrangères, de discordes civiles et religieuses. Il y a comme une lassitude générale et un découragement universel. On ne tient qu'à l'ordre et on cherche

moins la liberté. Cependant le dessein en est repris quoique faiblement, par les États-Généraux de 1614 qui sont frappés de stérilité par les mêmes passions et les mêmes divisions dont la France fut bientôt agitée et troublée pendant la Fronde. Les États de 1614 tentent le dernier et débile effort d'une société qui complètement assujettie, tombe, pour un siècle et demi, sous le pouvoir royal.

Dans le mémoire nº 3, le sujet proposé par l'Académie est complétement traité. Il l'est dans son ensemble et dans ses détails. Les faits y sont si bien exposés que l'histoire se comprend pour ainsi dire d'elle-même; les résultats sortent des récits. La lumière la plus vive comme la plus sûre est répandue abondamment sur les diverses parties de cette vaste composition, et si quelques erreurs s'y sont glissées elles sont de celles qui peuvent se corriger aisément.

Au grand travail historique sur la nature, la marche et l'action des États-Généraux, l'auteur a joint un résumé méthodique des changements opérés sous l'inspiration ou par l'influence des États dans la législation et l'administration de la France et afin que rien ne manquât à cet ouvrage volumineux et d'un mérite supérieur, l'auteur l'a terminé par une table générale des matières parfaitement ordonnée qui permet de tout retrouver en un instant. Quant au style et à l'esprit dans lesquels ce mémoire a été écrit, ils sont excellents. L'Académie pourra en juger elle-même, en entendant la lecture des pages suivantes tirées de la conclusion.

« Au terme de ce travail, sommes-nous donc amenés à reconnaître » que les assemblées de l'ancienne monarchie n'ont produit aucun « résultat? Non, sans doute. Tout d'abord nous devons constater « qu'il est une branche de l'administration royale sur laquelle l'in- « fluence des États fut directe; nous avons dit que le vote de l'impôt « appartenait de droit et de tradition aux députés du royaume. Dans « tous les temps où ce droit leur fut sincèrement concédé, nous « voyons les députés tour à tour et à propos larges et économes, « ralentissant la marche ascendante des dépenses publiques, sans se « refuser jamais aux sacrifices nécessaires à l'honneur et au salut de « la nation. Sous le roi Jean, ils enlevèrent au pouvoir les abus du « faux monnayage et n'hésitèrent pas à voter peu après la rançon « du roi prisonnier des anglais. Dépouillés de leur droit de vote, ils « n'en retrouvèrent l'usage que pendant l'invasion anglaise et s'en « servirent largement pour offrir au roi tout ce que la misère du

« royaume permettait de consacrer à sa délivrance. Abdiquant ce « droit pendant une de ces servitudes volontaires que nous montrent « fréquemment nos annales, la nation le revendique et le reprend « aux États de Tours. Lorsque le pouvoir absolu l'a ruinée, elle « réduit tout d'un coup l'impôt de moitié et donne au peuple vingt « ans d'économie et de prospérité. La France s'endort encore une « fois au bruit des guerres d'Italie et son réveil est signalé sous « Charles IX par de nouveaux efforts pour la réduction des dé- « penses. Les États demeurent dès lors sur la défensive; trois fois « les rois veulent leur arracher des subsides; pendant trois sessions « ils multiplient les refus et cette résistance témoigne de leur droit « incontestable de voter l'impôt.

« N'y a-t-il pas dans la suite de cette attitude, tantôt ferme et « sévère, tantôt hardie et féconde en succès, un des résultats les « plus remarquables et les plus positifs des États? C'est là ce que « nous pouvons appeler *le résultat direct des États-Généraux.*

« Si ces grandes assemblées n'avaient pas eu d'autre effet, il nous « serait encore permis de partager la tristesse des députés, mais « nous n'avons pas les mêmes raisons de gémir; l'histoire a d'autres « points de vue. Les causes des événements, leurs conséquences, le « lien qui les rattache sont autant de rapports qui échappent néces- « sairement aux contemporains; de loin, nous sommes mieux placés « pour en saisir l'ensemble et en mesurer la portée.

. . . .

« Notre jugement serait incomplet si nous omettions l'effet moral « des États; on doit en tenir grand compte : ils ont été d'époque en « époque une protestation contre la servitude politique. Autour d'eux « s'est groupé dans tous les temps un parti d'hommes intelligents, « philosophes, écrivains, magistrats, en qui se révélait le don de la « parole et qui conservaient au fond de leur cœur l'attachement aux « idées de liberté publique et de contrôle. En certains temps, le succès « a semblé bien près de couronner leurs espérances; en 1484, la « théorie constitutionnelle paraissait formée; et dans toutes les as- « semblées nous retrouvons l'affirmation plus ou moins précise de « certains principes tutélaires, tels que le libre consentement des « impôts, l'intervention du pays dans ses propres affaires, la res- « ponsabilité des conseillers du prince : « Si ces maximes n'ont « jamais péri en France, dit un illustre historien, les États-Géné-

« raux y ont puissamment contribué et ce n'est pas un léger ser-
« vice à rendre à un peuple que de maintenir dans ses mœurs, de
« réchauffer dans sa pensée les souvenirs et les droits de la li-
« berté. » Ne nous lassons pas de répéter que les États-Généraux
« ont eu cette vertu et que, s'ils n'ont rien fondé, ils ont conservé des
« doctrines et préparé des institutions.

« En dehors de cette appréciation qui nous paraît seule équitable,
« il faut laisser également de côté les apologistes enthousiastes des
« États qui, voyant dans le passé le modèle exact de nos institutions
« parlementaires, veulent retrouver jusqu'aux formes des gouver-
« nements modernes, et les détracteurs également passionnés qui
« prétendent tirer des querelles du passé, la preuve de l'impuissance
« de notre race. Loin de nous ces deux excès. Oui, il est incontes-
« table que les États-Généraux n'ont jamais été une institution régu-
« lière, dont le rôle dans la monarchie ait été ni fixe ni déterminé;
« mais, si ces assemblées ont traversé notre histoire comme de bril-
« lants météores, elles ont laissé des traces lumineuses, elles ont
« donné des impulsions fécondes; ainsi que ces étoiles qui ont guidé
« dans la nuit les pasteurs de la Judée, elles ont été pendant trois
« siècles la consolation des faibles et l'espérance des opprimés.

« Indépendamment des éclaircissements que nous recueillons pour
« l'histoire, n'y a-t-il pas encore quelque autre enseignement à tirer
« de cette longue suite d'épreuves? Ces alternatives d'une nation s'é-
« prenant tour à tour du pouvoir absolu et des idées de contrôle, ne
« nous rappellent-elles pas d'autres vicissitudes plus chères à notre
« cœur et toujours présentes à notre pensée? La vue des souffrances
« et des combats d'un autre siècle ne console pas des maux présents,
« mais elle écarte le découragement qui en fait l'amertume. Ce
« que nous apprenons en interrogeant nos annales, c'est que nous
« avons à supporter des maux et à surmonter des obstacles dont les
« générations passées ont plus d'une fois triomphé. Voilà la grande
« leçon que nous donne l'histoire! notre orgueil se complaît trop
« souvent à proclamer nos épreuves inouïes et nos déceptions in-
« comparables. Vaine illusion de la faiblesse que nous donnons pour
« excuse à notre lâcheté? nous voyons se reproduire sous des formes
« qui nous trompent la même série d'événements, le même retour
« de succès et de revers. Il est dans la destinée des nations de ne
« jamais suivre dans leur développement un cours absolument ré-

« gulier; leur marche se ralentit et s'accélère suivant une loi mys-
« térieuse dont Dieu seul a le secret. Il arrive même que le but
« semble parfois s'éloigner; ce sont là les temps d'épreuves; pé-
« riodes douloureuses d'angoisses et de doute dans lesquelles l'âme
« inquiète a besoin de tourner ses regards en arrière et de demander
« conseil aux générations écoulées! A ces époques ténébreuses, l'his-
« toire est à la fois une étude et une diversion! qu'elle soit mille
« fois bénie, quand elle est une force et un encouragement; quand
« elle nous apprend qu'avant nous, nos pères ont plus longtemps
« gémi, qu'ils ont plus douloureusement souffert, sans que le but
« si souvent entrevu et si vaillamment poursuivi ait échappé à leur
« courage.

« Le grand mal de notre temps, c'est l'abattement; l'illusion et
« l'impatience l'ont également produit. Nous avons cru trop tôt que
« notre pays avait atteint le terme de ses destinées; nous nous
« sommes trop vite irrités de ses échecs. »

La solidité du fond répond à la fermeté du langage et la justesse des appréciations au mérite du style dans cette étude lumineuse, savante et complète à laquelle la section d'histoire est unanimement d'avis de donner le prix Bordin. Comme ce concours est des plus brillants et que les concurrents, à des degrés divers, s'y sont montrés dignes d'être récompensés par l'Académie, qui peut disposer d'une somme suffisante sur le reliquat des fonds Bordin, la section lui propose de décider.

1° Que le prix de 2,500 fr. sera décerné au mémoire n° 3;

2° Que deux seconds prix seront attribués, l'un de 1,500 fr. au mémoire n° 1, l'autre de 1,200 fr. au mémoire n° 4;

3° Enfin qu'une mention honorable sera accordée au mémoire inscrit sous le n° 2.

Les conclusions de la section d'histoire sont adoptées par l'Académie.

Les billets cachetés joints aux mémoires n° 3, n° 1 et n° 4 sont ouverts et font connaître comme étant les auteurs :

Du n° 3, M. Georges Picot, juge suppléant au tribunal civil de la Seine;

Du n° 1, M. Arthur Desjardins, premier avocat général près la Cour impériale d'Aix;

Du n° 4, M. D.-L. Gilbert.

Les noms de MM. Georges Picot, Arthur Desjardins et Gilbert seront proclamés dans la prochaine séance publique.

Le billet cacheté joint au n° 2 ne sera ouvert que si l'auteur, averti par la voie des journaux, en fait la demande expresse à l'Académie.

Séance du 26. — Après l'ouverture de la séance, M. le Président annonce à l'Académie la douloureuse nouvelle de la mort de M. Dumon, qui lui a été enlevé avant-hier, 24 février, à la suite d'une courte maladie. La perte de ce confrère excellent, si distingué par l'élévation et la solidité de son esprit, la variété de son savoir, la rare élégance de sa parole, la douceur et toutes les aimables qualités de son caractère, sera vivement ressentie par toute l'Académie.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Trubert, gendre de M. Dumon, en informant l'Académie de ce triste événement, lui fait savoir que les obsèques de M. Dumon auront lieu lundi prochain, et que ses restes, après la cérémonie funèbre, seront transportés à Agen, conformément à ses volontés.

M. le Président ajoute que la plupart des membres de l'Académie voudront sans doute se joindre à son bureau pour rendre les derniers devoirs à un confrère aussi regretté, et dès aujourd'hui il propose, pour honorer dignement sa mémoire, de lever immédiatement la séance, en renvoyant même à samedi prochain, la lecture du procès-verbal très-étendu de la séance précédente.

L'Académie, s'associant aux regrets exprimés par son Président adhère à sa proposition et lève la séance.

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

PAR M. DE RÉMUSAT

SUR LES RÉSULTATS DU CONCOURS DE 1868.

L'Académie avait proposé, pour la fin de 1868, le sujet de prix suivant :

« Parvenu par l'analyse psychologique à l'idée de la liberté, à l'idée de l'âme, à l'idée de Dieu, Kant élève la question si ces idées, qu'il déclare lui-même fondées sur la nature de l'esprit humain, ont, en dehors de l'esprit humain, des objets réellement existants qui leur correspondent; et cette question de l'*objectivité des idées*, il la résout par la négative. Il croit ensuite ressaisir en morale les certitudes qui lui échappent en métaphysique, en attribuant à la *raison pratique* la force objective qu'il n'avait pu reconnaître à la *raison spéculative*. Mais cette distinction de deux raisons différentes en puissance n'ayant pu se soutenir, la philosophie de Kant, privée du contre-poids que lui avait donné son auteur, s'est trouvée réduite à un système idéaliste en psychologie, sceptique dans tout le reste, qui a été le point de départ et reste le fondement de la philosophie allemande contemporaine.

« L'Académie met au concours l'*Examen* détaillé et approfondi des raisons sur lesquelles repose le scepticisme idéaliste auquel est attaché le nom de Kant.

« L'Académie croit devoir appéler l'attention des concurrents sur les questions et les considérations suivantes :

« 1° Le véritable esprit philosophique consiste-t-il à combattre le sens commun, comme le fait l'auteur de la *Critique de la Raison pure*, suivi en cela de toute l'école allemande, ou à rechercher, à l'aide d'une réflexion savante, les raisons profondes qui ont fait naître et qui soutiennent les diverses croyances dont se compose le domaine du sens commun?

« 2° Sur quoi se fonde-t-on pour condamner la raison à ne connaître que les phénomènes et non pas les êtres?

« 3° La conscience, à laquelle d'ordinaire on en appelle dans les questions de la liberté de l'homme et de la spiritualité de l'âme, est-elle une faculté spéciale et *sui generis*, ou n'est-elle pas encore la raison elle-même? Dans tous les cas, la faculté, qui est ici en jeu, peut-elle être rapportée à la sensibilité et n'avoir qu'une origine, un caractère, une autorité empirique, ainsi que le prétend la philosophie allemande?

« 4° En théodicée, le principe de causalité et celui des causes finales n'expriment-ils que des vues de l'esprit humain sans aucun fondement dans la nature des choses?

« 5° Une métaphysique sans Dieu est-elle compatible avec la psychologie de Kant et avec toute psychologie qui n'est pas sensualiste? La liberté, par exemple, est-elle explicable par une combinaison quelconque des forces naturelles, et sans l'intervention d'une première cause, libre elle-même, et supérieure à la nature?

« 6° La science la moins exclusive, si elle aspire à la rigueur scientifique, n'est-elle pas forcée de choisir entre deux philosophies, l'une, qui, tirant uniquement des sens toutes nos idées et n'en pouvant tirer celles de la liberté humaine, d'une âme spirituelle et d'un Dieu créateur, rejette ouvertement ces idées, l'autre, qui, conséquente avec elle-même,

d'une psychologie plus ou moins semblable à celle de Kant et de l'idée même de Dieu, telle que Kant l'expose, conclut à un Dieu réellement existant, sans lequel le Dieu de la pensée serait à la fois une pure chimère et une énigme incompréhensible ?

« Enfin, sans méconnaître les mérites et la haute utilité qu'a pu avoir en son temps la *Critique de la Raison pure spéculative*, pour contraindre le philosophe à mieux se rendre compte de la portée légitime et des limites nécessaires de nos facultés de connaître, les concurrents auront à se demander si cette *Critique* conserve aujourd'hui la même importance, et si c'est bien du scepticisme, même sous sa forme la plus savante et la plus élevée, que le XIX[e] siècle a besoin. »

Ce programme suffit pour indiquer la nature et l'importance des questions que l'Académie avait posées. Quoique nous ne pussions avoir la prétention qui nous serait nouvelle d'enchaîner la conviction des concurrents, et de leur dicter des conclusions prédéterminées, le programme avait une tendance évidente ; il appelait l'examen sur des points essentiels et précis ; il insistait sur des difficultés et des objections qui semblaient préjuger le sens dans lequel les questions devaient être résolues. Nous regretterions qu'une rédaction destinée surtout à diriger les recherches, à servir d'avertissement, eût retenu ou gêné de libres esprits qui n'auraient pas voulu s'astreindre ou paraître complaisamment obéir à un mot d'ordre que nous n'avons pas prétendu donner. Mais il est certain que le résultat du concours n'a pas tout à fait répondu à nos espérances. La philosophie de Kant n'en est plus à ses débuts parmi nous. Elle doit être assez connue pour qu'il nous fût permis de nous attendre à voir un plus grand nombre de rivaux se disputer vos suffrages. Nous avions droit d'exiger des travaux qui nous seraient soumis une connaissance appro-

fondie de la philosophie critique, une intelligence en quelque sorte familière de ses principes, et une appréciation dès longtemps arrêtée de ses conséquences et de son esprit. Car on ne saurait aujourd'hui se mêler de philosophie sans connaître Kant et sans savoir qu'en penser.

Enfin, après les publications dont ce philosophe a été l'objet depuis trente ans, on ne peut plus se borner à des essais. Sans parler des célèbres leçons de Cousin, le savant ouvrage de Whilm que vous avez couronné, l'écrit très-solide et très-estimé de M. Maurial (1) offraient déjà, soit comme exposition, soit comme discussion, des points de départ qu'il aurait fallu dépasser, et à une seule exception près, nous craignons que les travaux que nous avons provoqués n'aient pas fait faire un pas de plus à l'appréciation de la philosophie critique.

Quatre mémoires ont été adressés à l'Académie. Deux concluent dans un sens favorable, deux autres dans un sens contraire à la doctrine de Kant.

L'un des deux premiers, le mémoire n° 3, peu important par son étendue, le serait par le nombre et la gravité des objets auxquels il touche, si l'auteur avait rempli son plan et atteint son but. Car, il n'annonce pas moins qu'un programme de la philosophie tout entière ou plutôt de toute la science humaine, un programme raisonné où la nature, la portée, le rang, la liaison des diverses branches de nos connaissances et la méthode que chacune réclame seraient indiqués. L'auteur a entrepris plus qu'il ne lui était demandé, il n'a pas fait tout ce que l'Académie avait droit d'attendre.

La première partie du mémoire est une critique, paragraphe par paragraphe, du programme de l'Académie. L'auteur,

(1) *Le Scepticisme combattu dans ses principes*, etc., Paris, 1857.

vif admirateur du grand philosophe qu'il paraît, d'ailleurs, avoir assez sérieusement étudié, n'admet pas que le caractère de la doctrine à laquelle est *attaché le nom de Kant* soit d'être *un scepticisme idéaliste*. Sa principale objection est que, si des parties préliminaires de cette doctrine, il résulte que les connaissances qui constituent l'esthétique et la logique transcendantales et ce qu'on appelle communément la métaphysique, ne portent pas avec elles la garantie de leur réalité absolue ou de leur objectivité, la même limitation, la même incertitude, ne s'applique pas au savoir qui résulte de la philosophie critique dans son ensemble ou plutôt de l'interprétation et du développement dont elle est susceptible, et que l'auteur du mémoire a lui-même résumés sommairement. Mais outre que ce complément, objet de la seconde partie, n'est pas accompagné d'explications et de preuves suffisantes, l'auteur a négligé de prouver que la méthode et l'argumentation employées par Kant dans la partie de la *Critique de la Raison pure* regardée comme une introduction à sa philosophie, n'auraient pas pour effet de jeter au moins une teinte de scepticisme, de *subjectivisme* sceptique, sur sa philosophie tout entière.

La seconde partie du mémoire devrait en effet être une discussion qui mît à néant ce reproche ou ce soupçon. Elle se compose 1° d'une exposition de la théorie du schématisme que, suivant l'auteur, on n'a pas bien comprise et sur laquelle Kant lui-même n'a pas suffisamment insisté ; 2° d'une énumération raisonnée des sciences philosophiques dans leur rapport avec la connaissance parfaite.

Sur le premier point, il nous paraît que le mémoire n° 3 exagère et n'éclaircit pas le rôle du schématisme. Il est difficile, après l'avoir lu, de savoir où s'arrête la portée du *schema* qui n'est pourtant qu'un intermédiaire entre la con-

naissance expérimentale et la connaissance rationnelle, entre le fantôme d'Aristote et l'idée de Platon.

Quant au second point, l'entreprise de classer, de graduer et d'unir dans une progression vers leur terme idéal toutes les sciences humaines n'était nullement nécessaire : mais elle demandait autre chose qu'une série de distinctions et d'affirmations qui se réduisent le plus souvent à des énonciations gratuites. L'auteur paraît s'être pénétré de la doctrine et de la manière de Kant, mais il en abuse, et il s'est créé à sa suite un langage scientifique qui rend le commentaire beaucoup plus obscur que le texte. A travers une confusion d'expressions qui laisserait, peut-être à tort, soupçonner la confusion dans les idées, il n'est pas impossible d'apercevoir des traits de subtilité ingénieuse, une curiosité et une hardiesse philosophiques qui pourraient être mieux employées. En tout cas, si le système de l'auteur qui paraît être un kantisme complété, doit être, comme il le fait entendre, présenté intégralement un jour, il devra se munir d'un dialectique plus sévère, et s'attacher à délivrer notre langue qui pourrait bien être pour lui une langue étrangère, des complications qui résultent de l'abus des termes techniques et de l'accumulation des mots dans la même période. Le premier devoir d'une philosophie, c'est d'être comprise.

Il n'aurait pas mérité ces critiques que le mémoire n° 3 trop succinct pour contenir une exposition et une discussion suffisantes des principes de la doctrine de Kant, n'aurait pas rempli les conditions du programme et ne pourrait retenir plus longtemps votre attention.

Le mémoire n° 2, est intitulé : *Examen de l'idéalisme sceptique de Kant.* Ce titre annonce que l'auteur a accepté la donnée principale du programme. Il s'est cru même dispensé d'en justifier en thèse générale l'exactitude, et d'établir

que l'appréciation de la philosophie critique pût et dût se réduire à l'examen de cet unique point. Il a pu s'y croire autorisé par l'esprit même du programme. Cependant, votre section n'a jamais entendu que ses indications fussent acceptées sans contrôle, et que les concurrents dussent de confiance se conformer aux opinions qu'ils supposent être les siennes.

L'introduction se compose d'une courte biographie de Kant, d'un aperçu des systèmes antérieurs au sien et d'un bref résumé de sa doctrine : trois morceaux qui pourraient être supprimés sans inconvénient, car au point où est portée parmi nous la connaissance de la philosophie moderne et de la philosophie allemande, ils sont tout à fait insuffisants et par trop inférieurs à ce que nous apprennent sur le même sujet des livres qui sont dans les mains de tout le monde. L'auteur consacre ensuite deux chapitres à l'exposé de la doctrine renfermée dans la *Critique de la Raison pure*, deux chapitres à la discussion, à la réfutation de cette doctrine, deux chapitres enfin à l'appréciation de quelques autres ouvrages de Kant et de l'ensemble de sa philosophie.

L'exposé des principes de son ouvrage fondamental est fait avec intelligence. L'auteur connaît et comprend son sujet. Son analyse est claire et fidèle, quoiqu'elle ne serre pas d'assez près la pensée du philosophe. Suffisante pour un livre destiné au gros des lecteurs, elle ne l'est pas pour un mémoire scientifique et pour ceux qui se sont adonnés spécialement à la métaphysique.

D'ailleurs cette exposition est par anticipation entrecoupée d'objections et de critiques de détail qui ne forment pas un ensemble, et qui destinées à reparaître dans la discussion finale, n'y seront pas reproduites avec plus de force et ressembleront à des redites. C'est en effet ce qui est arrrivé.

Cette discussion a le même mérite et les mêmes défauts. L'auteur admire beaucoup Kant; les éloges qu'il lui donne sont justes et bien sentis; cependant son jugement sur le kantisme est sévère, ses critiques sont souvent fondées, plausibles presque toujours; mais elles ne s'élèvent guère au-dessus des doutes naturels du sens commun, avant que l'étude et la réflexion ne l'aient fait pénétrer dans les difficultés de la science. Lorsque la réfutation oblige ou entraîne l'auteur à opposer aux idées de Kant ses propres idées, celles-ci paraissent souvent faibles ou faiblement présentées.

On peut réduire ses objections générales à deux principales, qui sont même enchaînées l'une à l'autre : 1° Kant n'a pas employé ou du moins bien employé la méthode psychologique ; 2° par suite, il a méconnu, atténué ou nié la part et le rôle de la conscience.

Nous nous permettrons de remarquer que si la méthode psychologique consiste à donner pour introduction à la philosophie l'observation de l'esprit humain, on n'a jamais plus systématiquement, plus exclusivement pratiqué cette méthode que l'auteur de la *Critique de la Raison pure.* C'est la manière dont il l'a appliquée, c'est la description qu'il a donnée de la nature intellectuelle de l'homme qu'il faudrait contester. Ce sont des omissions, des erreurs sur le sens, la valeur et la portée des phénomènes et des éléments de l'esprit humain qu'il faudrait montrer dans son œuvre. En effet, il pourrait bien n'avoir point parcouru dans toute son étendue le champ de la conscience ; et surtout au point de vue où s'est placé son censeur, il n'en a pas connu toute l'autorité.

Mais cette autorité, l'auteur du mémoire qui l'admet pleinement, qui l'invoque sans aucune hésitation, a oublié de la discuter. De ce que certaines notions, certaines croyances, certains principes ou soi-disant tels se rencontrent dans la

conscience, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soient autant de vérités. La conscience peut contenir des erreurs, des illusions et mêler à des idées nécessaires des idées que la sensation inattentive, irréfléchie, que l'habitude, l'éducation, la tradition lui aura suggérées. Pour que telle ou telle persuasion aperçue dans la conscience soit une vérité, il faut qu'elle se retrouve aussi dans la raison. Or, la raison est bien dans la conscience ; elle est connue par la conscience : mais elle n'est pas la conscience. Des faits de conscience ne sont que des faits, et leur réalité ne suffit pas pour leur conférer le caractère de vérités absolues.

Si l'auteur croit le contraire, comme il le semble, il aurait dû prouver le contraire, et cette preuve faite, il aurait dû prendre garde à ne pas ériger en faits primitifs de conscience des idées qui ne se trouvent dans celle-ci qu'après qu'elles y ont été introduites par le raisonnement. Ainsi il reproche à Kant de n'avoir pas vu que l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, sont dans la conscience, et sont par là même des vérités. Oui, ces idées sont dans la conscience, mais lorsque la raison les y a fait naître. Il peut y avoir, il y a certainement dans la conscience ou plutôt dans les lois de la pensée des faits et des principes qui conduisent légitimement l'esprit à l'existence de Dieu, à l'immortalité de l'âme ; mais ces croyances ne sont pas comme l'auteur les nomme des vérités *consciencielles*, ce sont des vérités rationnelles.

A force de reprocher à Kant l'abus de la logique, on finit par s'interdire de raisonner, on s'expose à tout réduire à une conscience empirique. La méthode psychologique deviendrait ainsi purement descriptive, et elle ramènerait alors aussi bien que la méthode critique un subjectivisme universel. Kant lui-même, en distinguant les idées nécessaires des idées empiriques, les connaissances *à priori* des con-

naissances *à posteriori*, a peut-être, sans s'en rendre parfaitement compte, apporté une restriction plus solide au principe abusif de la subjectivité, à la maxime de Protagoras, que ne l'aurait pu faire une psychologie bornée à l'énumération des phénomènes de la conscience.

La critique du kantisme, telle que l'a conçue l'auteur du mémoire n° 3, doit se fonder uniquement sur le sens commun, qu'il confond quelquefois avec l'opinion commune. Elle ne doit donc être rien de plus que naturellement sensée. La sienne l'est en général, et elle satisferait un esprit droit qui se soucierait peu d'approfondir les choses et ne demanderait qu'à être dispensé de philosopher. Mais elle est souvent incomplète, superficielle, et les compléments qu'elle reçoit dans les deux derniers chapitres n'en comblent point les vides. Une maigre analyse de la *Critique du Jugement* et de l'ouvrage *sur la Religion considérée dans les limites de la raison* ne peut achever l'œuvre que nous avions demandée et qui reste à faire, même après un travail estimable que nous aurions voulu louer davantage. Car l'auteur est un bon esprit, un esprit judicieux; il a l'intelligence de la philosophie. On aperçoit qu'en se montrant plus difficile pour lui-même, il aurait été capable de juger Kant mieux qu'il ne l'a fait. Il expose ses idées avec clarté, et quoiqu'il trahisse une certaine inexpérience de l'art d'écrire, quoique divers traits de style semblent indiquer qu'une autre littérature que la nôtre a formé son goût, il sait rendre sa pensée et il ne doit pas renoncer à écrire sur la philosophie.

Mais son ouvrage ne peut concourir ni pour un prix ni pour une mention.

Passons au mémoire n° 4. L'auteur de ce mémoire a fait ce que celui du précédent aurait voulu faire. C'est un bon examen du *scepticisme idéaliste* de Kant, au moins, dans

ses principes généraux. L'épigraphe est prise de ces mots de Platon : « Celui qui connait, connait quelque chose ou ne connait rien. » or ne rien connaître, c'est ne pas connaître, et le scepticisme est réfuté si une connaissance quelconque existe.

Pour établir ce point fondamental, l'auteur s'est très-étroitement renfermé dans les limites du programme. On ne peut lui en faire un reproche, mais il mériterait plus d'éloges s'il avait jeté un coup-d'œil général sur toute la philosophie de Kant.

L'ouvrage débute par une introduction qui, dans sa brièveté, montre déjà les mérites de l'auteur; il exprime avec justesse des idées justes; il écrit d'une manière claire, agréable, élégante; il se fait comprendre et il intéresse.

La première partie est une exposition de la doctrine contenue dans la *Critique de la Raison pure*. La doctrine est réduite à ce qu'elle a d'essentiel, et cette exposition est très-bien faite. Elle est suffisante pour l'objet que l'auteur se propose, et elle éclaire et justifie la discussion dont elle est suivie.

Elle renferme déjà sur le fond de la doctrine quelques observations qui, sans porter aucun désordre dans la composition, lui donnent, au contraire, plus de clarté et d'intérêt. On doit remarquer surtout ce qui regarde le genre de scepticisme de Kant : ce n'est pas un scepticisme triomphant qui donne l'assaut à la raison humaine et chante victoire sur ses ruines; ce n'est pas un scepticisme désespéré qui, après avoir découragé toute tentative de tirer du jeu de nos facultés une certitude quelconque, laisse l'âme sans règle et sans appui. D'abord, Kant, tout en soutenant l'impossibilité d'affirmer les conclusions opposées à celles des systèmes appelés sensualistes, a fait plus contre celles-ci; il les a détruites radicale-

ment, reconnaissant aux croyances contraires un accord de fait avec la raison humaine. Puis, il les rétablit, il croit du moins leur rendre une autorité effective en prouvant leur nécessité dans l'ordre de la raison pratique. L'obligation morale, étant impérative, confère aux vérités qu'elle suppose logiquement un caractère de nécessité supérieure à la nécessité purement subjective qui résulte des procédés naturels de notre esprit. Ce n'est point là du pur scepticisme, ou du moins, la conclusion dernière de Kant n'est pas absolument sceptique. En second lieu, il y a une inconséquence que l'auteur du mémoire a très-bien fait ressortir, à concéder à l'expérience externe le privilége de donner un certain degré de connaissance, ce qne Kant n'a pu faire sans attribuer au principe de causalité quelque valeur objective, et à prétendre ensuite que les affections du moi et l'application des principes de la raison à toute autre chose que la raison même ne peuvent nous faire rien connaître qu'une réalité ou plutôt une phénoménalité subjective.

Il n'en est pas moins vrai que ce qu'il y a dans Kant d'idéalisme sceptique a été la source des doctrines diversement paradoxales de Fichte, de Schelling et de Hégel, et que de là date, en Allemagne, un certain antagonisme systématique entre la science et le sens commun. Après avoir établi ce point sommairement, mais avec assez de solidité, l'auteur passe à la discussion du système qu'il vient d'exposer. Cette seconde partie se compose de six chapitres et d'une conclusion. Chacun des six chapitres est consacré à l'examen d'une des questions recommandées par vous aux concurrents, et elles sont toutes résolues par l'affirmative, dans le sens que semblait indiquer la rédaction du programme.

Sur la première question, celle de l'opposition ou de l'accord entre la philosophie et le sens commun, l'auteur se dé-

clare pour une philosophie obligatoirement conforme au sens commun; et il prouve assez bien qu'une philosophie saine ne saurait démentir les données fondamentales de la raison; ce qui ne prouve pas que le nom de sens commun soit le mieux choisi pour désigner la raison sans philosophie, encore moins que le sens commun soit de droit le régulateur de la science. En effet, si l'on entend par sens commun la créance universelle et permanente de l'humanité, ce consentement unanime ne peut être une preuve décisive qu'en vertu de quelque notion hypothétique ou transcendante qui n'est pas une vérité de sens commun, comme, par exemple, l'idée que Dieu a inspiré l'humanité et que Dieu n'est pas trompeur (Descartes). Puis, le sens commun, dans quelque temps ou en quelque lieu qu'on cherche à le constater, se complique d'un certain nombre de croyances traditionnelles, se charge de diversités qui en altèrent l'unité, et qu'il faut élaguer pour le réduire à l'essence de la raison. Aussi l'auteur est-il obligé de définir le sens commun « la foi de tous les temps et de tous les lieux aux axiomes de la raison pure. » Or, *les axiomes de la raison pure,* ce n'est pas là une notion de sens commun, mais une notion scientifique. Il n'est pas facile de les distinguer, de les isoler. On a souvent échoué dans cette entreprise et l'on en dispute encore. Si l'on demandait au sens commun ce que c'est que la raison pure, il serait fort embarrassé. C'est une conception de la philosophie, et si la définition précitée est exacte, c'est à la philosophie de nous dire ce que c'est que le sens commun, non au sens commun à nous dire ce que c'est que la philosophie.

Cette remarque n'a pour objet que d'indiquer avec quel soin, quelle sévérité d'expression ces questions veulent être abordées; car nous pensons comme l'auteur sur celle qu'il traite dans ce chapitre; nous lui donnons gain de cause sur

le fond des idées. La lumière naturelle mérite en effet confiance, et en elle-même la raison humaine est la raison.

Le second chapitre tend à prouver que la raison n'est pas condamnée à ne connaître que des phénomènes, jamais des êtres, et que l'assertion contraire est sans fondement. C'est ici la question de la validité de la perception et des connaissances qu'elle suggère. On a déjà vu, qu'après la concession qu'il a faite à l'expérience comme source de connaissance, Kant serait mal venu à attaquer la perception; aussi ne l'attaque-t-il pas expressément; mais il l'ébranle par l'objection de la subjectivité universelle, quoique parfois il ait l'air de ne l'y pas comprendre. Or, comme cette objection embrasse tout, l'auteur du mémoire a dû la combattre, et il l'a fait par d'excellentes raisons parfaitement déduites. Quelques-unes nous ont paru ingénieuses et neuves.

La question qui vient ensuite (chapitre III) est celle de savoir si la conscience, ne pouvant être rapportée qu'à la sensibilité, ne peut avoir qu'une autorité empirique. Cette question n'a été posée que parce qu'on en appelle ordinairement à la conscience dans les questions de la liberté et de la spiritualité de l'âme, et que l'une et l'autre, n'étant pas uniquement du ressort de l'expérience, ne seraient nullement garanties par le témoignage de la conscience, si celle-ci n'était valable qu'empiriquement. Il est évident que ce point n'a de gravité que dans l'hypothèse où la conscience ne serait pas distincte de la raison, serait *la raison elle-même*. L'auteur du mémoire a donc bien fait de ne voir ici que cette question : « Etant donnée la conscience, c'est-à-dire le témoignage que nous rend le sens intime du double phénomène de la pensée et de la volonté, en résulte-t-il une connaissance certaine d'un moi libre et spirituel? » L'affirmative est ici convenablement établie par des arguments appropriés à

la forme spéciale que Kant, dans sa critique de tout ce qu'il appelle paralogisme transcendantal, a donnée à la thèse opposée.

L'auteur est ainsi conduit à examiner dans son quatrième chapitre si le principe de causalité et celui des causes finales ne peuvent donner pour toute théodicée que des vues de l'esprit sans aucun fondement dans la nature des choses. Comme cette question n'est qu'une forme, un exemple, et le plus important de tous, de l'éternelle question qui se continue dans toute la *Critique la Raison pure*, celle de savoir si les jugements de la raison sont valables en dehors du domaine de l'expérience réduite à l'expérience sensible, on rencontre ici directement la distinction posée par Kant au début de son ouvrage entre les jugements analytiques et les jugements synthétiques. Cette distinction est si importante qu'on peut la regarder comme le fondement de toute la doctrine. En effet si les jugements que Kant appelle synthétiques *à priori*, c'est-à-dire les jugements qui sans être puisés dans l'expérience, sans contenir aucun élément empirique, attribuent au sujet un prédicat qui n'est pas nécessairement compris dans l'idée du sujet, et posent cependant entre ce sujet et cet attribut un lien nécessaire, si les jugements de ce genre, dis-je, ne peuvent donner de connaissance réelle que dans le champ de l'expérience, ces sortes de jugements, étant d'un emploi indispensable dans la théodicée à laquelle ils servent de base, et qui sort du cercle de l'éxpérience, ne peuvent lui conférer de certitude absolue. La théodicée ne constitue pas une connaissance réelle, mais une connaissance apparente, une œuvre artificielle de la raison pure. Des diverses manières de combattre cette thèse, l'auteur du mémoire a choisi la plus radicale; il a attaqué au fond la distinction des jugements analytiques et des jugements

synthétiques ; c'est-à-dire le fondement de la philosphie critique. Nous pouvons dire que son argumentation ne manque ni de force ni de subtilité. On nous excusera de ne point ajouter qu'elle soit péremptoire. L'Académie n'exige pas sans doute que la section tranche en passant de si graves et de si difficiles questions.

Quoi qu'il en soit, après ce préliminaire, l'auteur se croit suffisamment armé pour aborder la discussion des principes de la théodicée. Tout le monde connaît aujourd'hui l'audacieuse entreprise de Kant ; il n'a pas craint de mettre sur la même ligne le pour et le contre en ce qui touche les principes de toute religion même naturelle, et d'imputer à toutes les croyances qui en découlent une contradiction pour base, en sorte qu'on ne pourrait en pareille matière rien nier ni rien affirmer. Toute cette série de thèses et d'antithèses est sévèrement discutée dans le mémoire, et toutes les affirmatives d'une saine théodicée sont rétablies par une argumentation prise dans les termes même du kantisme. Nous ne pouvons dire que ce travail soit absolument complet et définitif ; car il faudrait alors que l'auteur nous eût donné tout un traité de théodicée ou plutôt de métaphysique. Mais il nous paraît que cette réfutation est aussi intéressante, aussi bien présentée, en un mot aussi bonne que les meilleures qui nous soient connues. Nous relèverons cependant un passage où l'auteur semble supposer (pp. 161, 162) qu'il n'y a dans la nature que des lois contingentes. D'abord il se pourrait que quelques-unes des lois de la nature nous parussent telles et ne le fussent pas. Puis il est certain qu'il y a dans la nature des lois nécessaires. C'est précisément parce que nous avons foi comme l'auteur dans la raison humaine, que nous tenons les vérités nécessaires pour des lois de la nature des choses.

Les deux derniers chapitres ont pour objet de décider,

conformément au programme, si une métaphysique qui rejette et nie toute théodicée est bien compatible avec la philosophie même de Kant, et s'il n'est pas possible de prouver que toute philosophie qui proscrit les théories fondées uniquement sur la sensation est comme obligée de revenir à une doctrine de théisme et de spiritualisme. Ces questions avaient pour objet d'offrir aux concurrents une occasion d'amender en quelque sorte la philosophie critique, et de chercher, par un sage éclectisme, dans ses principes mêmes, les moyens de la réconcilier avec les idées qu'elle a contestées, avec les croyances qu'elle a ébranlées, et qui sont si bien d'accord avec la conception qu'elle donne d'ailleurs de la religion, de la morale et même de la nature de l'esprit humain. L'auteur du mémoire a très-bien saisi en effet que la psychologie de Kant, que la puissante analyse par laquelle il a distingué profondément et rapproché en même temps dans l'action intellectuelle l'expérience et la raison pure, l'*à posteriori* et l'*à priori*, les phénomènes et les idées, l'empirique et le transcendantal, contenait la condamnation définitive, irrévocable, du sensualisme, du matérialisme et du positivisme, qui est leur forme dernière. Mais l'auteur n'a pas été plus loin dans son travail scientifique, et s'est contenté de passer à des réflexions générales dirigées soit contre ce même positivisme, soit contre l'idéalisme, qui dérivé du kantisme, réduit à un idéal, c'est-à-dire à une abstraction, l'objet invisible de toutes les sciences appelées par Aristote les sciences théorétiques. En reconnaissant quel sentiment élevé et sincère anime ces dernières pages çà et là légèrement déclamatoires, nous ne pouvons dissimuler que cette partie du mémoire est faiblement traitée ; l'auteur a entrevu son sujet, mais il n'a fait que l'indiquer.

Nous dirons la même chose de sa conclusion. Il y recon-

nait les services que Kant a pu rendre à l'esprit humain : 1° par les recherches profondes de sa psychologie ; 2° par sa réfutation péremptoire de toute philosophie purement sensualiste ; 3° par l'élévation constante de sa doctrine ; 4° enfin par la sage défiance qu'il peut nous inspirer de nos hypothèses subjectives sur les choses inconnues (défiance qu'ici l'auteur nous semble même exagérer). Puis il revient en finissant sur le danger de la philosophie critique, non qu'elle doive amener le triomphe impossible du pur scepticisme, mais parce qu'elle tend à justifier le doute et le dédain à l'égard de la métaphysique dont l'esprit humain n'a jamais eu plus besoin qu'aujourd'hui.

Ce mémoire est certainement digne d'être distingué. Il atteste l'intelligence des questions philosophiques et le talent de les exposer et de les discuter. Si l'auteur ne pénètre pas toujours jusqu'au fond du sujet, il n'est jamais superficiel. S'il laisse encore trop à dire, ce qu'il dit est bien dit. On peut s'attendre, s'il persiste dans la voie où il est entré, à le voir prendre rang parmi les écrivains qui font honneur à la littérature philosophique.

Son ouvrage cependant ne se recommande point par les qualités supérieures qui pourraient nous faire oublier qu'il s'est renfermé trop étroitement dans une question unique, que bien que cette question fût la principale, elle ne pouvait être isolée de tout le reste d'une philosophie aussi vaste et aussi bien liée que celle de Kant, que par exemple la *Critique du Jugement* et l'analyse en vertu de laquelle la raison pratique est opposée à la raison pure, devaient trouver leur place dans un examen des fondements de la philosophie critique ; que les liens de cette philosophie avec les opinions, les écoles, les erreurs, si l'on veut, qui se sont produites epuis un siècle, exigeaient une étude plus approfondie et

plus détaillée ; que de même qu'il y a des lacunes dans l'exposition, l'argumentation offre des parties faibles, et qu'enfin cet estimable ouvrage n'étant pas beaucoup plus qu'un bon essai sur la question mise au concours par l'Académie, ne répond pas complètement à l'attente de votre section.

CH. DE RÉMUSAT.

(*V. ci-après, p.* 359.)

L'ABOLITION

DE LA FÉODALITÉ

ET DES DROITS SEIGNEURIAUX EN FRANCE (1).

XXV. — Comment le conseil d'état impérial a rigidement maintenu l'esprit des lois abolitives.

Lorsque les faits eurent repris leur cours naturel et que les juridictions furent assises, il arriva que les juges inclinèrent vers des manières d'interpréter les décrets moins rigoureuses que leur texte ne semblait le prescrire. Il y en avait plusieurs motifs : chez quelques-uns un peu de réaction, comme toujours après les grandes crises, mais en général une sincère préoccupation d'être justes, et surtout la difficulté d'appliquer ces décrets dans l'état de complexité où se posaient les questions.

La seigneurie avait duré tant que ses modes s'étaient empreints dans tout et toutes les conventions moulées sur les siennes. Une foule de cas se présentaient où des redevances, des obligations très-certainement foncières, avaient toute l'apparence féodale ; des obligations stipulées par des propriétaires qui se qualifiaient seigneurs sans que la seigneurie y eût aucune part, ou des actes dont les formes, les conditions, tout le contexte revêtaient son caractère par habitude de protocole. Afin de ne pas laisser les attributs seigneuriaux

(1) V. t. LXXI, p. 359; t. LXXII, p. 253; t. LXXX, p. 245; t. XCI, p. 193, et plus haut, p. 27.

s'étendre ou s'usurper par des énonciations, l'ancienne jurisprudence avait pour ces cas des règles que, dans leur penchant aux priviléges, les juges du XVIIIe siècle méconnaissaient assez, mais dont les traces ne manquaient pas. Elle demandait le sens de la convention à la nature des clauses, à leur essence, sans tenir compte de désignations non justifiées. Les juges nouveaux, qui se souvenaient encore des choses, pour la plupart, et pouvaient mesurer les effets qu'auraient leurs décisions, revenaient à ces règles.

Généralement c'était juste. C'était aussi la manière de sauver nombre d'intérêts. On eût par là rendu la validité à une quantité de simples baux de culture, à des prix de location, à des usufruits dont les termes stricts des lois n'auraient rien laissé subsister. Dès 1803 le gouvernement consulaire avait cherché à faire prendre par le Conseil d'État une décision dans ce sens; il la demanda formellement en 1805. Il présenta un décret pour trancher ces difficultés, qui allaient jeter l'indécision dans les fortunes en la faisant régner dans les jugements.

Mais il se fût agi de revenir sur les décrets de 1789 eux-mêmes, que ce Conseil n'eût pas redouté davantage de manquer au sentiment de la nation. Il avait la conviction que l'on voulait, avec autant d'ardeur qu'en 1792 et 1793, voir frapper dans leurs conséquences les choses féodales, effacer leurs formes, leurs appellations les plus éphémères, les moindres traces et jusqu'à l'ombre de la seigneurie. Comme s'il eût cru, lui aussi, que c'était l'unique manière d'ôter à ces ruines de l'ancien régime les raisons de se relever, il retrouva le souffle des assemblées révolutionnaires, et dès 1803, il réécrivit en quelque sorte leurs décisions. Ce fut sur le Rapport de sa Section de législation, rapport qui émanait de Treilhard, dont le nom est resté cependant un des plus honorés de cette haute magistrature.

Il faut reproduire ici l'*Avis* qui fut rendu et qui raisonnait à nouveau ces décisions farouches. Il les corroborait les unes par les autres, il les renforçait du rapprochement et de la concordance de leurs textes ; pour les mettre à l'abri de toute atteinte ultérieure, il n'eût pas agi autrement. « Le citoyen « Treilhard, lit-on sur les registres, le citoyen Treilhard, « d'après le renvoi du Gouvernement, présente l'Avis de la « Section de législation sur les rentes qualifiées foncières, « créées par des actes portant assujétissement à des droits « ou devoirs récognitifs de seigneurie. Le Conseil l'adopte « en ces termes :

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, portant « suppression des redevances ci-devant seigneuriales, droits « féodaux fixes et casuels, et qui n'exceptent de cette dis- « position que les *rentes ou prestations purement foncières* « *ou féodales;* — l'article 6 de la même loi, qui ordonne le « brûlement des titres constitutifs ou récognitifs des droits « supprimés par les articles 1 et 2 ; — le décret du 2 octobre, « par lequel la Convention, *sur la proposition de séparer ce* « *qui était purement foncier, dans les actes portant conces-* « *sion primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'accen-* « *sement, et de proroger en conséquence à six mois le délai* « *fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à* « *l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet relative* « *aux droits féodaux;* — le décret du 7 ventôse an II (1), « par lequel la Convention, sur la question proposée si la « régie nationale de l'enregistrement et des domaines pou- « vait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière « et seigneuriale par le titre primitif de bail d'héritage, con- « tenant en même temps un cens emportant lods et ventes, « déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *attendu qu'elle a*

(1) 2 octobre 1793.

« *déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans*
« *indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même*
« *par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre*
« *signe de seigneurie ou féodalité;*

« Considérant que si les art. 1 et 2 de la loi du 17 juil-
« let 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et
« l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement
« levés par le décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793; que
« le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des
« titres constitutifs et recognitifs de seigneurie, et d'auto-
« riser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier,
« annonce clairement que la Convention regardait tous les
« droits quelconques établis par ces titres comme supprimés
« par une suite de leur mélange avec des cens ou autres signes
« de féodalité; — que le décret du 7 ventôse an II, qui
« déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation
« demandée par la régie nationale pour recevoir un rembour-
« sement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de
« cens aurait achevé de dissiper toute incertitude s'il avait
« pu encore en exister;

« Que telle a été depuis l'opinion constante du Corps Lé-
« gislatif; qu'elle s'est manifestée en l'an V et en l'an VIII,
« dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'é-
« tablir une distinction entre les rentes et prestations créées
« par des actes constitutifs ou recognitifs de seigneurie, pour
« soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme
« purement foncières;

« Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des in-
« tentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à in-
« terpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures:

« Est d'avis que toutes prestations de quelque nature qu'elles
« puissent être, établies par des titres constitutifs de rede-
« vances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le

« décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimés, « et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement « de ces prestations sans changer la législation. » (19 février 1803, 30 *pluviôse an XI*).

En 1805, le Conseil d'Etat n'eut qu'à persister dans ces opinions pour répondre au Gouvernement. Il s'exprima avec une brièveté qui interdit de supposer la moindre hésitation de sa part : « Considérant que lorsque le titre constitutif de « la redevance ne présente aucune ambiguité, celui auquel « ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il « n'avait pas de seigneurie; Considérant que toutes les dis- « positions législatives, et en dernier lieu l'avis du Conseil « d'Etat du 30 pluviôse an XI ont consacré la suppression « de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent « être, établies par des titres constitutifs de redevances sei- « gneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du « 17 juillet 1793; Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le « projet présenté par le ministre. »

Ces doctrines furent consacrées à plusieurs reprises. Un décret de l'Empereur en Conseil d'Etat, du 23 avril 1807, revêtit l'Avis de 1805 d'une autorité à vrai dire législative, en s'en appuyant dans une affaire où les motifs qui l'avaient inspiré ressortaient avec un relief d'autant plus vif que la qualité de propriétaire foncier se trouvait tout particulièrement établie chez le créancier de la redevance. Il fut ainsi bien marqué que des stipulations de pure forme, dès qu'elles avaient l'apparence féodale, communiquaient de soi le vice de féodalité à toutes les clauses du titre. Un décret du 7 mars 1809 (1) posa de nouveau ces vues radicales, et elles prirent une précision qui leur donnait encore plus de force dans un

(1) Approuvant un *avis* du 1er du même mois.

Avis du 2 fevrier 1809, où celui de 1805 et le décret de 1807 étaient visés comme des raisons de décider indiscutables, comme de positives déclarations de principes. Pour ne pas laisser subsister un doute, cet Avis ajoutait : « Toutes les « redevances perpétuelles établies par des titres qui portent « en même temps soit la stipulation des lods et ventes, soit « réserve de la seigneurie directe, sont comprises dans les « abolitions sans indemnité, quelle que soit la dénomination « du titre ou la qualité de la personne au profit de qui les « redevances ont été établies. »

A partir de ce moment, il n'y avait guère moyen, pour les juges, de suivre d'autres règles. Le petit nombre seulement s'en est écarté. L'opinion obligeait d'ailleurs à s'y conformer. Elle restait aussi pleine d'aversion qu'au début contre le régime seigneurial, aussi ombrageuse vis-a-vis des moindres souvenirs qui le rappelaient. On s'explique que les jurisconsultes du Conseil d'Etat aient obéi à cette animosité vivace, en voyant avec quelle intensité elle dura. Elle a été au fond de la lutte que les classes moyennes soutinrent contre le gouvernement de la Restauration, et peut-être fut-elle ce qui alimenta le plus cette lutte. Les procédures auxquelles les matières seigneuriales donnaient naissance, les mémoires écrits, les plaidoiries dont elles devenaient l'occasion, passionnaient, partout, comme la plus directe dépendance des questions politiques. On peut dire que pour la masse c'était la politique même. Et quand cette masse s'y trouvait particulièrement engagée, quand les procédures regardaient la population rurale, elle y apportait une ardeur qui donne bien la mesure de ce que le mouvement de 1789 avait été pour elle. Des villages, qui avaient vu leurs prétentions rejetées par des arrêts, prirent les événements de 1830 pour le signal d'une réaction légtime, et tentèrent d'échap-

per aux conséquences de ces arrêts par des séditions où ceux à qui ils profitaient ne furent pas sans courir des dangers (1).

XXVI. — Comment les défauts que les lois abolitives tenaient de leur point de départ ont rejailli jusque sur leur application.

Il ne suffit pas d'avoir vu le cours de la législation abolitive prendre, par la manière dont elle fut commencée, une direction qu'il n'a plus été possible d'interrompre. Le pli que le premier législateur imprima produisit un autre genre d'effets. A beaucoup d'égards les conséquences que l'application des lois a eues pour les intérêts lui sont imputables; et ces conséquences montrent avec une clarté de plus combien on doit regretter que l'Assemblée Constituante ne soit pas entrée dans des voies différentes.

Si les décrets de cette assemblée étaient demeurés définitifs, si les juges avaient dû résoudre tout ce qu'ils laissaient à régler, les juridictions seraient devenues le théâtre des combats de doctrines auxquels les assemblées suivantes ont été livrées. On se fait l'idée des contradictions et des incertitudes qui auraient régné alors, dans

(1) Au mois de septembre 1830, un soulèvement de ce genre eut lieu, entre autres, dans le département du Puy-de-Dôme, à la porte même du chef-lieu. Il fut le fait d'une commune importante. Les habitants, cultivateurs de vignes, avaient perdu, quelques années avant, un procès à propos de *percières*, sorte de champart ou de prélèvement de fruits particulier aux vignobles de la Basse-Auvergne. Ils ne voulaient pas seulement refuser la percière, mais en détruire les titres, détruire le mobilier vinaire qui servait au rentier, et leurs violences le menacèrent lui-même, un moment, d'une manière très-sérieuse.

une matière où d'un bout du pays à l'autre tous les intéressés avaient cependant une situation pareille, où dès lors la justice commandait des solutions uniformes. Pour avoir eu moins d'étendue, après les grands abatis de 1792, ces résultats ne se sont pas moins produits. A travers toutes les épurations, la législation conserva intacte l'idée, on devrait dire l'utopie, que les tribunaux distingueraient ce qui était seigneurial et condamné, d'avec les droits maintenus comme de nature foncière. L'Assemblée Législative et la Convention, dans l'impuissance, comme leur devancière, de faire cette démarcation impraticable, en reportèrent comme elle la mission aux juges. Une partie de la fortune des particuliers a ainsi dépendu des interprétations uniquement, c'est-à-dire d'influences sans fixité.

Et ce fut une partie importante, malgré tout ce qu'on avait détruit. Depuis bien longtemps tous les termes qui ont désigné un revenu ayant pour origine le sol, même les termes qui exprimaient la propriété, étaient communs à la possession foncière véritable et à la seigneurie, indépendamment de ce que cette seigneurie, par son existence universelle, avait donné à toutes les transactions, à tous les actes, ses apparences, ses appellations, ses formules. Presque tout ce qui s'était passé de conventions et écrit de titres, dans les deux derniers siècles, avait revêtu son moule.

Propriétaires purs et simples, qui étaient en même temps seigneurs quelque part et qui prenaient les attributs de cette qualité, quoique stipulant comme propriétaires, — gens sans seigneurie, mais qui voulaient donner le change et contractaient comme les seigneurs, — bailleurs et preneurs ensemble, quelquefois, par un intérêt réciproque, avaient fait ces actes. La vanité les dictait très-souvent, le désir de se constituer à soi-même des signes de noblesse ou d'en conférer le semblant à des possessions roturières, d'autres fois

l'espoir de placer ces possessions sous les faveurs civiles dont jouissaient les biens nobles ou sous les immunités fiscales qui les couvraient, et puis la routine des officiers publics, qui continuaient de vieilles énonciations, par habitude ou pour élever leurs honoraires.

Mais des raisons tirées des choses avaient aussi rendu ces confusions usuelles aux propriétaires de domaines, qu'ils fussent ou non seigneurs. L'état économique avait fait maintes fois de l'exploitation agricole, de la possession même une telle charge, qu'un grand nombre de ces propriétaires ne croyaient pas s'en exonérer à trop haut prix en délaissant le fonds moyennant des rentes ou des redevances fixes et l'assurance de certains revenus éventuels. La seigneurie fournissait dans les *lods et ventes* une imitation commode, de sorte qu'une quantité de biens avaient été livrée aux cultivateurs par petits ténements sous la réserve de rentes et de cette perpétuité de droits de mutation et d'enregistrement empruntée au droit seigneurial. Les rentes étaient très-minimes, pour que l'imitation fût complète ; on se réservait des lambeaux de cens qui semblassent purement recognitifs, comme il arrivait dans la seigneurie, des deniers, des demi-deniers de cens, des volailles, des fragments de denrées ; les lods et ventes étaient tout l'intérêt.

Sous l'empire de ces causes diverses, la fortune des classes aisées, classe bourgeoise comme classe noble, reposait, au moment de la Révolution, sur des actes ainsi mélangés de féodalité et de roture, que l'on eût dit seigneuriaux et qui étaient fonciers par essence. Ce sont ces actes qui ont été portés devant les juges, lorsque la société s'est rassise. Mais comment discerner les caractères et s'orienter dans le mélange, quand la Révolution avait tout bouleversé, tout fait oublier, et que soi-même on était moralement un autre homme que les contractants et que le juge d'avant ? Il fallait

tenir compte de la différence des provinces et des coutumes, tenir compte des habitudes, des circonstances ; et l'époque de l'acte n'était pas ancienne seulement, mais défigurée ; les souvenirs s'en retrouvaient à peine, les notions avaient disparu, les mobiles qui avaient inspiré le législateur ne pouvaient plus se reconnaître, toutes les influences qui ont prise sur l'appréciation des hommes se trouvaient l'opposé de celles qui avaient présidé aux titres ! Aussi l'esprit de la loi a été supposé différent de ce qu'il était et différemment des suppositions déjà faites, interprété autrement dans ses suppositions divergentes selon la date, selon le lieu où l'interprétation s'est donnée, selon la forme dans laquelle on l'a demandée au juge ; et le juge en est venu à ces variations par le cours même des idées ou des événements, conduit par l'opinion ou par les faits, laissant deviner plus d'une fois son parti et pourtant avec la plus entière impartialité d'intention.

Des dispositions expresses, heureusement, purent assez tôt mettre à l'abri toute une catégorie de conventions. Un décret du 24 mai 1794 (2 pluviôse an II) avait soumis au rachat les *Baux à culture perpétuelle*, et de même, un Avis du Conseil d'Etat de 1800 (23 juillet) les *Baux à comptant*. Par les assimilations qu'elles permirent, autant que par leurs dispositions propres, ces décisions ont sauvegardé bien des intérêts. Mais hors de là quelle masse plus considérable a été perdue, quand, le Conseil d'Etat ayant rappelé que les rigueurs de la révolution devaient s'accomplir, les tribunaux eurent en quelque sorte à bannir de leur pensée toute intuition de la portée que prendraient leurs décisions dans le domaine des intérêts !

Une fois que les interprétations favorables eurent été ainsi fermées, la jurisprudence des questions féodales resta sous l'empire des applications absolues jusqu'après 1830, et elle y fut maintenue par l'opinion avec une force où la pas-

sion est visible. L'échéance naturelle faisait alors surgir partout à la fois ces questions. Les successions qui s'ouvraient, les partages en retard, les délais de prescription ou de renouvellement des titres les soulevaient de soi. Aussi, les intérêts que la Révolution avait créés semblent s'en croire menacés et pèsent sur les solutions de toute l'énergie de leurs craintes et de leurs tendances. La multitude des titres dont la nature, essentiellement foncière, se voilait sous d'insignifiants attributs seigneuriaux, est dès lors annulée partout, le sol et la rente à la fois enlevés à leur propriétaire originaire, le détenteur pur et simple mis en possession du plein domaine. Ce fut quelquefois une dépossession véritable, et l'on peut mettre en doute si l'esprit public eut permis de ne pas la prononcer ! Elle sautait aux yeux dans le lieu des intéressés, où tous les contrats n'avaient pas assez d'ancienneté pour que l'on ne connût pas leur origine ; mais de loin elle s'effaçait sous l'appareil du droit. La diffusion de la propriété au sein des classes rurales, que ces arrêts venaient confirmer pour une partie notable, leur imprimait sa grande popularité et les dictait, pour ainsi dire.

Il est remarquable que ce mouvement s'arrête dès que la Révolution de 1830 a édifié son gouvernement. Comme si l'on se tenait maintenant pour inexpugnable dans les conquêtes de la Révolution, l'ardeur tombe, on ne lutte plus, et les juges ne tardent pas à réagir contre leurs décisions. Ils regardent en face ces *Avis* du Conseil d'Etat, jusqu'alors si obéis ; ils les affaiblissent et les restreignent à leurs cas spéciaux, les font descendre de leur puissance législative, et, se replaçant, comme les juges du premier jour, sur le terrain de l'ancienne jurisprudence féodale, ils réédifient, ils ravivent ce qu'ils avaient frappé de déchéance durant vingt-cinq années. Mais il subsistait à peine quelques

occasions d'appliquer ces manières de voir réparatrices; elles ont eu pour les intérêts une efficacité minime (1).

Voilà donc, en un tiers de siècle, trois périodes de solutions qui se sont successivement contredites. A-t-on besoin de remarquer quels préjudices ont dû s'ensuivre? Si du moins, dans chacune tous les jugements avaient été les mêmes, une certaine fixité se produisant, au sein de cette variation, l'issue des actions à introduire et les possessions soumises à l'éventualité de ces actions auraient eu un prix calculable. Quand on regarde de près, cette compensation elle-même s'efface. Les décisions diffèrent d'une contrée à l'autre, diffèrent entre les tribunaux d'une même contrée. Dans la masse des procédures qui ne dépassent pas les premiers degrés de juridiction, et ce sont les plus nombreuses, les influences momentanées, les suggestions de parti, les habiletés de métier, tous les mobiles changeants se donnent carrière, et la diversité des jugements vient amoindrir la valeur des biens par le défaut de sécurité qu'elle apporte. Les décrets ne s'étaient donc pas bornés à anéantir par leur texte toute la fortune seigneuriale et la grande quantité de revenus fonciers qui en avaient l'apparence; par la manière dont ils avaient établi que leur

(1) Un arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1833 entra le premier dans cette voix, arrêt de la Chambre civile. En 1838, la Chambre des requêtes (16 avril) en rendit un qui posa la doctrine avec beaucoup de force, et peu après, dans un arrêt de rejet, la Cour (5 mars 1839) fut si explicite que ses considérants ont presque l'apparence d'une réaction contre les lois abolitives elles-mêmes. Merlin, procureur général, favorisa ce retour d'interprétation et de principes de toute la puissance de son savoir et de sa dialectique. Il avait déjà commencé dans ses *Additions aux questions de droit*.

application serait faite, ils rendirent inertes et presque nuls tous ceux de ces revenus qu'ils avaient cru sauvegarder.

XXVII — Conclusion.

Telle fut la législation qui effaça du sol et du droit civil de la France la féodalité ainsi que tous les asservissements, toutes les sujétions nés de l'état seigneurial. Telles furent les circonstances où elle se forma, les mobiles qui y influèrent, le cours qui lui fut imprimé, et telles furent ses conséquences. On voit qu'elle a demandé plus de temps qu'en général on ne le suppose. Commencée avec la Révolution, dans cette nuit mémorable d'août où nos pères donnèrent le signal à l'Europe, elle n'a été achevée que lorsque cette Révolution a été finie; elle fut reprise à chaque phase, comme un des buts les plus chers, comme la partie nécessaire des nouvelles fondations.

Le peu de place accordé, dans les annales écrites, à ce qui n'est pas la politique, a fait croire que ce fut l'affaire d'un moment, de sortir de ces anciens principes sociaux et des faits qui en avaient découlé. On a même trouvé un mérite à la révolution française de ne s'être ainsi arrêtée qu'un jour aux choses d'intérêt, et de ce que ses difficultés sérieuses comme ses efforts ardents seraient venus de la seule ambition d'établir un gouvernement libre (1). L'inexactitude de ces points de vue est maintenant évidente ; ce sont ces

(1) Un livre de talent, et qui vise un peu à dire le dernier mot, a été écrit récemment, par M. Ed. Quinet, sur ces données séduisantes pour notre esprit politique, qui est surtout amoureux d'idéal et qui va vite aux chimères. Il est regrettable, aujourd'hui où les idées tendent à se fixer, que le divorce entre les choses d'ordre juridique ou économique et la politique ait été ainsi marqué une fois de plus. Mieux informé des faits de cet ordre, M. Quinet n'eût pas

questions matérielles, bien plutôt, ces intérêts d'ordre économique et civil, qui alimentèrent, qui soutinrent la passion politique, la faisant renaître ou la ravivant, quand elle paraissait s'affaiblir, jusqu'à ce que leur victoire fût définitive, la laissant dénuée et sans puissance dès que leurs espérances furent remplies.

On voit de même que cette législation eut pour premier effet de détruire la fortune acquise. Le bouleversement des situations annula cette fortune dans les mains qui en héritèrent, après l'avoir ôtée à ceux qui la possédaient ; la richesse de la nation fut à refaire, il semble que la société recommença. Lorsque l'on a fouillé toutes les causes qui avaient pu contribuer à ces résultats malheureux, il faut encore en venir à dire que les lois furent faites sans justice et que c'est la raison de leurs désastres. Cependant, l'histoire ne peut pas méconnaître que ces lois avaient été dictées par tout un peuple, qu'elles restèrent sa passion, qu'à aucun moment il ne voulut s'arrêter et n'eut de remords de ce qu'il avait fait. Elle ne peut pas davantage oublier que le peuple par qui cette

écrit : « La Révolution civile se consomma en une nuit..., les « choses s'écroulèrent d'elles-mêmes..., si les Français n'avaient « voulu que la rénovation matérielle et l'égalité civile, la Révolu- « tion se trouvait terminéee le 5 août 1789...; les décrets du 4 août « étaient toute la révolution matérielle et sociale, et le Code civil « aurait pu être rédigé dès lors aussi bien que sous Napoléon...; ce « sera l'éternel honneur de ces générations que la conquête rapide « des avantages matériels ne les ait pas satisfaites davantage, etc., « (T. Ier, Liv. IV). » La politique vit bien quelquefois de pures entités ou des rivalités des hommes pour le pouvoir ; mais c'est dans le détail et non avec la vigueur et la durée de la Révolution. Il serait temps que la complexité des faits de cette époque ne fût plus méconnue.

grande violation du droit fut commise était le plus capable de s'émouvoir pour le droit, avait le plus fait pour le dégager et l'affermir, pour le procurer à tous les autres peuples, et qu'après il en est resté le plus enthousiaste, le plus porté à le défendre, le plus animé de son idée.

Mais le droit n'a guère eu de cours naturel et calme, chez ce peuple, et presque toujours il a manqué dans ses actes, tout en inspirant son esprit. Emanés des pouvoirs réguliers comme de l'effervescence des masses, les actes, chez lui, ont également ce caractère. Cette Royauté, qui restaura au sein du monde féodal le principe de l'Etat, qui fit notre unité avec tant d'opiniâtreté et de patience, tant de génie quelquefois et de grandeur, n'accomplit pas autrement ses réformes, marquant ses étapes par des lois, restées souveraines, où les dépossessions d'attributs et le mépris des intérêts privés s'alliaient aux notions les plus hautes. La Révolution prit là ses exemples et se crut aussi sincèrement juste qu'on l'avait cru avant elle. C'était le fruit de notre tradition sociale. C'était l'effet de ces principes, transmis par Rome, dans lesquels l'individu restait presque sans rôle et où l'abstraction préconçue, le type consacré d'existence collective avaient la place dominante. C'était aussi le résultat de notre constitution propre et des faits, des luttes intérieures par lesquels nous avions passé.

Il y a des pays heureux. Les classes et les intérêts divers que le moyen-âge avait constitués ont su s'y tenir à leur place, s'équilibrer par leur propre jeu et s'amener aux transactions nécessaires ; les changements qui s'y produisent arrivent en leur temps, ne violentent personne, sont un progrès à tous les yeux, ouvrent à la nation un essor rapide. La France n'a pas cet avantage. L'esprit de privilége y a pris toute la force qu'a eue ailleurs l'esprit de liberté. Il a opposé

des résistances sans mesure et tenté sans cesse de ressaisir ce qui lui avait échappé. Dans les luttes qui en sont nées, le sens du relatif a disparu sous l'exaltation de l'absolu ; l'impatience surexcitée du but a fait perdre le respect des faits. La Révolution est venue à l'apogée de dispositions pareilles. M. de Tocqueville, qui en a si bien pénétré les origines, dit en expliquant l'état de l'opinion : « Pour la première fois « peut-être, dans l'histoire du monde, on voit des classes « supérieures qui se sont tellement séparées et isolées de « toutes les autres, qu'on peut compter leurs membres et « les mettre à part comme la partie condamnée d'un trou« peau. » C'est encore bien plus juste de ce qui constituait les revenus de ces classes que d'elles-mêmes, des revenus dérivés du régime féodal ou liés à ce régime. Pour la foule des citoyens, ces revenus représentaient un système social savamment combiné afin de faire vivre richement un petit nombre aux dépens de tout le reste; et par la fatigue où l'on se trouvait d'avoir si longtemps demandé en vain qu'ils se transformassent, on ne tenait plus d'autre compte d'eux que celui que l'on tient d'un ennemi détesté.

Pour l'enseignement de l'avenir, il faut apprécier avec des principes austères les décrets que ce sentiment inspira; mais la vérité ferait défaut à l'histoire si l'on ne montrait pas de quel poids ont pesé, dans ces décrets, les choses qui avaient été empêchées. Les faits que l'on n'a pas laissé naître ou qu'on a comprimés sont, dans nos annales françaises, une contre-partie dont le rôle n'a pas toujours été reconnu, et qui doit bien des fois être accusée la première quand on veut juger les faits accomplis.

Henry Doniol.

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN FRANCE

DE 1861 A 1865.

Il est peu d'études plus attrayantes et en même temps plus instructives, plus fécondes en enseignements du plus haut intérêt, que celle du mouvement de la population d'un pays, mais surtout d'un grand pays. S'il est vrai que l'état progressif, stationnaire ou rétrograde de cette population, est toujours déterminé par le degré de prospérité dont elle jouit, le document qui fait connaître ses diverses évolutions est, sans contredit, un des monuments les plus précieux de l'histoire. Ce qui est certain, c'est qu'elle reçoit immédiatement le contre-coup de toutes les crises politiques, sociales ou économiques, et que, notamment, les révolutions, les disettes, les guerres, les épidémies l'atteignent profondément.

A un autre point de vue, l'étude du mouvement de la population n'offre pas un sujet d'observations d'une moindre portée. C'est ainsi qu'elle fournit la preuve que, même dans les actes de pure spontanéité, de libre mouvement, dans les actes où la volonté humaine semble jouer le rôle dominant, cette volonté paraît être soumise à une puissance supérieure, dont elle subit l'empire à son insu, c'est-à-dire en gardant le sentiment de sa liberté et de son initiative. Telle est même, en général, disons-le en passant, la grande valeur des recherches statistiques, que, faites avec soin sur une échelle étendue, avec des méthodes éprouvées et uniformes, elles conduisent à la découverte des lois du monde moral presque avec le même degré de probabilité que les observations astronomiques à la

constatation des lois du monde physique. Quoi de plus surprenant, en effet, que le retour périodique, dans des conditions presque identiques de nombre, de durée, d'intensité, de certains phénomènes que l'on supposerait être le résultat des délibérations les plus intimes, les plus indépendantes de la conscience humaine! Pour citer quelques exemples, la vindicte publique n'a-t-elle pas à réprimer, chaque année, à peu près le même nombre de méfaits accomplis dans les mêmes circonstances, par le même nombre d'individus, du même sexe, du même âge, du même degré d'instruction, appartenant aux mêmes professions, ayant la même origine, le même état civil, les mêmes antécédents! Quel acte plus spontané, quelle émanation plus directe, plus immédiate du libre arbitre que le suicide! Et cependant la statistique officielle ne nous montre-t-elle pas, chaque année, à peu près le même nombre d'individus des deux sexes quittant volontairement la vie pour se soustraire à des douleurs qu'ils ont jugées supérieures à leurs forces? Et, non-seulement le nombre moyen annuel des suicides ne s'accroît qu'à de longs intervalles, mais encore le choix des instruments de mort est toujours le même, et cette similitude se reproduit jusque dans les moindres détails de l'acte de destruction. Le mariage ne semble-t-il pas devoir être rangé parmi les manifestations les plus réfléchies, les plus mûries de la volonté dans le plein exercice de son indépendance? Eh bien! chaque année, à quelques faibles variations près que l'usage des moyennes fait disparaître, le même nombre (relatif) de jeunes gens épouse le même nombre de jeunes filles ou de veuves; le même nombre de veufs épouse le même nombre de filles ou de veuves; enfin, le même nombre de veuves s'unit à un nombre égal de garçons ou de veufs; et ce qui est plus merveilleux encore, c'est que ces divers mariages se contractent absolu-

ment aux mêmes âges! — Où classer encore ce fait si grave, si funeste pour la société, de la séduction, si ce n'est dans la série des accidents, des cas fortuits, des éventualités les plus imprévues? Eh bien! chose étrange, chaque année, le même nombre de filles trompées donne le jour au même nombre d'enfants illégitimes!

Nous pourrions multiplier ces citations; elles suffisent pour démontrer l'existence de lois que l'homme moral, l'homme social, ne peut enfreindre, malgré l'exercice le plus illimité des facultés de libre examen, de libre décision qu'il tient de Dieu.

N'abaissons pas trop, toutefois, le rôle de la volonté humaine dans ce mécanisme des grandes fonctions sociales. Si le cercle dans lequel elle est appelée à se mouvoir a d'étroites limites, cependant il faut reconnaître que, dans quelques cas, son action est réelle et efficace. Elle est visible surtout aux époques de crises et d'épreuves, lorsqu'un événement imprévu et violent vient troubler la marche paisible et régulière de la société. On voit alors se produire certains résultats qui attestent l'intervention d'une pensée fortement conçue, d'une résolution fermement arrêtée et prise dans la plénitude d'une raison libre. Ainsi, dans les temps de révolution ou de stagnation industrielle, ou de cherté, le nombre des mariages diminue subitement, et, ce qui n'est pas moins concluant, la fécondité des couples mariés se ralentit. Il est ainsi évident que, sous l'influence des circonstances qui appauvrissent le pays tout entier et portent surtout atteinte aux ressources des classes ouvrières, l'homme ajourne volontairement tout changement de situation qui pourrait réduire ses moyens d'existence. Dans ce sacrifice, quelquefois douloureux, des penchants les plus naturels, au sentiment de la conservation, peut-on méconnaître l'exercice d'une volonté en pleine possession d'elle-même? La même observation s'applique à un

phénomène non moins caractéristique, qui se manifeste, depuis un quart de siècle environ, dans tous les grands Etats de l'Europe, mais particulièrement en France; c'est la diminution graduelle des naissances. Cette diminution est l'un des faits de physiologie sociale les plus remarquables de notre temps, en ce sens qu'il coïncide avec un nombre croissant de mariages, avec le plus grand développement et la moins inégale répartition de la richesse publique dont l'histoire fasse mention, avec un accroissement considérable de la durée de la vie humaine, et qu'il ne peut, par conséquent, être considéré comme l'effet d'une atteinte prolongée et croissante au bien-être des masses.

On lira donc avec quelque intérêt les renseignements qui suivent sur le mouvement de la population en France.

Ces renseignements se rapportent particulièrement à la période 1861-65. Mais j'ai eu l'occasion de remonter, pour les faits les plus importants, jusqu'au commencement de ce siècle, et d'étudier les modifications plus ou moins profondes, donc les actes de l'état civil ont été l'objet, en France, dans cette longue et intéressante période de 65 ans.

Le mouvement annuel de la population présentant des différences assez notables selon le degré d'agglomération des habitants, nous croyons devoir l'étudier séparément pour les trois grandes catégories ci-après :

1° *Le département de la Seine*, qui représente le maximum de densité de la population ;

2° *La population rurale*, qui comprend la population de toutes les communes (sauf celles du département de la Seine) ayant plus de 2,000 habitants agglomérés ;

3° *La population urbaine*, embrassant toutes les communes où la population agglomérée n'atteint pas 2,000 âmes.

I

ACCROISSEMENT DE LA POPULATION

RÉSULTANT DE L'EXCÉDANT DES NAISSANCES SUR LES DÉCÈS.

Pour la France entière, l'excédant des naissances, après avoir atteint son maximum en 1862, n'a cessé de décroître jusque dans l'année 1865, éprouvée par le choléra. C'est ce qui résulte du tableau ci-dessous :

Années.	Naissances.	Décès.	Excédant des naissances.	Accroissement par 100 habitants.
1861	1,005,078	866,597	138,481	0,37
1862	995,167	816,978	182,189	0,49
1863	1,012,794	846,917	165,877	0,44
1864	1,005,880	860,330	145,550	0,39
1865	1,005,753	921,887	83,866	0,22
Moyenne.	1,004,934	861,742	143,192	0,38

Le taux moyen d'accroissement de la population déduit des cinq années ci-dessus correspond à une période de doublement de 183 ans. Il avait été, pour les trois périodes quinquennales antérieures, de 0.29, 0.20 et 0.28 pour 100. La période actuelle indique donc un progrès marqué, qui aurait été plus grand encore, sans des circonstances exceptionnelles que nous mentionnerons plus loin.

Suivant les populations, l'accroissement moyen par sexe est représenté par les chiffres suivants :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
Seine........	0,43	0,49	0,46
Villes........	0,23	0,17	0,20
Campagnes...	0,49	0,37	0,43
	0,43	0,33	0.38

On en conclut que le sexe féminin s'est accru dans une moindre proportion que le sexe masculin. Aussi constate-t-on, à chaque recensement, une diminution de l'excédant féminin de la population.

On voit, en outre, que le progrès est plus rapide dans les campagnes que dans les villes, sauf, toutefois, en ce qui concerne le département de la Seine. Depuis 1855, en effet, et malgré deux épidémies cholériques, ce département accuse un excédant de naissances plus élevé même que celui des populations rurales. La composition de sa population, formée en majorité d'adultes, dont la mortalité est moins élevée que celle des habitants des autres âges, contribue à expliquer ce résultat. Mais on s'accorde également à l'attribuer, pour une forte part, aux changements favorables que les immenses travaux d'édilité accomplis dans la capitale ont apportés dans son état hygiénique.

II

NAISSANCES.

Pendant la période qui nous occupe, le chiffre des naissances d'enfants nés vivants a varié de 995 à 1,012 mille. En moyenne, il ne dépasse que très-peu le million. Ces faibles variations sont indépendantes de l'accroissement de la population. C'est là un fait remarquable qu'on avait déjà constaté avant les annexions. Au commencement du siècle on comptait, en effet, plus de naissances pour une population de 27 millions d'habitants qu'en 1860 où elle atteignait 36 millions 1/2.

Si le nombre annuel des naissances reste à peu près stationnaire dans notre pays, alors que l'immigration et l'émigration semblent s'y balancer, l'accroissement de la po-

pulation ne peut être attribué qu'à la vie moyenne des habitants. En réalité, la vie moyenne, quel que soit le procédé qu'on emploie pour la mesurer, s'est accrue en 60 ans, de 7 à 8 ans.

1° FÉCONDITÉ DE LA POPULATION. (NATALITÉ.)

Par sexe et suivant la nature de la population, les naissances d'enfants nés vivants se répartissent ainsi :

Années.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
1861	514,735	490,343	1,005,078
1862	510,311	484,856	995,167
1863	518.581	494.213	1.012.794
1864	516,160	489,720	1,005,880
1865	515,345	490,408	1,005,753
Moyenne....	515,026	489,908	1.004,934
Seine.......	31.435	30,403	61.838
Villes.... ..	131,727	126,274	258,001
Campagnes..	351,864	333,231	685,095
Moyenne....	515,026	489,908	1,004,934

En rapportant les nombres qui précèdent, à la population correspondante, on obtient les rapports suivants, à l'aide desquels on mesure sa fécondité générale, ou ce qu'en d'autres termes on appelle la natalité.

Naissances pour 100 *habitants.*

Années.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
1861	2.76	2,62	2,69
1862	2,73	2,58	2,65
1863	2,76	2,62	2,69
1864	2,74	2.59	2.66
1865	2,72	2,58	2,65
Seine.	2,99	3.04	3,01
Villes.......	2,89	2,78	2,81
Campagnes..	2,65	2,51	2,59
Moyenne de la France.	2,73	2,59	2,66

Les rapports afférents aux diverses catégories de localités montrent que la fécondité générale de la population est d'autant plus élevée que cette population est plus agglomérée.

Ce fait, en contradiction apparente avec les rapports qui servent à mesurer la fécondité des mariages, s'explique aisément si l'on tient compte de la composition des populations respectives. Les villes et le département de la Seine surtout ont, en effet, une plus forte population d'*adultes* que les campagnes, et par conséquent plus de mariages, d'où résulte, malgré la moindre fécondité de ces mariages, un plus grand nombre de naissances.

Ces naissances s'augmentent en outre de celles des enfants nés hors mariage, plus nombreux dans les villes, dans les grandes villes surtout, que dans les campagnes.

Nous avons ainsi été amené à chercher une mesure plus exacte de la fécondité de la population, et nous croyons l'avoir trouvée, en rapportant les naissances annuelles à l'ensemble des femmes de 15 à 45 ans, âges qui forment les limites extrêmes de la conception.

Nous avons, par ce moyen, trouvé les rapports ci-après :

Enfants nés vivants par 100 femmes dans l'âge de la fécondité.

1861	11,73	1865	11,66
1862	11,59	Moyenne...	11,68
1863	11,68		
1864	11,68	Seine.......	11, »

Ainsi, en France, on compte 12 naissances, et, dans la Seine, 11 seulement pour 100 femmes nubiles.

En calculant ce rapport pour la France entière, à dix années d'intervalle (1851-55), nous avons trouvé 11.25 au lieu de 11.68. La fécondité du pays a donc augmenté ; mais nous verrons plus loin que cet accroissement doit être attribué simplement à une plus forte proportion d'enfants naturels.

2° Naissances par sexes.

En France (et on peut dire dans tous les autres pays) les garçons ont toujours, dans les naissances, une supériorité numérique marquée sur les filles. Longtemps même le rapport s'est maintenu à 106 garçons pour 100 filles; mais depuis quelques années il tend à décroître et n'était plus en 1866 que de 104 80. — Voici les résultats de la période qui nous occupe :

Garçons pour 100 *filles.*

1861		104.97
1862		105,25
1863		104,93
1864		105,40
1865		104,88
Moyenne	Seine	103,37
	Villes	104,32
	Campagnes	105,29

Pour les enfants légitimes, le rapport moyen est de 105.29 il descend à 103.20 pour les enfants naturels.

3° Enfants légitimes et enfants naturels.

Au point de vue de l'état-civil, les naissances d'enfants nés vivants se répartissent comme il suit :

Années.	Enfants légitimes.	Enfants. naturels.	Total des naissances.
1861	928,381	76,697	1,005,078
1862	921,248	73,919	995,167
1863	936,311	76,483	1,012,794
1864	929,980	75,900	1,005,880
1865	928,749	77,004	1,005,753
Moyenne.....	928,934	76,000	1,004,934

	Enfants légitimes.	Enfants naturels.	Total des naissances.
—	—	—	—
Seine.......	45,560	16,278	61,838
Villes.......	228,364	29,637	258,001
Campagnes..	655.010	30,085	685,095

Il nous a paru intéressant de rechercher la fécondité des mariages, ainsi que celle des unions illégitimes en rapportant, d'une part, les enfants légitimes aux femmes *mariées* de 15 à 45 ans, et, de l'autre, les enfants naturels aux femmes *non mariées,* filles ou veuves du même âge.

Le tableau suivant renferme les résultats de ces calculs :

Années.	Enfants légitimes par 100 femmes mariées.	Enfants naturels par 100 femmes non mariées.	Fécondité relative du mariage.
—	—	—	—
1861	20,88	1,86	11,23
1862	20,63	1,75	11,34
1863	20,87	1,86	11,22
1864	20,64	1,85	11,16
1865	20,52	1,88	10,92
Moyenne...	20,66	1,85	11,17
Seine (1861-65)..	14.92	6,32	2,36

On voit qu'en général il naît annuellement 21 enfants pour 100 femmes mariées, et seulement un peu moins de 2 enfants pour 100 femmes non mariées. En d'autres termes, la fécondité du mariage est environ 11 fois supérieure à celle des unions illicites.

Dans le département de la Seine, les rapports sont de 15 enfants pour 100 femmes mariées et 6 pour 100 femmes non mariées. Ici la fécondité légitime n'est qu'un peu plus de 2 fois supérieure à la fécondité illégitime.

De sorte qu'on peut dire que, pour un même nombre de femmes nubiles, il y a, dans la Seine, 5 naissances légitimes

de moins et 4 illégitimes de plus que dans le pays entier. Aussi avons-nous vu que la fécondité générale y descend de 11.68 à 11.0.

Si, comme pour la fécondité générale, nous apprécions les mêmes faits en ce qui concerne la France entière et à 10 années d'intervalle, nous sommes amenés à poser les rapports suivants :

	Fécondité dans le mariage.	Fécondité hors du mariage.	Fécondité relative du mar.	Fécondité générale.
	—	—	—	—
1851-56	20,75	1,65	12,60	11,25
1861-66	20,66	1,85	11,17	11,68

D'où cette conséquence dont nous avons déjà parlé, que l'accroissement de fécondité générale constaté entre les deux périodes, ne doit être attribué qu'à un accroissement dans la proportion des enfants naturels. La fécondité légitime est descendue en effet de 20.75 à 20.66.

L'accroissement qui vient d'être constaté dans le nombre des enfants naturels se vérifie quand on rapporte ces enfants aux naissances annuelles ou à la population.

De 1851 à 1856, on comptait 7.28 enfants naturels par 100 naissances, ou 1.98 par 1,000 habitants.

De 1861 à 1866, on comptait 7.56 enfants naturels par 100 naissances, ou 2.01 par 1,000 habitants.

En étudiant le même phénomène suivant les diverses catégories de la population, on trouve :

Enfants naturels pour 100 *naissances.*

	ANNÉES	
	1851—56	1856—66
	—	—
Seine.......	26,92	26,32
Villes	12,21	11,49
Campagnes..	4,03	4,39
France....	7,28	7,56

Ainsi l'augmentation des enfants naturels ne s'est produite que dans les campagnes ; dans les villes et à Paris, on constate au contraire une diminution. Toutefois, le département de la Seine compte encore actuellement, à égalité de naissances, de 2 à 3 fois plus d'enfants naturels que les villes, et 6 fois plus que les campagnes. Cette situation défavorable s'explique par les facilités que rencontre dans la capitale la formation des unions irrégulières. Ces unions sont fréquentes dans la classe ouvrière, peut-être par suite des longues et onéreuses formalités qui précèdent les mariages. Quelques sociétés charitables, entre autres celle de Saint-François-Régis, ont cherché à atténuer ces difficultés ; c'est peut-être à leurs efforts qu'on doit l'amélioration, bien que très-faible encore, que révèlent les documents officiels.

Sur 100 enfants naturels, il y en a 66, c'est-à-dire les deux tiers qui sont privés de toute filiation légale. Ces enfants sont, pour la plupart, mis à l'hospice, ou abandonnés à la charité publique.

Dans le département de la Seine, la proportion des enfants naturels non reconnus est de 74 ; elle est de 73 dans les villes, et de 56 p. 100 seulement dans les campagnes.

En dehors de la reconnaissance proprement dite, un certain nombre d'enfants naturels sont légitimés par le mariage ultérieur de leurs parents. Ces mariages, qu'on pourrait appeler *réparateurs*, sont très-communs dans le département de la Seine ; ils le sont moins dans les villes et surtout dans les campagnes. En rapportant en effet les mariages ainsi désignés au total des mariages annuels, on trouve les rapports suivants : Seine 1/8, villes 1/15, campagnes 1/32. Ajoutons que ces rapports se reproduisent chaque année avec une parfaite régularité.

4° Morts-nés.

On sait que, sous cette dénomination, on entend, en France, non-seulement les morts-nés proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont morts avant ou pendant l'accouchement, mais encore tous les enfants décédés avant que leur naissance ait été déclarée à l'officier de l'état-civil.

D'un autre côté, il n'a été établi aucune règle précise pour distinguer le fœtus du mort-né, et quelques tentatives faites en ce sens par la mairie centrale de Paris n'ont réussi qu'à prouver combien cette distinction est difficile en l'absence d'indications suffisantes sur la durée de la gestation.

Quoi qu'il en soit, après s'être accrue de 1841 à 1860 de 3.27 à 4.42 pour 100 conceptions, la proportion des morts-nés est descendue à partir de 1861, à 4.29, 4.32 et 4.30. Ces rapports indiquent une diminution qui paraît malheureusement s'être arrêtée en 1864 et 1865.

Voici les résultats pour la période, avec la distinction de l'état civil :

Années.		Morts-nés légitimes.	Morts-nés naturels.	Total.
1861		38,946	6,078	45,024
1862		38,640	6,275	44.915
1863		39,150	6,303	45,453
1864		40,323	6,318	46.641
1865		40,473	6,480	46,953
Moyenne.	Seine.......	3,052	1,495	4,547
	Villes.......	11,437	2,630	14,067
	Campagnes..	25,017	2,166	27,183
France.........		39,506	6,291	45,797

Si on rapporte les nombres qui précèdent aux femmes

de 15 à 45 ans, on obtient les rapports p. 100 ci-dessous :

Années.	Morts-nés légitimes.	Morts-nés naturels.	Total.
—	—	—	—
1861	0,88	0,12	0,53
1862	0,87	0,15	0,52
1563	0,87	0,15	0,53
1864	0,89	0,15	0,54
1865	0,89	0,16	0,54
Moyenne.....	0,88	0,15	0,52

En rapprochant ces rapports de ceux que nous ont donnés les naissances d'enfants vivants, savoir :

1861	20,88	1,86	11,73
1862	20.63	1,75	11,59
1863	20.87	1,86	11,78
1864	20,64	1,85	11,68
1865	20,52	1,88	11,66
Moyenne...	20,66	1,85	11,68

On en conclut qu'en moyenne, de 1,000 femmes nubiles, il naît 117 enfants vivants et 5 morts, soit 4.36 morts-nés par 100 conceptions. Dans le mariage, la proportion est de 207 enfants vivants et de 9 morts; soit 4.08 par 100 conceptions; hors le mariage, la proportion est de 18 1/2 enfants vivants et de 1 1/2 morts, soit 7.64 par 100 conceptions.

Ces rapports, à très-peu près conformes à ceux qu'on obtient en divisant directement les morts-nés par les conceptions, montrent combien les unions illégitimes sont fatales à la gestation. 7.6 enfants au lieu de 4 par 100 conceptions, ou presque le double!

Suivant la catégorie de population, le rapport des morts-nés aux conceptions varie comme il suit :

	Morts-nés légitimes.	Morts-nés naturels.	Excédant p. 100.
	—	—	—
Seine........	6,28	8,41	2,13
Villes........	4,77	8,15	3,38
Campagnes...	3,68	6,72	3,04
France.......	4,08	7,64	3,56

En moyenne, sur 100 conceptions annuelles, les enfants naturels comptent 3.56 morts-nés de plus que les enfants légitimes. La différence est moindre dans le département de la Seine, qui compte le plus de morts-nés, même dans le mariage.

Ce sont les accouchements multiples qui voient naître le plus de morts-nés. Dans les acouchements doubles (jumeaux) on en compte 16 p. 100 et 26 p. 100 dans les accouchements triples. Disons, en passant, que les accouchements multiples dépassent à peine 1 p. 100.

Les rapports qui viennent d'être posés varient suivant le sexe. En général, les garçons ont plus de morts-nés que les filles. La différence est moindre toutefois pour les enfants nés hors du mariage, que pour les légitimes.

Garçons pour 100 *filles.*

	Morts-nés légitimes.	Morts-nés naturels.	Différence.
Seine........	132,27	127,55	4,72
Villes........	140,68	122.03	18,65
Campagnes...	156,77	125,39	31,38
France.......	149,90	124,84	25,06

L'excédant, pour les enfants légitimes, est de 25 p. 100, mais il s'accroît d'autant plus que les populations sont moins agglomérées.

Cet excédant de mortalité masculine, au moment même de la naissance, se poursuit pendant toute la durée de l'enfance. Ainsi s'établit à l'âge adulte, entre les deux sexes, l'égalité qu'ils n'avaient pas à la naissance.

III

MARIAGES.

1° Nombre de mariages et rapport a la population.

Le tableau suivant indique quel a été le nombre des mariages de 1861 à 1865, ainsi que leur rapport à la population.

	Années.	Mariages.	Mariages pour 100 habitants.	Habitants pour 1 mariage.
	1861	305,203	0,82	122, 5
	1862	303,514	0,81	123, 6
	1863	301,376	0,80	125, »
	1864	299,579	0,79	126, 2
	1865	299,242	0,79	126, 8
Résultat moyen.	Seine......	18,677	0,91	109, 9
	Villes......	70,671	0,77	129, 9
	Campagnes .	212,435	0,80	124, 7
France...........		301,783	0,80	125, 0

On voit, qu'en chiffres absolus, le nombre des mariages a subi une décroissance lente mais continue. Toutefois, le rapport afférent à la période entière, quoique inférieur à celui de la période précédente, qui était de 0.82 p. 100, est supérieur à celui des meilleures années du demi-siècle. En suivant la série des années, on remarque que les mariages augmentent aux époques prospères, et diminuent, au contraire, dans les périodes de trouble et d'insécurité. C'est ainsi qu'après 1848, leur rapport est descendu jusqu'à 0.78 p. 100, tandis qu'il s'est élevé, de 1841 à 1845, à 0,81 et à 0.82 de 1856 à 1860.

La diminution des mariages est donc accidentelle, mais dans tous les cas leur nombre ne subit que d'assez faibles oscillations pour qu'on puisse le considérer comme à peu près stationnaire.

Rapportés à la population adulte, les mariages sont descendus, de 1861 à 1866, de 1.16 à 1.12 p. 100. Il est vrai qu'en 1851, année de vives préoccupations, le rapport n'était que de 1.07.

Si le nombre absolu des mariages n'a que très-peu varié, leur durée n'a cessé de s'accroître. Elle n'était, en 1831, que de 23 ans 2 mois ; elle a monté, en 1861, à 24 ans 1/2, et à près de 25 ans en 1866

Cette prolongation de la durée des mariages a eu pour effet d'accroître sensiblement, comme on l'a constaté à chaque recensement, la proportion des couples mariés. C'est ce que confirment les chiffres suivants qui indiquent le rapport des mariés à l'ensemble des habitants ramenés à 100.

1806	35,93	1841	37,84
1821	36,99	1851	38,94
1831	37,17	1861	39,99
1866......................		40,50	

C'est, en 60 ans, une augmentation de 4 1/2 p. 10.

2° Fécondité des mariages.

La fécondité des mariages se mesure ordinairement en rapportant les enfants légitimes aux mariages de l'année. Cette mesure, qui nous semble défectueuse lorsqu'elle ne porte que sur une année, ne manque pas d'une certaine valeur lorsqu'on procède par périodes et que le nombre annuel des mariages reste à peu près constant.

Voici les résultats trouvés depuis le commencement du siècle :

Enfants légitimes (nés vivants) par mariage.

1800-1815	3,93	1841-1845	3,21
1816-1830	3,73	1846 1850	3,11
1831-1835	3,48	1851-1855	3,10
1836-1840	3,25	1856-1860	3,03

1861-1865.................. 3,08

La fécondité des mariages a donc subi, depuis le commencement du siècle, un décroissement continu, mais qui paraît s'être arrêté en 1861. Comme tous les faits s'enchaînent dans les mouvements de la population, nous verrons plus loin que cet accroissement de fécondité de 1861 à 1865 correspond à une diminution dans la longueur moyenne de la vie.

Par nature de population, et pour la dernière période, on trouve :

Seine.....................	2,44	Moyenne 3,08
Villes.....................	3,23	
Campagnes.................	3,08	

C'est dans la Seine que les mariages sont le moins féconds; mais il est remarquable que la population urbaine est plus prolifique que celle des campagnes. Ce fait, un peu imprévu, se vérifie dans toutes les périodes précédentes; il mérite, par conséquent, d'attirer l'attention.

3° MARIAGES PAR ÉTAT CIVIL

Années.	Garçons et Filles.	Garçons et Veuves.	Veufs et Filles.	Veufs et Veuves.	Total des Mariages.
1861	256,975	11,120	26,604	10,504	305,203
1862	257,257	10,466	25,748	10,043	303,514
1863	256,461	9,945	25,101	9,869	301,376
1864	254,538	9,819	25,360	9,862	299,579
1865	253,839	10,364	25,035	10,004	299,242

Résultats moyens.

	Garçons et Filles.	Garçons et Veuves.	Veufs et Filles.	Veufs et Veuves.	Total des Mariages.
Seine.......	15,368	912	1.696	701	18,677
Villes......	58,476	2,877	6,619	2,699	70,671
Campagnes.	181.970	6,554	17,255	6,656	212,435
France......	255,814	10,343	25,570	10,056	301,783

Nombre proportionnels sur 100 *Mariages.*

1861	84,20	3,64	8.72	3,44
1862	84,76	3,45	8,48	3,31
1863	85,10	3,30	8,33	3,27
1864	84,98	3,28	8,47	3,27
1865	84,83	3,45	8,37	3,35

Résultats moyens.

Seine	82,28	4,88	9,08	3,76
Villes.	82,74	4,07	9,37	3,82
Campagnes .	85,67	3,08	8,12	3,13
France......	84,77	3,43	8,48	3.32

Il résulte de ces rapports que les mariages *protogames* ou en premières noces (entre garçons et filles) sont d'autant plus nombreux que la population est moins agglomérée. Les mariages *palingames* (en deuxième ou troisième noces) figurent au total pour 15 p. 100 (France entière). La proportion est de 18 dans la Seine, de 17 dans les villes et de 14 seulement dans les campagnes.

Dans la période 1851-60, les mariages de cette catégorie atteignaient 16.71 p. 100; ils sont descendus, dans la période qui nous occupe, à 15.23. Ils sont donc en voie de diminution au profit des mariages en premières noces.

En donnant une autre forme à ces proportions, on peut apprécier le rapport pour 100 des mariages de garçons et des

mariages de veufs, ainsi que celui des mariages de filles ou de veuves.

Sur 100 *Mariages.*

	Mariages de garçons	Mariages de veufs.	Mariages de veufs par 100 m. de garçons.	Mariages de filles	Mariages de veuves.	Mariages de veuves par 100 mar. de filles.
1861	87,84	12,16	13,8	92,92	7,08	7,62
1862	88,21	11,79	13,4	93,24	6,76	7,25
1863	88,40	11,60	13,1	93,43	6,57	7,03
1864	88,26	11,74	13,3	93,45	6,55	7,01
1865	88,28	11,72	13,3	93,20	6,80	7,80

Résultats moyens.

Seine....	87,16	12,84	14,7	91,36	8,64	9,46
Villes....	86,81	13,19	15,2	92,11	7,89	8,57
Campagnes.	88,75	11,25	12,7	93,79	6,21	6,62
France...	88,20	11,80	13,4	93,25	6,75	7,24

Ainsi, tandis qu'à 100 mariages de garçons correspondent 13.4 mariages de veufs, à 100 mariages de filles ne correspondent que 7.24 mariages de veuves. D'où cette conclusion que les veuves ont à peu près deux fois moins de chances de se remarier que les veufs. Ajoutons que cette chance est d'autant plus grande pour les veuves, que la population est plus agglomérée.

Il en est de même pour les veufs; toutefois, il s'en remarie plus dans les villes que dans le département de la Seine.

La chance de se marier varie non-seulement suivant l'état civil, mais encore avec l'âge. C'est ce dont on peut s'assurer en comparant, à chaque période d'âge de la vie, les mariages annuels avec la population correspondante. Nous avons fait ce rapprochement pour l'année 1866, date du dernier dénombrement, et le tableau qui résume ces calculs nous a paru assez intéressant pour être reproduit ici.

Ages.	Mariages de garçons pour 100 garçons.	Mariages de filles pour 100 filles.	Mariages de veufs pour 100 veufs.	Mariages de veuves p. 100 veuves
	—	—	—	—
15—20	1,4	4 »	»	40,5
20—25	5,8	10,7	29,7	16,5
25—30	12 »	11,4	24 »	10,6
30—35	11,6	8,4	23,2	8,1
35—40	8,5	5,3	16,8	4,8
40—50	3,7	2,2	7,9	2,1
50—60	1,6	0,9	3,5	0,9
60—65	0,7	»	1,4	»
	6,7	6,7	5,6	2,8

En comparant les garçons aux filles, on voit que au-dessous de 20 ans les filles ont à peu près trois fois plus de chances de se marier que les garçons ; elles en ont encore à peu près deux fois de plus de 20 à 25 ans ; les chances sont à peu près égales de 25 à 30 ans ; mais, au-dessus de cet âge, ce sont les garçons qui se marient dans la plus forte proportion.

Au-dessous de 20 ans, les veuves se remarient dans une proportion considérable ; mais au-dessus de 20 ans et à tous les autres âges, ce sont les veufs qui ont le plus grand nombre de chances.

En résumé, et pour tous les âges réunis, il se trouve que les garçons et les filles ont les mêmes chances de se marier, mais que les veufs en ont deux fois plus que les veuves. Ce résultat fait comprendre pourquoi on trouve, dans la population, à tous les recensements, deux fois plus de veuves que de veufs.

4° Mariages par age.

Depuis 1853, les mariages ont été relevés d'après l'âge respectif des époux au moment de leur union. Cette classification des mariages présente chaque année les résultats le plus

concordants, et à un tel point qu'on trouve toujours la même proportion de mariages excentriques, comme ceux de jeunes filles de moins de 20 ans avec des vieillards de plus de 60 à 65 ans, ou de jeunes gens de 18 ans avec des femmes qui ont atteint la vieillesse la plus avancée.

Nous avons calculé l'âge respectif des époux dans toutes les circonstances d'âge et d'état civil que le sujet comporte. Nous nous contenterons de présenter ici les résultats relatifs à l'année 1863. Les années précédentes donneraient lieu, d'ailleurs, à des conclusions presque identiques.

L'âge des époux varie selon leur état civil. Le tableau qui suit fait voir dans quelle proportion :

	Age de l'homme.	Age de la femme.	Différence.
Entre Garçons et Filles.			
Seine.........	29,8	25,2	4,6
Villes.........	28,5	24,4	4,1
Campagnes....	28,	23,11	4,1
Entre Garçons et Veuves.			
Seine.........	36.7	37,3	0,8
Villes.........	35,5	36.1	0,8
Campagnes....	34,2	34,3	0,1
Entre Veufs et Filles.			
Seine.........	41,7	31,2	10,5
Villes.........	41,3	31,6	9,9
Campagnes....	40,8	31,	9,8
Entre Veufs et Veuves.			
Seine.........	49,10	44,6	5,4
Villes.........	48,5	42,11	5,6
Campagnes....	47,4	42,	5,4

En général, l'âge moyen de la femme, au moment du mariage, est inférieur à celui de l'homme. Il n'y a qu'une excep-

tion, c'est celle des veuves qui épousent des garçons. C'est dans les premiers mariages que l'âge des époux est le moins élevé ; dans les mariages palingames, ce sont les célibataires qui sont le moins âgés. Quelle que soit d'ailleurs la nature du mariage, on voit que les époux sont plus jeunes dans les campagnes que dans les villes, et que c'est dans le département de la Seine qu'ils atteignent l'âge le plus avancé.

Dans l'année qui nous occupe, les garçons avaient en moyenne 30 ans dans le département de la Seine, 28 ans 10 mois dans les villes et 28 ans 2 mois dans les campagnes; les filles 25 ans 9 mois, 25 ans 1 mois et 24 ans 6 mois; les veufs 44 ans, 43 ans 4 mois et 42 ans 7 mois ; les veuves 40 ans 6 mois, 39 ans 5 mois et 38 ans 2 mois. En résumé, l'âge des hommes a varié, suivant la population, de 31 ans 10 mois à 29 ans 9 mois, et celui des femmes de 27 ans à 25 ans 4 mois.

C'est dans les mariages contractés par les garçons avec les veuves que la disproportion d'âge des époux est la moindre. Cette disproportion varie de 1 à 8 mois, suivant l'agglomération des habitants, et elle porte, comme on l'a vu, sur l'âge de la femme.

Pour les premiers mariages, l'homme est plus âgé que la femme de 4 ans à 4 ans et demi. Pour les mariages entre veufs et filles, cette disproportion varie de 9 ans 8 mois à 10 ans et demi. Elle n'est que de 5 ans et quelques mois dans les mariages contractés entre les veufs.

On voit d'ailleurs que c'est dans les campagnes que, quelque soit l'état civil, il y a le moins de disproportion d'âge, et dans le département de la Seine qu'il y en a le plus.

Pour conclure, les chiffres qui précèdent permettent d'affirmer que, dans les campagnes, on se marie plus jeune et avec une moindre inégalité d'âge entre les époux qu'au sein des villes.

Nous ne devons pas omettre de dire que quelques statisticiens attribuent à cette double circonstance l'excédant relatif de naissances masculines que présente la population rurale.

Nous ne nous sommes pas contenté de calculer la disproportion d'âge qui existe entre les époux au moment de leur mariage et suivant la nature de ce mariage ; il nous a paru utile de rechercher en outre les variations que cette disproportion éprouve suivant l'âge réciproque des deux époux.

Le tableau que nous avons préparé dans ce sens s'applique à tous les cas ; nous nous contenterons ici de présenter les résultats relatifs aux mariages en premières noces, contractés dans la France (moins la Seine).

Age de l'homme.	Age de la femme quand l'homme a l'âge ci-contre.	Disproportion d'âge de l'homme.	Age de la femme.	Age de l'homme quand la femme a l'âge ci-contre.	Disproportion d'âge de la femme.
—	—	—	—	—	—
19	21,8	2 8	17,6	25,6	8,0
22,6	21,8	0,10	22,6	26,10	3,4
27,6	23,8	3,10	27,6	29,5	1,4
32,6	25,8	6,10	32,6	32,7	0,1
37,6	28,1	9 5	37,6	35,4	1,7
45,»	31,8	13,14	45	40,5	4,7
55,»	36,3	18, 9	55	46,9	8,3
62,6	39,4	23, 2	»	»	»
28,1	24	4,1	24	28,1	4,1

En répartissant les mariages suivant l'âge de l'homme, on trouve que la disproportion d'âge entre les deux époux est d'autant plus élevée que l'homme approche de la vieillesse. C'est ainsi que, lorsque le mari a 20 ans, la femme est plus âgée d'environ 3 ans ; s'il a de 20 à 25 ans, la femme est à peu près du même âge ; lorsque l'homme atteint 45 ans, la différence d'âge en faveur de la femme est d'un peu plus de 13 ans ; enfin cette disproportion, lorsque le mari a dépassé 60 ans, peut aller, en faveur de la femme, jusqu'à 23 ans passés.

Si, d'autre part, on étudie les mariages suivant l'âge de la

femme, on remarque que, plus elle est jeune, plus est grande la disproportion d'âge des deux époux. Ce n'est qu'au-delà de la jeunesse et après l'âge mûr que les femmes, suivant en cela l'exemple de l'autre sexe, s'allient à des époux de plus en plus jeunes. Ces différences se trouvent exprimées à la dernière colonne du tableau qui précède.

On peut conclure de ces observations que, si l'homme paraît libre de son choix, au moins à partir de sa majorité, la femme semble jouer un rôle purement passif jusqu'à un âge assez avancé. Alors seulement elle rentre dans les conditions de l'autre sexe, et en prenant un époux, elle écoute surtout la voix de la nature et cède à l'attrait qu'inspire la jeunesse.

5° Mariages consanguins.

On donne ce nom aux mariages contractés entre tantes et neveux, oncles et nièces, beaux-frères et belles-sœurs et entre cousins-germains. En général, pour 100 mariages de cette nature, on en compte 1 ou 2 de la première catégorie, 4 de la seconde, 19 à 20 de la troisième et 75, c'est-à-dire les trois quarts, de la dernière.

En 1863, une circulaire administrative a prescrit de tenir un compte spécial, non-seulement des mariages entre cousins-germains, mais encore entre cousins issus de germains. C'est ce qui explique l'accroissement survenu dans ces mariages à partir de la même année.

Nombre absolu.

	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.
Neveux et tantes........	47	58	67	76	36
Oncles et nièces.........	141	156	158	222	172
Beaux-frères et belles-sœurs.	827	752	837	960	966
Cousins germains........	2,936	3,059	3,475	3,742	3,593
	3,951	4,025	4,537	5,000	4,767
Proportion pour 100 Mariages annuels.......	1,30	1,33	1,51	1,67	1,59

Par nature de population, et pour les 5 années réunies, ces rapports sont respectivement :

Seine........	1,51	Moyenne... 1,48
Villes........	1,35	
Campagnes...	1,52	

Il y aurait donc environ 3 mariages de cette nature sur 200.

6° Instruction élémentaire des époux.

Depuis 1855, l'administration cherche à se rendre compte, à l'occasion du relevé des mariages, du degré d'instruction élémentaire des époux. Dans ce but, les mariés ont été classés en deux catégories : 1° Ceux qui ont signé leur acte de mariage ; 2° Ceux qui ont déclaré ne pouvoir le signer, ou n'y ont opposé qu'une simple croix (1).

Pour la France entière, et par sexe, le rapport des individus complètement illettrés au nombre total des mariés, a varié comme il suit:

	Hommes.	Femmes.	Moyenne des deux sexes.
1855	32,20	48,36	39,92
56	31,15	47,01	39,08
57	30,88	46,49	38,68
58	30,78	46,14	38,45
59	30,80	45,95	38,38
60	29,81	44,90	37,56
61	29,27	44,16	36,72
62	28,54	43,26	35,90
63	27,93	42,50	35,22
64	27,88	41,45	34,66
65	27,28	41,05	34,17

Il en résulte qu'en 10 ans, le nombre des illettrés est descendu de 40 à 34 p. 100 ; pour les hommes, la diminution

(1) Nous ferons remarquer que le fait de la signature n'indique pas nécessairement que celui qui l'a donnée sait lire et écrire. Il n'y a là qu'un indice, non une certitude.

est de 4.98 et pour les femmes de 7.31. C'est une amélioration sensible ; il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui encore plus du tiers des personnes qui se marient ne savent même pas signer leur nom.

Voici les progrès réalisés, depuis 1856, par les diverses populations :

Illettrés pour 100 *Mariés.*

	1856.	1865.	Progrès accomplis.
Seine	10,17	7,42	2,75
Villes........	34,62	29,45	5,17
Campagnes...	43,21	38,19	5,02
France.......	39,08	34,17	4,91

Le progrès est, comme on le voit, plus rapide dans les agglomérations urbaines et dans les campagnes que dans le département de la Seine. Le rapport de la Seine est satisfaisant ; il l'est moins toutefois que celui des départements de l'Alsace, de la Lorraine et de la Franche-Comté, qui occupent le sommet de l'échelle.

7° DOCUMENTS DIVERS CONCERNANT LES MARIAGES.

Contrats. — Actes respectueux. — Oppositions.

Les mariages non précédés d'un contrat sont généralement ceux de la classe la moins aisée de la population, l'absence d'apports par les conjoints rendant inutile toute stipulation relative au règlement des intérêts de la communauté. Ces mariages sont les plus nombreux, et leur proportion au total des mariages a varié, depuis 6 ans, de 61 à 59 p. 100. Cette proportion varie, d'ailleurs, suivant les populations ; elle est à son maximum (80 p. 100) dans le département de la Seine ; elle atteint 61 p. 100 dans les villes et 56 dans les campagnes.

Les actes respectueux varient en nombre entre 1,400 à 1,500. On en compte généralement 1 pour 200 mariages. Les oppositions sont moins nombreuses encore ; elles atteignent rarement 250.

IV

DÉCÈS.

1° NOMBRE DES DÉCÈS ET RAPPORT A LA POPULATION.

Le tableau suivant résume, par année, les décès de chaque sexe pour la population entière. Nous le faisons suivre des décès moyens annuels de la période, pour les diverses catégories de la population.

Décès (Morts-nés non compris).

Années.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
1861	435,374	431,223	866,597
1862	408,558	404,420	812,978
1863	426,208	420,709	846,917
1864	434,666	425,664	860,330
1865	467,530	454,357	921,887
Année moyenne.	434,467	427,275	861,742

Résultats moyens.

Seine......	26,911	25,477	52,388
Villes......	121,030	118,201	239.231
Campagnes .	286,526	283,597	570,123
France.....	434,467	427,275	861,742

En rapportant ces décès à leurs populations respectives, on obtient les rapports suivants qui mesurent leur mortalité.

Décès par 100 habitants.

Années.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
1861	2,34	2,30	2,32
1862	2,18	2,15	2,17
1863	2,27	2,23	2,25
1864	2,30	2,25	2,28
1865	2,47	2,29	2,43

Résultats moyens.

Seine.......	2,56	2,55	2,55
Villes.......	2,66	2,55	2,61
Campagnes..	2,17	2,14	2,15
France......	2,31	2,26	2,28

Malgré le choléra de 1865, la mortalité de la période est moindre que celles des périodes précédentes : 1851-56, 2.41 ; 1856-60, 2.39. C'est en 1862 que son chiffre a été le moins élévé.

On remarquera que, quelle que soit la population, la mortalité du sexe féminin est inférieure à celle de l'autre sexe. La mortalité est, d'ailleurs, en raison inverse du degré d'agglomération des habitants. Il faut, toutefois, faire une exception pour le département de la Seine, où, pour les raisons que nous avons énumérées en étudiant la fécondité, la mortalité est, depuis 1855, inférieure à celle de l'ensemble des autres villes.

En rapportant les décès aux naissances, on trouve, en moyenne, les résultats suivants :

Sexe masculin.	84,36	naiss. p. 100 décès	Moyenne...	85,75
— féminin..	87,22	—		
Seine........	84,72	—	—	85,75
Villes........	92,73	—		
Campagnes...	83,22	—		

Il en résulte qu'à égalité de naissances, la proportion des décès est plus considérable dans le sexe féminin. Aussi, avons-nous vu que ce sexe s'accroît moins rapidement que l'autre, et, en effet, la moindre mortalité dont il est l'objet, à population égale, n'est pas suffisante pour compenser l'excédant de naissances qui se produit chaque année en faveur du sexe masculin.

D'après les rapports afférents aux populations, ce sont les

campagnes qui tendent à s'accroître le plus rapidement, par l'excédant des naissances sur les décès ; mais, à cet égard, Paris l'emporte sur l'ensemble des autres villes de l'Empire.

2° DÉCÈS PAR AGES ET PAR ÉTAT CIVIL.

Pour les 5 années réunies, la mortalité par sexe et par état civil est représentée par les rapports ci-après :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.
Enfants (1)	2,88	3,04
Célibataires	1,38	1,32
Mariés	1,78	1,55
Veufs	6,88	5,36
	2,31	2,26
	2,28	

On voit que ce sont les veufs, puis les enfants qui ont la plus forte mortalité. Ce résultat se justifie par la place que ces deux éléments de l'état-civil occupent, au point de vue de l'âge, dans le classement des décès. En comparant les sexes, on constate que, l'enfance exceptée, le sexe féminin a la moindre mortalité, quel que soit l'état-civil. Enfin si l'on compare les célibataires aux mariés, on remarque que l'avantage appartient aux premiers. Faut-il en conclure que le célibat est réellement plus favorable à la longévité que le mariage? C'est un point qui ne peut être étudié qu'en cherchant quelle est, à chaque âge, la mortalité respective des célibataires et des mariés. C'est l'objet du tableau ci-après ; nous l'avons complété en y ajoutant les veufs.

(1) De la naissance à 18 ans pour le sexe masculin, et à 15 ans pour l'autre sexe.

Décès pour 100 *habitants.*

Ages.	Sexe masculin. Célibataires.	Mariés.	Veufs.	Sexe féminin. Célibataires.	Mariées.	Veuves.
Au dessous de 20 ans.	0,76	3.85	»	0,71	1.15	13,49
20—25	1,04	0,78	5,55	0,80	0,98	2,73
25—30	1,01	0,60	2,34	0,90	0,89	1,76
30—35	1,13	0,67	1,89	1 »	0,92	1.52
35—40	1,34	0,75	1,77	1,09	0,90	1,25
40—45	1,72	0,95	1,92	1,33	0,98	1,27
45—50	1,97	1,14	2,20	1,56	1,03	1,44
50—55	2,64	1,56	2,65	2,05	1,37	1,89
55—60	3,18	2,08	3.37	2,64	1,85	2,34
60—65	4,83	3,24	4,79	4,05	3,02	3,60
65—70	6,20	4,68	6,47	5,72	4,46	5,19
70—75	8,68	6,68	9,04	9,29	7,09	8,36

Nous nous sommes arrêté à 75 ans, car, au-delà, l'influence de l'état-civil disparaît complètement devant celle de l'âge.

Or que résulte-t-il de ce tableau?

Et d'abord, si l'on compare, âge par âge, les mariés aux célibataires, on voit immédiatement que la mortalité plus élevée des mariés ne se produit que dans les mariages prématurés. C'est ainsi qu'au dessous de 20 ans, les hommes mariés sont affectés d'une mortalité de 3.85 p. 100, lorsque, pour les célibataires du même âge, le coefficient mortuaire n'est que de 0.76. Mais à partir de 20 ans, la mortalité des hommes mariés est toujours inférieure à celle des célibataires.

En ce qui concerne le sexe féminin, on remarque que le mariage n'accroît la mortalité que jusqu'à 25 ans; mais, à partir de cet âge, la mortalité des mariées est, comme dans l'autre sexe, toujours inférieure à celle du célibat.

Quant aux veufs, on constate que leur mortalité, très-considérable au-dessous de 20 ans, décroît de 20 ans à 40 ans, pour suivre, à partir de cet âge, un mouvement contraire très-prononcé.

Jusqu'à 60 ans pour les hommes et jusqu'à 50 ans pour les femmes, la mortalité des veufs est supérieure, non-seulement à celle des mariés, mais même à celle des célibataires; à partir de cette double limite, c'est la mortalité des célibataires qui l'emporte. Ainsi le mariage et même le veuvage sont plus favorables aux vieillards que le célibat; mais, d'un autre côté, les rapports que nous venons d'analyser mettent en évidence, de la façon la plus claire, le danger des mariages trop précoces.

3° Tables de mortalité. — Vie moyenne a chaque age.

On sait que les tables de mortalité ont pour objet de faire connaître combien, sur un nombre donné de naissances, il reste de survivants à chaque âge.

Ces tables peuvent se réduire à trois types principaux :

1° La table de Déparcieux, construite par ce savant, vers 1746, pour des têtes tontinières ou choisies. Cette table est la seule qui ait été calculée directement. Quoique très-ancienne, elle a été adoptée par le gouvernement pour l'établissement de la Caisse des retraites pour la vieillesse;

2° Les tables mortuaires. Ces tables, d'une construction facile, n'ont de valeur que dans l'hypothèse où les naissances sont égales aux décès, et où la mortalité à chaque âge reste invariable. Elles n'expriment, à vrai dire, que l'âge moyen des décédés;

3° La table construite d'après la méthode de Quetelet (1).

(1) Voir *Bulletin de la commission centrale de la statistique belge*, t. V, p. 18.

Cette méthode consiste à calculer la mortalité proportionnelle de chaque âge, et à déduire d'un nombre donné de naissances, les décès successifs qui résultent de cette mortalité. Ainsi, tandis que, pour la construction des tables mortuaires, on n'a recours qu'aux décès par âges, la formule Quetelet exige le concours des naissances et des décès par âges combinés avec la population par âge. Elle n'admet qu'une hypothèse : l'invariabilité de la mortalité à chaque âge.

Une table de *survie* une fois établie, d'après l'une ou l'autre de ces tables, rien n'est plus facile que d'en déduire la longueur moyenne de la vie. Il suffit de faire, à partir de chaque âge, la somme des années vécues et de la diviser par ceux qui les ont vécues (1).

C'est ainsi que nons avons calculé la vie moyenne à chaque âge.

1° D'après la table de Déparcieux ;

2° D'après la liste mortuaire des décès par âge de 1861 à 1865 inclusivement ;

3° D'après les décès de la même période, combinés avec la population par âge, calculée d'après les recensements opérés en 1861 et 1866 (Formule Quetelet, modifiée par M. Bertillon) (2).

Voici les résultats de nos calculs :

Ages.	Déparcieux.		Tables Quetelet.		Tables mortuaires.	
—	—		—		—	
	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois.
»	39	8	39	10	36	5
1	46	4	48	7	44	11
5	49	2	51	9	48	6
10	46	11	48	8	45	7

(1) *Journal de la société de statistique de Paris*, 1867, p. 68.

(2) Voir aussi *Nouvelle méthode pour calculer la vie moyenne*, par T. Loua, même journal, 1865. p. 56.

Ages.	Déparcieux.		Tables Quetelet.		Tables mortuaires.	
—	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois.
15	43	6	44	11	41	11
20	40	3	41	5	38	8
25	37	2	38	3	35	10
30	34	1	35	»	32	9
35	30	11	31	4	29	6
40	27	6	27	9	26	1
45	23	11	24	2	22	9
50	20	5	20	6	19	5
55	17	3	17	1	16	2
60	14	8	13	9	13	»
65	11	3	10	11	10	5
70	8	8	8	4	8	2
75	6	6	6	2	6	3
80	4	8	4	7	4	8
85	3	2	3	7	3	11
90	1	9	3	2	3	6
95	»	»	2	10	2	10
100	»	»	»	»	»	6

On remarquera que la vie moyenne déduite des coefficients de mortalité est supérieure à celle qu'on trouve d'après la table de Déparcieux jusqu'à 50 ans ; elle lui est inférieure à partir de cet âge.

La vie moyenne déduite des tables mortuaires est inférieure à celle de Déparcieux jusqu'à 80 ans environ. Mais les différences diminuent progressivement de la naissance à cet âge.

Si pour des calculs d'assurances, les tables mortuaires ne présentent pas toute l'éxactitude désirable, car la survie qu'on en déduit s'appuie sur des hypothèses qui ne se présentent pas dans la pratique, ce n'est pas une raison pour en rejeter absolument l'usage dans les spéculations économiques. Ces tables permettent en effet de calculer l'âge moyen des décédés à diverses époques ; or toute modification

dans cet âge correspond évidemment à une modification correspondante dans la vie moyenne des vivants.

La longueur de la vie moyenne, calculée d'après les décès par âge de la France entière, ou plus exactement l'âge moyen des décédés à tous les âges, a suivi, depuis le commencement du siècle jusqu'en 1865, la marche ci-après :

	Sexe masculin.		Sexe féminin.		Les deux sexes.	
	a.	m.	a.	m.	a.	m.
1806—1810	30	6	32	7	31	6
1810—1815	30	7	33	3	31	10
1815—1820	30	8	33	»	31	10
1820—1825	30	2	32	8	31	5
1825—1830	31	5	33	11	32	8
1830—1835	32	1	85	»	33	6
1835—1840	33	5	36	4	34	11
1840—1845	33	5	36	7	35	»
1845—1850	34	4	37	7	36	»
1850—1855	35	»	38	4	36	8
1855—1860	33	8	37	2	36	4
1860—1865	35	1	37	10	36	5

Il résulte de ce tableau qu'en un demi-siècle, l'âge moyen des décédés s'est accru d'environ cinq ans. Le progrès n'est pas d'ailleurs parfaitement régulier. C'est dans les périodes de 1825 à 1830, 1835 à 1840 et 1845 à 50 qu'il a été le plus sensible.

Dans un pays comme la France, où le chiffre des naissances reste à peu près constant, malgré l'accroissement de la population, on obtient une expression très-approximative de la vie moyenne en divisant la population par les naissances annuelles.

Or, si l'on rapproche la vie moyenne ainsi calculée, de l'âge moyen des décédés, on voit que ces deux termes marchent parallèlement et ne diffèrent que très-peu. Il est remarquable que ce fait ne se produit guère que dans notre pays.

Périodes.	Vie moyenne	Age moyen des décédés.
—	—	—
1815—25	32,2	31,8
1825—45	34,3	33,3
1845—55	37,4	36,4
1855—60	37,8	36.4
1860—65	37,5	36,5

Le progrès indiqué par le rapport de la population aux naissances est à peu de chose près le même que celui qui résulte des tables mortuaires. Le phénomène de cet accroissement de la durée de la vie en France n'est donc pas douteux. Il correspond au progrès de l'aisance générale.

LEGOYT.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Legoyt, plusieurs membres de l'Académie présentent des observations.

M. CH. LUCAS : — J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la lecture du mémoire de M. Legoyt, remplie de faits et de chiffres instructifs, souvent accompagnés de judicieuses appréciations.

Je soumettrai une seule observation qui se rattache à un fait constaté par ce mémoire, c'est que le chiffre des enfants naturels est plus considérable dans les campagnes que dans les villes, ou tout au moins que sa proportion croissante est plus forte dans les campagnes que dans les villes. C'est un échec pour la moralité comparée des campagnes. On dit, il est vrai, et je suis disposé à le croire, que les cas où les enfants naturels sont légitimés par mariages subséquents, sont plus nombreux dans les campagnes que dans les villes. Mais malgré cette circonstance atténuante, le mal n'en subsiste pas moins. Il serait utile d'en rechercher les causes Il en est une que je me permettrai de signaler. Parmi les filles-mères, il est une catégorie où ne se rencontrent pas seulement les entraînements de la passion, mais encore les calculs d'une industrie

que j'appellerai l'industrie des nourrices : elles trouvent un bénéfice à réaliser en se louant comme nourrices, et alors une première chute en amène de nouvelles pour ne pas interrompre le cours de cette spéculation lucrative. Les familles même les plus honnêtes, sous l'empire des difficultés toujours croissantes pour se procurer des nourrices d'une bonne constitution physique, sont amenées à recourir à ces filles-mères, et favorisant ainsi cette regrettable spéculation, elles contribuent à accroître, par conséquent, le nombre de celles qui s'y livrent.

Cet état de chose est fâcheux à tous les points de vue, car au sein de la famille, la nourrice à laquelle la mère confie son enfant, est toujours l'objet d'avantages privilégiés et d'attentions particulières. Or, le respect du sentiment de la pudeur au sein de la famille ne saurait qu'avoir beaucoup à souffrir de ces égards qui s'adressent à celles qui l'ont si étrangement méconnu.

M. Guizot : — L'Ecosse est un pays essentiellement moral et la famille y est respectée. Dans un séjour que j'eus l'occasion d'y faire, il y a de longues années, je fus frappé du grand nombre d'enfants naturels que signalaient les statistiques. Lord Aberdeen, auquel je fis part de mon observation, me dit : « Ne vous y trompez pas ; ce n'est qu'une anticipation sur le mariage ; dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent les choses se passent ainsi. » Le fait du grand nombre d'enfants naturels, je puis l'attester ; l'explication m'a été donnée. Le chiffre m'a été dit ; le remède m'a été indiqué. Mieux vaudrait que les choses se passassent autrement ; mais enfin. dans une pareille question, l'Académie me pardonnera de lui avoir fait part de mes souvenirs personnels.

M. Passy : — La communication que nous venons d'entendre offre un excellent résumé du mouvement de la population en France de 1861 à 1865. Que les chiffres soient de la plus complète exactitude, que M. Legoyt les ait classés de la manière la plus propre à en faire saisir la signification, cela ne fait pas de doute. Néanmoins, une période quinquennale est bien courte, et M. Legoyt

a eu raison de se borner à mentionner les différences entre les chiffres qu'il a signalés et ceux des périodes antérieures, sans entrer dans l'examen et l'explication des causes. Les faits sociaux subissent l'influence d'une foule de circonstances passagères, accidentelles, et les plus récents ne sauraient à eux seuls donner une juste idée de l'état et des mouvements réels de la population d'un pays.

Ce qui m'a frappé dans les chiffres relatifs aux enfants naturels, c'est que s'il y a eu diminution dans le nombre de ceux qui naissent à Paris et dans les villes, il y a eu au contraire, une augmentation assez notable dans le nombre de ceux qui naissent dans les campagnes. Cette augmentation serait d'assez mauvais augure pour l'avenir si elle devait continuer, et s'il n'était probable qu'elle a eu pour cause principale au moins quelques-uns des changements survenus depuis quinze ans dans la situation des populations rurales. D'une part, les contingents militaires appelés et retenus sous les drapeaux ont été plus considérables qu'aux époques antérieures, de l'autre, les travaux extraordinaires exécutés à Paris et dans les grandes villes ont enlevé aux campagnes grand nombre de jeunes gens qui n'y sont pas rentrés encore. De là, des mariages un peu moins nombreux et un peu plus tardifs, deux faits qui d'ordinaire entraînent l'accroissement du chiffre des naissances illégitimes. Ainsi c'est dans l'Allemagne du Sud, notamment en Autriche et en Bavière que naissent en plus grand nombre les enfants naturels. Munich et Vienne, si je ne me trompe, en voient naître autant que d'enfants légitimes. Eh bien ! en Bavière, le fait s'explique en partie par l'action de lois qui retardent l'époque moyenne des mariages en exigeant des personnes qui demandent à s'unir la justification d'un pécule déterminé. Quant à l'Autriche, le fait est imputable à ce qu'autrefois le service militaire enlevait un très-grand nombre de jeunes gens et n'en permettait le retour dans leurs foyers qu'après de longues années. Aux gênes, aux obstacles que rencontrent les mariages ont toujours répondu la quantité des naissances illégitimes, et les mœurs à cet égard une fois faites, les améliorations ne s'effectuent qu'avec beaucoup de lenteur

Au reste, il est à remarquer que le grand nombre des enfants nés ou conçus avant le mariage n'est pas toujours un signe de relâchement moral. Autrefois, dans les campagnes du canton de Berne, il était rare que les filles se mariassent sans être enceintes ou sans avoir déjà mis au monde un enfant. C'était là un usage qui n'entraînait que peu d'inconvénients, attendu la réprobation sévère dont eut été frappé celui qui aurait manqué à sa parole, et refusé d'épouser la jeune fille qu'il avait mise en droit de le regarder comme son futur mari. On trouve dans les *Essais de philosophie* de M. de Weiss, Bailly de Moudon, de forts curieux détails sur cette particularité des coutumes ou mœurs de certaines parties de la Suisse. Au surplus, il serait facile de citer bon nombre d'exemples d'usages à peu près semblables.

Ce n'en est pas moins chose toujours fâcheuse que l'augmentation dans un pays du nombre des naissances illégitimes. Ce qui s'est passé à cet égard dans les campagnes de la France pendant la période quinquennale finissant en 1865 est regrettable. Espérons que les circonstances qu'il est permis d'en accuser n'auront pas longue durée, et que les faits redeviendront ce qu'ils étaient aux époques où ces circonstances n'opéraient pas.

M. Ch. Lucas : — Les diverses observations qui viennent d'être soumises à l'Académie par plusieurs de mes honorables confrères, me semblent confirmer l'utilité qu'il y aurait à distinguer dans les recherches de la statistique les filles-mères dont la position ne se régularise pas par le mariage, et celles qui se marient ne s'étant préoccupées que de remplir envers l'enfant auquel elles ont donné le jour le devoir de l'allaiter. Ce serait là, sans doute, une enquête morale à faire, mais dont les résultats seraient instructifs.

M. Levasseur : — Il est plus difficile que ne paraît le penser M. Lucas, d'établir exactement le rapport qui existe entre le nombre des naissances ou des légitimations et celui des conceptions. On ne peut pas enregistrer les grossesses. Ce qu'on peut dire, c'est que les grossesses et même les naissances avant le

mariage ne sont pas toujours un signe certain de dévergondage : à Mulhouse comme dans le reste de l'Alsace, le nombre des enfants nés avant le mariage est considérable, mais la plupart du temps ces unions sont régularisées et les enfants sont légitimés.

M. Wolowski : — Ce que M. Passy vient de dire de l'Allemagne peut également s'appliquer à la Suisse. Les traditions, sous ce rapport, se conservent et demeurent entières. Je dois ajouter qu'il y a peu d'exemples de naissances d'enfants naturels, non suivies du mariage du père et de la mère.

Ch. Vergé.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

RELATIF A

L'UNIVERSALITÉ DES PRINCIPES DE LA MORALE

L'Académie se souvient qu'en 1866 elle a remis au concours le sujet relatif à l'universalité des principes de la morale, proposé déjà une première fois et qui n'avait provoqué aucun mémoire digne du prix. Voici le programme, resté le même pour le concours prorogé :

« La diversité des jugements et des actes moraux a été, de tout temps, l'une des objections les plus graves du scepticisme.

« Les concurrents auront à examiner les fondements du pyrrhonisme en morale.

« Ils rechercheront jusqu'où s'étend la contrariété des mœurs chez les différentes nations ; en quoi consistent la diversité des lois et le désaccord des écoles philosophiques sur les points les plus importants de la morale.

« Ils indiqueront quelles sont les causes de ces variations ; quelle part il faut faire aux circonstances, aux préjugés, aux passions et aux développements de la conscience morale.

« En résumé, ils examineront s'il n'est pas possible de dégager du sein des contradictions théoriques et pratiques un fonds commun de morale, et des principes constants et universels. »

Huit mémoires ont été adressés à l'Académie. Mais,

cette fois encore, malgré le grand nombre des concurrents et le mérite de quelques-uns d'entre eux, l'Académie jugera, sans doute, comme sa section l'a jugé, que le résultat n'est pas aussi satisfaisant que permettaient de l'espérer l'importance du sujet et la prorogation du concours. Ce sont les motifs sommaires de cette décision que je suis appelé à mettre sous les yeux de l'Académie.

Je n'insisterai pas sur le mémoire nº 7, inscrit sous cette devise: « Nous portons tous au-dedans de nous les principes naturels d'équité, de parler de droiture (Massillon); » c'est une dissertation de trente pages à peine, remplie de généralités sur la question, et dans laquelle nous ne trouverions guère à louer que l'excellence des intentions.

Le nº 2, avec cette épigraphe : « Mieux savoir, afin de mieux vouloir, » est un travail plus étendu, et qui ne manque pas d'intérêt. L'auteur entreprend de déterminer scientifiquement les principes d'où peuvent, selon lui, se déduire des règles certaines pour la direction des actions humaines. C'est une vaste ambition qui n'a pas été remplie et qui ne pouvait pas l'être dans les modestes proportions de cet ouvrage. Encore ce mémoire est-il consacré, pour une grande part, à deux analyses parallèles, l'une psychologique, l'autre physiologique, des facultés intellectuelles et des centres cérébraux, dont l'intention avouée est de réconcilier l'école spiritualiste et l'école organicienne. Il est vrai que ces deux analyses préparent d'une certaine manière la conclusion, où l'auteur nous fait entrevoir quel serait, selon lui, le code

définitif d'une morale positive, avec trois embranchements correspondants aux trois ordres de facultés qu'il a distingués : les devoirs individuels, les devoirs sociaux, les devoirs *cosmiques*. En somme, dans ce travail, l'auteur s'est moins préoccupé de répondre à la question que de faire les honneurs du concours à ses propres théories, moins nouvelles cependant que ne le feraient supposer l'appareil un peu fastueux des têtes de chapitre et la singularité de certaines dénominations.

Nous entrons avec le n° 8, qui porte cette épigraphe : « *Perennis quædam philosophia,* » dans l'ordre des travaux qui se sont proposé directement le sujet. L'auteur est un homme d'esprit, qui pense et qui sait écrire. Nous avons remarqué quelques passages particulièrement heureux sur le progrès des institutions et des mœurs, et une page excellente contre le scepticisme moral de Montaigne. Mais ce n'est là qu'une esquisse commencée au dernier moment, comme on l'avoue et comme cela se voit du reste. La plume, vive et alerte, court à la surface du sujet, se jouant des difficultés du problème plutôt qu'elle ne s'y arrête. Il n'y a pas trace d'une recherche historique approfondie. Improvisation aimable, ce n'est pas là une étude vraiment académique. Les qualités d'esprit qu'on y entrevoit sont supérieures à l'œuvre elle-même, et font regretter que l'auteur n'ait été, de son propre aveu, qu'un ouvrier de la dernière heure.

Deux mémoires, le n° 1, avec cette épigraphe : « *Rationem quòcumque ducit, sequar* (Cicéron), » l'autre, le n° 3, avec cette épigraphe : « *La philosophie morale,*

comme la philosophie naturelle, est une science positive, expérimentale et progressive, » témoignent d'un travail considérable, d'un savoir étendu, d'une sollicitude active autour du problème moral. Mais cette activité curieuse d'esprit s'est exprimée dans ces deux mémoires, plutôt sous la forme d'analyse historique des doctrines que de méditation personnelle. La partie critique et dogmatique a été comme submergée dans ces vastes travaux, et disparaît presque entièrement sous l'exposition détaillée des systèmes.

Ce défaut est très-sensible, particulièrement dans le n° 1, qui se compose de trois cahiers, contenant 769 pages d'écriture serrée, sur lesquelles cinquante, tout au plus, l'introduction et la conclusion, exposent la pensée personnelle de l'auteur. Les sept cents pages qui remplissent le reste de l'ouvrage sont consacrées à une histoire des doctrines morales, depuis les premiers âges de l'humanité jusqu'à nos jours.

L'auteur s'occupe beaucoup plus d'exposer, par le détail, la succession des doctrines dans les écoles philosophiques, que d'examiner en quoi consiste le désaccord de ces écoles sur les points les plus importants de la morale, et de rechercher les raisons philosophiques de ce désaccord. Quant à la question essentielle de la contrariété des mœurs chez les différentes nations, elle est complétement omise; un chapitre de quinze pages sur la morale chez les sauvages et chez les barbares, n'y répond que très-imparfaitement.

Enfin, la partie dogmatique fait complétement défaut. Nous n'avons pas trouvé dans le mémoire de réponse

sérieuse à la dernière question du programme, à savoir s'il n'est pas possible de dégager du sein des contradictions théoriques et pratiques un fonds commun de morale, et des principes constants et universels. Ce qui eût été infiniment plus nouveau et plus intéressant à examiner que l'histoire détaillée des doctrines morales, poursuivie jusque dans les écoles d'Elée, de Mégare et d'Erétrie ou encore dans l'école de Duns Scott, à laquelle j'affirme que l'Académie n'avait pas pensé en traçant son programme. On dirait d'une histoire de la philosophie morale, entreprise en dehors du concours et adaptée d'une manière quelque peu artificielle au sujet proposé, à l'aide d'une introduction et d'une conclusion ajoutées après coup. Si c'est là un soupçon injuste, la critique du moins subsiste; elle suffit pour motiver la décision de votre section.

Le nº 3 nous place en présence d'un partisan déclaré de la morale indépendante. Dès les premières pages, on sent l'impression d'un esprit qui s'appartient, qui atteint même parfois à l'originalité par la force de ses méditations libres, quand il ne laisse pas opprimer l'élan et la vigueur de ses réflexions personnelles sous l'amas des textes.

L'avant-propos n'est rien moins que la profession de foi de l'auteur, nettement sceptique en métaphysique comme en religion, dogmatique en morale. Assurément ce n'est pas l'intérêt qui manque dans ces pages, empreintes d'un sentiment très-vif et très-personnel d'indépendance absolue. Mais il a paru regrettable que ce sentiment d'indépendance ressemblât parfois à une dé-

claration d'hostilité systématique, et ne sût pas se maintenir dans le ton juste de la vraie science. Peut-être aussi cet avant-propos tiendrait-il mieux sa place dans des mémoires personnels de l'auteur, où il raconterait sa biographie intellectuelle et les vicissitudes d'idée qu'il a traversées, que dans un travail académique, où ce genre de confidences ne peut présenter qu'un intérêt épisodique fort contestable.

L'*Introduction générale* qui, malheureusement, ne contient que quarante-huit pages, est mieux en harmonie avec le programme de l'Académie, et bien que le caractère de l'auteur y soit profondément marqué, ici au moins il se mêle à l'exposition générale des idées; il s'y mêle dans une assez juste mesure pour animer et colorer la discussion sans l'absorber. L'auteur cherche à établir trop sommairement, mais non sans force, le caractère expérimental et progressif de la loi morale par une assimilation complète de l'éthique et des sciences positives. Il proclame plutôt qu'il n'expose le développement historique de la vie morale dans l'individu et dans l'espèce, correspondant aux développements de la raison qui n'est, selon l'auteur, que la connaissance progressive de la nature de l'homme et de ce qui lui est dû. Mais c'est là résoudre la question par la question même. Il reste toujours à se demander s'il y a quelque chose de constant et d'universel même dans les changements et les progrès de la raison ainsi définie; et dans le cas où cet élément universel existerait, où il serait reconnu et scientifiquement déterminé, il resterait à se demander comment il se fait qu'il varie

si profondément, sous quelles influences, sous quelles lois; enfin, il faudrait rechercher si sous cette mobilité et ces changements de la surface, il n'est pas possible de découvrir quelque cause générale qui en rende compte et qui rentre ainsi, par sa généralité, dans la raison elle-même dont elle ne serait qu'une déviation apparente, momentanée, au fond parfaitement explicable et réductible aux lois de la pensée.

Pour cela, il aurait fallu procéder à une large enquête historique et critique, sur les phases successives de la civilisation et les différents degrés de la vie morale qui se rencontrent dans l'espèce humaine. L'auteur a bien senti la nécessité de cette recherche ; mais une regrettable modestie l'a détourné de l'entreprendre sous ce prétexte ou cette raison dont nous ne saurions nous contenter, que cette tâche a été parfaitement remplie par un de nos confrères, dans un récent travail sur l'*Unité morale de l'espèce humaine*, de telle sorte, qu'il ne restait au concurrent désappointé qu'à supprimer toute cette partie de son mémoire. Nous sommes entièrement d'accord avec l'auteur sur les mérites de l'œuvre à laquelle il fait allusion. Mais nous ne saurions le justifier d'avoir laissé une lacune si considérable dans son œuvre personnelle, et en bonne conscience, tout en le louant de si loin choisir ses modèles, nous ne pouvons mettre nos souvenirs à la place de ce chapitre absent, qui devait être un des plus importants de son mémoire, et fournir à l'auteur l'occasion de justifier sa thèse, indiquée à plusieurs reprises sous forme de profession de foi ou de programme, nulle part démontrée.

Au lieu de cette démonstration, on nous donne en quatre cents pages, et plus, une analyse de la morale d'Aristote, de celle de Cicéron et de celle de Kant, analyse hors de toute proportion avec le reste de l'ouvrage. L'auteur justifie le choix qu'il a fait de ces doctrines morales par des considérations diverses : la première, c'est que chacune des doctrines lui semble la plus fidèle expression d'une des trois grandes civilisations dont notre vie moderne est le produit : la civilisation grecque, la civilisation romaine, la civilisation chrétienne. — La seconde raison, c'est que tous les trois, nous dit-on, Aristote, Cicéron, Kant, ont écarté de leur théorie morale, du moins, quant aux fondements, tout principe métaphysique et religieux; une dernière raison qui n'est pas probablement la moins décisive, c'est que l'auteur a reconnu l'écho de sa conscience dans la doctrine de ces trois philosophes. Il était de leurs disciples par l'instinct, avant d'en être par l'étude. Il était de leur famille, avant d'être de leur école.

Nous ne contestons pas le droit de cette prédilection, mais nous devons en critiquer sévèrement les résultats. Ce travail qui s'annonçait comme une grande thèse de morale indépendante, comme le programme d'une nouvelle science positive, ce mémoire qui, dans la première partie, avait saisi notre attention par quelques efforts vigoureux de réflexion personnelle et par certaines ressources d'une dialectique qui n'avait rien de vulgaire, toutes ces promesses significatives d'un talent qui a de la verdeur et d'un auteur qui pense par lui-même, vont s'abîmer sans retour dans un travail d'analyse et de ré-

duction, dans une série interminable de numéros d'ordre correspondant avec une implacable précision à chacune des œuvres morales de ces trois philosophes prise successivement, à chacune des divisions de ces œuvres, à tous les chapitres, à tous les paragraphes de chaque chapitre. Ce n'est plus une œuvre composée ; c'est un cahier d'extraits, entrepris par l'auteur pour son usage personnel, mais d'une lecture difficile et dénuée d'intérêt. On nous promettait une théorie, on nous donne un amas de notes. L'œuvre est manquée, et la morale indépendante devra encore attendre son monument.

Le n° 4 avec cette devise :

> «... « *Vir bonus est quis ?*
> « *Qui consulta patrum, qui leges juraque servat.* »
>
> (HORACE.)

est un mémoire mieux composé et dans de plus justes proportions que le précédent. Il se divise en quatre études principales ; la première traitant du *pyrrhonisme en morale*, à propos de la diversité des doctrines ; la seconde, de la contrariété des mœurs ; la troisième, des causes de ces variations ; la quatrième, des principes constants et universels qu'il est possible de dégager du sein des contradictions des mœurs et des doctrines. C'est à peu de chose près l'ordre des idées indiqué par le programme. L'étendue de ce travail qui ne contient pas moins de 412 pages in-folio, montre suffisamment le soin de l'auteur appliqué à répondre d'une manière convenable à l'appel de l'Académie.

Malheureusement dans l'exécution de ce vaste plan, votre section doit vous signaler des théories singulières

peu justifiées, de nombreuses obscurités de pensée, d'étranges défaillances de raisonnement.

Il aurait fallu cependant quelque solidité d'argumentation, et une netteté particulière dans l'expression pour faire admettre une doctrine aussi contestable, et qui diffère par des nuances aussi légères du pur pyrrhonisme. L'auteur n'est pas seulement, comme celui du n° 3, sceptique à l'égard des principes de la métaphysique. Il déclare nettement et soutient à plusieurs reprises que le scepticisme est l'élément universel de la morale. Voilà une thèse hardie ; mais elle demanderait plus de force d'esprit que n'en montre l'auteur pour l'établir. Cette thèse du pyrrhonisme en morale est l'application d'une théorie chère à l'auteur, celle de la série qui rejoint les contraires, qui rattache entre eux tous les êtres et les phénomènes, et dont les extrêmes ne semblent contradictoires que quand ils sont mis en présence, sans que l'on tienne compte des anneaux intermédiaires de la chaîne. La morale contient toutes les contradictions parce qu'elle exprime la double condition de la nature humaine qui est d'être perfectible et finie et qu'elle reflète la liberté qui n'existe que par la possibilité des contraires.

Voici deux raisonnements qui donneront l'idée de la manière de l'auteur :

« Absolument, il n'y a rien de faux, car le mensonge lui-même n'est qu'une suite de la nature de l'homme. L'homme, pour être vrai, doit pouvoir feindre. L'erreur, volontaire ou non, est une conséquence de notre nature finie. C'est l'absence du réel dans le mode extérieur. Mais c'est cela qui constitue la réalité d'une fiction,

ou si l'on veut d'un mensonge... » — « L'expérience et la raison commune nous enseignent qu'il faut chercher à mériter, que le mérite ne s'acquiert que par l'effort, par la peine, que c'est par la raison contraire que l'on démérite, et que, par conséquent, la raison du mérite et du démérite est dans le choix. Mais qu'est-ce que choisir, si ce n'est douter? Et qu'est-ce que douter, si ce n'est juger diversement? Qu'est-ce que juger diversement, si ce n'est se contredire? »

On peut juger par là de la dialectique vague et subtile de l'auteur. — Au fond, cette doctrine se réduit à une sorte d'empirisme social. Elle identifie absolument la morale avec la société, c'est à dire avec l'opinion, la civilisation et les mœurs; c'est sur cette confusion qu'est édifiée toute la théorie des principes moraux naissant de la contradiction même. L'auteur ne juge pas sans doute digne d'un examen sérieux la doctrine contraire, celle dont l'établissement faisait le véritable objet et tout l'intérêt du concours, et qui consiste à séparer par l'analyse le fond éternel et consistant de la morale, l'élément immuable et absolu des principes, de leurs applications contingentes, de leurs interprétations diverses, de l'élément des mœurs enfin, élément mobile, éminemment plastique, qui porte l'empreinte passagère des civilisations et de leurs conditions variables. Les contradictions des mœurs, réduites à ce qu'elles sont réellement, et les progrès de la moralité humaine, interprétés par une critique plus profonde, témoignent en faveur de l'unité et de la constance des principes, au lieu de les ébranler. C'est parce qu'il y a de l'absolu dans l'idée du bien moral que l'on peut juger ces contradictions, plus apparentes que réelles, et mesurer ces progrès. C'est à la

science philosophique qu'il appartient de dégager de plus en plus et de mettre en pleine lumière cette règle fixe des principes et cet instrument de précision de la morale qui permet d'apprécier les mœurs, de les condamner ou de les absoudre, de les juger enfin, de les diriger au nom d'un idéal. Cet idéal, s'il ne trouve pas sa réalité dans les faits de la nature humaine, la trouve au moins dans la raison, et cela nous suffit.

Voilà ce qui échappe complètement à l'esprit ingénieux, bizarre, compliqué, de l'auteur de ce mémoire. Ce n'est pas une querelle de doctrine que nous prétendons élever ici, c'est un jugement que nous exprimons sur l'absence complète d'arguments décisifs dans un débat aussi grave. Certes votre section n'abdique pas le droit de juger les doctrines; une pareille abdication équivaudrait à un aveu d'indifférence. Si la doctrine avait été établie par l'effort continu d'une dialectique sérieuse, nous aurions eu à l'apprécier; mais elle échappe à nos prises par sa subtilité, par sa fluidité même, par cette incertitude de contours, par cette mollesse du style qui semble se dissoudre sous le regard de la critique. Ce n'est pas l'esprit qui fait défaut, c'est la force de l'esprit, la force qui organise les développements d'une idée, lui donne la consistance et la clarté dont elle est capable, et qui élève le paradoxe même à la hauteur d'une théorie. Nous n'avons ici qu'un long paradoxe, la théorie nous manque.

Le n° 6 s'offre à nous avec des prétentions beaucoup plus modestes, et en même temps des conclusions beaucoup plus claires. Il porte deux devises : « *Et cœlum et*

virtus. » Et cette autre de Kant : « L'homme a le ciel étoilé sur sa tête et la loi morale dans le cœur. » Le mémoire se divise en quatre parties : *De la conscience morale, des variations de l'homme en morale, des causes de ces variations de la morale immuable.* Nous avons affaire visiblement à un esprit très-sage, très-convaincu, profondément religieux. On peut être tenté parfois de le trouver trop régulier, trop didactique, et assurément il ne faut chercher dans cet ouvrage ni la surprise d'une théorie neuve, ni même l'imprévu de ces expressions saisissantes, où éclate la force de la méditation. Mais on ne peut résister à la bienfaisante impression de conviction morale et je dirai presque d'édification qui sort de chacune de ces pages.

Aurons-nous après cela le courage de nous plaindre des lacunes, des insuffisances ou des inexpériences du talent? Il le faut bien pourtant, puisqu'il s'agit ici de couronner non pas une œuvre morale, mais ce qui est fort différent, une œuvre scientifique sur les principes de la morale. A ce point de vue nous aurions plus d'une réserve à faire ; c'est un cours théorique de morale spiritualiste sous des formes un peu élémentaires plutôt qu'une discussion de la question proposée. L'examen critique de la contrariété des mœurs et des doctrines est d'une rapidité extrême. Tout sans doute, dans cet ouvrage, est sage, exact, mesuré, et nous serions fort en peine de signaler une grave erreur ou une incorrection de pensée. Mais cela ne suffit pas pour remplir l'attente de l'Académie ni les conditions du prix. Nous serions moins en peine pour donner des

preuves de cette absence d'esprit scientifique qui se trahit trop souvent par des à peu près ou par des appels au sentiment remplaçant la démonstration. Encore moins serait-il malaisé de détacher quelques exemples de ce style plus familiarisé peut-être avec la prédication qu'avec la discussion exacte et serrée des doctrines. Nous devons épargner cette inutile démonstration, à un esprit excellent d'ailleurs sensé, libéral, à qui le temps, peut-être disputé par des devoirs d'un autre ordre, a manqué pour creuser le sujet à ces profondeurs où se rencontre la nouveauté de l'idée, pour consulter les sources de première main, pour donner enfin à son œuvre cette dernière touche, ce souci de l'expression définitive, auquel on reconnaît l'écrivain.

Le n° 5, le dernier dont j'ai à vous entretenir, porte pour devise : *Virtus in altis.* Il se compose de 412 pages et d'une foule de notes jetées sur la marge ou sur les revers de chaque page. Sur les huit mémoires présentés à notre examen, c'est celui qui nous a semblé mériter le premier rang par des qualités très-réelles, malheureusement compensées et compromises par des défauts si graves que votre section n'a pas jugé qu'il lui fût possible de proposer ce mémoire dans son état et sa forme actuels pour la haute récompense dont elle dispose.

Ce mémoire se divise en deux parties d'étendue à peu près égale : une partie sceptique et une partie dogmatique, mises en opposition dans un long parallèle. C'est comme une suite de deux monologues dont le second répond au premier. Le dernier mot reste naturellement à la philosophie dogmatique, et la dernière impression

est celle de l'unité morale, constante à elle-même sous la diversité de ses manifestations.

L'auteur remplissant d'abord le rôle du sceptique qu'il a choisi pour classer plus facilement toute une catégorie de témoignages négatifs et de documents contraires à l'unité morale de l'espèce humaine, consulte abondamment les récits des historiens et des voyageurs invoqués par le pyrrhonisme et attestant la contrariété profonde des institutions, des mœurs et des lois ; puis il résume en une sorte de théorie sceptique, par une généralisation assez habile, tous les arguments tirés de cet ordre de faits. Il passe ensuite à l'exposé des variations non plus pratiques, mais théoriques, des contradictions des écoles et des systèmes sur les points les plus importants de la morale, et il en tire, par l'application du même procédé qui lui a déjà réussi, une théorie sceptique sur la formation des mœurs et par les mœurs de la morale qui ne les domine pas, selon le pyrrhonisme, qui ne les précède pas, mais qui en résulte.

La seconde partie du mémoire est exactement (trop exactement peut-être) la contre-partie de la première. Dans une série de chapitres nous recommençons une autre histoire entièrement différente, bien que parallèle, de l'humanité. Nous voyons successivement passer devant nos yeux les témoignages des historiens et des voyageurs favorables aux partisans de la morale universelle ; les arguments tirés de ces témoignages, l'histoire des progrès constants de la philosophie morale à travers la diversité apparente des écoles, enfin les argu-

ments tirés de cette histoire de la philosophie morale, établissant une conclusion entièrement dogmatique, pleine des espérances les plus nobles et de la foi la plus généreuse dans les destinées de l'humanité.

Au fond, et pour dégager les thèses fondamentales de ce luxe de divisions et de subdivisions symétriques, l'auteur de ce savant mémoire réduit le scepticisme moral à ces trois assertions : la *première,* que les mœurs et les lois des peuples se contredisent, et que les systèmes philosophiques s'annulent réciproquement les uns les autres ; la *seconde,* que ces contradictions dans les mœurs et les lois sont le produit nécessaire ou fortuit de milieux variables ; la *troisième,* que la raison humaine est condamnée à se démentir. Une dialectique ferme et précise dans un résumé qui est un des plus courts et des meilleurs passages du mémoire, nous montre que les sceptiques prouvent la dernière de ces trois thèses par la seconde, qui est une exagération manifeste, et par la première, qui est d'une flagrante inexactitude. Ici le raisonnement est vigoureux et la doctrine irréprochable.

Certes, il y a dans ce mémoire tous les éléments d'un travail très-sérieux et qui aurait pu être définitif, à en juger par quelques pages excellentes, par de vifs et nombreux éclairs de talent. Il est évident pour nous que l'auteur avait assez de qualités d'esprit et de science réelle pour accomplir ce travail. Que lui a-t-il manqué pour cela ?

Deux conditions essentielles. Il n'y a pas assez de soin dans les détails de l'œuvre et le goût n'est pas assez sûr. Nous pourrions signaler des parties entières

du mémoire qui sont à peine rédigées, quelques-unes qui ne le sont pas du tout. Il arrive parfois que ce mémoire dégénère en une série de citations dont l'étendue est hors de proportion avec leur importance. On dirait d'un immense dossier vidé à la hâte dans le manuscrit; c'est alors un amas de matériaux, ce n'est plus un travail organisé. L'érudition y est vaste, mais trop étendue en surface pour être bien profonde; elle s'y prodigue avec un luxe de noms d'auteurs et d'ouvrages tout modernes, de toute valeur, de toute provenance, de toute science et de toute langue. Il y a excès, intempérance de lectures diverses, prolongées en tout sens, un peu au hasard, à travers toutes les avenues et tous les abords du sujet, études préliminaires qui ont trop absorbé la partie de méditation personnelle et de théorie. La dernière partie, qui contient des points de vue intéressants, est écrite avec une précipitation extrême. La conciliation des contradictions des systèmes est parfois superficielle, souvent forcée. La conclusion manque d'ampleur et d'étendue. Toutes les questions se retrouvent cependant par fragments ou en germes, dans ce mémoire inégal, rempli de promesses de talent, et qui souvent même nous en a donné la preuve substantielle et la réalité; mais tout y est à l'état embryonnaire et confus. Ce sont les matériaux d'un bon livre; l'ouvrage n'est pas fait.

Cela nous amène à un ordre de critiques, auxquelles votre section attache quelque importance et dont elle m'a chargé d'être l'interprète auprès des concurrents futurs, s'ils veulent bien en faire leur profit.

Plusieurs des mémoires que nous avons eus sous les yeux dans ce concours témoignent d'habitudes et de procédés vraiment trop faciles en matière de composition littéraire. On ne se donne plus la peine d'être écrivain que par intervalles, dans certains chapitres privilégiés qui deviennent, en raison de leur importance réelle ou présumée, l'objet d'un soin spécial. Ailleurs et dans la plus grande partie de ces mémoires, on est improvisateur, quelquefois même on se réduit au rôle plus modeste de copiste. On pratique avec une libéralité regrettable la méthode des citations et des extraits. Autrefois il semblait qu'on dût être sobre d'emprunts, et lorsqu'on avait des faits à citer, l'on se donnait la peine de les faire passer par un certain travail de rédaction personnelle. Aujourd'hui on y fait moins de façon. On transcrit le livre de voyage, l'œuvre historique, le document dont on a besoin, au lieu de l'analyser dans ses traits essentiels; on ne distingue plus le travail préparatoire du travail définitif, on donne le tout ensemble. La masse de papier écrit augmente, mais le talent ne se développe pas dans la même proportion. En retranchant les citations textuelles et les extraits, nous retrancherions plus de la moitié de cette montagne de manuscrits qui se sont entassés sous nos yeux. Il y a là un abus que votre section devait signaler, parce qu'il semble s'aggraver tous les jours.

Un autre abus, tout voisin de celui-ci, et que nous ne pouvons définir que d'un mot peu académique, précisément parce que ce mot exprime une chose contraire à vos habitudes et à vos traditions, c'est la recherche,

exagérée jusqu'à l'indiscrétion, de l'*actualité*. Plusieurs des concurrents se sont montrés beaucoup moins préoccupés de la thèse généralisée des sceptiques que des derniers ouvrages de quelques-uns de nos contemporains, qui sont venus la renouveler parmi nous ou la combattre. De là une véritable invasion de noms propres, de noms tout modernes, tout étonnés de se rencontrer dans ces mémoires, et d'y être l'objet de critiques fort vives, d'épigrammes déplacées, souvent même de louanges imprévues et excessives qui ne sont guère mieux à leur place. Il faut absolument, dans cet ordre de questions, que les concurrents généralisent le débat autant que cela est possible, pour lui conserver son caractère et sa gravité scientifiques. Ce n'est qu'à la dernière extrémité et avec les plus grandes réserves que l'on peut faire intervenir des noms contemporains, livrés en dehors de cette enceinte à la controverse des idées, à la lutte des partis philosophiques et religieux.

Ne devons-nous pas enfin signaler cet incroyable laisser-aller du style qu'il serait trop aisé de relever dans quelques-uns de ces mémoires, et ces familiarités qui sont d'un effet pittoresque bien moins que d'un goût douteux ? Nous ne voulons pas nous perdre dans le détail infini d'une critique minutieuse. Mais tout se tient, la gravité de la pensée et celle du style, et nous ne pouvons nous empêcher de penser que plus d'un d'entre vous se sentirait froissé dans le sentiment des convenances scientifiques en lisant des têtes de chapitre pareilles à celles-ci : « *Protestation d'un scep-*

tique timide. — Le dilettantisme moral. — L'idéal relatif. — La mort de l'Absolu. — Le Pyrrhonisme et la Démocratie. » Avons-nous affaire ici à une œuvre sérieuse ou à une œuvre de fantaisie ? On ne le sait vraiment pas; les genres se confondent; prenons garde. N'allons pas pousser à l'excès le désir d'être vif et amusant en matières si hautes. A l'ancien pédantisme, celui de la gravité, n'allons pas substituer un pédantisme nouveau, celui de la légèreté.

Pour toutes ces raisons, votre section a pris le parti rigoureux de ne pas décerner le prix, bien qu'elle ait remarqué dans plusieurs mémoires des parties de grand mérite, et dans l'un d'eux une véritable intelligence de la question.

Faut-il donc retirer du concours cette question deux fois proposée et désespérer du succès ? Votre section ne l'a pas pensé, et elle vous demande de ratifier son opinion en lui permettant de remettre ce sujet une troisième fois au concours, et d'en fixer le terme au 31 décembre 1871. Il n'est pas à prévoir que ce troisième appel restera infructueux. Déjà, cette fois, le but aurait pu être atteint avec quelques efforts de plus, un soin plus consciencieux du détail, un art de composition plus délicat et plus sévère. Nous espérons qu'en provoquant les concurrents anciens à de nouveaux efforts ou d'autres concurrents à une lutte digne d'eux, l'Académie pourra compter un succès de plus dans ses annales, sur un des plus beaux sujets qu'elle ait jamais proposés. Au fond, il s'agit de défendre la conscience

morale de l'humanité contre l'atteinte du scepticisme, par le spectacle fortifiant de son progrès dans l'unité. En face d'une philosophie qui réduit les idées morales à des faits empiriques, niant par là même qu'il y ait aucune vérité fixe, même dans l'ordre du devoir, rien d'absolu, même le bien, et concluant à la nécessité de la contradiction comme à une loi de l'histoire, il importe de raffermir la foi naturelle que l'homme a dans sa raison, sa confiance innée dans la relation de son intelligence avec la vérité, le sentiment instinctif qu'il a de l'unité de l'esprit, de l'unité des lois et des destinées de l'humanité. Il appartient à la science de réparer ces brèches et ces ruines qu'un scepticisme passionné fait tous les jours dans la conscience. Sans prétendre nier la variété des formes que revêt la pensée, une critique approfondie de l'esprit humain doit trouver sous la surface agitée de son histoire, région de la lutte et de la discorde, ses principes constants, ses accords et ses consonnances secrètes, la loi de son harmonie enfin, aussi réelle et plus profonde que la loi de ses métamorphoses.

Je m'arrête pour ne pas sortir de mon rôle de rapporteur. Je dois m'interdire tout développement de doctrine qui usurperait, grâce à ce titre, une autorité momentanée à laquelle des idées toutes personnelles ne sauraient prétendre. D'ailleurs, si la question est remise au concours, comme votre section le propose, il importe de la laisser intacte aux concurrents, de protéger contre toute atteinte, même contre nos bonnes inten-

tions, leur manière personnelle de concevoir le sujet, et de réserver ainsi les meilleures chances du talent auquel nous faisons appel, je veux dire l'originalité de la pensée et la liberté de l'inspiration.

E. CARO.

DES

ADMINISTRATIONS COLLECTIVES

DEPUIS 89 [1].

CHAPITRE XI

DES ADMINISTRATIONS COLLECTIVES, ACTION ET MOUVEMENT DE 1790 A 1800.

Ce qui manqua surtout aux administrations départementales de 1790, si exactement calquées, comme nous l'avons démontré, sur les administrations intermédiaires des anciens pays d'Etats, ce ne fut évidemment ni des libertés ni des droits suffisants; ce fut, tout au contraire, d'avoir été organisées pour trop faire, si l'on peut dire. Elles furent trop complètement livrées à elles-mêmes.

Quand on considère, en effet, les grands et signalés résultats de l'œuvre révolutionnaire en elle-même, on reconnaît à première vue, que tout ce qu'édictèrent les deux assemblées constituante et législative, pour l'organisation nouvelle du régime qui allait se substituer aux traditions de l'ancienne monarchie, s'opéra rapidement et sans peine, par le travail local des administrations issues de l'élection et organisées sur place. Mais, on reconnaît, en même temps, qu'il leur manqua une direction assez sûre, pour prévenir les écarts auxquels leur propre puissance les conduisait trop facilement.

(1) V. t. LXXXVI, p. 283; t. LXXXVIII, p. 409; t. LXXXIX, p. 281 et 393; t. XC, p. 89; t. CXI, p. 215, et plus haut, p. 109.

Peut-être y eut-il, dans ces écarts, cependant plus d'une réminiscence du passé, et si les assemblées d'Etats et leurs commissions intermédiaires s'étaient montrées avec raison si souvent inquiètes des entreprises de la Couronne et du Pouvoir exécutif, il arriva aussi, qu'avec des attributions nouvelles beaucoup plus étendues, les administrateurs issus du suffrage populaire restèrent préoccupés de la pleine possession de leurs pouvoirs, craignant toujours que Paris et le Gouvernement ne leur marchandassent ces pouvoirs. Cette nquiétude resta quelque temps latente et obscure. Mais, dès que les comités de l'assemblée nationale, et les conciliabules, encore plus entreprenants, de la commune de Paris, ses sections et ses clubs, laissèrent apercevoir tout ce qu'ils allaient oser, les administrations départementales, soit directoires, soit municipalités ou conseils de département et de district, sentirent parfaitement que le salut commun de la chose publique résidait surtout dans leurs résolutions et la rapidité de leurs actes.

Cela leur parut d'autant plus évident, que tous les dangers de la situation naissaient, en quelque sorte, sous leurs yeux et autour d'eux, et qu'il fallait y parer sans délai, sous peine de succomber.

De là ces décisions et ces mesures, presque toutes exceptionnelles, et, souvent, en dehors des usages hiérarchiques, et des prescriptions de la loi elle-même.

Mais il faut réfléchir que le district et la commune, la plupart du temps, ne pouvaient attendre la décision et les secours de l'administration départementale; et que celle-ci souvent ne pouvait, à son tour, recourir à l'autorité centrale, aux ministres, ou aux comités de l'assemblée, sous peine d'être compromise, dépassée, renversée peut-être.

Dans cette position, et à la suite d'embarras si pressants,

est-il étonnant que les administrations départementales se fussent quelquefois isolées ou séparées du pouvoir exécutif? Puis, la force et l'autorité de celui-ci, où étaient-elles de fait? Les ministres, anciens secrétaires d'Etat, au choix de la couronne, et dépositaires naturels de son autorité, comme de sa pensée, étaient, chaque jour, refoulés dans des impasses d'où rien de libre et de spontané ne pouvait sortir! Avant de plaire au Roi, et de rester en communion d'idées avec la couronne, ils devaient surtout être agréés de l'Assemblée nationale. S'ils agissaient sous l'impression fort troublée de la volonté royale, ils étaient presque toujours accusés de tendance réactionnaire. Au lieu de suivre la pensée du Roi, quoique ses délégués, inclinaient-ils, au contraire, vers les tendances réformatrices de l'Assemblée nationale, ils étaient taxés de tiédeur ou d'intententions funestes, par les clubs et les comités populaires qui trouvaient toujours qu'ils marchaient trop lentement. Il en résultait que les administrations elles-mêmes cessaient de voir en eux les dépositaires d'une autorité assez sûre pour garantir le salut de la chose publique.

Il n'est, sans doute, pas nécessaire que nous rappelions à ce sujet les conflits qui s'élevèrent pendant les deux années 1790 et 91, entre l'Assemblée nationale et les délégués de la couronne, non plus que les menaces qui partirent des clubs et de la commune de Paris, contre tout ce qui tendait à prendre une marche régulière, et, par suite, les tiraillements qui se produisirent dans presque tous les départements, soit entre leurs administrations et les dépositaires du pouvoir exécutif, soit entre ces administrations elles-mêmes, du district au département, ou de la commune aux directoires supérieurs. La hiérarchie définie dans la loi du 22 décembre 1789, et dans l'instruction qui lui avait servi de complément, n'avait eu le temps ni de se fonder ni d'être bien comprise, et l'on vit des

départements prendre des arrêtés qui entreprenaient sur les droits de la législature ; ou des administrations inférieures de districts, ou de municipalités, comme celles de Nantes, de Troyes ou de Douai qui, repoussant les injonctions des administrations supérieures, nièrent jusqu'à leur autorité, en mettant à néant les arrêtés qui pouvaient leur déplaire (1).

Comment aurait pu se faire, dans ces conditions, un essai suffisant des théories nouvelles qui avaient été appliquées à la constitution comme à la séparation des divers pouvoirs de l'administration départementale?

Cela ne put avoir lieu et, quoique l'on ait reconnu que les administrations issues de la loi de 1790, ont été les véritables instruments de l'établissement du régime nouveau parmi nous, on ne peut se refuser à voir, qu'après la chute des Girondins, ce mode d'administration qui avait si complètement satisfait aux besoins du moment, et donné aux autorités locales une force si prépondérante, ne devait plus convenir au pouvoir discrétionnaire de la Convention et de ses comités. Il ne convint pas davantage, plus tard, au pouvoir directorial et au gouvernement consulaire, qui tendirent, l'un et l'autre, à une concentration dont ne pouvaient s'arranger des administrations locales établies sur une une parfaite communion d'idées, entre l'administré et l'administrateur.

On en vint, en effet, dès les premières séances de la Convention, à accuser les départements de tendances fédéralistes. Ce ne fut là qu'un prétexte exploité par les partis. Mais, tout

(1) Voir les procès-verbaux de l'Assemblée nationale pour les derniers mois de 1790. — En février 1792, la municipalité de Lyon alla jusqu'à faire arrêter un membre du Directoire du département nommé Hubert.

se prêtait à cette mensongère accusation, et quand un certain nombre de départements s'étaient vus forcés, pour se soustraire à l'anarchie, de prendre en mains la défense des lois, et d'aviser à leur propre salut, leurs adversaires se prévalurent de ce semblant de fédéralisme, pour renverser des garanties de responsabilité administrative qui n'auraient pu que les arrêter dans leur usurpation.

Voici ce qu'un orateur de la Convention répondait à Saint-Just et aux hommes de la Montagne, qui essayèrent, en 1793, de faire substituer à la division départementale un nouveau morcellement de la France, qui aurait exigé huit à dix mille petites administrations : « Si la France entière n'est pas encore engloutie par l'anarchie, disait cet orateur ; si nous « ne sommes pas nous-mêmes consumés par le feu de la « guerre civile, c'est à nos départements seuls que nous en « sommes redevables. Conservons religieusement ces salu- « taires administrations qui savent gouverner, dans le silence « même des lois, et qui, lorsque nos passions nous dévorent, « empêchent, du moins, qu'elles ne dévorent la patrie, et « nous conservent une République, pour le temps où nos « vains débats nous permettront de la constituer (1). »

C'est sous l'influence pernicieuse des accusations accumulées contre les administrations de 1790, que surgirent successivement ces constitutions boiteuses et mensongères de 93, de l'an III et de l'an VIII, qui, marchant d'un pas de plus en plus décidé vers la concentration des pouvoirs administratifs, finirent par replacer le Gouvernement dans cette position d'isolement où le plus grand génie de notre âge épuisa en pure perte les ressources infinies d'un pays dont la puissance, un instant, sembla ne pas avoir de bornes.

(1) Séances de la Convention du 13 mai au 24 juin 1793.

Et ce serait sur un essai aussi incomplet qu'on entendrait juger un système d'administration que la France entière demandait depuis plusieurs siècles?

L'étude de ces essais sera reprise, ne fût-ce que pour rendre aux faits leur caractère, et juger de leur valeur, par les résultats obtenus.

Si les citoyens, en effet, ont un droit imprescriptible à la direction de leurs propres affaires, ce ne peut être qu'en restant chargés eux-mêmes du choix de ceux auxquels ils entendent remettre ce soin, comme des conditions dans lesquelles ils veulent faire cette remise.

C'est là ce qu'ont pensé, avant nous, les états provinciaux de notre pays, et les rois de France, eux-mêmes, qui sanctionnèrent ces droits, de tant de lettres-patentes et d'ordonnances solennelles.

Placé, à ce point de vue, le jugement à porter de la puissance et de l'opportune création des administrations collectives de 1790, est facile à déterminer. L'on ne saurait rester dans le doute sur les avantages du système lui-même, quand on réfléchit que le passage d'un régime à l'autre a été opéré par ces administrations, et que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis ne se sont écartés, que pour quelques moments, des bases de la loi organique de 1790, soit pour les divisions politiques du territoire, soit pour l'étude des intérêts engagés à l'occasion de l'impôt, des travaux publics, de l'instruction, de la bienfaisance publique, et de tous les autres services départementaux. Mais, si, comme nous venons de le dire, l'Empire et la Restauration ont trouvé leurs plus habiles administrateurs formés à cette école, il faut bien reconnaître que ces gouvernements s'écartèrent ouvertement d'une des bases essentielles du système promulgué en 1790, et que leur soin s'est attaché surtout à rejeter loin d'eux l'ar-

ticle 9 de la 3e section de la loi du 22 décembre 1789, qui avait dit : « Qu'il n'y aurait aucun intermédiaire entre l'ad- « ministration du département et le pouvoir exécutif su- « prême, et que les *Intendants et leurs subdélégués* (1) ces- « seraient toutes fonctions dès que les administrations dé- « partementales entreraient en activité..... »

Or, chacun sait depuis, ce qu'ont été *les agents nationaux* du directoire, remplacés à leur tour par les préfets de l'an IX; mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce sujet que si le but du comité de Constitution et des députés qui demandèrent une nouvelle division de la France, en 1789, fut surtout de briser les anciennes influences provinciales, il y eut d'autres députés et, parmi eux, quelques-uns de très-avisés, qui s'inscrivirent contre l'efficacité de ce procédé. Ils dirent, en effet, que : « Si, jusqu'à ce moment, on avait pu opposer, « dans quelques provinces, une résistance courageuse aux « entreprises des agents du pouvoir exécutif, cela n'avait été « dû qu'aux assemblées nombreuses et fortes des Etats, et « que le morcellement des provinces en départements « serait le plus sûr moyen de perdre cette force qui avait si « utilement servi la nation elle-même. » « Car, chaque dé- « partement, ajoutait le député, qui s'exprimait ainsi, de- « viendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura tou- « jours assez d'étendue pour gêner les administrations, et « assez de moyens pour les vexer, quand il voudra (2). » Mais le duc de la Rochefoucault, Target, Mirabeau, Barnave, etc.,

(1) On sait que même sous l'ancien régime ces fonctionnaires prirent le titre de *préfets*.

(2) L'avocat Pellerin, député de la Loire-Inférieure, auquel nous devons ces réflexions, était l'auteur de plusieurs écrits sur la constitution des États provinciaux de la Bretagne.

enlevèrent le suffrage de l'assemblée, en répondant à leurs adversaires, « que la nouvelle division en départements avait « surtout l'avantage de rompre les habitudes de provinces et « de détruire de grands corps qui deviendraient dangereux, « parce qu'ils seraient inutiles, puisqu'*il n'y avait plus d'op-* « *pression ministérielle à redouter* (1). »

Après plus de 70 ans d'expérience, on se trouverait assez naturellement en position de se demander, entre les deux opinions qui partagèrent l'assemblée nationale, en 1789, de quel côté se trouvait effectivement la plus juste appréciation des faits?

Mais le dernier chapitre qui nous resterait à écrire, pour trancher une question de cette nature, semblerait probablement à l'Académie, en dehors de son cadre purement scientifique, et, au lieu d'avoir à parler du régime des préfectures, comme continuation des intendances que la loi de 89 avait formellement repoussées, nous laisserons à d'autres, le soin de rechercher, en étudiant le présent comme nous avons étudié le passé, si les franchises et les droits des administrations collectives qui s'appuyaient sur une tradition si ancienne et si respectée, ont été justement sacrifiés.

Toutefois, nous demandons à rappeler à ce sujet ce que nous avons déjà dit de quelques états de l'Amérique du Nord, qui ont heureusement fondé leurs libertés communales sur les traditions des anciens comtés de l'Angleterre. Plus près de nous encore nous citerons l'exemple bien autrement concluant des nouvelles et des anciennes provinces de la Belgique, qui, depuis plusieurs siècles et de nos jours, sont restées fortement attachées à l'institution des assemblées provinciales

(1) Séances de l'Assemblée nationale des 3, 4, 5 et jours suivants de novembre 1789.

auxquelles elles doivent l'exercice le plus complet de leurs droits.

Elles ont, en effet, aujourd'hui, comme elles l'eurent dès le XIVe siècle, et comme nous les avons eus longtemps, — leurs conseils provinciaux et leurs délégués en permanence avec des administrations communales procédant de l'élection, et administrant collectivement avec des budgets qu'elles fixent elles-mêmes. A ce titre elles ont le droit de s'imposer des centimes additionnels aux contributions foncières levées par l'Etat, et elles restent maîtresses de s'imposer toutes les autres taxes provinciales et communales qu'elles jugent nécessairer à la satisfaction de leurs besoins. Par suite, la direction des services provinciaux et communaux leur a été complètement remise; et le conseil provincial et ses délégués en permanence avisent au choix et à la nomination de tous les employés chargés du service de la voirie, — des propriétés et des édifices publics; — de l'instruction et des écoles, — de la bienfaisance, — de l'industrie et de l'agriculture, — de l'application de la loi à tous les degrés du régime électoral qui leur a attribué les candidatures au Sénat, aux Cours d'appel, à la présidence et à la vice-présidence des tribunaux ordinaires.

Conséquemment à ces droits et à ces obligations le conseil de chaque province rend compte annuellement de tous ses actes, de ses séances publiques, de l'emploi des fonds de la province et de la situation du pays au point de vue de la population et des intérêts moraux, industriels ou agricoles. L'élection avise un renouvellement fréquent des commissions permanentes comme des conseils provinciaux (1).

(1) Voir le *Mémoire* de M. Britz sur l'ancien droit de la Belgique et les rapports annuels des députations permanentes.

Si la loi du 22 décembre avait, en effet, institué les administrations départementales, avec leurs grands conseils, leurs directoires et leurs procureurs-syndics, tous issus du suffrage populaire, la loi constitutive du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), changea tout cet état de choses.

Les conseils généraux, les présidents et les procureurs-syndics des administrations départementales furent supprimés. Au lieu d'une administration départementale concentrant les pouvoirs de la circonscription, il n'y eut plus qu'une simple commission composée de huit membres, chacun d'eux prenant successivement la correspondance et la présidence pour un mois (1).

Mais avant de terminer et en restant toujours au point de vue purement historique, nous voudrions dire comment cette puissante et forte institution des *administrations collectives*, consacrée par plusieurs siècles d'existence, périt par le fait même de la Révolution, qui, en 89 et 90, s'était appliquée à la fortifier avec tant de sollicitude dans le but de lui assurer une existence prolongée.

Quant aux attributions, elles furent encore plus profondément modifiées. Les commissions départementales restèrent seulement chargées de la répartition des contributions entre les districts, de la surveillance des travaux publics, de l'établissement des manufactures et de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui était relatif aux mesures de Gouvernement et de salut public leur fut retiré, et les districts et les municipalités furent placés hors de leur surveillance (2).

C'était morceler le pays et les provinces de plus en plus;

(1) Art. VI, section III, de la loi du 14 frimaire an II.

(2) Art. V, section III.

au lieu de 88 départements (chiffre de l'an II), on eut 557 districts subdivisés eux-mêmes en 4,775 cantons.

Du département, l'autorité et toutes les grandes mesures du mouvement politique passèrent donc aux districts et aux municipalités, qui furent mis en rapport direct avec les comités de la Convention et ce qu'on appela le *Conseil exécutif* formé d'agents et de ministres choisis par les *comités de salut public et de sûreté générale* (1).

Mais, pour donner à cette nouvelle organisation le mouvement et toute la force qu'on voulait lui imprimer, il fut décidé que chaque district et chaque commune aurait un agent national, « chargé de requérir et de poursuivre l'exé« cution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences ap« portées dans cette exécution. » A cet effet, ces agents nouveaux, qui devaient être confirmés dans leurs fonctions par les comités de la Convention, étaient autorisés à se déplacer et à s'assurer partout de la complète exécution des lois et des mesures prescrites par les comités et le Conseil exécutif.

On sait que les représentants envoyés en mission dans les départements reçurent, à cette occasion, le dépôt de tous les pouvoirs de la Convention pour procéder à des épurations dont nous n'avons pas à parler en ce moment.

Un autre article de la loi du 14 frimaire, prescrivant à ces agents nationaux de transmettre tous les dix jours, aux comités de la Convention, un rapport circonstancié de la situation du pays et de la marche de l'administration, il se trouva que l'esprit et la force de celle-ci, dans les départements, résidèrent de fait dans les agents nationaux dont nous parlons. Ceux-ci, au lieu d'être les organes désignés des popu-

(1) Art. XVII, section II.

lations, devinrent comme une émanation des pouvoirs concentrés dans les comités de la Convention.

La pensée des administrations locales se trouva dès lors complètement changée, et l'histoire de ces temps a jeté un jour assez éclatant sur les désordres qui survinrent, pour qu'il suffise de les rappeler.

En passant de l'an II à la Constitution de l'an III, cet esprit et cette direction se modifièrent encore plus profondément.

D'abord les districts furent supprimés. Il y eut au département une *administration centrale,* composée de cinq membres, et par chaque canton formé de plusieurs communes, une administration municipale. Les communes au-dessous de 5,000 âmes n'eurent plus qu'un agent municipal et un adjoint.

Ces fonctionnaires nouveaux procédaient encore de l'élection; mais dans chaque administration centrale de département, comme dans les municipalités cantonales, il y eut un commissaire du Gouvernement nommé par le Directoire exécutif, c'est-à-dire par les nouveaux directeurs de la République. Ce commissaire, substitué à l'agent national de l'an II, se trouva révocable à la volonté des directeurs, de sorte que les administrations départementales, tout en restant électives et collectives, suivant le vœu de 89, furent profondément atteintes dans l'exercice de leurs pouvoirs par ces nouveaux agents qui apparaissent sous le nom de commissaires du Gouvernement, et que la loi du 22 décembre 1789 avait repoussés comme des *intermédiaires* dangereux.

Entré dans cette voie, le principe de cette réforme fut confirmé par la Constitution de l'an III, et deux articles sous les numéros 193 et 194 dirent que les ministres pourraient annuler, chacun dans sa partie, les actes des admi-

nistrations départementales qui seraient contraires aux lois ou *aux ordres des autorités supérieures*, et qu'en même temps les mêmes ministres pourraient suspendre les administrateurs *qui seraient contrevenus aux lois et à ces mêmes ordres des autorités supérieures.*

La conséquence obligée de ce premier fait était naturellement indiquée. Des droits du même genre furent attribués aux administrations centrales vis-à-vis des administrations municipales. Il se trouva dès lors que toutes les administrations des départements, surveillées par des commissaires spéciaux du pouvoir exécutif, furent effectivement placées dans la dépendance absolue des ministres autorisés à annuler leurs actes, comme à révoquer les administrateurs qui seraient en opposition *aux ordres des autorités supérieures.*

Ce régime toujours électif, mais ramené à la volonté du pouvoir exécutif par les commissaires à sa nomination, fut pratiqué pendant quatre à cinq ans et rendit cependant encore des services importants qu'on ne saurait méconnaître. Le rétablissement des études par la création des écoles centrales, dont l'organisation lui fut déférée, fut une de ses œuvres les plus recommandables. Il fut dans d'autres circonstances en mesure de parer à des événements graves, qui pouvaient replonger le pays dans les horreurs de la guerre civile. La dernière levée de boucliers des insurgés de l'ouest, en l'an VII et en l'an VIII, en fournit un exemple saisissant. Lorsque les rebelles du Morbihan et des rives de la Loire, secondés par les flottes anglaises qui versaient des armes et des munitions sur nos côtes, se montrèrent en masses nombreuses dans cette région si longtemps troublée, on trouva partout des administrateurs qui, s'inspirant de leur patriotisme, requirent, par des arrêtés pris spontanément, l'ouverture de tous les magasins de la guerre et des

caisses publiques, sans s'arrêter aux oppositions des payeurs ou des receveurs généraux qui se retranchaient derrière l'absence d'ordres réguliers des commissaires de la Trésorerie nationale. Les réquisitions d'hommes et de troupes furent faites avec la même énergie ; et quand les ministres et les agents du Trésor leur reprochèrent l'irrégularité de leurs décisions et de leurs arrêtés, ils répondaient : « Que les « formes ordinaires de la comptabilité étaient sans doute « inviolables dans les temps de calme ; mais que, dans les « temps difficiles, le salut même de la chose publique con-« traignait à s'en écarter. Qu'ils avaient su faire plus d'une « fois le sacrifice de leur responsabilité, et qu'ils le feraient « toutes les fois que la chose serait nécessaire à la patrie.... « Nous ne craignons pas de le dire, ajoutaient-ils : les « moyens que nous avons employés excèdent nos attribu-« tions, et la Trésorerie nationale n'est pas sortie des siennes ; « mais les circonstances exigeaient des mesures extraordi-« naires et spontanées.... Vous n'avez point à temporiser, « citoyen ministre. (La lettre est adressée au ministre de la « guerre.) C'est au Gouvernement à prononcer entre ses « commissaires et nous. Nous faisons notre devoir en vous « transmettant nos justes craintes ; nous l'avons fait égale-« ment en prenant les arrêtés dont nous vous adressons la « copie (1). »

Les départements de l'ouest et des bords de la Loire, ainsi que le constatèrent les généraux Hédouville et Brune qui se trouvaient à la tête des troupes, furent une dernière fois soustraits à la guerre civile, grâce à ces fortes et fermes résolutions qu'on ne trouvera jamais dans des administrateurs

(1) Lettre des administrateurs du Finistère du 26 frimaire an VIII.

aveuglément soumis aux ministres, desquels ils dépendent par une délégation omnipotente et sans contrôle. Comme je le vois, en effet, par une lettre de la même administration à la députation du Finistère, tant au Conseil des Anciens qu'à l'Assemblée des Cinq-Cents, un des objets de ces mêmes résolutions avait été de parer aux nouveaux dangers de la guerre civile, sans recourir à l'extrême rigueur des réquisitions que le Gouvernement recommandait comme le moyen de salut le plus sûr et le plus prompt.... « Il est bien à « craindre, disaient-ils, que nous ne soyons forcés d'appe- « santir la verge des réquisitions sur nos administrés, mais « en les invitant à fournir ce qui leur sera demandé, nous « ne leur laisserons pas ignorer que nous sommes contraints « à cette voie.... Récidivez vos démarches près du Directoire « exécutif; qu'elles deviennent plus pressantes et plus éner- « giques s'il est possible; car, sans les moyens pécuniaires, « notre zèle ne peut plus rien, et nous ne sommes plus au « poste administratif que comme des vedettes sans armes « qui ne peuvent qu'avertir du danger et en être les pre- « mières, mais non pas les uniques victimes (1). »

(1) Lettre du 3 brumaire an VIII. Un fait notable et caractéristique de ces crises et de cette manière d'agir, si hautement dominée par les événements, c'est que l'administration de la Sarthe, pour s'en être tenue à l'exécution plus littérale des instructions des ministres de la guerre et de la police, dans des circonstances à peu près pareilles, fut destituée et révoquée à la fin de l'an IV, pour n'avoir pas agi assez rapidement, quoique sa correspondance avec les ministres et l'envoi d'un délégué à Paris, pour presser les secours demandés, témoignassent hautement de ses intentions pleinement justifiées par l'approbation complète de la représentation du département. (Adresse au Directoire exécutif, avec pièces à l'appui. — 20 floréal an IV.)

Voilà quels étaient, avant l'an VIII, les derniers accents de ces administrations collectives, dont on a si souvent médit et qu'on a plus souvent encore signalées comme frappées d'une incapacité qui nous paraît loin d'être démontrée et qu'un jour on trouvera justifiées par l'énoncé véridique de leurs actes et des services qu'elles ont rendus.

Mais, tout en reconnaissant dans le régime électif pratiqué jusqu'en l'an VII, quoique profondément modifié, une partie des grandes qualités d'indépendance et d'énergie qu'ont eues en tout temps les administrations collectives, on sent que les deux dispositions de la loi de l'an III, qui avaient imposé aux départements des commissaires à la nomination du pouvoir exécutif et donné à celui-ci le droit de révoquer les membres des administrations comme d'annuler leurs actes, devaient conduire à des mesures de concentration beaucoup plus absolue.

La Constitution de l'an VIII fut ouvertement destinée à l'établissement de ces mesures et d'un régime encore plus tranché.

Le titre IV de cette Constitution, intitulé : Du *Gouvernement*, ne laisse aucun doute ni sur les intentions ni sur le but proposé. L'article 41 de cette loi transmet en effet au chef de l'État la nomination des *membres des administrations locales*, ainsi que celles des fonctionnaires de tous les services publics. De ce moment, c'est-à-dire à partir de 1800 (la Constitution de l'an VIII est du 22 frimaire ou 13 décembre 1799) il ne fut plus question ni d'administration collective ni de délégation directe du peuple à des administrateurs de son choix. Seulement, et comme pour amortir le rude coup de ce changement, il fut dit qu'il serait formé, dans les arrondissements communaux et de départements, des listes de *confiance* contenant un nombre de citoyens égal au

dixième des citoyens ayant droit d'y coopérer, sur lesquelles seraient pris les *fonctionnaires publics* des départements et des communes, suivant l'ordre de ces listes (1).

Mais on sait si le pouvoir exécutif en fût gêné. Tout reposa cette fois sur la subordination absolue des agents de l'administration envers le pouvoir dont ils émanaient, et leur responsabilité fut interdite par cet article 75 de la Constitution de l'an VIII que tout le monde connaît, et qui descend directement des articles 193 et 194 de la Constitution de l'an III.

On peut le dire très-haut, jamais les prétentions les plus exagérées de l'ancien régime et des rois les plus absolus de la monarchie ne s'élevèrent jusque-là, ni à l'égard des États, ni à l'égard des commissions intermédiaires qui formèrent longtemps les véritables et libres administrations de nos provinces.

Que la Convention et ses comités aient introduit une législation et des principes si contraires à ceux de 89 et de la loi du 22 décembre, on n'a jamais essayé de les justifier que par les nécessités de la terrible crise que l'on traversait.

Mais dès qu'on se place en dehors des désordres de 93 et de l'ère révolutionnaire, ces moyens exceptionnels et contraires au droit public des pays en possession de gérer leurs propres affaires, ne se justifient plus. Si l'histoire de nos réformes et de notre grande révolution n'a pu se clore ni au Consulat, ni au premier Empire, ni à la Restauration, ni au Gouvernement de juillet, tous animés d'intentions plus ou moins louables, ne pourrait-on pas croire que tant d'embarras et de difficultés n'ont arrêté ces gouvernements dans leur développement que parce qu'ils se sont ouvertement

(1) Articles 7 et 8 de la Constitution de l'an VIII.

écartés du programme de 89? Quatre siècles de luttes et d'expérience péniblement acquise avaient en effet indiqué et consacré en quelque sorte l'établissement définitif des administrations collectives avec la suppression formelle des intendances et des intermédiaires de toute espèce.

Si la loi du 22 décembre 1789 s'est exprimée catégoriquement sur ces deux points, les essais variés qui ont été faits depuis la Convention et le Consulat en faveur d'un régime opposé à ce programme ne prouvent-ils pas par la chute même des huit à dix Gouvernements qui se sont succédé depuis 1789 que la nouvelle voie dans laquelle on a marché est au moins remplie de périls inextricables.

D'autres trouveront l'occasion d'examiner en des lieux différents ce que la démocratie et le suffrage universel peuvent avoir à dire sur un sujet de cette nature. Mais dès que les Gouvernements de l'Europe entière, éclairés par la science, sont conduits, dans l'intérêt de leur force et de la richesse publique, à élargir chaque jour les droits des classes les plus nombreuses, au double point de vue de la liberté du travail et de son développement, il devient évident pour tous, comme l'a si bien dit un membre de cette Académie, que la propagation des lumières doit amener inévitablement la substitution de l'association libre à l'action de l'autorité. L'histoire est d'ailleurs complètement d'accord avec cette assertion, et nous croyons pouvoir dire qu'il suffit de se ressouvenir pour partager les inquiétudes qu'ont exprimées sur l'efficacité même du régime de la centralisation ceux qui ont mis tous leurs soins à l'établir ou à le fortifier.

Quand l'habile et puissant restaurateur de l'ordre public parmi nous recherchait, au sein du Conseil d'État, les conditions auxquelles la nouvelle Constitution pourrait assurer le repos et la grandeur de la France, il se disait à lui-même,

dans une séance du 1er décembre 1803 : « Que dans les conditions nouvelles où le pays était placé, le pouvoir, le Gouvernement devait avoir par lui-même une existence propre et forte, parce que les autres institutions étaient sans consistance, et qu'aucune d'elles ne pourrait garantir la nation de devenir la proie d'un colonel qui aurait quatre mille hommes à sa disposition. »

Un peu plus tard, le 9 janvier 1808, préoccupé des mêmes inquiétudes, il ajoutait : « Qu'il n'y a pas dans le monde une Constitution qui soit exécutée ; que tout change, et que les choses ne sont pas assez solidement établies en France pour qu'un caporal ne pût s'emparer du gouvernement dans un moment de crise (1). »

Cette préoccupation trop naturelle à Napoléon, malgré sa plus absolue confiance dans le génie dont il avait été doué, le quitta-t-elle jamais ? — On ne saurait le croire à voir l'impression que lui causa l'entreprise de Malet en 1812 ; et l'on ne peut à ce sujet oublier ce que Pelet de la Lozère, qui s'était attaché à recueillir ses dires au Conseil d'État, nous apprend de l'une de ses exclamations sur la durée même de son œuvre.

« Tout ceci durera autant que moi ; — mais, après moi,
« mon fils s'estimera heureux peut-être s'il a quarante mille
« francs de rente (2). »

Qu'on ne pense cependant pas que le fondateur définitif de la centralisation moderne ait été seul à sentir le danger que le pouvoir devait courir par l'absence des institutions nécessaires à sa consolidation.

(1) *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration*, par Pelet de la Lozère, 1 vol. 1833, p. 149 et suivantes.

(2) Pelet de la Lozère, p. 15 et 16.

Pour reprendre les choses d'un peu plus haut et faire sentir une fois de plus le lien par lequel le présent s'unit au passé, nous rappellerons ce que Montesquieu disait au commencement du dernier siècle : *Qu'il n'y avait plus que les provinces éloignées qui fussent quelque chose en France, parce que Paris n'avait pas encore eu le temps de les dévorer.*

C'est aussi ce que se rappela, mais un peu tard, un des plus ardents disciples des comités de la Convention, Barère de Vieuzac, quand, désabusé du régime qu'il avait concourru à fonder par la création des commissaires du Gouvernement près des Assemblées départementales, il fit l'aveu dans ses *Mémoires* des illusions auxquelles les Assemblées de la Révolution avaient cédé, en privant les provinces des anciennes institutions qui avaient fait longtemps la force du pays.

Dès la nouvelle application de ce régime, un des plus consciencieux historiens de notre pays, Sismondi, disait déjà que si la centralisation française a établi un ordre admirable et uniforme dans les finances de quarante mille municipalités, elle a fermé en même temps les écoles où les hommes pouvaient s'instruire dans l'application des sciences sociales et s'habituer à se compter pour peu de chose à côté de l'intérêt public. Il ajoutait que cette même concentration a ôté aux provinces leur caractère et fermé la carrière qu'offraient autrefois au talent les Parlements et les États provinciaux.

M. de Barante, dans son remarquable travail *sur les communes et les aristocraties*, n'avait pas une opinion différente de la centralisation administrative qui tendait à s'établir définitivement aux lieu et place des anciennes institutions qui, ruinées avant 1789, avaient laissé l'ancienne royauté privée de tous les secours qu'elle aurait pu en tirer. — Il disait

ainsi, dès 1821, époque où parut son livre, que les effets de l'indifférence sociale produits par la concentration des pouvoirs étaient déjà si tristes et si menaçants *qu'ils plaçaient dans un isolement funeste chaque citoyen qui ne poursuivait plus que la satisfaction de ses propres intérêts.*

Un instant cependant, d'après les renseignements qui nous viennent d'une source certaine, il paraîtrait que, dès les premiers jours de la Restauration, le chef du Gouvernement aurait été pressenti par un de ses ministres, M. de Montesquiou, sur l'opportunité d'un retour vers le rétablissement des Assemblées provinciales ; mais que le roi, qui était resté prévenu contre les Parlements et leur opposition, ne comprenant pas ou ne voulant pas comprendre l'objet sérieux de la proposition, les rejeta et ne voulut même pas y entendre, trouvant beaucoup plus simple de *rester couché*, comme on l'a dit, dans le lit de son prédécesseur qu'il estimait très-bon et très-commode.

Commode et bon ! Sans doute ; — mais s'est-il trouvé aussi sûr que sa dynastie aurait pu le désirer?

Si on se place au point de vue moral et politique que comportent ces matières, on ne peut manquer de rester péniblement frappé du nombre de révolutions et de brusques changements qui ont eu lieu depuis moins d'un siècle. Quand on réfléchit que quelques journées ont toujours suffi pour les accomplir, on n'a pas trop le droit de s'étonner qu'un historien ait dit que, chez nous, les gouvernements tombaient à la suite les uns des autres, comme des drames qui se dénouent par un coup de poignard donné derrière un paravent.

Comment, dans ces circonstances, tant d'hommes éminents, successivement placés à la tête des affaires publiques, n'auraient-ils pas été justement inquiets des dangers que

l'absence des institutions provinciales faisait courir au pays.

Voici, entre autres, ce qu'en pensèrent deux des ministres les plus autorisés de la Restauration.

« Consultez notre histoire, disait M. de Villèle en 1818,
« jetez les yeux sur les nations qui nous environnent, par-
« tout vous trouverez institutions municipales, institutions
« provinciales, diocèses, paroisses et corporations; partout
« le gouvernement a l'appui de la force de ces divers groupes
« et nulle part, excepté chez nous, d'obscurs conspirateurs
« n'oseraient concevoir l'espoir d'asservir tout un royaume
« par le seul fait de l'occupation de la capitale.... Il existait
« autrefois en France dans chaque localité des corps puis-
« sants qui avaient leurs droits, leurs fonctions, leurs pri-
« viléges, qui appelaient autour d'eux la vie politique, qui
« attiraient et détournaient le courant des passions et des
« ambitions qui se précipitent aujourd'hui sur Paris, ne
« visant que Paris et le pouvoir central.... »

Vint ensuite M. de Martignac, ministre de l'intérieur, qui, après dix ans de nouvelle expérience, disait en 1829, comme son prédécesseur, que la monarchie ne pourrait se sauver qu'à l'aide de l'appui soutenu des provinces et de leurs populations : « N'êtes-vous donc pas préoccupés de cette
« foule d'hommes, instruits, laborieux, actifs, que la pu-
« blicité avertit et réveille, que leur position sociale, que le
« sentiment de leur capacité et l'exemple de tant d'élévations
« tout aussi imprévues que serait la leur, poussent vers les
« affaires publiques par tant de chemins différents? Quels
« moyens avez-vous de satisfaire à leur naturelle et légitime
« impatience, quelle part pouvez-vous leur donner dans la
« direction des grands intérêts de l'État?... Ouvrez donc
« près d'eux une carrière nouvelle.... Le mouvement des
« esprits est difficile à contenir; dirigez-le avec prudence,

« divisez-le pour rendre son action moins vive et moins « pressante; donnez-lui des aliments divers, ce n'est qu'ainsi « que vous pourrez le rendre salutaire.... »

Mais à quoi servirent ces avis si précis et si pressants que portaient à la tribune les ministres mêmes du Gouvernement? La loi que présentèrent MM. de Martignac et Portalis fut retirée, et juillet 1830 eut ses journées comme 48 a eu les siennes, sans que les Gouvernements, qui tombèrent à ces dates, aient trouvé aucun appui dans les départements déshérités de toute participation sérieuse à leurs affaires toujours traitées loin des intérêts et des circonstances qui peuvent en faire connaître les caractères et le mérite d'opportunité.

Je ne pousserai pas plus loin ces citations qu'il me serait facile d'étendre par des emprunts faits encore plus près de nous et aux hommes mêmes qui eurent aussi, à certains moments, la direction des affaires de notre pays, comme MM. de Villèle, Portalis et de Martignac l'avaient eue de leur temps. — Le recueil instructif des pièces publiées à l'appui de la récente manifestation de Nancy en faveur du rétablissement des institutions provinciales nous en fournirait un grand nombre. Mais il suffira, sans doute, que nous rappelions pour terminer ce mémoire, que si quelques provinces, comme la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, dont nous avons parlé plus particulièrement à l'occasion de leurs Assemblées d'États, eurent, au moment décisif de 89, tant d'hommes distingués par la fermeté de leur caractère, par l'étendue de leurs connaissances administratives et politiques, c'est que le régime des libertés provinciales avait donné à beaucoup de citoyens, dans ces provinces, ce vif et puissant sentiment d'amour public à l'aide duquel toutes les réformes devinrent possibles.

Si, dès 1821, l'auteur du livre de la *Commune* s'inquiétait des effets désastreux de l'isolement où la centralisation plaçait les citoyens vis-à-vis les uns des autres, ne serait-ce pas le cas de rappeler qu'un illustre poète, un instant l'arbitre de nos destinées, disait de nouveau en 1842 : *Que chez nous le Gouvernement et la société, dépourvus d'institutions provinciales, sont sans cesse rejetés dans les perpétuelles ondulations d'une démocratie que rien ne peut fixer ni modérer* (1).

(1) Discours de Lamartine à la Chambre des Députés.

A. Du Chatellier.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LÉON FAUCHER.

En 1855, Mme Léon Faucher, voulant perpétuer au milieu de vous le souvenir du nom de son mari et encourager les études qui l'avaient rendu lui-même illustre, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques une rente annuelle de 1,000 francs, destinée à la fondation d'un prix de 3,000 francs à décerner tous les trois ans, et alternativement, au meilleur mémoire sur une question d'économie politique ou sur la vie d'un économiste illustre, français ou étranger. Ce concours a déjà suscité de remarquables travaux que vous avez trois fois couronnés et qui ont éclairé plusieurs points de l'histoire économique: *Turgot*, par M. Batbie; *la Vie de Turgot*, par M. Tissot, *Histoire commerciale de la ligue hanséatique,* par M. Worms; l'*Économie politique avant les physiocrates*, par M. Horn, *les Précurseurs,* par M. Cadet.

Vous avez à juger ce concours pour la quatrième fois, sur une question d'économie politique que vous avez proposée il y a trois ans : LE SYSÈME COLONIAL DES PEUPLES MODERNES. Quatre mémoires vous ont été remis, et votre section d'Économie politique, finances et statistique est heureuse de vous annoncer que ce dernier

concours est celui qui par l'étendue, la variété et le mérite des œuvres qu'elle a examinées, lui a paru le plus satisfaisant.

Le mémoire nº 1 fait seul exception. C'est un manuscrit de 307 pages in-folio, d'une écriture moyenne et correcte, portant pour épigraphe cette maxime de Quesnay : « La richesse d'une nation ne consiste pas essentiellement dans l'or ou l'argent qu'elle possède, mais dans les choses même au moyen desquelles on peut se procurer l'or et l'argent. » Le travail est divisé en trois parties : principes d'après lesquels ont été fondées les colonies, influence réciproque des colonies sur les métropoles et des métropoles sur les colonies, résultats des systèmes coloniaux. Le cadre était assez bien tracé; mais il est mal rempli. Les questions sont à peine effleurées; les études sont insuffisantes, et l'on sent que l'auteur n'a pas une connaissance assez approfondie de l'histoire générale pour se mouvoir sans encombre au milieu des siècles et des civilisations qu'il parcourt; le style est prétentieux, déclamatoire. Il n'y aurait guère à recueillir dans ce mémoire que certains traits relatifs à l'Algérie que l'auteur parait avoir visitée, mais dont il parle avec plus de passion que de discernement et en mêlant des bizarreries à quelques critiques judicieuses.

Le mémoire nº 4, portant pour épigraphe une phrase de Vauban : « Qui peut entreprendre quelque chose de plus utile qu'une colonie? N'est-ce pas par ce moyen plus que par tous autres que l'on peut avec toute justice s'agrandir et s'étendre? » est un manuscrit in-quarto de

700 pages environ d'une écriture fine. L'auteur ne se préoccupe pas assez de la correction du style; il ne respecte même pas toujours les principes élémentaires de la langue, et certains archaïsmes rappellent les manuscrits du XVIIe siècle; l'auteur n'appartiendrait-il pas à une de ces familles de colons qui ont depuis longtemps quitté la France et qui en ont conservé le vieux langage? mais il connaît bien les parties du sujet qu'il traite; il est profondément pénétré des idées qu'il défend, et l'ardeur de ses convictions donne parfois à sa pensée un tour original, à sa phrase du relief et de l'éclat.

Ce qui distingue particulièrement ce mémoire, c'est l'importance que l'auteur attache à la valeur morale des premiers colons. De leurs vertus ou de leurs vices il fait dépendre le succès ou l'insuccès de l'établissement. Il compare, dans sa préface, une colonie à un arbre que l'on plante; il faut tout d'abord une bonne essence et de grands soins durant les premières années; quand une fois la jeune tige est devenue vigoureuse et a poussé de longues racines dans le sol, son avenir est assuré et l'arbre peut braver les tempêtes et les frimats.

En mettant au premier rang parmi les conditions d'une bonne colonisation les qualités morales des colons, l'auteur exprime une vérité incontestable. L'économie politique, d'accord avec toutes sciences qui traitent de l'homme dans ses rapports avec ses semblables, l'a proclamé depuis longtemps et, dans toutes ses études sur le travail, la production, l'épargne et le capital, elle ne fait que commenter cet axiome : « Tant vaut l'homme, tant est la richesse. » Assurément, ces qualités ne sont

jamais plus nécessaires qu'à des hommes placés en face d'une nature que le travail n'a pas encore disciplinée, sur un sol inculte, au milieu de forêts à défricher, de marais à dessécher, condamnés tout d'abord à des labeurs ingrats dont ils ne recueilleront que tardivement les fruits, relégués loin des secours de la civilisation, exposés à de rudes privations et à des maladies, suite presque inévitable de la misère et du changement de climat. Pour triompher de pareilles épreuves, il faut des âmes fortement trempées. N'y a-t-il que la foi religieuse qui puisse communiquer cette trempe? L'auteur le pense et il conclut « que les idées morales et religieuses, des croyances positives, bien comprises et fortement acceptées sont en première ligne la condition essentielle dans la fondation d'une colonie. » Les faits historiques sur lesquels ont surtout porté ses études étaient de nature à le confirmer dans cette opinion. Nulle colonisation des siècles passés ne s'est élevée à une plus haute fortune que celle de la Nouvelle-Angleterre; or, ce que venaient chercher les premiers colons de cette contrée, ce n'étaient ni les mines de métaux précieux, ni les richesses du commerce, c'était la liberté d'adorer Dieu selon leur conscience; ils sacrifiaient tout aux devoirs austères de leur religion, et la jeune Amérique les nomme aujourd'hui « les saints. » Ces saints ont donné naissance à un grand peuple.

Mais l'auteur du mémoire n° 4 ne saurait trouver le même sentiment dans les colons du Cap, et il ne prouve pas qu'il ait été dominant parmi ceux du Canada. Il n'a pas parlé des Antilles; il aurait vu dans les bouca-

niers de l'île de la Tortue des hommes doués d'une remarquable énergie, mais d'une piété fort douteuse, qui sont devenus la souche de notre colonie, longtemps florissante, de Saint-Domingue. Il a légèrement passé sur l'Australie et n'a pas même indiqué la Californie; il aurait vu encore que ce n'est pas le sentiment religieux qui y a, dans la seconde moitié de notre siècle, attiré tant de colons. Ce n'est pas non plus le sentiment religieux, si l'on excepte le fanatisme des Mormons, qui domine parmi les hardis pionniers des grandes plaines de l'Ouest et qui, dans un prochain avenir, reliera par une suite inninterrompue de cultures la rive du Mississipi au pied des Rocheuses. Partout et toujours, il faut, pour fonder une colonie, une grande énergie morale; et la religion a le précieux avantage de donner à la fois, quand elle s'adresse à des âmes bien nées, l'énergie pour agir et la résignation pour souffrir. Mais l'historien doit, en présence des faits, reconnaître que le colon peut puiser cette énergie à des sources diverses. N'en montrer qu'une au lecteur, c'est paraître soutenir une thèse plutôt que prononcer un jugement impartial après examen complet de toutes les pièces du procès.

Fidèle aux principes qu'il a posés, l'auteur s'attache surtout aux origines, et son travail est une sérieuse et instructive étude sur les premiers débuts des colonies anglaises et françaises de l'Amérique du Nord. Il se complaît à raconter les efforts des Français en Acadie et au Canada, et à mettre en relief leur bon sens et leurs qualités laborieuses. Un des premiers qui dé-

frichèrent l'Acadie, Marc Lescarbot s'exprimait ainsi : « Revenons à notre labourage ; c'est là où il nous faut rendre ; c'est la première mine qu'il nous faut chercher, laquelle vaut mieux que les trésors d'Atabalippa. La plus belle mine que je sache, c'est celle du blé et du vin avec la nourriture du bétail ; qui a ceci, il a de l'argent, et des mines nous n'en vivons point. » Ce Marc Lescarbot était un contemporain de Henri IV, et il parlait sur ces matières comme Sully aurait parlé de la France. L'auteur, qui le cite, prouve que le même esprit animait en général les colons, et que cette petite contrée, trop négligée par la France quand elle était française, et réduite à se développer presque par le seul progrès des naissances, vit néanmoins sa population passer de 314 personnes en 1670, à 1710 en 1700 et à 16,000 en 1750, époque à laquelle les Anglais n'y étaient encore représentés que par une garnison de cent hommes, c'est-à-dire que la population doublait en moins de vingt ans. On sait avec quelle barbarie l'Angleterre déposséda ces Acadiens, suspects d'être favorables à la cause française pendant la guerre de Sept-Ans ; mais, après la paix, une partie de cette énergique race de laboureurs, attirée par l'amour du sol natal, revint, et défricha de nouvelles terres ; elle compte aujourd'hui, dit l'auteur qui paraît bien informé sur ce point, près de 80,000 descendants, c'est-à-dire à peu près le quart de la population de la Nouvelle-Ecosse.

L'auteur peint sous des traits à peu près semblables les familles agricoles du Canada. Ces familles se recrutaient peu par l'émigration qui ne paraît pas avoir fourni

en tout plus de 13,000 individus ; mais elles avaient beaucoup d'enfants, et de 6,700 âmes en 1670, la population s'éleva à 25,000 au temps du système de Law, à 82,000 au moment de la perte de la colonie. Les enfants étaient une richesse ; devenus grands ils trouvaient facilement une concession ; ils défrichaient par la hache et par le feu, se bâtissaient leur maison avec le bois, et engraissaient avec les cendres un sol qui donnait successivement, sans autre fumure, de beaux foins, du seigle et des pois ; sans arriver à la fortune, le colon pouvait vivre dans une certaine aisance campagnarde. Le danger, c'était le goût des aventures. Quiconque en était possédé, s'ennuyait bientôt des labeurs assidus de la culture, courait les bois, chassait, faisait le commerce des pelleteries, et n'était plus pour la colonisation qu'un enfant perdu, faisant rarement souche. L'auteur indique en passant cette cause de faiblesse ; il n'indique pas celle qui résulta de l'influence prépondérante des ordres religieux, de la grande étendue des biens de main-morte qui en fut la conséquence, des dissentiments des gouverneurs avec les Jésuites, du soin que ces derniers prenaient de tenir les sauvages à l'écart des Européens ; il loue le mode de concessions seigneuriales avec sous-concessions à cens et réserve du droit exclusif de mouture et des lods et ventes, sans s'apercevoir que ces institutions féodales de la vieille Europe ne pouvaient être, même au dix-septième siècle, qu'un obstacle au défrichement sur une terre vierge. Lorsque l'Angleterre eut conquis notre Canada, les nobles et les marchands se retirèrent pour la plupart dans la mère-patrie ; les

agriculteurs restèrent groupés autour de leurs curés ; ils n'étaient plus que 65,000 ; vingt ans après, ils étaient 106,000, et aujourd'hui, malgré les encouragements donnés à l'émigration anglaise et irlandaise, les descendants des colons français dans le Bas-Canada sont au nombre de 850,000 sur une population totale de 1,100,000 âmes.

L'auteur cherche à démontrer par ces exemples que le Français ne possède pas à un moindre degré que l'Anglais les qualités nécessaires pour former une bonne population coloniale. Il les a même, dit-il, à un plus haut degré ; car, lorsque des familles anglaises et des familles françaises se sont trouvées en contact sur le même sol, les dernières ont résisté, quelquefois même se sont développées plus rapidement, malgré les faveurs que la politique prodiguait à leurs rivales, et partout les Français ont été plus alertes, plus féconds en expédients, plus prompts à s'acclimater.

Les colonies anglaises de la côte d'Amérique lui en fournissent des preuves. Plusieurs possédaient au plus haut degré cette puissance de la foi que l'auteur considère comme la qualité suprême du colon ; elles étaient fondées sous un climat moins rude que celui du Canada ; les Anglais débarquaient avec leurs femmes et leurs enfants, et la société civile était, dès le premier jour, aussi fortement constituée que la société religieuse ; le sol, médiocrement fertile, permettait de défricher sans enlever les souches et sans être exposé cependant à voir, comme dans les régions tropicales, les cultures promptement étouffées sous la forêt renaissante. Malgré ces avantages,

les débuts ne furent pas heureux. Les 102 puritains qui, en 1620, fuyant la persécution, s'étaient embarqués sur le May-Flower après avoir reçu la bénédiction de leur pasteur, et qui furent l'avant-garde de la colonisation britannique, se virent, durant deux hivers consécutifs, décimés par le froid et la faim sur le sol de leur nouvelle patrie. Ils vivaient en communauté ; mais les récoltes et les provisions manquaient, et, quoique deux cents de leurs co-religionnaires fussent venus les rejoindre, ils n'étaient plus en tout que 184 en 1624. En 1640, la nouvelle Angleterre avait reçu 24,500 émigrants et n'avait encore qu'une population de 25,000 âmes ; c'est seulement à partir de cette époque que la race prit racine et que le progrès se fit sentir : un siècle après, la population dépassait 200,000 âmes. Dans le sud, en Virginie, les premières années n'avaient pas donné de meilleurs résultats. La compagnie concessionnaire des terres avait envoyé, de 1607 à 1609, plusieurs convois ; mais les hommes qu'elle avait recrutés étaient la plupart des vagabonds ; la culture se faisait aussi en commun, et les neuf dixièmes des émigrants périrent. Les désastres ne cessèrent que lorsque la communauté eut cessé, et longtemps après encore les progrès étaient lents : en 1671, la Virginie qui avait reçu 30,000 colons ne comptait que 40,000 habitants. Dans la Caroline du sud, après un siècle de colonisation et l'envoi de 20,000 émigrants, on ne comptait que 40,000 blancs (en 1760). La nation anglaise ne s'est donc acclimatée en Amérique qu'avec lenteur et au prix de grands sacrifices d'hommes : c'est un point curieux de l'histoire des colonies que l'auteur met bien en lumière.

Comment donc a-t-elle triomphé et donné naissance à la grande nation du Nouveau-Monde ? Ce n'est certes pas par l'influence des institutions particulières que l'Angleterre avait données à ses colonies ; car presque partout elle avait procédé par des concessions à des seigneurs ou à des compagnies de seigneurs que blâme l'auteur en faisant voir les grands progrès contemporains de l'époque à laquelle les priviléges furent rachetés par les habitants ou abandonnés par leurs propriétaires. Des deux codes les plus célèbres qu'elle a rédigés, l'un, celui de Locke, qu'on nommait pompeusement « le grand modèle politique », n'eut d'autre effet que de provoquer les révoltes des colons et ne put jamais être appliqué ; l'autre, celui de Guillaume Penn, plus libéral, eut l'honneur de présider à la transformation, en moins de soixante ans, d'une vaste forêt en une des colonies les plus florissantes de l'Amérique ; mais la Pensylvanie dut cette prospérité plus aux capitaux et aux vertus des quakers qu'au code du fondateur. C'est donc aux qualités morales des colons qu'il faut d'abord revenir, et ensuite, pour expliquer la supériorité du résultat malgré la difficulté d'acclimatation des premiers pionniers, il faut se rappeler la continuité de l'émigration. L'Angleterre a longtemps fait ce que la France a toujours négligé ; elle a nourri d'hommes ses colonies naissantes, et elle l'a fait parce qu'au seizième siècle, la transformation économique qui suivit la Réforme laissa une partie de la population rurale sans emploi et sans pain, disposée à aller porter son activité sous d'autres cieux, parce qu'au XVII[e] siècle les dissensions religieuses chassèrent de leur patrie un grand nombre d'Anglais

et fournirent à la colonisation, non pas des aventuriers ou des mendiants, mais des familles de la noblesse et de la bourgeoisie, possédant des capitaux, aimant et pratiquant le travail comme une des vertus chrétiennes, parce qu'enfin, pour des hommes vivant dans une île, familiarisés, dès leur enfance, avec la mer, traverser l'Atlantique était à peine s'expatrier. L'auteur a vu et il a bien indiqué ces causes.

Il aurait pu ajouter que les Anglais portaient partout avec eux les mœurs sociales et politiques de la mère-patrie, l'habitude de vivre en famille, de se constituer eux-mêmes en associations communales, que s'ils avaient à un moins haut degré la hardiesse, l'entrain, le goût des aventures, goût plus pernicieux qu'utile à une colonie, ils possédaient bien mieux l'esprit de suite et que l'influence de la race, ou du moins celle des bonnes traditions nationales, n'est pas étrangère à leur succès.

Il désigne les établissements de ce genre sous le nom de « colonies d'importation, » c'est-à-dire dont la population première vient toute de la métropole, et il les oppose aux « colonies par transformation, » c'est-à-dire qui se sont fondées par la transformation des sauvages indigènes en peuples civilisés au contact d'un petit nombre d'Européens. Il proclame sa préférence pour ce dernier genre ; mais il la justifie mal, parce que cette partie de son travail est écourtée, parce que tout en blâmant la politique espagnole, il ne montre pas assez les vices monstrueux de son administration, de son système économique et social, et qu'il se trompe en disant que les Espagnols ont eu tort de placer tout leur salut dans

les lois; sans doute les mœurs sont au premier rang, et les mœurs espagnoles, corrompues par le dédain du travail et l'habitude de la domination, étaient détestables; mais, si l'on excepte quelques mesures inexécutées de Charles-Quint pour protéger la liberté des Indiens, la plupart des lois ne valaient pas mieux que les mœurs. On a souvent calomnié les Jésuites du Paraguay; l'auteur a raison de le dire, et, avec Alcide d'Orbigny, il gémit de savoir « ces belles campagnes couvertes jadis de villages bien bâtis et de belles cultures, envahies de nouveau par la forêt. » Sans doute, il y a là pour l'ami de l'humanité un spectacle pénible ; les Jésuites partis, tout est tombé en ruines. Pourquoi ? Parce que les Pères s'étaient appliqués à bâtir des maisons, à cultiver des champs, à discipliner des forces humaines, mais non pas à faire des hommes intelligents et libres. Le temps leur a manqué, dit l'auteur qui fait observer avec beaucoup de justesse que deux siècles ne sont qu'un bien court espace dans l'histoire des débuts de la civilisation. Oui; mais la méthode leur a manqué aussi.

Il faut avouer que le problème de la transformation qui est de nature à séduire un esprit généreux parce qu'il prend pour devise « améliorer sans détruire » est bien difficile à résoudre. Si l'on réglemente la subordination à la manière des Espagnols, on exploite et on opprime; si l'on tient, à l'exemple des Jésuites, la race sauvage sous la loi religieuse, à l'écart de tout contact avec les Européens, on assouplit, mais on ne civilise pas; si l'on laisse au contraire le libre contact entre deux races dont l'une est armée de toutes les ressources

morales et matérielles de la civilisation et dont l'autre est dans l'enfance, la première étouffe infailliblement la seconde, comme dans un champ abandonné à lui-même les herbes vivaces ne tardent pas à envahir toute la place et à étouffer les plantes délicates.

Le système colonial des peuples modernes offrait un très-vaste champ à l'étude. L'auteur du mémoire n° 4 n'en a fouillé qu'une partie ; non-seulement il n'a pas suffisamment approfondi la colonisation espagnole qui fournissait cependant le principal exemple à sa méthode de prédilection; mais, en parlant des siècles passés, il n'a rien dit des Portugais en Afrique et dans l'Inde, des Hollandais en Océanie, et par conséquent il a omis le système des comptoirs de commerce ; il ne dit rien des Antilles ni des colonies tropicales, rien de l'Inde anglaise qui n'est pas à proprement parler une colonie, mais dont il aurait pu faire, sur les traces de notre confrère M. le baron Dupin, une étude intéressante au point de vue du système de la transformation. Parvenu au dix-neuvième siècle, il se contente de montrer la lenteur des développements de la population britannique en face des Français de l'Acadie et du Canada, ou des Bœrs hollandais du Cap; il n'aborde l'Australie que pour lui reprocher d'être une pâle copie des institutions anglaises, altérée par l'impureté des premiers éléments de la population, et l'Algérie seule a le privilége de captiver son attention. Enfin il est une grande question qu'il n'a pas même effleurée, celle de l'influence des colonies sur les métropoles. Dans les parties qu'il a touchées, il a déployé un talent incontestable, mais il

est très-incomplet, et partant son jugement est étroit. Il aurait pu dire comme Montesquieu à la fin de l'Esprit des Lois : « *Italiam! Italiam!* Nous terminons l'histoire des colonies où la plupart des autres écrivains la commenceront. » Mais s'il est vrai que les origines renferment le secret du développement postérieur, celles de la Californie, subitement peuplée sous nos yeux par le concours de colons de toutes les nations, celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le grand mouvement qui porte aujourd'hui la race européenne sur toutes les côtes de l'Atlantique et du Pacifique ne sont pas moins dignes d'intérêt que les origines des colonies du seizième et du dix-septième siècle. C'est surtout dans les grandes expériences de notre siècle que l'économie politique peut puiser des enseignements utiles à l'avenir.

Ce mélange de qualités et de défauts vous explique le rang auquel votre section d'Économie politique, finances et statistique a cru devoir placer le mémoire n° 4.

Le mémoire n° 3 portant pour épigraphe « *Self-government* » a un tout autre caractère; ce ne sont pas les développements qui lui manquent. Il se compose de trois volumes in-folio formant en tout environ 930 pages; les 560 premières pages sont d'une grosse écriture et accusent la main d'un copiste; le reste est d'une écriture fine, rapide, avec des ratures et de nombreuses additions en marge : cette partie est de la main de l'auteur qui s'excuse par une circonstance indépendante de sa volonté de présenter à l'Académie un manuscrit si imparfait. Ce n'est pas seulement l'écriture

qui est trop rapide, c'est le style qui n'est pas suffisamment châtié; l'auteur ne se préoccupe pas assez de donner de la vivacité à son tour de phrase et du relief à sa pensée; ses dissertations sont longues et la marche du travail est embarrassée de statistiques et de détails superflus. En retouchant son œuvre à loisir, l'auteur voudra assurément la rendre plus courte et plus nerveuse, et comprendra que le soin de la composition et du style a l'avantage, non pas seulement de rendre l'idée plus vive et plus pénétrante pour le lecteur, mais aussi d'obliger l'écrivain lui-même à mieux éprouver la solidité et la suite de ses pensées.

Le mémoire comprend trois parties dont chacune forme un volume : l'histoire des colonies, la situation actuelle des pays colonisés et la théorie de la colonisation.

Dans la première partie, l'auteur, après une rapide introduction sur les colonies, les comptoirs et les migrations de peuples dans l'antiquité et au moyen-âge, prend successivement les cinq grands peuples colonisateurs des temps modernes, Portugais, Espagnols, Hollandais, Anglais, Français, raconte leurs découvertes, leurs établissements et s'applique à chercher dans les institutions politiques et économiques des métropoles et des colonies la raison de la bonne et de la mauvaise fortune de ces dernières. Il fait preuve de lectures nombreuses et variées; mais il ne puise pas toujours son érudition aux sources; il ne proportionne pas avec assez de méthode les diverses parties du développement, et il lui arrive parfois de s'étendre beaucoup sur les détails sans pénétrer jusqu'au fond des questions.

Dans la seconde partie, l'auteur partage en deux groupes les pays colonisés : ceux qui sont devenus des états indépendants et ceux qui sont demeurés sous l'autorité de la métropole, examinant ainsi l'état politique, économique et moral des anciennes provinces espagnoles en Amérique, du Brésil, des États-Unis et des colonies que possèdent encore aujourd'hui l'Espagne, le Portugal, la Hollande, la Suède, le Danemark, l'Angleterre et la France. C'est un cadre trop vaste, embrassant plus que ne comportait le sujet proposé par l'Académie, et il était bien difficile que l'auteur, quelle que fût sa science, parvînt à le remplir. C'est en effet là surtout que se fait sentir, à côté de la surabondance des détails et des chiffres, l'insuffisance de la méthode et du fond. Il importe sans doute de recueillir et de comparer avec soin beaucoup de chiffres avant de former son jugement sur les problèmes de population et de commerce ; mais il faut avoir l'art de ne livrer à la publicité que ceux qui sont nécessaires pour conduire le lecteur à l'intelligence de la solution; faute de quoi, un ouvrage risque de dégénérer en un portefeuille de notes. L'auteur n'a pas toujours échappé à ce défaut, et, malgré la profusion, peut-être même à cause de la profusion des hors-d'œuvre, il est incomplet sur les questions capitales; ce n'est pas en cinq pages qu'on peut traiter pertinemment de l'état économique des États-Unis, et on laisse une regrettable lacune lorsqu'à propos du système colonial des peuples modernes on ne dit rien ni des modes de vente et de concession des terres aux États-Unis dont les déserts, arpentés et ca-

dastrés, se changent en townships et en fermes, ni des systèmes récents de peuplement et de culture discutés en Angleterre et pratiqués en Australie.

Chemin faisant à travers l'histoire et la statistique, l'auteur apprécie les modes de colonisation dont il étudie l'application et les résultats. Mais il se contente d'indiquer sa pensée dans les deux premiers volumes parce qu'il veut exposer toutes les pièces du procès avant de porter un jugement. Il prend lui-même le soin d'expliquer sa méthode qui est celle des sciences expérimentales. L'économie politique en effet doit procéder par l'observation attentive des faits que le présent et le passé lui offrent ; elle les groupe, les compare, s'applique à les rattacher à leurs causes et à les suivre dans leurs conséquences, et c'est seulement après un examen attentif qu'elle peut s'élever à une généralisation, c'est-à-dire à une loi économique. Le plan était excellent; l'exécution laisse à désirer. La théorie de la colonisation, qui forme le troisième volume, ne se rattache pas assez intimement au reste du travail ; elle devrait pour ainsi dire sortir des entrailles du sujet comme la moralité du récit; elle n'offre trop souvent que des idées sans lien nécessaire avec les faits et des vues, toutes personnelles à l'auteur, sur le peu d'utilité des colonies et sur la manière dont il conviendrait de les administrer à l'avenir.

Ce qui domine dans cette partie, c'est l'opinion que les colonies sont onéreuses à la métropole et ne contribuent en rien ni à sa prospérité ni à sa puissance. Dans le chapitre « Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas, » il appuie cette opinion sur des arguments qui ne

sont pas sans valeur. L'état social, dit-il, accroît les forces productives de l'homme : c'est une vérité reconnue, et nulle part le travail n'est plus fructueux que dans un milieu civilisé. Pourquoi donc déporter au loin, sur un sol où il faudra tout créer à force de pénibles labeurs, des hommes et des capitaux qui eussent produit davantage sans se déplacer? — Pour se faire des débouchés et augmenter son commerce extérieur? — Cette prétendue augmentation ne serait, selon lui, qu'une illusion de comptabilité; si la colonie n'avait pas été fondée, le commerce extérieur eut été un peu moindre; mais les hommes et les capitaux n'ayant pas eu à subir les pertes du transport et de l'acclimatation, et rendant plus, à quantité égale, au sein de la civilisation, le commerce intérieur eut été bien plus considérable. Il affirme que les mauvaises lois oppressives de la liberté déterminent seules les grandes émigrations; l'Angleterre au dix-septième siècle, l'Irlande au dix-neuvième, l'Allemagne récemment encore gênée par le régime des corporations, en sont des exemples. Si la force d'une nation n'est que la somme des forces individuelles qui la composent, quel accroissement de puissance une nation cherche-t-elle donc par la colonisation, et qu'y tronve-t-elle sinon l'obligation de défendre par un plus grand appareil militaire des forces plus disséminées? Sur ce point, l'auteur conclut avec netteté : « Je reviens donc à dire que l'émigration et la colonisation ont été pour le pays un affaiblissement; un gouvernement ne doit jamais provoquer ni encourager la formation de colonies. »

Dans ce cas, pourquoi l'auteur, en parlant de Mayotte,

dit-il que cette position a une grande importance, parce que Madagascar doit un jour devenir une île française ? Une pareille conquête ne serait certes pas, à quelque point de vue qu'on se place, une entreprise désirable ; mais du point de vue de l'auteur moins que de tout autre. Et s'il est vrai que dans la mère-patrie, les capitaux et les hommes produisent toujours davantage, comment explique-t-il qu'aujourd'hui, en Australie, 300,000 habitants possèdent à peu près autant de moutons que la France entière et fassent un commerce d'environ 1,000 francs par tête, tandis que dans la métropole on n'atteint que le chiffre de 420 francs ?

Néanmoins l'ensemble de sa conclusion découle bien du principe d'abstention. Si un État juge indispensable à la sureté de son commerce de prendre position sur certaines côtes, qu'il forme des comptoirs plutôt que des colonies; s'il a des colonies, qu'il leur donne une organisation administrative aussi voisine que possible de l'émancipation : liberté absolue du travail et du commerce, de la presse et des cultes, élection de tous les administrateurs par les colons, application complète du régime dit « *self-government.* » L'administration actuelle des grandes colonies anglaises est celle qui lui convient le mieux ; mais son idéal va bien au-delà.

Il s'élève très-énergiquement contre les entraves commerciales dans lesquelles ces mêmes colonies avaient été longtemps emprisonnées par la métropole. L'histoire fournissait ample matière à son blâme; car tous les peuples sans exception ont mis à leurs colonies des entraves de ce genre et aucun n'a pratiqué, depuis l'acte de

navigation jusqu'à notre siècle, ce système d'une manière plus étroitement restrictive que l'Angleterre. « On reçoit d'Angleterre tout ce qui sert à s'habiller, dit Beverley, comme les toiles, les étoffes de laine et de soie, les chapeaux et les cuirs. Cependant il n'y a point d'endroit au monde où le lin et le chanvre soient meilleurs; les brebis y sont d'un excellent revenu et portent une bonne toison; mais on ne les tond que pour les rafraîchir... Malgré les vastes forêts qui couvrent le pays, on y fait venir d'Angleterre des meubles, des chaises, des tables, des roues de charrettes, en un mot toutes sortes d'ustensiles, et, qui pis est, des balais de bouleau, ce qu'on aura peine à croire. » La métropole prétendait que ses colons tinssent d'elle seule tout produit capable de fournir quelque travail à ses ouvriers, et, en 1698, un gouverneur alla jusqu'à proposer d'interdire aux planteurs de confectionner eux-mêmes leurs habits. On sait que cette rigoureuse servitude économique était un des principaux griefs des Anglo-Américains contre la mère-patrie et qu'elle fut une des causes de l'émancipation. Le colonel Barré le proclamait dans la Chambre des Communes avant la révolte de Boston, au moment où le Parlement soutenait que les Anglo-Américains, redevables de leur prospérité aux bienfaits de l'Angleterre, devaient supporter leur part des charges communes. « Les colons plantés par vos soins ! s'écriait-il. Non. C'est votre oppression qui les a plantés en Amérique. Ils ont fui votre oppression jusque dans un désert inhospitalier ; ils se sont exposés à toutes les misères humaines, à toutes les

cruautés des sauvages; et, cependant animés par le véritable amour de la liberté anglaise, ils ont affronté tous ces maux en les comparant à ceux qu'ils souffriraient dans leur patrie, à ceux que leur infligeraient les mains de ces hommes qui auraient dû être leurs amis. Les colons nourris par votre bonté ! Ils ont grandi grâce à votre négligence. Aussitôt que vous en avez pris soin, ce soin s'est borné à leur envoyer, pour les gouverner et les piller, des commis, des députés de cette chambre, des gens dont la conduite a plus d'une fois glacé dans leurs veines le sang de ces amis de la liberté. »

Sur la question commerciale, l'auteur a pleinement raison; l'histoire démontre que les restrictions nuisibles à la colonie sont inutiles à la métropole, et l'on est revenu aujourd'hui de l'idée d'exploiter les colonies et les colons au profit des manufactures nationales. Sur la question politique, c'est-à-dire sur la diminution de puissance que les colonies occasionnent à un Etat, la théorie de l'auteur peut se trouver justifiée dans plus d'un cas particulier.

Mais il est une considération d'ordre supérieur à laquelle il ne s'est pas élevé : c'est la prise de possession du globe terrestre par l'homme civilisé. Sans doute, quand on fait la balance des profits et des pertes de la colonisation pour chaque État, il y a des mécomptes, et plus d'un s'est ruiné pour avoir fait des efforts disproportionnés à ses forces. Mais si, depuis le jour où Christophe Colomb a découvert le Nouveau-Continent et où Magellan a traversé l'Océan Pacifique, les Européens s'étaient contentés d'aller offrir leurs

marchandises sur les côtes, y aurait-il aujourd'hui autant de travail, autant de forces productives, autant de civilisation dans le monde? Qu'est devenue l'Afrique centrale, dont le climat repousse la race blanche, et que le commerce européen enveloppe depuis quatre siècles de sa marine et de ses comptoirs? L'Amérique ne serait-elle pas encore aujourd'hui dans une situation à peu près semblable? Poser cette question, c'est la résoudre. Si, à ne considérer que le point de vue économique, nous voyons circuler à travers le monde plus de richesses, si l'ancien et le nouveau continent échangent pour leur bien-être réciproque tant de produits divers, si nous sommes fiers de pouvoir dire que les trois océans des zones tropicales et tempérées sont sans cesse sillonnés par nos navires, c'est parce qu'une grande nation, fille de la colonisation anglaise, s'est formée dans l'Amérique septentrionale, c'est parce que, dans l'Amérique centrale et méridionale, les Espagnols, malgré les vices de leur administration, ont créé une population mixte, capable de se mêler quelque peu au mouvement de nos idées et de nos intérêts, c'est parce que la France, la Hollande, l'Angleterre sur les bords du Saint-Laurent, au Cap, en Australie et sur bien d'autres points, ont laissé des enfants qui ne se sont plus séparés de la grande famille européenne; c'est parce qu'une race d'hommes laborieux et intelligents a, dans des régions lointaines, utilisé et fécondé les forces de la nature jusque-là stériles ou communiqué à l'ancienne race quelque parcelle de son activité et de son intelligence. Incontestablement l'humanité y a gagné.

Peut-on dire que les peuples qui, sans excéder leurs forces, ont su ainsi, avec leur sang, propager leurs mœurs et leur langue sur la surface du globe, ont fait, en définitive, une mauvaise affaire? N'est-ce donc rien pour l'Anglais que de parler la langue qui est devenue la langue universelle des mers, la langue que parlent, hors des îles Britanniques, près de 40 millions d'hommes dans les deux hémisphères, d'être de cette façon en communication directe d'idées, en communauté journalière de mœurs, de besoins, et, par suite, en relation facile de commerce avec une notable partie des habitants de la terre?

Malgré ces critiques, le mémoire nº 3 est un travail considérable qui se recommande par la variété, l'étendue des recherches et par la connaissance de l'économie politique et qui, revu, mûri et condensé, fera honneur à son auteur et deviendra un livre utile sur une question importante.

Le mémoire nº 2, portant pour épigraphe : « On peut affirmer, dans l'état actuel du monde, que la fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieil et riche pays » est rédigé à peu près sur le même plan, mais avec des qualités bien supérieures et dans un autre esprit : l'épigraphe seule le dit. C'est un manuscrit de 585 pages in-folio, d'une écriture fine et serrée. Le travail comprend une introduction et deux parties; la première est historique et subdivisée en deux livres, avant le XIXe siècle et depuis le XIXe siècle; la seconde est théorique, traitant successivement de l'influence des

colonies sur les métropoles, et du meilleur régime applicable aux colonies. L'auteur du mémoire n° 2 se plaint, comme le précédent, que le temps lui ait fait défaut pour mettre la dernière main à son œuvre et regrette de n'avoir pu parler des derniers événements de la politique en Algérie et à Cuba; quiconque traite des questions contemporaines est exposé à des regrets de ce genre; l'écrivain ne peut arrêter le mouvement de l'humanité au moment où il ferme son manuscrit; mais il lui est facile, à l'impression, de se mettre au niveau des faits les plus récents, et les lacunes du mémoire n° 2 ne nuisent en rien à la composition du travail. La marche en est régulière; les diverses parties sont bien proportionnées; les faits bien étudiés, précis, concluants, sans étalage d'érudition; le style simple, l'expression presque toujours juste et les idées bien enchaînées. C'est, sous tous les rapports, un bon mémoire.

Aucun des concurrents n'a aussi bien mis en relief les vices de la colonisation espagnole, composée principalement d'aventuriers sortis des rangs de la noblesse ou de l'armée, dédaigneux de tout travail manuel, avides d'honneurs, de titres et d'argent, introduisant dans le Nouveau-Monde les plus fâcheuses institutions du Vieux-Monde, substitutions, majorats, etc., sans compter la morgue à l'égard des classes inférieures, se groupant de préférence dans les villes où les attiraient leurs habitudes de vie et leurs intérêts : aussi, dans l'Amérique espagnole, voyait-on et voit-on encore un certain nombre de grandes cités très-peuplées, séjours

de l'aristocratie et entrepôts du commerce maritime, et, à côté de ces cités, de vastes campagnes presque désertes ou habitées seulement par des Indiens et quelques régisseurs. A ces causes s'ajoutaient l'intolérance du clergé et l'esprit monarchique de la population coloniale qui, soumise à la volonté arbitraire de l'Espagne, attendait tout d'elle, et ne se préoccupait, au lieu de travail, que de faveurs et de brigues, pendant que la métropole entretenait à plaisir la division entre les classes comme un moyen d'assurer son propre pouvoir contre les chances d'une révolte générale. On récolte ce qu'on a semé; l'Espagne l'a éprouvé, et aujourd'hui l'Amérique espagnole recueille encore, après l'émancipation, les fruits amers de cette politique.

Il montre avec non moins de netteté en quoi la colonisation anglaise différa de celle des autres peuples. Espagnols, Portugais, Hollandais allaient chercher la fortune par l'assujétissement de la race indigène, par l'exploitation des mines, par le commerce, et envoyaient quelques aventuriers ou quelques marchands qui, pour la plupart, s'en allaient avec l'espoir du retour. Les Anglais partirent pour trouver une nouvelle patrie. La transformation des cultures en pâturages et ses conséquences sont connues; je ne les ai vues nulle part aussi bien accusées que dans un dialogue de 1581, entre un chevalier, un cultivateur et plusieurs artisans, que cite le mémoire n° 2. Le cultivateur s'exprime en ces termes : « Où trente personnes trouvaient autrefois leur nourriture, on ne voit plus qu'un berger avec son troupeau... Ces troupeaux de moutons sont la

cause de tous nos malheurs; car ils ont chassé du pays le labourage; maintenant l'on ne voit plus partout que des moutons, des moutons, des moutons. » Il y avait un trop-plein de population; les persécutions religieuses aidant, ce trop-plein se déversa sur la côte de l'Amérique, cherchant, non pas l'or ou l'argent, mais ce qui manquait sur le sol natal, une terre à cultiver.

Cette différence est fondamentale. Toutes les colonies des siècles passés ont plus ou moins subi les mêmes conditions fâcheuses : monopole commercial de la métropole, asservissement ou anéantissement des races indigènes, grandes concessions gratuites et tenures féodales. Les colonies anglaises ont eu seules l'avantage de recevoir un grand courant continu de population laborieuse et morale. C'est un point très-important de l'histoire des colonies que deux des concurrents ont aperçu et qu'il est bon de bien mettre en lumière.

Dans le cours de notre siècle, la politique s'est transformée. Le pacte colonial a été rompu et l'esclavage a presque disparu. D'autres intérêts ont créé de nouveaux courants d'émigration et des faits se sont produits qu'il est intéressant d'examiner parce que ce sont ceux qui conduisent à la connaissance des meilleurs modes de colonisation. L'auteur du mémoire n° 2 les étudie avec un soin du détail et une précision qu'aucun de ses concurrents n'avait apportés dans cette partie délicate du sujet. Par ces recherches, la théorie se trouve éclairée d'une vive lumière, et l'on suit facilement l'auteur dans l'analyse des trois ordres de colonies qu'il distingue : colonies de commerce, qui sont de simples comptoirs,

comme Singapour et Hong-Kong, colonies de plantations qui, situées dans la région tropicale, comme les Antilles, sont destinées à fournir des denrées d'exportation inconnues sous nos climats, et colonies agricoles, comme les États-Unis, l'Australie, le Canada, qui sont pour ainsi dire une seconde mère-patrie.

Les premières conviennent seulement à un peuple qui possède une grande marine ayant besoin de ports de relâche et qui fait un grand commerce ayant besoin d'entrepôts; pour les établir, un petit espace suffit; mais il faut le bien choisir, sur une route maritime fréquentée, au débouché d'un riche marché, à l'abri d'un coup de main des indigènes, et, pour ce dernier objet, une île convient mieux qu'un district continental. Les Anglais sont et doivent être aujourd'hui le peuple ayant le plus de colonies de ce genre, comme l'ont été jadis les Portugais et les Hollandais; les États-Unis commencent à en acquérir en Amérique.

Les secondes offrent peu d'attrait à l'émigration : la race blanche craint la zone tropicale; mais pour qu'elles prospèrent, un nombre restreint de planteurs suffit, à condition que ces planteurs aient en abondance les capitaux et les bras nécessaires à la grande culture. L'esclavage a fourni autrefois les bras; aujourd'hui il faut les demander au travail libre. Le changement s'est opéré dans notre siècle; pour l'étudier, le mémoire n° 2 n'a eu qu'à suivre les traces des écrivains qui avaient traité avant lui le sujet, celles de notre confrère M. Cochin, celles de Mérivale et de M. Jules Duval.

Les colonies de planteurs ont presque toutes donné

des profits au début de l'exploitation, lorsque le sol était encore neuf; mais on a épuisé ce sol par une culture à outrance et l'on en a fait une véritable manufacture, « consommant des esclaves et produisant du sucre. » Misère des nègres, absentéisme des maîtres et luxe fastueux, suivi de la gêne quand une colonie plus jeune venait, sous l'abri même du pacte colonial, faire concurrence à une colonie ancienne : telle était la situation. Les quakers et Wilberforce, au nom de l'humanité, la dénoncèrent à l'opinion publique. L'Angleterre, après de longues hésitations, se décida à abolir la traite et fit insérer à ce sujet un article additionnel dans le traité de Paris. Bientôt, les planteurs anglais réclamèrent contre l'infériorité à laquelle l'inégalité de la répression dans divers pays les condamnait et, ayant mécontenté la métropole par le refus qu'ils opposaient à tous les projets d'amélioration, ils perdirent tout : le 1er août 1834, l'esclavage fut aboli dans les colonies anglaises, et dut disparaître entièrement après une période transitoire de six années.

Qu'en est-il résulté? Les nègres, vivant de peu sous le climat tropical et par conséquent médiocrement stimulés par le besoin, ont en assez grand nombre acheté ou défriché quelque petit coin de terre, y ont planté du manioc et avec très-peu de travail ont suffi à leur subsistance. L'exportation du sucre et l'importation des vivres ont diminué; les nègres propriétaires ont été sinon toujours plus laborieux, du moins plus heureux, vivant sur leur terre et élevant leurs enfants, quoique fort peu, jusqu'ici, contractent encore des mariages réguliers. Les

planteurs, privés d'une partie de leur main-d'œuvre et obligés de payer plus cher le travail, ont incontestablement souffert ; mais ils se sont ingéniés; ils ont fait construire des usines centrales, des chemins de fer, remplacé la houe par la charrue, et la civilisation agricole s'est élevée d'un degré. Après la crise et malgré la suppression des droits protecteurs du sucre colonial, la production dans les Indes occidentales anglaises s'est relevée et a même dépassé le chiffre qu'elle avait atteint sous le régime de l'esclavage.

La France qui une première fois, sous la Convention, avait aboli, mais sans transition et sans indemnité, l'esclavage, ne pouvait rester étrangère à la transformation de colonies, ses voisines. A la suite de diverses mesures prises en faveur de l'affranchissement et de l'instruction des nègres par le gouvernement du roi Louis-Philippe, notre regretté confrère, M. le duc de Broglie attacha son nom au célèbre rapport de 1843 dans lequel il concluait à l'abolition, après un état transitoire de dix années. Cinq ans après, en 1848, l'abolition de l'esclavage, sans transition, mais avec indemnité, était décrétée. Les colonies de la France, comme celles de l'Angleterre, ont subi une crise très-douloureuse : toutes ne l'ont pas encore franchie, et la Réunion seule atteint aujourd'hui, dépasse même de beaucoup, le chiffre du commerce qu'elle faisait en 1847.

La crise n'est que temporaire. Mais un effet de l'émancipation plus fâcheux, parce qu'il a un caractère permanent, c'est l'introduction des coolies de l'Inde et

des Chinois. L'auteur du mémoire n° 2 en démêle avec beaucoup de discernement les dangers; en premier lieu, c'est une émigration si mal équilibrée que la Réunion, en 1862, n'a reçu contre 38,000 Indiens que 5,600 Indiennes, et que pas une femme chinoise n'est venue et ne vient ordinairement : d'où il résulte que, prise en masse, cette population est un foyer d'immoralité et ne saurait faire souche; en second lieu, c'est la lie de leur population que l'Inde et la Chine nous envoient : autre raison d'immoralité que la statistique judiciaire révèle en déclarant qu'à la Réunion il se commet annuellement 1 crime par 300 Nègres, 1 crime par 60 Indiens, et 1 crime par 13 Chinois. Un magistrat d'une de nos colonies des Antilles, que je consultais sur cette question, me répondait : « Notre ancienne population, nègres et gens de couleur, est de 135,000 âmes; l'émigration des Africains, des Coolies et des Chinois n'y a guère ajouté que 15,000 individus, et cependant, depuis que l'émigration a commencé, le nombre des crimes a doublé. » Enfin, non-seulement cet élément impur, mêlé à la population coloniale, est inquiétant pour l'avenir; mais, pour le présent, il a dispensé les maîtres de faire tous les efforts désirables, soit afin de ramener les nègres au travail, soit afin de suppléer au travail des bras par le travail des machines.

Le troisième genre, celui des colonies agricoles, est assurément le plus intéressant aujourd'hui, puisque c'est celui qui prépare pour l'avenir des peuples faits à l'image de l'Europe et propres à propager sa civilisation dans le monde.

Les vieilles sociétés européennes doivent-elles rester indifférentes à cette propagation? On a beaucoup discuté sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir à favoriser l'émigration dans les pays très-peuplés, afin d'éclaircir quelque peu les rangs et de diminuer la misère en relevant les salaires par la diminution de l'offre des bras. L'auteur ne croit pas à l'efficacité du remède. « Tout, dit-il, tend à prouver, l'expérience et le raisonnement, qu'une émigration régulière et considérable sur laquelle le peuple compte doit augmenter la population, loin de la restreindre. » Cette observation est parfaitement juste, et la conclusion ne l'est pas moins : les sociétés européennes n'ont pas à favoriser l'émigration parce qu'elles n'y trouveraient pas le profit qu'elles peuvent s'imaginer, ni à la gêner parce qu'elles n'ont le droit d'empêcher personne d'aller chercher sa fortune là où il croit que son travail sera le mieux rétribué; elles doivent seulement la surveiller et l'éclairer pour empêcher les populations ignorantes de devenir les dupes de recruteurs de mauvaise foi.

Mais le point de vue de la population à modérer n'est pas celui des particuliers et des capitaux qui émigrent; ceux-ci cherchent non pas l'équilibre social, mais leur avantage personnel, et il est certain qu'ils peuvent le rencontrer dans une colonie nouvelle où le travail est très-demandé, où la terre est à bon marché, où par conséquent la propriété est d'un accès facile, où l'homme laborieux a chance de vivre sur son propre fonds et d'élever une famille au milieu d'une certaine abondance de denrées alimentaires, dans une colonie où le capital, non moins

rare que les bras et non moins demandé, trouve toujours un intérêt plus élevé que dans nos sociétés où relativement le capital abonde. C'est la pensée que M. J. Stuart Mill développe à la fin de son traité d'économie politique, et que l'auteur du mémoire n° 2 a prise pour épigraphe. Il serait téméraire de l'accepter comme un axiome applicable à tous les cas. Sans doute, une colonie peut être un bon placement pour les travailleurs et pour les capitaux, mais à la condition que le lieu de la colonisation ait été bien choisi, et que les travaux préparatoires, port, routes, premiers défrichements et formation du premier noyau de population aient été exécutés aux frais de la métropole. L'homme jeté nu sur une terre nue est exposé à périr de misère, comme périssaient en foule les premiers colons des siècles passés, et comme ont échoué, dans notre siècle, les tentatives des Anglais à la rivière du Cygne et des Français, sous la Restauration, à la Guyane. L'homme reçu sur une terre qu'une providence a déjà appropriée à son séjour et qui n'attend plus qu'un cultivateur et un propriétaire, peut devenir l'un et l'autre et vivre dans l'aisance.

Ces travaux préparatoires, la métropole peut seule les entreprendre : là est son rôle, et, s'il est vrai qu'un certain nombre de ses citoyens et qu'une certaine quantité de ses capitaux en profiteront, que plus tard le commerce se développera, non pas seulement en apparence comme l'affirme le mémoire n° 3, mais en réalité parce que l'homme ayant à sa disposition, avec l'espace qui s'ouvre devant lui, une plus grande quantité de forces naturelles, en tirera plus de richesses,

elle fera, sinon la meilleure affaire possible, du moins (et cela suffit) une bonne affaire.

Si la métropole n'a pas intérêt à ouvrir à ses frais un canal d'émigration pour se débarrasser d'une population surabondante, il importe beaucoup à la colonie d'avoir un canal de cette espèce et d'y produire un large courant capable de l'enrichir de travailleurs aptes à féconder son sol en friche. C'est alors la colonie qui prend le premier rôle. Comment procèdera-t-elle? question importante que le mémoire nº 2 a seul traitée avec le soin qu'elle mérite. Aux Etats-Unis, le courant existe; on n'a pas besoin de le créer, mais on facilite par un système ingénieux de ventes l'appropriation des terres. Les ingénieurs et géomètres devancent les pionniers; ils font certains travaux préparatoires, surtout des routes; ils arpentent un état ou un comté en prenant pour base un méridien ou un parallèle, ils y tracent des carrés ayant 6 milles de côté, mesurant par conséquent 36 milles carrés, et désignés sous le nom de townships; c'est la future commune, laquelle est dotée, à sa naissance, d'un certain nombre de milles carrés destinés à la maison commune, à la dotation des écoles et de l'hôpital; les autres milles sont subdivisés en 16 sections d'une contenance de 40 acres chaque, c'est-à-dire d'environ 16 hectares. Le tout est cadastré, numéroté, et chaque année, d'après les plans que les acheteurs peuvent examiner à loisir à New-York et dans toutes les villes de l'Union, le gouvernement met en vente un certain nombre de townships, avec cette réserve qu'aucune vente ne puisse être inférieure

à un hectare ni supérieure à un demi-mille. Les enchères s'ouvrent tous les ans à un dollar un quart l'acre (soit 16 fr. 48 l'hectare); les meilleures terres peuvent alors monter à un assez haut prix; mais, comme le nombre des enchérisseurs n'égale jamais la totalité des mises en vente, les acquéreurs peuvent ensuite acheter toute l'année, à bureau ouvert, les terrains restant à raison d'un dollar un quart. L'année révolue, le gouvernement, depuis la loi de 1854, procède comme un marchand à l'égard de ses articles démodés; il abaisse d'année en année le prix des lots qui n'ont pas été vendus, et cette dépréciation successive peut faire, au bout de 30 ans, descendre le prix de l'acre à 12 cents 1/2.

L'auteur aurait pu ajouter que les pionniers n'ont même pas besoin d'attendre la vente ou l'arpentage. Les lois de 1841, 1853, 1854, 1862, sur la préemption, autorisent toute personne ayant défriché et cultivant une terre qui n'a pas encore été cadastrée, à acquérir, de préférence à toute autre, cette terre au prix réglementaire d'un dollar 1/4 quand elle vient à être mise en vente, et stipulent en faveur de ces défricheurs de la première heure certains avantages dans leurs contrats de subvention territoriale aux chemins de fer. Les lois de 1862 et 1867 sur l'établissment (homestead statutes), plus libérales encore, donnent gratuitement la terre non occupée ni cadastrée à celui qui y a bâti sa maison, qui l'occupe, qui la cultive et la fait valoir lui-même. Les Etats-Unis tiennent à peupler leur plaines de l'Ouest, et leur générosité s'accroît à mesure qu'ils sentent que leurs terrains sont, par l'éloignement et

par la médiocre qualité du sol, moins propres à séduire les émigrants; sans avouer ouvertement les vraies raisons de cette libéralité, ils font sonner bien haut dans leurs documents officiels les facilités et les avantages de la possession du sol, de manière à être entendus de ce côté de l'Atlantique. « Après avoir considéré, dit un de leurs plus récents rapports, l'état des choses dans le monde européen où le grand phénomène commercial de notre siècle est une consommation supérieure à la production et une insuffisance des produits du sol pour les besoins de la population, que l'émigrant jette les yeux sur cette terre sur laquelle en 90 ans a été fondé un empire républicain dont toutes les régions possèdent des fermes et des cités grandissant sans cesse, où les propriétaires ruraux et urbains sont au nombre d'environ 5 millions, où tout homme par un travail de quelques années peut arriver à posséder en propre 160 acres de terre avec lesquels, grâce à son industrie, il peut se faire un établissement confortable et produire de quoi non-seulement suffire aux nécessités de sa substance, mais pourvoir à toutes les commodités de la vie (1). »

Ce ne sont pas les colons définitifs qui achètent le plus souvent à l'Etat; ce sont des défricheurs faisant métier de préparer grossièrement une terre, d'en ensemencer une portion, d'y élever des bâtiments, lesquels revendent ensuite l'exploitation plus ou moins

(1) Report on the commissioner of general land office for the year 1868, p. 81.

préparée, selon le prix qu'on y veut mettre. Deux ou trois industriels de cette espèce se succèdent ordinairement avant que la terre n'arrive à un cultivateur résolu à s'y fixer. C'est ainsi que se peuplent en ce moment les vastes plaines du centre entre le Mississipi et les Rocheuses, et presque toutes les terres, bonnes, mauvaises, nues, à demi défrichées ou mises en plein rapport, trouvent à se placer selon le goût et la fortune des acquéreurs.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, et en général toutes les récentes colonies de l'Angleterre, avaient à résoudre le même problème, et sur leurs terres désertes, le colon n'était pas seulement un accroissement de richesse, c'était pour ainsi parler un objet de première nécessité; il fallait l'attirer, parce que de lui-même il devait être peu disposé à aller dans une contrée peu connue, à peine peuplée et si lointaine. Il suffit d'avoir visité les deux Expositions universelles de Londres pour comprendre d'après tout l'appareil de réclames qu'elles étalaient, qu'elles doivent attacher à la solution de ce problème une importance capitale. Wakefield leur en a fourni une. Partant de ce principe que la prospérité d'une colonie dépend du nombre des travailleurs proportionnée à l'étendue du territoire occupé, il proposait : 1° d'importer des travailleurs en consacrant à leur transport la totalité du prix des terres; 2° de vendre ces terres à un prix assez élevé, non-seulement pour alimenter le fonds d'émigration, mais aussi pour obliger les émigrés à rester un certain temps salariés avant d'avoir amassé le pécule suffisant à l'achat d'une terre, et pour fournir par

là des bras aux capitalistes qu'autrement l'impossibilité de louer du travail aurait éloignés; 3° de mettre un prix uniforme à toutes les terres, pour que les colons n'eussent pas la fantaisie d'acquérir à bas prix des terres très-éloignées du centre et ne s'affaiblissent pas en se dispersant. L'Australie méridionale fut fondée d'après ce système; les travaux préparatoires furent même exécutés aux frais de la colonie à l'aide d'emprunts qu'elle devait plus tard rembourser sur ses revenus, et les terrains mis en vente à une livre l'acre trouvèrent des acheteurs. Mais c'était trop de consacrer à l'émigration seule tout le produit des ventes; la colonie s'endetta et fit faillite. Les autres Etats furent plus prudents; tous vendent leurs terres assez cher, 20 schilling dans la Nouvelle-Galles, 32 dans Victoria, et plusieurs louent des pâturages qu'ils vendront ensuite; mais du produit ils font deux parts, l'une pour les frais coloniaux, administration, arpentage, etc.; l'autre (et c'est toujours la plus forte) pour l'émigration. On sait le résultat. A côté de l'émigration spontanée à laquelle l'attraction de l'or donnait naissance, il y a eu un courant continu d'émigration subventionnée qui, en huit ans (de 1850 à 1858), a donné environ 250,000 habitants à l'Australie et, dans ce nombre, plus de femmes que d'hommes. Pendant la même période, la population et la culture ont doublé (de 500,000 individus à près d'un million, de 464,000 acres à 1 million), le commerce et le revenu public ont quintuplé (de 200 millions de francs à 1 milliard, de 31 millions à 152 millions).

Notre colonie algérienne n'a pas eu une aussi rapide

fortune. Mais les quatre mémoires sont d'accord pour reconnaître qu'elle est aux prises avec des difficultés bien autrement graves que les autres colonies. En Australie, par exemple, les civilisés n'ont qu'à prendre possession du sol; les sauvages s'enfuient à leur approche. En Algérie, la France s'est trouvée en face d'une race énergique, ayant une religion, une langue, des mœurs, une organisation de la propriété et de la famille qui ne lui permettent jamais de se confondre avec les Européens, gardant profondément au fond de son cœur la haine ordinaire des vaincus contre leurs vainqueurs, assez civilisée pour résister à l'éviction, trop peu civilisée pour accepter nos coutumes et se transformer à notre image. On l'a conquise par la force des armes; c'est par la crainte des armes qu'il faut la maintenir, et l'autorité militaire, qui se sent nécessaire, s'est prévalue de la situation pour régner sur la colonie. Or, le gouvernement militaire ne convient nulle part à la vie civile; il convient moins que partout ailleurs dans une société de colons qui ont quelquefois quitté la vieille Europe parce qu'ils n'en peuvent pas supporter les gênes, qui sont indépendants par caractère, et qui ont même besoin d'avoir une nature un peu rude pour résister aux périls qui les environnent. La tutelle de l'administration militaire les épouvante; le mémoire n° 2 montre en vain l'armée faisant les routes; l'Etat organisant les villages, creusant les abreuvoirs, construisant les églises, et dépensant sur certains points en travaux préparatoires plus qu'aucune autre métropole : les colons, dit-il, viennent peu.

Il ne faut pourtant pas être injuste envers son propre pays et pousser jusqu'au dénigrement le regret de ne pas être au premier rang. Les colons sont venus. Le mémoire n° 4 s'applique même à prouver qu'ils sont venus plus rapidement que partout ailleurs, puisqu'en 1866, trente-sept ans après la conquête, vingt-sept ans après l'occupation réelle de la plaine, on y comptait 217,000 Européens, tandis que 65 ans après leur fondation, toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord n'en avaient que 200,000 et que l'Australie, quarante et un ans après le débarquement de sir Philipp, n'en avait que 60,000. Argumenter ainsi, c'est aller trop loin dans le sens opposé, et la comparaison n'est pas équitable. L'Amérique a été colonisée au dix-septième siècle ; l'Australie est à l'extrémité du monde. Au contraire, l'Algérie est à notre porte et c'est au dix-neuvième siècle, avec toutes les facilités de transport dont nous disposons, qu'elle se peuple ; nous y avons dépensé bien des millions, et nous y avons entretenu une armée dont la présence attirait nécessairement un grand nombre d'administrateurs civils, de marchands et d'artisans; aujourd'hui encore, il n'y a que la moitié de la population coloniale qui s'adonne à l'agriculture dans de pareilles conditions, 100,000 personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge acquises en trente ans à la vie agricole sur une terre qui a été un des greniers de Rome dans l'antiquité et qui n'est qu'à 48 heures de Marseille, est un résultat insuffisant.

Outre la présence des Arabes et l'administration militaire, le grand obstacle à la colonisation agricole a été

la manière d'acquérir la propriété : les quatre mémoires s'accordent aussi sur ce point, et blâment la concession gratuite. La concession gratuite, on l'obtient par des démarches qui répugnent au caractère du colon ; l'état donne, et donne généreusement, puisque, sous l'administration bienveillante du maréchal Bugeaud, il fournissait jusqu'aux matériaux de construction des maisons et prêtait des soldats pour aider au défrichement ; mais il exige en retour des garanties, dans le principe un cautionnement, et, quand le cautionnement a été supprimé, l'obligation de ne pas vendre et de ne pas hypothéquer, de se grouper en villages sur des points désignés administrativement, la soumission à de nombreuses formalités et à certaines conditions de défrichement et de culture, sous peine de déchéance. Cet obstacle n'est plus. Depuis l'année 1865, on vend les terres domaniales aux enchères ou à bureau ouvert, et ce mode de placement, bien préférable à l'autre, produit annuellement une recette de 700,000 francs à 1 million.

Le recrutement des travailleurs, la vente des terres, l'administration communale et politique, sont aujourd'hui les trois principales questions qui peuvent préoccuper l'économie politique dans le système colonial des peuples modernes. Le mémoire n° 2 les a toutes étudiées avec soin et les a presque toujours résolues avec une remarquable justesse d'esprit. Seul parmi les concurrents, il a bien envisagé le problème sous sa double face, influence des divers régimes sur le développement des colonies, et influence des colonies elles-mêmes sur les métropoles ; moins absolu que le mémoire n° 3, parce

que son jugement est plus solidement assis sur l'histoire et sur l'expérience des faits contemporains, il approuve la colonisation sans approuver toutes les colonies, et il s'élève jusqu'à la considération du rôle utile à la civilisation que la race européenne est destinée à jouer par son extension dans le monde.

En somme, le résultat du concours est bon. La question posée était très-vaste; elle touchait à la fois à l'histoire et à l'économie politique, deux sciences qu'il importe d'unir parce qu'elles s'éclairent l'une l'autre d'une vive lumière, et elle embrassait depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours une masse considérable de faits dont l'étude explique la grandeur et la décadence des principales nations commerçantes des temps modernes, les origines et les mœurs des peuples du Nouveau-Monde, les causes de leur prospérité présente ou de leurs stériles agitations, le progrès actuel de la famille européenne sur divers points du globe terrestre, et nous indique les meilleures voies à suivre pour participer à ce progrès. Les origines de la population coloniale dans les siècles passés ont été finement traitées par le mémoire n° 4; l'histoire de la colonisation et l'état actuel des pays colonisés ont été longuement exposés par le mémoire n° 3; les systèmes de colonisation et leurs effets ont été, d'après une étude bien faite des documents du passé et du présent, analysés avec méthode et jugés avec indépendance et sûreté par le mémoire n° 2. Indépendamment des enseignements précieux que l'histoire tirera de la publication de plusieurs des mémoires ayant pris part à ce concours, l'économie

politique y trouvera la confirmation de certaines vérités qu'ont proclamées ou indiquées ses maîtres :

L'avenir d'une colonie dépend en grande partie des qualités morales de la population qui la fonde;

Toute colonie n'est pas bonne, et une colonisation mal faite peut être une cause d'affaiblissement pour la métropole ;

Une colonie bien faite peut être au contraire la cause d'un accroissement de commerce pour la métropole et une affaire avantageuse aux colons et aux capitaux placés dans l'entreprise ;

Une colonie ne peut être bien faite qu'autant que la métropole, en mère de famille vigilante, protége l'enfance de l'établissement et exécute à ses frais les travaux préparatoires pour seconder l'acclimatation toujours difficile des premiers émigrants ;

La protection ne doit jamais dégénérer en exploitation oppressive et les restrictions commerciales au profit de la métropole, qui ont été de tout temps des moyens détestables, sont aujourd'hui complètement condamnées par l'expérience et par la civilisation ;

S'il n'est pas possible au début de doter une colonie de droits politiques, c'est-à-dire du gouvernement représentatif, il importe de lui laisser la liberté communale la plus entière pour permettre le plein essor de l'initiative individuelle ;

Quand la colonie est bien assise, c'est à elle qu'incombe beaucoup plus qu'à la métropole le soin d'attirer ce dont toute colonie a le plus besoin, des bras et des capitaux ;

Le meilleur moyen de les attirer est d'offrir le genre de richesse à la possession de laquelle les hommes aspirent le plus et que les colonies, contrairement à la vieille Europe, possèdent en grande abondance, la terre, de l'offrir non à titre gratuit par concession, mais à titre onéreux par vente, et d'employer une partie du prix de ces ventes à continuer les travaux préparatoires, l'autre partie à amener dans la colonie de nouveaux travailleurs, comme on le pratique dans le système Wakefield modifié ;

Quand les colonies adultes se sont presque émancipées ou se sont même violemment détachées de la mère-patrie, il reste entre le nouveau et l'ancien peuple une communauté d'idées et de mœurs qui favorisent leurs relations de commerce, et la somme de travail et d'intelligence dépensée dans le monde par l'homme pour utiliser les forces de la nature est plus grande qu'auparavant, et cela, au profit de toutes les nations civilisées.

Votre section d'économie politique, finances et statistique a mis au premier rang le seul mémoire qui, sans être complet, ait cependant embrassé le sujet dans son ensemble, et traité presque toutes les parties importantes d'une manière satisfaisante, et, en conséquence, elle vous propose de décerner le prix Léon Faucher à l'auteur du mémoire n° 2.

E. LEVASSEUR.

SUITE DU RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

PAR M. DE RÉMUSAT

SUR LES RÉSULTATS DU CONCOURS DE 1868 (1).

Le mémoire nº 1 a pour titre *Examen de l'idéalisme et du scepticisme de Kant* et pour devise les mots si connus : « *Amicus Plato*, *amicus Aristoteles*, etc.

Dans un avant-propos, l'auteur, en remarquant que le programme donné par l'Académie semble présupposer que la doctrine de Kant est idéaliste et sceptique et en demander la réfutation, avoue qu'il a *des doutes sur l'idéalisme absolu de la philosophie critique* et qu'il serait *encore plus embarrassé de la trouver entièrement sceptique ;* et déclarant plus nettement sa pensée, il annonce que son travail sera une *apologie* plutôt qu'un *réquisitoire*. Et en effet, le mémoire nº 1 est une exposition étendue de la philosophie de Kant, complétée par des explications et des discussions dont le but est de la défendre contre les principales critiques dont elle a été l'objet. Dans un langage élevé, l'auteur s'assure que le dissentiment qui paraît le séparer des rédacteurs du programme, ne lui aliènera pas ses juges, et il regrette noblement que celui d'entr'eux que peut-être il devra le plus souvent contredire ne soit plus là pour l'entendre, le juger, lui répondre. Il croit que *ses raisons ne seraient pas toutes indignes de cet honneur*. Il nous rend justice ; notre respect pour les droits de la science et pour l'idépendance de la pensée est tel qu'il domine nos

(1) V. plus haut, p. 193.

préférences systématiques. Aucun dissentiment, nous l'espérons du moins, n'altèrera notre équité, ni même notre bienveillance à l'égard de l'auteur d'un travail savant et consciencieux qui instruirait encore ceux qu'il ne persuaderait pas. L'Académie d'ailleurs a mainte fois déclaré qu'elle reconnaissait une entière liberté d'examen aux écrivains qui se présentent à ses concours.

La première question posée par le programme est celle de la distinction de la philosophie et du sens commun, où plutôt la question de savoir si cette distinction est telle que l'un et l'autre puissent être mis en mutuelle opposition, comme l'a fait la philosophie de Kant et toute l'école allemande. C'est le sujet traité dans le premier chapitre de la première partie consacrée à l'exposition de la doctrine. L'auteur, comme on le pense bien, se prononce contre la philosophie du sens commun. La philosophie et le sens commun selon lui ne peuvent être identifiés ; car le sens commun tient tout à la fois à ce qu'il y a de passif et de spontané dans nos facultés, tandis que la philosophie est le produit de la réflexion. D'ailleurs, quoique les hommes aient en général les mêmes facultés, elles n'aboutissent pas chez tous à une même manière de penser. Il faudrait donc réduire le sens commun à ce qu'il y a d'unanime dans les opinions et les croyances humaines. Or cette réduction est un travail philosophique, sur le résultat duquel les partisans du sens commun eux-mêmes ne sont pas d'accord. Les plus grands penseurs ont opposé leur sens privé à l'opinion générale, et ni Descartes ni Leibniz ne se sont interdit les systèmes qui peuvent étonner l'esprit et même paraître au sens commun des paradoxes. Le même examen appliqué soit aux principaux défenseurs de la philosophie du sens commun qui sont Buffier et Reid, soit à ceux qui tels qu'Ancillon, Mamiani, Cousin, Jouffroy, et d'autres, ont plus ou

moins exclusivement fait du sens commun la pierre de touche de la science, conduit l'auteur à soutenir qu'ils se sont contredits eux-mêmes, puisqu'ils ont tous puisé dans leur réflexion propre, c'est-à-dire dans leur sens privé, les principes et les systèmes qu'ils ont suivis.

Il nous semble, Messieurs, qu'il doit y avoir quelque équivoque dans les deux termes de cette antithèse si usitée entre la philosophie et le sens commun ; car on en infère également et quelquefois simultanément, que ce sont deux choses opposées ou deux choses identiques. Si la philosophie et le sens commun étaient radicalement, logiquement opposés, comme l'un et l'autre ont pour sujet commun la raison humaine, il s'ensuivrait que la raison serait divisée contre elle-même et démentirait par sa propre nature le principe de contradiction. Si d'une autre part, les deux termes désignaient deux choses absolument, intégralement conformes l'une à l'autre, c'est-à-dire une chose identique, il n'y aurait pas lieu à la philosophie ; elle ne serait qu'une redite inutile, et le nom même de la philosophie du sens commun n'exprimerait qu'une vaine tautologie. Il est donc vrai que la philosophie ou plutôt la science et le sens commun ne sont pas la même chose, n'y eût-il de différent que la méthode. Par le discours *de la Méthode* seulement, Descartes a créé presque tout le cartésianisme. Si au fond et sous les formes du sens commun réside la raison, la raison plus la méthode constitue la philosophie. Maintenant doit-elle nécessairement reproduire dans ses conclusions toutes les croyances du sens commun ? C'est d'abord ce qui ne pourrait être prouvé *à priori* qu'en vertu de principes supérieurs au sens commun lui-même et de leur nature purement rationnels. Puis, si c'est *à posteriori* que cette correspondance doit être prouvée, c'est l'expérience de la philosophie qui nous montrera au

terme de ses recherches cette coïncidence entre deux séries de conclusions obtenues par des voies différentes. Or c'est le fait qui ne s'est jamais réalisé. Il n'est jamais arrivé que la science, qu'aucune science ait été la confirmation pure et simple des idées de tout le monde sur les objets dont elle s'occupe. Il faut donc, pour que le sens commun puisse être appelé à contrôler la science philosophique, que ce nom de sens commun désigne autre chose que les opinions communes. Et en effet on veut dire dans ce cas : 1° Que le sens commun, c'est-à-dire la raison de l'humanité en action, contient tous les faits que la philosophie, comme science de l'esprit humain, doit constater, décrire, classer, expliquer ; 2° qu'étant au fond une forme, un degré ou un état de ladite raison, il doit avoir des principes ou des fondements communs, des lois qui soient vraies pour la science comme pour lui-même, la raison ne pouvant être dans un cas la faculté de connaître, dans un autre le contraire de la faculté de connaître. Du reste, il est évident que ces lois générales, le sens commun les emploie plutôt qu'il ne les connaît, il les contient et ne les découvre pas. Aussi voyons-nous que tandis que notre programme définit la philosophie *une réflexion savante* à la recherche *des raisons profondes* qui *ont fait naître* les croyances du sens commun, l'auteur du mémoire, tout en critiquant ces expressions, est amené à reconnaître « que la philosophie de la réflexion est nécessairement inséparable du sens commun, sans toutefois en relever autrement qu'aux yeux même de la réflexion... Qui dit sens commun ne dit pas réflexion, mais il ne dit pas science non plus ; qui dit science dit nécessairement réflexion et sens commun tout à la fois, ou plus simplement et plus exactement, sens commun réfléchi (p. 82). »

Il semble donc que la différence entre la pensée du pro-

gramme et celle du mémoire n'est pas aussi grande que l'auteur l'a supposé. Peut-être même, en y regardant de très-près, verrait-on que la philosophie critique et celle dite du sens commun ne sont pas aussi radicalement contraires qu'il le semble dans leurs conclusions dernières. On en trouverait quelque preuve dans la facilité avec laquelle Hamilton a fait place à certaines vues de Kant dans la philosophie écossaise, et peut-être, si l'auteur du mémoire avait compris dans son examen la dissertation spéciale de ce rigoureux critique *sur la Philosophie du sens commun*, il n'aurait pas trouvé beaucoup à redire à cette définition : « La philosophie est le développement et l'application des vérités constitutives et normales que la conscience révèle immédiatement (1). »

Le second chapitre, sous le titre d'*Exposé*, contient une analyse de la *Critique de la Raison pure*. Cette analyse est plutôt littérale que raisonnée. Elle est exacte, mais sèche, et surtout dans sa première partie qui n'est pas la moins importante, elle n'est guère que la série des propositions les plus essentielles dont se composent l'*Esthétique* et *l'Analytique transcendantales*. Le défaut de liaison apparente ou d'explications qui dévoilent l'enchaînement des idées ôte toute clarté, toute valeur persuasive à des sentences qui paraissent détachées, quoique, dans le texte primitif, elles forment un ensemble des plus systématiques. La même critique ne s'applique pas à ce qui concerne la *Dialectique transcendantale*. Un extrait moins sommaire rapproche les graves problèmes qui y sont tour à tour décidés par des solutions contradictoires ; ils sont bien exposés et rendus parfaitement saisissables. Toutefois, là comme ailleurs, on a pu regretter que l'auteur, s'astrei-

(1) *On the Philosophy of common sense. Reid's collect. Writ.* Not. A, p. 746.

gnant trop complaisamment à la marche et au langage de Kant, se soit contenté d'une exactitude, pour ainsi dire, matérielle, et n'ait pas tenté de s'approprier la pensée de son philosophe et de la rendre sous une forme non moins fidèle, mais plus libre et plus saillante. Le procédé qu'il a suivi est plus sûr, mais plus facile, et même en l'admettant, nous lui ferons remarquer qu'il n'a pas suffisamment éclairci la théorie du schématisme ni assez insisté sur la distinction à laquelle Kant attache une si grande importance, entre l'entendement et la raison. Nous pouvons être exigeants; car nous trouvons à toutes les pages la preuve qu'il ne manque à celui qui les a écrites rien d'une connaissance complète de la philosophie critique.

De tout ce qu'il vient d'exposer résultent pour lui les moyens d'examiner si le scepticisme et l'idéalisme sont, comme le suppose le programme, contenus dans la doctrine de Kant et la constituent en contradiction avec le sens commun. Suivant l'auteur, la conclusion de Kant est plutôt contre la métaphysique que contre le sens commun. Il a voulu montrer que toute métaphysique se composait d'assertions hypothétiques ou gratuites auxquelles manquaient les conditions d'une connaissance scientifique, et qui pouvaient, pour la plupart, être soutenues et combattues par des raisons d'égale force. Quant au sens commun, il ne le nie pas; il le respecte comme le produit naturel de l'activité instinctive de nos facultés. Si le sens commun affirme sans preuve, si les principales opinions dont on le compose sont hasardées, si elles sont fondées sur des apparences, ou du moins si l'on ne peut démontrer que ce ne sont pas des illusions, il ne s'ensuit pas d'abord qu'elles soient toutes nécessairement des illusions. Si ce ne sont pas des connaissances absolues qui soient les éléments valables d'une saine métaphysique ou d'une

science de la nature des choses, elles n'en sont pas moins des faits réels de l'esprit humain ; elles lui sont naturelles, et tiennent une place, un rôle obligé dans la vie de l'intelligence, dans la sphère du sens commun, et tout en contestant l'existence d'une philosophie du sens commun, l'auteur accorde que « les idées premières, irréductibles, qui constituent comme le fond de la pensée humaine, sont le point de départ obligé de la philosophie comme de toute science » (p. 791). Or, ceci formant de son aveu le domaine propre du sens commun, nous voilà bien près de la définition du sens commun par Hamilton, et l'on cherche sur quel point porte le débat.

Quoi qu'il en soit, pourvu de tout ce qu'il doit de connaissances à la perception, le sens commun ou plutôt la raison livrée à elle-même y ajoute du sien, forme ou produit des conceptions rationnelles, des notions métaphysiques, et les applique et les mêle à ses connaissances perceptives. Seulement le sens commun n'a ces conceptions et ces notions qu'à l'état concret. Dès qu'il tente de les abstraire, de les dégager, de les ériger en lois et en vérités universelles, il s'élève au-dessus de lui-même ; il réfléchit, il dogmatise, et devient peu à peu la raison pure, la science, la philosophie. On en peut conclure que celle-ci ne donne point de démenti, ne porte point de préjudice au sens commun. Elle regarde ses actes, ses croyances comme naturels, comme nécessaires de fait à la constitution de notre esprit. Cette concession suffit pour ôter à la doctrine de Kant les caractères d'un véritable scepticisme, d'un véritable idéalisme, puisque ce qu'on veut appeler ainsi ne porte aucune atteinte à l'existence, à l'usage, aux droits du sens commun. Et cette doctrine est celle du sens commun lui-même qui n'en demande pas davantage, qui ne fait que suivre sa nature, en appliquant les notions aux perceptions, en objectivant les idées pêle-mêle avec

les phénomènes, mais qui ne cherchant pas à se rendre raison de la légitimité de ces actes, en abandonne l'examen et le contrôle à la raison spéculative. Celle-ci à son tour se borne à soutenir que rien ne justifie absolument cette application de notions abstraites, de conceptions rationnelles, aux objets de l'expérience, puisqu'elles ne sont ni tirées de l'expérience, ni données par elle ; mais elle reconnait que nous sommes irrésistiblement portés à procéder ainsi, et qu'il n'est pas même possible de prouver que ce soit une erreur et que les choses ne soient pas conformes à nos pensées. L'argumentation dirigée contre la certitude de cette conformité est spécieuse et habilement présentée. La forme en appartient à l'auteur ; mais pour le fond, il ajoute peu aux idées de Kant et ne paraît s'attacher qu'à les rendre plus faciles à saisir. Nous aurions, toutefois, plus d'une observation à lui soumettre. Nous remarquerons seulement qu'en maintenant les objections de Kant contre la réalité de l'espace et du temps, il semble quelquefois supposer que le mot réalité serait ici synonyme du mot de substance ; or, jamais on n'a prétendu, au moins pour le temps, qu'il fût une substance ; et l'espace et le temps seront réels, si au lieu d'être uniquement des formes internes de la sensibilté, ils correspondent dans la réalité absolue, à des conditions effectives de l'existence des objets susceptibles de phénoménalité. Quant à ces objets, en réservant à leur manifestation phénoménale le privilége de donner lieu à une connaissance proprement dite, l'auteur sort en effet de l'idéalisme. Dire que toute connaissance est *le produit de deux facteurs*, le *composé de deux ingrédients*, et que de ces deux éléments, l'élément perceptif est seul l'occasion d'une connaissance réelle, tandis que l'élément conceptif ou purement intelligible ne peut suggérer qu'une connaissance hypothétique, c'est tout au moins ad-

mettre l'existence *des qualités qui sont l'occasion externe de la phénoménalité*, (p. 185, 188, 190). Or de là, une double conséquence, c'est que de la sorte on s'écarte bien de l'idéalisme de Berkeley, mais on se confond avec ceux qui n'admettent comme certaine que la connaissance sensible. Il en résulte bien que le *noumène* nous est inconnu, mais nullement qu'il n'existe pas; le phénomène nous le garantit. Le subjectif nous certifie l'objectif. Seulement, c'est à la condition d'un fait accessible à l'expérience. Ainsi bien loin que l'existence des corps fût douteuse, elle serait seule certaine. Car, pour que la substance existe, il n'est pas nécessaire qu'elle soit connaissable en elle-même. Pour les philosophes qui l'admettent, elle n'est guère plus, comme pour Kant, que le *noumène* des choses corporelles, le support inconnu et nécessaire des qualités phénoménales. Kant n'est donc pas si éloigné d'eux, mais il se sépare du plus grand nombre, en n'attachant la connaissance certaine qu'à la condition d'une manifestation physique, et il fait ainsi une véritable avance, il rend un réel service à l'empirisme, au sensualisme, enfin au positivisme dont il est sous d'autres rapports le plus redoutable adversaire.

Il est vrai que ce côté réaliste de la philosophie critique est près de disparaître dans le chapitre suivant (chapitre IV), où la distinction comparative de la conscience et de la raison conduit l'auteur à ne voir dans la conscience qu'une succession d'états de l'âme. Cette définition, si elle épuisait tout ce que contient et manifeste la conscience, emporterait avec elle dans un même nuage d'idéalisme les perceptions sensibles comme les conceptions rationnelles. Mais on ne va point jusque-là; on veut seulement protester contre un passage du programme qui paraît identifier la conscience et la raison. On distingue donc deux psychologies; l'une expé-

rimentale qui décrit tous les états, tous les phénomènes du moi, et l'autre rationnelle qui aspire à en connaître les propriétés, la nature, l'essence même. Or l'identité, l'unité, la simplicité de l'âme, l'existence même d'une âme sont des idées, et ces idées viennent de la raison, non de la conscience qui ne sait que manifester des phénomènes. C'est toujours cette pensée qu'il n'y a de réel, d'objectivement certain que les suggestions directes de l'expérience, que la raison étant purement conceptive, n'est pas intuitive, l'intuition se réduisant à la perception des phénomènes. Or il est certain qu'il n'y a pas phénomène de l'identité en soi, de l'unité, de la liberté, de l'immortalité, de l'existence même comme de choses distinctes. Ce ne sont pas là des objets doués de substantialité ou de phénoménalité. Cela admis, il n'est pas très-difficile d'établir que la réalité du moi comme objet existant est une supposition de la raison dont la certitude est indémontrable. Il en est de même de la liberté; car elle n'a jamais été perçue en elle-même, et elle s'évanouirait avec tout le reste, si par une inconséquence mal expliquée, il ne convenait à Kant de tenir pour valable le sentiment que nous avons de certains faits de conscience appelés devoirs, comme supposant des volitions libres. Du reste toute cette démonstration habilement et subtilement conduite, kantienne dans son esprit, est en grande partie l'œuvre propre de l'auteur, et elle mérite beaucoup d'attention. Cependant en lui accordant que la raison n'est pas identiquement la conscience, comme la raison n'est pour nous que dans la conscience et n'est connue que par elle, il est permis de l'y chercher et de dire que la conscience sert de base à la science de la raison. Si la conscience est éminemment receptive, ainsi qu'on nous le dit, elle reçoit de la raison comme de la sensibilité, et de fait, nos percep-

tions sont inséparables de nos conceptions. La raison peut être éminemment conceptive, mais de quel droit en conclure que ses conceptions ne correspondent à rien de vrai? Les conceptions peuvent être séparées des perceptions, mais a-t-on démontré que par cela seul elles cessent d'être en soi des connaissances? Est-ce que les conceptions des mathématiques ne sont pas des connaissances, et lorsque la raison voit avec évidence la vérité d'une proposition de géométrie, est-elle au fond autre chose qu'intuitive? Ce n'est pas là de la mysticité, comme on le prétend. Le procédé de la mysticité, c'est de prêter un corps aux instuitions de la raison, c'est de convertir arbitrairement les conceptions en perceptions.

Le même mode de raisonnement auquel Kant a soumis la psychologie rationnelle, il l'applique à la théologie rationnelle, et nous retrouvons ici reproduite et développée la critique des diverses preuves de l'existence de Dieu. Elle a, comme on sait, pour conséquence dernière, non pas la négation de la Divinité, mais l'insuffisance, l'invalidité des preuves qu'on donne de son existence. Cependant quoique cette existence ne soit pas démontrée jusqu'ici ni démontrable par les arguments connus, l'idée de Dieu n'en est pas moins « une manière très-simple de concevoir la raison de la contingence, de l'ordre et de l'unité dans le monde. » La question d'une réalité correspondante à cette idée n'est pas résolue, mais elle pourrait l'être, soit par la perception immédiate de Dieu, soit par une induction analogique certaine, fondée par hypothèse sur ces deux points : 1° que les œuvres de la nature, surtout de la nature organique et de la nature humaine en particulier, sont des œuvres d'art; 2° qu'aucune d'elles ne peut s'expliquer par une force organisatrice propre, pas plus que l'ensemble des choses du monde ne peut

être la résultante universelle de l'infinité des forces composantes qui le remplissent. Et généralisant les conclusions à tirer de tout cet examen, l'auteur du mémoire répète qu'il n'en résulte pas la négation de Dieu, de l'existence et de l'unité du sujet pensant, de la matière élémentaire, etc., que ces idées peuvent être vraies, mais que les faits qu'elles expriment ne sont pas connus avec certitude, que les concepts qui y conduisent, les catégories, les notions spéculatives ont certainement un caractère objectif, et que par là elles s'imposent à la pensée avec toutes leurs conséquences, mais que les objets auxquels elles se rapportent, elles les supposent et ne les prouvent pas, et qu'ainsi elles ne donnent pas une connaissance proprement dite. Former de pareilles idées et raisonner en conséquence peut être une nécessité, mais une nécessité subjective, c'est-à-dire relative à la nature du sujet qui les forme. Un dogmatisme mystique peut donc seul en affirmer l'objet comme existant d'une manière absolue; mais en même temps le kantisme qui les admet comme nécessaires dans le ressort de la pensée, qui du moins tient que la pensée est faite pour les concevoir et qu'une loi de la nature la porte à l'objectif, n'est pas un scepticisme absolu; c'est tout au plus un scepticisme relatif aussi bien qu'un dogmatisme relatif. Si passant de là raison spéculative à la raison pratique, le dogmatisme de Kant devient plus absolu, ce n'est pas une contradiction, c'est que l'objet de la raison pratique n'est pas un être réel supposé existant, ce n'est qu'un objet pensé. Le devoir n'est pas ce qui est, mais ce qui doit être. La raison pratique trouve donc son objet et sa fin en elle-même, et n'a besoin de rien objectiver en dehors d'elle.

En finissant d'analyser ce chapitre, qui termine la première partie du mémoire, il nous sera permis de remarquer

que, lorsqu'on accuse Kant d'inconséquence dans ce passage de la raison pratique à la raison spéculative, on ne lui reproche pas de prêter un caractère absolu à l'idéal dont la première fait son objet et sa loi, mais on lui demande pourquoi, de cette nécessité relative à notre être moral, lequel n'est qu'une des formes de notre être pensant, pourquoi, de cet idéal sans autre réalité que sa présence dans la pensée, il accepte comme des conséquences valables la croyance à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, qu'il refuse d'admettre comme résultat légitime des conceptions de la raison spéculative. Dans les deux cas, ces mêmes croyances n'ont d'autres garanties que des idées.

Lorsque l'on soutient à la fois que les conceptions dont notre raison ne peut se passer pour comprendre quelque chose à tout ce qui nous entoure, lui sont d'une grande utilité dans la pratique de la vie, et cependant n'apportent avec elles aucun signe de leur vérité absolue et peuvent n'être qu'un jeu naturel de notre esprit, c'est une grande inconséquence, très-honnête, je le reconnais, de vouloir que celles de nos conceptions qui intéressent la morale soient plus sérieusement vraies et prouvent *ipso facto* la réalité de toutes les conséquences que notre raisonnement en infère par rapport au monde intelligible. Si le temps et l'espace peuvent être des illusions subjectives, l'autorité impérative du devoir en pourrait être une aussi. L'accord de cette idée avec notre raison, avec l'ordre général, l'attrait naturel qu'elle peut avoir pour les cœurs droits, enfin sa grande autorité et sa grande utilité pratique ne seraient que des motifs de plus de la soupçonner d'être une apparence qui nous trompe pour notre bien, puisqu'on admet comme possible que toutes les vérités dont nous sommes irrésistiblement convaincus ne soient que des leurres, ou plutôt des piéges où notre esprit

se prend de lui-même pour son agrément. La morale peut d'autant plus être exposée au soupçon de pure subjectivité que dans toute la nature elle n'existe que pour l'homme.

Sous le titre d'examen des principales objections dirigées contre le criticisme, la seconde partie du mémoire contient une revue et une discussion de toutes les opinions analysées dans la première, et cet examen en quelque sorte contradictoire, puisqu'il est fait en vue des objections et des réfutations dont le kantisme a été l'objet depuis près d'un siècle, est nécessairement plus détaillé et plus approfondi que les analyses précédentes ; l'auteur y met plus du sien qu'il n'a fait encore. Sous le rapport de la composition, il en résulte des répétitions ; certaines parties du système sont ici retraitées pour la troisième fois. Ayant à justifier d'abord la pensée générale, puis le contenu du système, l'auteur revient inévitablement à l'introduction, à l'esthétique, à l'analytique, à la dialectique, en un mot à toutes les applications de l'idée du transcendantal. On est d'ailleurs dédommagé de ces répétitions par une discussion solide et loyale qui ne laisse rien dans l'ombre et qui vise à être complète et concluante. Ce but n'est pas toujours atteint ; mais lors même que l'auteur ne nous contente pas, il se fait comprendre et nous fait penser. Quelques morceaux sont très-remarquables. Nous citerons entre autres la défense de la théorie de l'espace et du temps, qu'il s'accorde avec d'autres philosophes à regarder comme la plus importante des théories de Kant. Au moins avouerons-nous que c'est la plus difficile à établir, car si l'espace et le temps ne sont que les formes de la sensibilité pure, en d'autres termes des conditions internes de la sensation et non pas des conditions externes des objets de la sensation, ce qui reviendrait à dire que ce sont des manière de sentir, il n'est plus possible d'affirmer que les choses percevables

soient dans le temps et dans l'espace. Alors il n'est pas sûr que les objets sensibles aient une durée quelconque et soient en dehors les uns des autres, mais seulement que nous ne pouvons les sentir (mieux les percevoir) autrement. En sorte qu'il se pourrait que le passé ne fût pas distinct du présent, que l'angle au sommet du triangle ne fût pas séparé de l'hypoténuse. Et comme la forme du temps s'applique au sens intime, à nos propres phénomènes, l'ordre de nos pensées comme de nos sensations pourrait, malgré le sentiment de l'identité, malgré le souvenir, n'être qu'une illusion ; l'effet pourrait avoir précédé la cause et la volonté d'agir succédé à l'action. Sans insister sur la violence que de telles hypothèses font à ce qu'il faut bien appeler le sens commun, nous reprocherons à l'auteur d'en prendre trop aisément son parti, et cependant nous faisons grand cas de sa dissertation, toute hasardée qu'elle nous semble, sur le temps et l'espace.

Il s'y montre, comme dans presque toute cette discussion apologétique, parfaitement maître de son sujet. Il connaît à fond la philosophie critique et les critiques de cette philosophie. En y répondant, il est toujours dans la question et possède assez la doctrine qu'il défend pour la développer quelquefois avec originalité. Il passe en revue, il cite textuellement ses adversaires ou ses interprètes de tous les temps et de tous les pays, Schelling, Jacobi, Hégel, Michelet de Berlin, Rixner, Ulrici, Schopenhauer, Biedermann, Galuppi, Rosmini, Cousin, Jouffroy, Saisset, M. Renouvier, M. Maurial, je ne puis les nommer tous, non plus que quelques-uns d'entre nous. Uue conviction inflexible le rend quelquefois sévère ; mais sa bonne foi est parfaite, et il ne se prononce jamais à la légère.

On comprend qu'un travail aussi considérable, tant par

l'importance des généralités que par la multiplicité des détails, se refuse ici à toute analyse. Nous n'en avons pas diminué le réel mérite. Cependant il nous a paru qu'une omission devait être relevée. L'auteur, presque dans toute les questions, ne semble avoir en vue qu'un objet : établir d'après Kant que toute connaissance réelle ou prétendue est double, qu'elle a sa matière et sa forme. Sa matière est expérimentale, c'est le phénomène ou même la perception du phénomène. La forme se compose de tout ce que la pensée puise en elle-même et ajoute au phénomène pour en compléter la conception. L'élément perceptif est seul intuitif; l'élément conceptif ne l'est pas. L'un donne seul une connaissance proprement dite, l'autre une connaissance apparente ou hypothétique; car il vient du sujet pensant, non de l'objet connu, et des actes purement subjectifs ne peuvent avoir que des prétentions, non des droits, à une connaissance objective.

Il est vrai, Kant a fait admirablement cette distinction. Nul avec plus de profondeur et de rigueur, n'a ruiné l'ancienne maxime : *Nihil est in intellectu*, etc., etc.; son savant apologiste n'épargne aucun effort pour mettre ce point hors de contestation ; mais n'a-t-il pas oublié de nous dire pourquoi le subjectif, sauf dans le cas seulement de la sensation, ne pourrait nous rien faire connaître de l'objectif, en d'autres termes pourquoi la raison serait en soi incapable de connaître. Elle a eu jusqu'ici la réputation contraire, elle a la possession pour elle. Elle croit en elle-même, et de l'aveu de ses critiques, l'esprit humain, par un penchant irrésistible, par un besoin intime, par une loi de sa nature, attribue à ces conceptions fondamentales une conformité à la réalité en soi ; et cette conviction nécessaire au sujet pensant l'est également pour la vie pratique. Enfin, elle a le mérite de donner aux

idées l'accord et l'unité. C'est bien le moins qu'on lui prouve qu'elle a tort; l'*onus probandi* incombe à ses adversaires. Or, cette preuve n'a pas été faite; on lui signifie seulement, non pas que ses affirmations objectives sont fausses, mais qu'elles pourraient l'être; or, c'est là précisément l'argument du scepticisme. Le scepticisme est le doute systématique sur la vérité absolue de la raison. Et qui élève et motive ce doute? la raison même.

Ce scepticisme ne peut être établi qu'au moyen de la logique; or, la logique, subjective en elle-même apparemment, est ici appliquée objectivement, puisqu'elle tend à démontrer ce qui en est de l'esprit humain et de la nature de ses connaissances.

En second lieu, *la Critique de la Raison pure* se propose de nous faire connaître ce que c'est que la raison pure. Celle-ci est telle et non pas telle, dit Kant; mais cela même, étant donné comme un fait, est d'une vérité absolue. La critique n'existerait pas, s'il n'y avait pas pour l'esprit humain de vérité en soi.

Enfin, il est possible que rien n'existe objectivement de ce que nos conceptions supposent. Mais ce théorème, fût-il démontré, implique les notions d'existence et de possibilité; or ces notions ne sont pas des intuitions, mais des conceptions; la proposition contient donc des notions de pure conception, de pures idées. Elle tient ces idées pour vraies, pour correspondantes à quelque chose d'effectif, et la critique est une science objective.

Quelle serait la vraie critique? Celle qui non-seulement distinguerait dans nos connaissances le subjectif de l'objectif, mais celle qui dans le subjectif distinguerait la connaissance légitimement objective de celle qui ne l'est pas, ou tout simplement qui distinguerait la vérité de l'erreur.

L'examen qui nous suggère cette observation, n'est pas exempt de monotonie, et l'on conçoit que la discussion des nombreuses appréciations dont la doctrine de Kant a été l'objet depuis plus de quatre-vingts ans qu'elle sert de point de départ ou de point de mire à tous les systèmes, à tous les travaux de la philosophie européenne, n'a pu se passer de fréquents retours sur les mêmes idées et sur les mêmes objections ; mais cette discussion alimentée par des citations pour la plupart inconnues et que l'on ne trouverait nulle part ainsi rassemblées, témoigne d'une connaissance très-étendue et même complète de cette branche de la littérature philosophique ; et malgré le défaut de variété et de mouvement, cette partie de l'ouvrage n'est pas celle qui se recommandera le moins à l'attention de ceux qui étudient sérieusement l'histoire de la pensée contemporaine. Elle leur épargnera des recherches difficiles, elle leur fournira des indications instructives.

Enfin, le mémoire est terminé par les quatre chapitres de la troisième partie, tous consacrés à l'examen de cette question, la dernière de tous nos programmes : que faut-il conserver, que faut-il rejeter de la philosophie de Kant, et quel fruit en peut recueillir l'esprit humain dans le siècle où nous sommes ? On pressent que dans les idées de l'auteur la philosophie de Kant, devant être regardée comme la vérité définitive, doit être conservée au moins dans ce qu'elle a d'essentiel. Il propose bien quelques amendements et quelques rectifications. Il prouve même dans ses remarques une possession aisée et intelligente des principes qu'il redresse ; mais il ne s'en écarte sur rien de capital, il reste enfermé, peut-être plus sévèrement que Kant lui-même, dans les limites que Kant s'est tracées ; il ne s'attache qu'à le rendre plus conséquent et plus exact, et ses critiques ne portent que

sur des détails. Il ne s'en tient pas moins obligé de proclamer Kant le maître universel. Dans le présent et dans l'avenir, la science doit reconnaître son empire, et avec le langage viril de l'indépendance philosophique, il n'hésite pas à déclarer que, malgré la gravité des atteintes que la doctrine critique porte aux traditions de la métaphysique et de la croyance universelle, elle doit désormais servir de base à l'enseignement. Tous les systèmes contemporains, depuis les plus timides jusqu'aux plus hardis, ont besoin d'être tenus en échec par la formidable critique à laquelle aucun d'eux n'est de force à résister.

Ce n'est pas l'utilité de la doctrine de Kant comme contrôle, comme épreuve de tous les systèmes, que nous serions disposé à contester. Mais il ne s'ensuit nullement qu'on lui doive attribuer toute l'autorité d'un jugement sans appel rendu par l'esprit humain sur lui-même. L'auteur du mémoire s'est donné à maintes reprises beaucoup de peine pour laver le kantisme du soupçon d'idéalisme et de scepticisme absolus; et quoiqu'il ait un peu varié sur ce point et que par moments il y retrouve quelques traits de l'un et l'autre de ces excès de la pensée, nous lui accorderons que Kant n'est pas idéaliste de tout point, surtout qu'il n'est pas universellement sceptique. Il ne l'est pas d'intention, et docile à l'empire des lois ou des penchants de la raison, il n'oblige pas à douter des choses mêmes qu'il prétend incertaines. Il permet de croire à des idées dont il reconnait la valeur relative sans en garantir la vérité. Il n'est pas sceptique sur la réalité des phénomènes; il ne l'est pas sur les règles de la méthode, sur l'autorité de la morale, ni même sur la nécessité pratique de se conformer à nos notions naturelles. Mais malgré toutes ces concessions, il reste que Kant et son savant interprète soutiennent explicitement, invariablement,

que, hormis dans le jugement inséparable de toute expérience et compris dans la perception des phénomènes, la raison ne peut fournir une connaissance certaine d'une réalité absolue. En d'autres termes, la raison en elle-même, dans son activité propre, est indifférente à la vérité et à l'erreur, *tam falsi quam nuntia veri*. Nous en sommes bien fâché, mais si ce n'est là du scepticisme, qu'est-ce donc?

En résumé, l'Académie voit que le mémoire n° 1 est un ouvrage considérable. Il atteste beaucoup de savoir, de travail et de pénétration. Dans les proportions qu'il a reçues, il aurait pu embrasser tout l'ensemble du kantisme. La *Critique du Jugement* n'y occupe aucune place. Sur la logique, la religion, la morale, l'anthropologie, etc., Kant pouvait prêter à des développements que l'on regrette d'autant plus que visiblement l'auteur n'avait rien à apprendre de nouveau pour les ajouter à son œuvre. Mais le programme ne l'y obligeait pas, et on ne peut lui reprocher de s'être renfermé dans les bornes indiquées; car en ce qui touche les questions posées, les principes et l'essentiel de la philosophie critique, il n'existe pas dans notre langue d'étude plus complète, d'exposition plus claire, ni peut-être de meilleure apologie.

L'ordonnance du travail pourrait être plus heureuse. Les répétitions pourraient être moins fréquentes. Le style sans éclat, sans relief, ne manque ni de clarté ni de justesse, et pour qui entend la langue de Kant, la lecture du mémoire n'offre que la difficulté inséparable du sujet. Mais tout est toujours placé sur la même ligne ; rien ne ressort et une constante uniformité confond les choses accessoires et les choses principales. Même dans l'expression, l'auteur suit trop servilement le modèle qu'il affectionne. Il se subordonne à Kant, au lieu de se rendre maître de sa doctrine, pour l'exposer en juge et non en disciple. Etant aussi connue dans

ses termes qu'elle l'est aujourd'hui, elle pouvait être reproduite avec une fidélité libre qui la caractérisât mieux et lui marquât d'une manière plus nette sa place dans la philosophie. Il a paru que des recherches nouvelles auraient pu en mieux faire connaître l'origine historique, et que les raisons qui en ont amené si vite les déviations en Allemagne, qui l'ont empêchée de se soutenir longtemps et finalement de satisfaire l'esprit humain, auraient dû être étudiées plus à fond, et pu modifier certaines appréciations. Enfin dans le controverse, dans l'examen des objections, l'auteur, assurément contre son intention, a semblé passer quelquefois à côté de graves difficultés sans les voir. Sa manière un peu diffuse renouvelle souvent les mêmes assertions comme si elles étaient des preuves, et son argumentation n'offre pas toujours une variété qui réponde à la diversité des objections.

Ce mémoire, en un mot, est un grand travail qui atteste une parfaite connaissance du sujet et une aptitude expérimentée à l'embrasser dans toutes ses complications. Il ne contient pas la solution définitive de la question que vous avez posée.

Nous sommes donc obligés de répéter que le résultat de ce concours n'a pas rempli notre attente, et comme il nous paraît important que le kantisme soit enfin ramené à sa véritable valeur, qu'il soit bien constaté qu'en France ceux qui l'adoptent comme ceux qui s'en écartent le font en parfaite connaissance de cause, nous vous proposons de remettre la question au concours. Pour qu'elle soit traitée avec une entière liberté comme avec une juste étendue, nous réduirons le programme aux termes suivants :

« Exposer dans ses principes essentiels et dans ses principales conséquences la doctrine de Kant. En déterminer l'origine ainsi que la place dans l'histoire de la philosophie,

Discuter les critiques dont elle a été l'objet, et les causes qui l'ont empêchée de garder, même en Allemagne, une autorité durable. En apprécier la valeur définitive. »

Le concours sera fermé le 1er janvier 1872.

Ch. DE RÉMUSAT.

DE

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

EN SAXE

ET

DE L'INFLUENCE QUE LA CONFÉDÉRATION EST APPELÉE A EXERCER RELATIVEMENT A CETTE RÉFORME SUR LA CIVILISATION EUROPÉENNE (1).

DEUXIÈME PARTIE

De l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à l'abolition de la peine de mort sur la civilisation européenne.

Dans ma lettre de juillet 1867 à mon savant et regrettable ami Mittermaier (2), consacrée à l'examen logique et historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort, devait suivre parmi les divers pays de l'Europe, je disais qu'il fallait qu'un grand Etat, convaincu par les précédents des petits Etats, vînt donner par son exemple une impulsion décisive à cette réforme.

Or, cette initiative civilisatrice me semblait devoir être réservée à la Confédération du Nord. On devait seulement laisser le temps au mouvement abolitioniste de réaliser les espérances qu'on attendait de plusieurs petits Etats, et principalement de la Saxe, dont un précédent aurait naturellement le plus de valeur aux yeux de la race germanique.

(1) V. plus haut, p. 129.

(2) Voir cette lettre extraite du *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, tirage séparé de février 1869.

La situation géographique de la Saxe devait d'ailleurs donner à l'autorité de son précédent une puissance manifeste d'imitation et d'expansion. La Saxe en effet touche par le nord à la Prusse ; par l'ouest à la Confédération du Nord ; par le sud-ouest à la Bavière et enfin au sud-est à l'empire d'Autriche par la Bohême.

Si nos prévisions relatives au rôle qui revenait à la Saxe dans le mouvement abolitioniste de la peine de mort, avaient devancé le décret royal du 25 janvier 1868, proposant la suppression de cette peine à la seconde Chambre, elles ne durent assurément que s'affermir par le vote de cette Chambre. Aussi dans notre communication à l'Académie d'avril 1868, sur l'état de la peine de mort en Suède, disions-nous, en parlant de ce vote des députés Saxons : « Si, comme nous l'espérons, le vote de la première Chambre vient « sanctionner à son tour la proposition royale, cette initiative de « la Saxe exercera une grande influence.

« ... Ce précédent produirait une profonde impression à Vienne, « à Munich, à Stuttgard et à Berlin. On a vu à Vienne dans les « récentes délibérations législatives de la Chambre des députés « sur la révision du Code pénal, le terrain considérable qu'avait « gagné l'opinion abolitioniste et la faible majorité à laquelle la « peine de mort avait dû son maintien. On verrait se ranimer à « Munich et à Stuttgard les vives et généreuses sympathies, qui se « sont plusieurs fois manifestées dans les débats législatifs pour la « suppression de l'échafaud. A Berlin, par un noble sentiment le « gouvernement a, depuis plusieurs années supprimé les exécu-« tions publiques. Mais quand on en est réduit là, et qu'on est « ainsi obligé de renoncer à l'intimidation qu'on attendait de « l'exemplarité de cette peine, pour ne pas violenter les senti-« ments de l'humanité et pervertir les mœurs publiques, l'autorité « morale d'une pareille pénalité est complètement discréditée. La « loi suppressive des exécutions publiques ne pouvait être dans « la pensée du gouvernement prussien qu'une préparation à une « abolition de la peine de mort plus ou moins rapprochée. Or, « l'heure de cette réforme aura sonné à Berlin le jour où elle se

« sera réalisée à Dresde. L'initiative civilisatrice de la Prusse en « Allemagne ne peut abdiquer (1). »

Toutefois le gouvernement prussien aurait dû voir dans l'abolition de la peine de mort en Saxe, un précieux essai à utiliser. C'était en effet une expérience sérieuse que la Confédération du Nord avait sous les yeux, et qui lui permettait d'en recueillir les résultats pour éclairer la solution négative ou affirmative du maintien de la peine de mort, dans le futur projet de Code pénal fédéral. La sagesse conseillait donc d'accorder au moins quelques années à l'appréciation de cette expérience. Mais au lieu de prendre le parti de la temporisation, on suivit celui de la précipitation.

A peine le nouveau Code pénal abolissant la peine de mort en Saxe fut-il promulgué le 1er octobre 1868, qu'aussitôt le gouvernement prussien chargea une commission d'élaborer un projet de Code pénal fédéral ayant pour base le Code pénal prussien de 1851, en lui recommandant de limiter aux deux cas de meurtre et de haute trahison le maintien absolu de la peine de mort. C'était un progrès relatif, puisque le Code prussien de 1851 prononce la peine de mort dans quatorze cas. Mais l'opinion abolitioniste qui poursuivait une réforme radicale, ne pouvait se contenter de cette concession.

Toutefois elle se montra moins émue de ce maintien de la peine de mort que des conséquences qu'il pouvait entraîner, si une exception n'était pas accordée aux Etats confédérés qui l'avaient précédemment abolie.

On annonce la prochaine publication de ce projet de Code pénal, que le Parlement fédéral aurait à discuter dès l'ouverture de la session de 1870. Nous croyons à l'exactitude de cette nouvelle. Mais notre confiance dans nos prévisions n'en est pas ébranlée. Le vote de l'abolition de la peine de mort par le Parlement fédéral nous semble toujours une chose probable, et quant au rétablissement de l'échafaud en Saxe, c'est pour nous chose impossible.

(1) *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1868.

Nous allons donc indiquer dans les paragraphes suivants les motif qui nous font croire à la probabilité de la suppression de l'échafaud dans la Confédération du Nord et à l'impossibilité de son rétablissement en Saxe.

I

PROBABILITÉ DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT PAR LA CONFÉDÉRATION DU NORD.

Le Parlement fédéral ne sera pas seul appelé à discuter le projet de Code pénal destiné à la Confédération du Nord. La constitution de la Confédération place à côté du Parlement fédéral qui renferme les députés élus par les divers Etats confédérés, une autre assemblée dite *Conseil fédéral*, composé des délégués nommés par les vingt-deux gouvernements qu'embrasse la Confédération (1).

Ainsi les membres du Parlement fédéral représentent les populations et ceux du Conseil fédéral les souverains des divers Etats et leurs gouvernements. Le Conseil fédéral est chargé de l'élaboration des projets de loi, qui, après la discussion et le vote du Parlement fédéral, sont de nouveau soumis à ses délibérations. L'abolition de la peine de mort, alors même qu'elle serait votée par le Parlement fédéral, ne saurait donc être promulguée dans la Confédération du Nord, qu'après l'adoption définitive de cette réforme par le Conseil fédéral.

Nous n'espérons pas assurément que le Conseil fédéral prenne l'initiative de la suppression de la peine de mort dans le projet de Code pénal qui, après avoir été préparé par une commission spéciale de jurisconsultes distingués, sera prochainement soumis à son examen préalable, avant d'être présenté au Parlement fédéral. Les

(1) Le conseil fédéral compte 43 membres, dont 17 sont nommés par le gouvernement prussien, 4 par celui de Saxe, 2 par celui de Mecklembourg-Schwerin, 2 par celui de Brunswick, et 1 par chacun des autres Etats.

délégués des gouvernements des quatre Etats confédérés de Saxe, d'Oldembourg, d'Anhalt et de la ville libre de Brême, voteront naturellement la suppression de la peine de mort, puisque cette peine a déjà été abolie dans ces divers Etats, sans le moindre inconvénient pour la sécurité publique. Mais il est probable que les autres votes seront pour le maintien de l'échafaud.

Nous ne prétendons pas par là méconnaître les sentiments humains dont sont animés les souverains et les gouvernements de ces divers Etats confédérés. Ce n'est pas seulement dans le présent, mais dans le passé qu'on doit reconnaître et honorer même l'esprit de modération. que les souverains des divers Etats d'Allemagne ont généralement apporté dans l'application de la législation criminelle, et qui pendant si longtemps a tempéré les rigueurs excessives de la *Caroline*. Le roi de Prusse est un monarque éclairé qui désire sincèrement que le projet de Code pénal fédéral vienne réaliser des améliorations considérables dans l'état actuel de la codification de la législation criminelle en Allemagne et même en Europe. Il serait heureux assurément que sa main royale n'eût plus à signer des arrêts de mort.

Il est facile de concevoir que ce souverain ait hésité à prendre l'initiative de l'abolition absolue de la peine de mort, devant la responsabilité qui devait peser sur lui. Il est évident, en effet, que dans un Conseil fédéral où sur quarante-trois voix le roi de Prusse dispose de dix-sept, son influence est prépondérante et même décisive. La prudence pouvait ainsi conseiller au souverain de la Prusse d'attendre les lumières et les résultats de la discussion du Parlement fédéral.

Mais nous sommes convaincus que si, comme nous l'espérons, se rencontrait dans le Parlement fédéral une majorité en faveur de l'abolition de la peine de mort, le Conseil fédéral ne saurait opposer une résistance inflexible. En si grave matière, la constitution du Parlement fédéral donnerait à son vote une autorité que celui du Conseil fédéral ne pourrait égaler ni contre-balancer.

Le Parlement fédéral étant la seule Assemblée législative qui soit le produit direct du suffrage universel, est nécessairement l'or-

gane le plus autorisé des aspirations libérales de la Confédération du Nord (1), et l'ascendant moral qui lui est acquis à cet égard ne permettrait pas au Conseil fédéral d'entreprendre sur une question civilisatrice, telle que celle de la suppression de l'échafaud, une opposition indéfiniment prolongée.

Pourquoi d'ailleurs snpposer au roi de Prusse et à son gouvernement l'intention d'une résistance opiniâtre à la réforme abolitive de la peine de mort, si elle était une fois acclamée par un vote formel du Parlement fédéral. Le gouvernement prussien se prévaut, et avec raison, de l'honneur qui lui revient d'avoir donné en Europe le premier exemple de la suppression des exécutions capitales en place publique, importante innovation qui était un évident acheminement vers l'abolition de la peine de mort. Pourquoi le croirait-on insensible à un honneur bien plus grand encore, réservé à celui des grands Etats de l'Europe qui prendra la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort, et prouvera ainsi que l'étendue du territoire et l'élévation du chiffre de la population ne sauraient être un obstacle à l'accomplissement de cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Ainsi donc quoique dans l'ordre constitutionnel de la Confédération du Nord, le Parlement fédéral ne soit pas appelé seul à déterminer la réforme abolitive de la peine de mort, il n'en est pas moins vrai que par la force des choses, son vote en faveur de cette réforme serait décisif. Reste donc la question de savoir si l'on peut espérer ce vote.

Plusieurs raisons nous inspirent cette ferme espérance. La question de la peine de mort a déjà été discutée dans les congrès scientifiques, et dans le Parlement de Francfort en 1848, par un grand nombre des honorables membres dont se composent le Par-

(1) Le nombre des députés au Parlement fédéral est de 297, dont 236 envoyés par la Prusse, et 61 par les vingt autres États faisant partie de la Confédération du Nord, parmi lesquels 23 appartiennent à la Saxe.

La population de la Confédération du Nord, représentée par ce Parlement, est de 29,903,139 habitants, ce qui fait un député par 100,000 habitants environ.

lement fédéral. Ils sont initiés à cet égard aux travaux de la science auxquels plusieurs d'entre eux ont pris une part méritoire ; aux débats législatifs qui déjà tant de fois et dans tant de pays ont élucidé cette grave question. Ils connaissent enfin l'autorité de tous les précédents et les résultats d'une expérience qu'ils peuvent constater sous leurs propres yeux dans les Etats, même confédérés, qui ont supprimé la peine de mort. Ils reçoivent de tous les pays limitrophes de la Confédération une sorte d'impulsion à cette réforme; ils trouvent la peine de mort abolie de fait en Suède, en Belgique, et dans la Hollande qui paraît se préparer à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit. Dans les Etats de l'Allemagne du Sud, si les projets d'abolition de la peine de mort, votés en 1863 et 1867 par les secondes Chambres du Grand-Duché de Bade, du Wurtemberg et de la Bavière, n'ont pas été confirmés par les délibérations des Chambres hautes, du moins ils ont eu pour résultat de supprimer de fait la peine de mort dans les deux premiers de ces Etats; et en Bavière le persévérant baron de Stauffemberg n'a pas renoncé à renouveler sa proposition d'abolition de droit de la peine de mort, adoptée en 1867.

Comment le Parlement fédéral pourrait-il ne pas céder à tous ces courants abolitionistes qui l'entourent, et qui lui apportent de toutes parts tant de raisons décisives et de résultats concluants !

II

IMPOSSIBILITÉ DU RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT DANS LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS QUI L'ONT ABOLIE.

Il convient d'abord d'indiquer ici quelques considérations générales et philosophiques, sur le rôle qui revient aux petits Etats dans la marche civilisatrice de l'humanité.

J'écarte la question de la place que doivent occuper les petits Etats dans l'intérêt de l'équilibre européen : c'est de la politique, et je m'attache à tenir résolument en dehors de son domaine la question de la peine de mort.

Il ne s'agit ici que de la mission providentielle, que les petits Etats sont appelés à remplir dans l'ordre moral, et qui se révèle au double point de vue des relations internationales et du progrès humanitaire.

Dans l'ordre social c'est l'inagalité des forces, qui, pour le besoin de la protection des faibles, a créé le principe que personne ne doit se faire justice à soi-même, et a été le fondement de la justice humaine, en confiant à la force collective de tous la protection du droit de chacun. La règle est la même entre les nations qu'entre les individus. S'il n'y avait pas des Etats faibles en Europe, les forts pourraient être souvent entraînés à ne recourir qu'au droit canon. L'existence des petits Etats est donc la condition et la garantie de la moralité des relations internationales.

L'existence des petits Etats n'est pas moins utile au développement du progrès moral de l'humanité, car la logique et la prudence conseillent de commencer les premiers essais dans une sphère assez restreinte, pour ne pas compliquer les difficultés de l'expérimentation, dont les résultats n'en ont pas moins leur valeur.

Sans doute, dans l'ordre politique, parmi les différentes formes de Gouvernement, il peut y en avoir qui s'adaptent mieux à tel ou tel climat, à telle ou telle étendue de territoire, à tel ou tel chiffre de population. Lorsque ces formes politiques ne contrarient pas la perfectibilité humaine, elles sont légitimes. Chaque Etat peut donc s'approprier celle qui lui convient le mieux, et ce n'est pas dans cet ordre politique qu'appartient aux petits Etats le rôle d'initiateurs.

Mais les principes sur lesquels repose l'ordre moral, ne varient pas selon les territoires et les climats. Ils sont partout les mêmes, et les institutions qui en constituent et en perfectionnent les applications, sont celles qui caractérisent et réalisent le progrès moral de l'humanité.

Comme ces principes sont partout obligatoires, et que tous les Etats, grands, petits et moyens, sont également tenus de réaliser les perfectionnements qui en découlent, il s'ensuit que, du moment où il est constaté par l'expérience des petits Etats qu'un progrès moral est praticable, nul Etat ne peut déclarer *à priori* qu'il ne

saurait jamais l'admettre en raison de l'élévation de sa population et de l'étendue de son territoire.

Il résulte de ce qui précède que, dans le développement moral de l'humanité, les grands Etats ne sont pas appelés à marcher à l'avant-garde. Il y a là des rouages plus compliqués qui leur conseillent d'attendre que l'expérience ait été faite sur une plus petite échelle, et qu'une réforme ait réussi avant de se mettre à l'œuvre pour l'appliquer. Les grands Etats peuvent donc être retardataires, mais dans une certaine mesure, dans une certaine limite, en dehors de laquelle la prolongation du retard est illicite. Mais s'ils peuvent être coupables de ne pas agir à temps, ils le seraient bien davantage encore de réagir contre les précédents acquis par l'expérience pratique des petits Etats. Ce serait de leur part un crime de lèse-humanité, de venir combattre et anéantir même le fait accompli dans les petits Etats, afin de n'avoir plus sous les yeux le précédent d'un perfectionnement qu'il ne leur convient pas de réaliser.

Le Gouvernement italien, il faut le dire en son honneur, a reculé dans le travail d'assimilation des annexions à l'idée de rétablir la peine de mort en Toscane. Il y avait là un grand résultat qui appartenait à l'histoire de la civilisation européenne. Il a cédé aux instances de la Toscane qui réclamait le maintien de l'abolition de la peine de mort.

Mais la Prusse a agi autrement envers le duché de Nassau, lorsqu'elle y a interrompu la réforme abolitive de la peine de mort, dont ce petit Etat était jaloux de continuer l'heureuse expérience, qui comptait déjà plus de dix-huit années.

Il y aurait au-dessus de la question du Code pénal celle même du progrès moral de la civilisation avec laquelle la Prusse se trouverait face à face, et ce ne serait plus à tel ou tel Etat, mais au développement de la civilisation elle-même, qu'il faudrait qu'elle s'attaquât pour la faire rétrograder.

Personne ne peut contester au Parlement fédéral, le droit, si tel est le vœu de la majorité, de prolonger encore l'existence légale du bourreau ; mais personne aussi ne peut lui reconnaître celui

de se faire lui-même le bourreau des premiers et heureux essais de cette grande réforme, réalisée par quatre Etats confédérés.

On peut détruire par la force du raisonnement les arguments des partisans de cette réforme, mais on ne peut violemment interrompre et anéantir ces heureux essais en cours d'exécution, à moins qu'on ne veille avouer par là, que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée, est de détruire le témoignage de l'expérience pratique.

Il y a un autre rôle réservé à la Prusse, c'est celui de marcher à la tête du mouvement libéral en Allemagne et de perfectionner ses institutions et ses codes, de manière à pouvoir les proposer comme des modèles à l'imitation libre et spontanée des divers Etats allemands. C'est alors qu'elle exercera le solide et légitime empire auquel elle peut aspirer, celui de l'ascendant moral.

III

L'UNIFICATION LÉGISLATIVE EST-ELLE DÉSIRABLE POUR LE PERFECTIONNEMENT DU DROIT CRIMINEL EN ALLEMAGNE ?

Je dirai que tout en reconnaissant, dans l'état actuel de confusion que présente la législation criminelle parmi plusieurs Etats de la Confédération du Nord, l'utilité relative du projet du Code pénal fédéral, je ne crois pas qu'il fût bon pour l'Allemagne tout entière, dans l'intérêt du progrès de sa civilisation et de celle de l'Europe, d'aspirer à l'unité législative en matière de droit pénal. L'esprit humain, dans les études spéculatives de la philosophie, arrive à l'idée de l'absolu, mais quand il veut réaliser en ce monde cet idéal, il expie bien vite par d'inévitables échecs la témérité de ses prétentions. Il faut reconnaître que le principe de l'unification a son utilité relative à certains points de vue, pour le progrès de la civilisation européenne, qui a raison d'en rechercher par exemple l'application dans le système monétaire et dans celui des poids et mesures. Il faut reconnaître encore, que dans un système politique qui tend à la centralisation, l'unité douanière et l'unité militaire ont une logique et incontestable utilité.

Mais je ne puis admettre, à aucun des deux points de vue précités, que l'Allemagne soit intéressée pour le perfectionnement progressif de sa législation criminelle, à désirer l'unification législative.

Je n'examine pas le système de l'unification pénale au point de vue des conquêtes politiques et territoriales, mais à celui des conquêtes morales de la civilisation, dont je serais fier sans doute de voir l'honneur appartenir à mon pays, mais qui ne doit exciter à mes yeux qu'une heureuse et féconde rivalité entre la France et la Prusse, entre l'Allemagne et l'Europe. Partout où une de ces conquêtes morales se réalise, je la salue avec une reconnaissante sympathie de quelque côté qu'elle vienne ; car prussienne ou française, elle appartient toujours au même degré au développement de la perfectibilité humaine.

A ce point de vue du progrès moral de l'humanité par le perfectionnement du droit criminel, je ne vois aucun précédent qui recommande, dans l'histoire des confédérations politiques, l'unification législative en matière pénale. Les Etats-Unis ont le Code pénal fédéral, relatif aux crimes contre la confédération, et chaque Etat a la liberté d'élaborer et perfectionner son code particulier.

L'unification législative n'est pratiquée ni dans la confédération républicaine de la Suisse ; ni dans celle monarchique de la Suède et de la Norwége. Lorsque le Parlement de Francfort en 1848 vota l'abolition de la peine de mort, ce ne fut que la déclaration d'un principe dont il recommandait, mais n'imposait pas l'adoption aux Etats confédérés, auxquels il laissait un libre essor pour l'amélioration de leur législation criminelle.

Ainsi donc, l'unification législative est sans antécédant dans l'ordre historique ; et dans l'ordre philosophique, elle ne me paraît pas avoir sa raison d'être. Je conçois en effet, comme je l'ai déjà dit, l'uniformité d'un système monétaire et du système métrique. Ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais quand il s'agit d'institutions qui doivent nécessairement, comme la législation criminelle, suivre des améliorations progressives, le

fédéralisme, en faisant de l'unification, détruit les avantages qui tiennent à sa propre nature. Le propre en effet du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des Etats confédérés, l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une activité incessantes, dans la recherche des perfectionnements de la législation criminelle.

L'Allemagne n'a du reste qu'à consulter son histoire. C'est l'uniformité du Code pénal de la *Caroline* qui l'a tant attardée dans le mouvement de la réforme de sa législation criminelle. Ses progrès à cet égard ne datent que du jour où secouant la pression séculaire de cette unification législative, la Bavière a donné l'exemple, si promptement imité, d'un Etat élaborant un Code pénal approprié aux besoins du pays et aux progrès du temps.

C'est à cette émulation si active, qui excita tous les Etats allemands à des travaux de codification et de révision de la législation criminelle, qu'on doit les perfectionnements réalisés par l'Allemagne jusqu'à ce jour.

Ainsi donc, aspirer aujourd'hui à un seul et même Code pénal, ce ne serait pas de la part de l'Allemagne aller en avant, mais rétrograder; ce serait revenir au système centralisateur de la *Caroline ;* ce serait renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

Cette unification est même une impossibilité dans le mouvement de la perfectibilité humaine. La réforme de la peine de mort une fois réalisée, ce ne sera pas le dernier mot des perfectionnements de la législation criminelle. Un vaste horizon n'est-il pas ouvert par la réforme pénitentiaire, qui constitue une ère nouvelle dans laquelle nous sommes à peine entrés, et qui doit complètement changer l'économie de la législatien criminelle? Or, l'idée de la réforme pénitentiaire est acceptée par tous ; mais sur l'application les systèmes se croisent, les opinions se divisent, les essais se multiplient. Dans une pareille situation la liberté des recherches et des méthodes n'est-elle pas la condition des progrès de la science pénitentiaire? Mais pour cela il faut respecter l'initiative des petits

Etats qui, pour la réforme pénitentiaire, comme pour celle de l'abolition de la peine de mort, doivent être les satellites avancés de la civilisation européenne.

Si, comme je l'ai prouvé, les grands Etats sont toujours plus ou moins retardataires sur le chemin du progrès moral de la civilisation, pourquoi entraver et compromettre ce progrès, en paralysant la mission civilisatrice et providentielle des petits Etats?

Ch. Lucas.

OBSERVATIONS DE M. CH. LUCAS

SUR LE DISCOURS

CONTRE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRONONCÉ AU PARLEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DU NORD

PAR S. EX. M. LE COMTE DE BISMARCK

CHANCELIER FÉDÉRAL.

J'attends la clôture de la discussion au Parlement fédéral sur la question de la peine de mort, pour en rendre compte à l'Académie, ainsi que je l'ai fait successivement, à l'occasion des débats que cette question a soulevés dans différentes assemblées législatives de l'Europe.

Mais je crois devoir dès à présent présenter quelques observations sur le discours prononcé par le chancelier fédéral à l'occasion de la première lecture de la proposition relative à l'abolition de la peine de mort, d'abord en raison de la profonde sensation qu'il a produite, et ensuite par cette considération qu'il importe d'en réfuter les principaux arguments, avant que le Parlement soit appelé par une dernière lecture à émettre son vote définitif.

Le mémorable vote par lequel, à la première lecture, le Parlement fédéral, à la séance du 1er mars, s'est prononcé à la majorité de 118 voix contre 81, en faveur de l'abolition de la peine de mort, a eu un grand retentissement; mais il me semble que le sentiment général de surprise qu'il a inspiré à l'opinion publique, et j'oserai dire au chancelier fédéral lui-même, n'a pas dû être partagé par l'Académie; car, depuis 1867, je l'avais suffisamment préparée à ce résultat par

mes communications successives (1) sur la marche probable de l'abolition de la peine de mort dans les divers Etats de l'Europe.

Je me bornerai à replacer sous les yeux de l'Académie ce que je lui exprimais en 1868 dans les termes suivants : « La savante et libérale Allemagne qui a tant de fois dis- « cuté dans ses congrès la question de la peine de mort et « motivé le vœu de sa suppression, est merveilleusement « préparée à seconder le mouvement abolitioniste..... L'Al- « lemagne est impatiente de prouver qu'elle ne veut pas « troubler l'Europe par des aspirations guerrières, mais l'é- « tonner par les conquêtes morales, qui doivent assigner à la « race germanique le grand rôle qu'elle est appelée à jouer « dans le développement de la civilisation européenne. »

Je m'abstiendrai de répondre à plusieurs arguments du discours de M. de Bismarck contre l'abolition de la peine de la peine de mort; d'abord, parce qu'il y a déjà été répondu dans mes écrits, et que ce serait tomber dans de trop longues répétitions, et ensuite parce que cela pourrait avoir de plus l'inconvénient de donner peut-être à mes observations un caractère de polémique qu'elles ne sauraient avoir.

(1) Voir notamment dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie :*

Lettre de juillet 1867 *à Mittermaïer* sur la marche probable de la réforme abolitive de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Considérations sur l'état de la question de la peine de mort en Suède à la séance du 8 avril 1868.

De l'abolition de la peine de mort en Saxe, et de l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme, sur la civilisation européenne (séances des 24 avril et 2 mai 1869.)

L'abolition de la peine de mort n'est ni une question prussienne, ni une question fédérale, ni une question française : c'est une question de civilisation chrétienne. C'est à ce point de vue que j'examinerai le discours de M. de Bismarck, en ne m'occupant que des arguments principaux, auxquels se rattachent les considérations générales qui dominent l'état de la question, telle qu'elle s'est posée devant le Parlement fédéral; j'exposerai successivement et brièvement ces considérations sous les rapports philanthropique, philosophique, historique et expérimental.

I

Je me hâte de déclarer que je ne crois pas avoir à m'occuper de la partie assez étendue de l'argumentation, qui s'adresse à ce que M. de Bismarck appelle le sentimentalisme de la philanthropie, et ne peut concerner, ainsi que je l'ai souvent répété, l'opinion abolitioniste et ses propagateurs sérieux et éclairés.

Je me plais donc à reconnaître que le sentimentalisme n'a pas voix délibérative sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, qui est une question d'ordre moral et social, dont les principes ne sauraient être interprétés par la philanthropie.

C'est ainsi que l'opinion abolitioniste, lorsqu'elle proclame l'inviolabilité de la vie de l'homme en ayant soin d'ajouter *hors du cas de légitime défense,* et en posant ce second principe qui est le corollaire du premier, n'entend évidemment pas parler de l'inviolabilité absolue de la vie des assassins.

Tout individu a le droit de tuer l'assassin, tant qu'il menace son existence ; la situation est la même dans l'inter-

vention que la société, cette puissance collective des forces de tous pour protéger le droit de chacun, a le droit et le devoir d'exercer.

Un assassin m'attaque quand je suis armé, je le tue sans avoir de remords à éprouver devant Dieu et devant les hommes.

Mais je me trouve désarmé et je vais succomber, lorsqu'intervient le gendarme qui me sauve l'existence en faisant feu sur l'assassin. La société, par l'intervention de ce gendarme, a non-seulement exercé son droit, mais rempli son devoir.

Toutefois, cet assassin n'est que gravement blessé; alors le droit de l'achever ne peut appartenir ni au gendarme ni à moi-même, parce que sa tentative criminelle ne me dispense pas de pratiquer, à son égard, le respect de la vie humaine qu'il voulait violer en ma personne. La durée du péril que court mon existence est la mesure et la limite du droit que j'ai de détruire la sienne. La société dans l'assistance qu'elle me donne, ne peut pas plus que moi-même, du moment où le meurtre de cet assassin désarmé n'est plus nécessaire à ma défense personnelle, demander à la destruction de la vie, la garantie que peut donner la privation de la liberté, à la sécurité publique et individuelle

Or, comment, dans l'exemple dont il s'agit, les choses vont elles se passer? Le gendarme va conduire l'assassin avec toutes les précautions nécessaires dans le trajet, à la prison où les plus grands soins lui seront prodigués à l'infirmerie.

Puis, une fois qu'il sera bien guéri, la société, après avoir mis tant de sollicitude à sauver cette existence, ordonnera qu'elle soit détruite par le bourreau qui, comme délégué par le pouvoir social de son droit de légitime défense, l'exercera après avoir fait, ce qu'on appelle la toilette du con-

damné, bien garotté, de manière à pouvoir être égorgé de sang froid.

Ainsi, dans ce drame judiciaire, le droit qu'invoque la société a eu deux représentants, le gendarme et le bourreau. Pourquoi l'un obtient il l'estime et l'autre n'inspire-t-il que l'horreur? C'est que le premier a exercé et rempli le droit et le devoir de légitime défense, et que le second révolte la conscience humaine par leur sanglante violation.

Je pense donc que, sans méconnaître les services qu'a rendus la philanthropie dans le temps passé, lorsqu'elle protestait; par l'éloquence de Beccaria, contre tant de pénalités barbares qui aujourd'hui ne déshonorent plus heureusement la législation criminelle, et sans contester également au temps présent l'influence qu'elle a exercée par des interprètes les plus autorisées, que la question de la peine de mort ne doit pas être tranchée par le sentiment (1), mais résolue par la raison, s'appuyant sur les principes de la philosophie, sur les enseignements de l'histoire, et sur les résultats de l'expérience.

(1) M. Bonnier-Ortolan s'exprime ainsi dans la *Revue pratique de droit français*, t. XXIX : « Il me paraît difficile de lire sans « une émotion profonde *le Dernier Jour d'un Condamné*. Mais « sort-on de cette lecture convaincu? Je ne le crois pas, et j'in- « siste sur ce point. On s'attendrit sur les souffrances des « condamnés, ou plutôt du condamné bon et intelligent *imaginé* « par l'auteur. Voilà tout. Demain peut-être si l'on condamne un « homme d'une nature vile et dépravée, endurci dans le crime, « reconnu coupable des plus odieux assassinats, on laissera « tomber cette tête sans protester. »

II

Il y a pour le général le plus habile, tel champ de bataille qui présente des difficultés de terrain que son génie ne saurait surmonter. Telle me paraît être la situation dans laquelle M. de Bismarck s'est placé au point de vue philosophique, devant le Parlement fédéral.

La législation criminelle est en face d'une lutte plus que séculaire entre le talion et le christianisme auquel il ne manque plus, après tant de conquêtes successives, pour rester entièrement triomphant, que d'effacer par la suppression de la peine de mort, la sanglante et dernière trace du talion. Il y a là deux principes dont l'incompatibilité est absolue, et la coexistence par conséquent désormais impossible. M. de Bismarck a donc tenté une impossibilité en se jetant dans un éclectisme qui devait expliquer et concilier ce qui était inconciliable. En reconnaissant combien le mouvement de la criminalité s'était modifié depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours, il a voulu en faire honneur à la fois, à la double influence de ces deux principes opposés, et demander de sceller entre eux, par le maintien de l'échafaud, un pacte d'alliance.

C'est alors que jetant les yeux autour de lui, et trop clairvoyant pour ne pas apercevoir qu'un pareil pacte ne pouvait que rencontrer peu de sympathies et d'adhésions, il a fait, avec l'accent d'une profonde et souvent éloquente conviction, le procès à son temps, à son pays et à la portion la plus éclairée de sa population. Cette répugnance toujours croissante contre l'échafaud et le principe du talion *dent pour dent, sang pour sang*, qui seul pouvait en justifier le maintien; ce symptôme heureux d'une morale épurée, où

l'idée de la justice remplaçait celle de la vengeance, ne lui a paru que le signe douloureux d'une époque de décadence, et il n'a vu dans cette élévation des âmes que l'abaissement des caractères et la peur de la responsabilité.

C'est le reproche qu'il adresse surtout aux hommes les plus compétents et les plus autorisés, aux jurisconsultes qui sont en cette matière les interprètes de la science et de l'expérience, aux jurés, qui sont ceux de la conscience publique. Il gémit sur les défaillances des magistrats qui ne savent plus user du glaive de la loi, et il plaint les souverains eux-mêmes, qui le laissent tomber de leurs royales mains.

Les hommes parmi les magistrats et les jurisconsultes comme partout ailleurs, n'ont pas au même degré la fermeté de l'esprit. Mais doit-on appeler, dans le temps passé et dans le temps présent, les *esprits fermes*, ceux qui, fléchissant sous l'empire de la tradition, n'osent abandonner une peine dont ils ont contracté l'habitude de se servir, et doit-on, au contraire, traiter d'*esprits faibles* ces hommes d'élite qui, réagissant contre la pression du passé, affirment les besoins du présent, et aspirent aux perfectionnements de l'avenir ?

Est-il donc une plus grave question à résoudre pour une assemblée législative que celle de la peine de mort, et ne sont-ils pas des esprits bien résolus et bien convaincus ceux qui, au lieu de laisser au passé la continuation de la responsabilité de son maintien, ne craignent pas d'assumer sur eux, dans le présent et dans l'avenir celle de son abolition ? Est-ce à la majorité du Parlement fédéral qu'on peut dire que son mémorable vote trahit la peur de la responsabilité, lorsqu'il réclame résolûment à la face de l'Europe que la civilisation de la Confédération du nord est assez avancée

pour n'avoir plus besoin désormais de la protection du bourreau? En faisant preuve de force, le Parlement a fait preuve en même temps de logique et de prudence.

M. de Bismarck est un homme d'un esprit trop éminent pour tarder à reconnaître que, du moment où il attache une si grande importance à mettre l'unité dans le droit criminel de la Confédération, il faut d'abord l'introduire dans le Code pénal fédéral qui lui est destiné, et ne pas y jeter, par le maintien de la peine de mort, l'antagonisme entre deux principes opposés. Un simple rapprochement le fera sentir.

Le Parlement fédéral, quelques jours après son vote sur la question de la peine de mort, était appelé à discuter des questions se rattachant à la réforme pénitentiaire, dont le gouvernement fédéral a voulu, et c'est là son honneur, que le projet du Code pénal s'inspirât. Si le Parlement fédéral n'avait pas voté la suppression de l'échafaud, ne se serait-il pas trouvé en face d'une choquante contradiction? un jour, au nom du talion, il aurait maintenu dans ce projet de Code la peine de mort, qui est la destruction de l'homme physique, intellectuel et moral, la négation par conséquent de sa liberté morale, de la dignité de sa nature et de la responsabilité de sa destinée, la peine de mort qui crée la double impossibilité de la réparation de l'erreur pour l'innocent et de l'amendement pour le coupable. Puis le lendemain, au nom du christianisme et de l'une de ses plus belles inspirations, il serait parti au contraire du principe de l'amendement, comme base fondamentale de la répression pénitentiaire, qui devait caractériser l'ensemble des dispositions de ce projet de Code pénal.

Si donc M. de Bismarck veut montrer à l'Europe un Code pénal fédéral vraiment perfectionné et digne de l'esprit philosophique de l'Allemagne, il faut qu'il y ait de l'unité et de

la concordance dans ses principes, et que la source unique dont ils émanent soit l'esprit du christianisme.

Il faut renoncer à cet éclectisme qui veut l'impossible, lorsqu'il croit que par un amalgame de l'idée pénitentiaire avec celle du talion, représentée par la peine de mort, on peut arriver à une législation criminelle conforme aux aspirations de la civilisation chrétienne. C'est ainsi que tombe le plus habile argument peut-être que M. de Bismarck ait invoqué devant le Parlement fédéral, pour ajourner au moins le vote de la majorité, lorsqu'il dit : « La chose ne presse pas. Vous « pourrez toujours abolir la peine capitale après avoir adopté « le Code pénal. Pourquoi faire dépendre d'une question « isolée le grand progrès d'un Code pénal commun? » Le Parlement fédéral a été bien inspiré, lorsqu'il a pensé que dans l'intérêt même du Code pénal, il fallait immédiatement en effacer la peine de mort qui eut été une tache pour son origine, un antagonisme dans l'application de ses principes et un anachronisme au dix-neuvième siècle.

III

Il y a longtemps que j'étudie dans les divers pays de l'Europe l'état des esprits, des mœurs et des lois, pour l'appréciation historique de la marche probable que la réforme abolitive de la peine de mort doit suivre parmi les diverses nations européennes.

On me permettra, à cet égard, une citation d'une lettre du 31 juillet 1867, que j'écrivais à mon vénérable ami Mittermaïer : « Je crois, mon cher ami, que les meilleures « espérances de la réforme doivent se porter vers le nord. « Là se rencontre en Allemagne la Confédération du nord, « où la tendance des esprits s'accentue de plus en plus en

« faveur de la suppression de la peine de mort. La Prusse « compromettrait l'ascendant moral qu'elle a besoin de con- « server si, au lieu de marcher en tête du progrès de la « civilisation allemande, elle lui imprimait une impulsion « rétrograde dans le développement de cette réforme qui ne « tient pas seulement à l'ordre pénal, mais à l'ordre moral « et social ; il faut absolument, pour le succès définitif de la « réforme, qu'un grand État en Europe vienne suivre « l'exemple d'abolition de la peine de mort, déjà donné par « quelques petits États. L'initiative doit venir de la Confédé- « ration du nord. Je ne sais pas les secrets de la Provi- « dence, mais il me semble que le mouvement abolitioniste « se dessine d'une manière nette et normale. Des petits États, « il pénètrera par la Suède dans les États secondaires, et « arrivera par la Confédération de l'Allemagne du nord, aux « grands États... »

En prédisant à la Confédération du nord cette glorieuse initiative, avais-je trop bien présumé du degré avancé de sa civilisation ? j'avoue que ma conviction à cet égard n'a pu être modifiée par les arguments du discours du chancelier fédéral, qui tendent à prouver que le vote du Parlement fédéral serait en désaccord avec l'opinion publique qui réclamait le maintien de l'échafaud.

« Ma conviction, dit M. de Bismarck, est que le Conseil « fédéral, aussi bien que le Gouvernement, sont d'accord, « sinon avec la majorité du reichstag, du moins avec celle « du pays. »

Nul n'a encore trouvé le *criterium*, à l'aide duquel on pouvait déterminer sûrement si la raison publique demandait le maintien ou l'abolition de la peine de mort. Mais il y a du moins des éléments approximatifs d'appréciation.

Dans l'ordre de la probabilité morale, il me semble qu'entre

les témoignages des deux majorités du Conseil fédéral et du Parlement fédéral, c'est celui du dernier qui, émanant d'une assemblée élue directement par le suffrage universel, doit évidemment refléter l'opinion générale et le sentiment national.

J'ajouterai une autre considération : au moment où cette grave question de l'abolition de la peine de mort doit être résolue, ainsi que je l'ai déjà dit, par la raison et non par le sentiment, il ne faudra pas s'en rapporter à l'opinion des masses qui suivent la mobilité de leurs impressions. On doit nécessairement s'adresser à la portion éclairée de la population qui, en raison de son éducation, de son instruction et des diverses professions qu'elle exerce, a pu arriver à une conviction réfléchie. Là seulement se rencontrent les véritables éléments qui constituent la raison publique. Or, je ne puis avoir sous ce rapport de témoignage plus convaincant que celui même de M. de Bismarck, sur l'opinion si générale qui, dans la portion éclairée de la population de la Confédération du nord, se prononce contre le maintien de la peine de mort, puisque son discours, ainsi que je l'ai déjà indiqué, constate et condamne ces tendances abolitionistes avec une si inexorable sévérité. Veut-on, du reste, par un coup-d'œil rétrospectif, apprécier la différence et le progrès du temps? Lorsqu'en 1791, la France eut l'immortel honneur d'introduire pour la première fois en Europe, dans les débats législatifs, la question de la peine de mort, dont les deux comités de constitution et de législation réunis, proposèrent l'abolition à l'Assemblée nationale, les murmures des tribunes publiques couvrirent souvent, pendant ces mémorables débats, la voix des orateurs qui demandaient le renversement de l'échafaud; et les applaudissements de ces tribunes accueillirent la proclamation du vote qui le maintenait.

Voilà ce qui passait en 1791, à Paris, devant l'Assemblée nationale ! Que se passe-t-il à Berlin, devant le Parlement fédéral ? L'affluence dans les tribunes publiques est considérable ; les orateurs qui parlent contre le maintien de l'échafaud sont écoutés avec l'intérêt le plus sympathique, et lorsqu'est proclamé le vote d'abolition de la peine de mort, des applaudissements prolongés se font entendre.

M. de Bismarck croit-il qu'entre ces deux époques, l'an 1791, soit celle du progrès moral de l'humanité et l'an 1870 celle de la décadence ? Ne pense-t-il pas qu'entre ces deux États de civilisation, celui-là qui se sent assez fort pour briser l'échafaud donne la plus haute idée de sa virilité et de sa moralité, et permet d'envisager d'un œil plus rassuré l'horizon de l'avenir ?

IV

M. de Bismarck pense que les lumières de l'expérience ne fournissent pas encore des indications qui puissent ébranler la confiance dans l'efficacité de la peine de mort, et il ajoute du reste avec raison que c'est à l'aide de la science qu'il faut étudier de pareilles questions.

Mais la science n'est pas restée inactive, et depuis surtout que la France, par la publication en 1825 du premier compte-rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle, a trouvé dans presque tous les Etats de l'Europe des imitateurs, la science a pu étudier et constater d'après des données certaines, le mouvement de la criminalité ! Or, ces travaux ont eu pour résultat de confirmer le principe que l'efficacité des peines était moins en raison de leur rigueur, que de la certitude et de la proximité de leur application. M. de Bismarck qui se plaint si vivement du

jury et de la magistrature dont les exigences rendent chaque jour plus rare l'exécution de la peine de mort, doit donc par cela même reconnaître que cette peine s'éloigne de plus en plus de la condition essentielle de son efficacité, et n'offre plus ainsi les garanties que la sécurité publique devait en attendre.

Un autre fait, important encore, dont ne parle pas le discours de M. le chancelier fédéral et qu'il est utile de rappeler, c'est que les abolitions partielles de la peine de mort ont eu pour effet de déterminer une diminution des crimes qui avaient cessé d'être passibles de cette peine, parce que la répression en était devenue plus assurée.

Quant à l'abolition absolue, je lis dans son discours : « Nous n'avons que fort peu d'expériences sur les suites de « l'abolition de la peine de mort, car cette abolition n'a « jamais eu lieu que pour *peu de temps*, et dans des pays « d'*étendue minime.* »

Il me semble que c'est affaiblir singulièrement, sous le rapport de leur durée et de leur importance, l'autorité des précédents déjà acquis à la réforme abolitive de la peine de mort. L'abolition de la peine de mort en Toscane remonte au siècle dernier, et si grande est la notoriété de ses bons résultats, que le royaume d'Italie, n'a pas cru, malgré les exigences de son unification législative, qu'il lui fût permis d'y relever l'échafaud.

Si la promulgation de l'abolition de droit, de la peine de mort en Portugal est de juillet 1867, l'abolition de fait date de vingt ans auparavant, c'est-à-dire de 1847. Ainsi, l'expérience de l'abolition de fait et de l'abolition de droit en Portugal, compte aujourd'hui vingt-trois années ; et ce qui prouve combien ce royaume se félicite de cette réforme, c'est qu'il en poursuit en ce moment dans ses relations internationales

une conséquence logique bien remarquable, en demandant à l'Espagne, qui ne paraît pas s'y refuser, un article additionnel au traité d'extradition, d'après lequel l'extradé ne pourrait être passible de la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort date de 1848, dans les États confédérés d'Oldenbourg, d'Anhalt, de la ville de Brême et du royaume de Saxe. En Saxe, il est vrai, la peine de mort fut rétablie par la loi du 12 mai 1851, qui anéantit la Constitution de 1848, mais sans que la sécurité publique eût eu à souffrir du renversement de l'échafaud, qui, supprimé une seconde fois le 1er octobre 1868 avec le concours des pouvoirs publics, offre une nouvelle expérience, heureux jusqu'à ce jour, de l'abolition de la peine de mort.

Il convient aussi de mentionner l'ancien duché de Nassau, où la peine de mort abolie en 1848, ne fut rétablie en 1866, que par le fait seul de l'annexion de ce duché au royaume de Prusse; enfin le canton de Neufchâtel qui a effacé en 1853, la peine de mort de sa législation criminelle.

Parlerai-je de l'abolition de fait *depuis* 1863, dans le Grand-Duché de Bade ; *depuis* 1864, dans le royaume de Belgique ; *depuis* 1866, dans le royaume de Wurtemberg, et *depuis* 1867, en Suède ? Enfin, je ne saurai oublier la Hollande, qui discute en ce moment, dans ses États-Généraux, la suppression de droit de la peine de mort, qui ne sera que la consération d'une abolition de fait, dont les résultats favorables remontent à 1858.

Si l'on additionnait le nombre des années que représente le cours de la durée de ces expériences réunies, on arriverait, ce me semble, à un total assez significatif.

Il est évident que toutes ces *abolitions de fait* témoignent chez les souverains de notre époque d'un éloignement pour l'application de cette peine, chaque jour plus prononcé, et

que le monarque éclairé de la Prusse éprouve lui-même ; car son ministre de la justice n'a pas dissimulé les sentiments de l'homme privé. M. de Bismarck est bien sévère, et j'oserai même le dire, injuste envers les souverains, lorsqu'il leur reproche la peur de la responsabilité.

Ce n'est pas ainsi que parlera l'histoire qui les honorera de ne s'être pas isolés des besoins moraux de leur temps, et de n'avoir pas étouffé sous le manteau royal les scrupules de la conscience humaine, qui rendent plus pesante entre leurs mains la plume destinée à signer un arrêt de mort, que le sceptre de leur puissance.

Sans doute la justice humaine, parce qu'elle est faillible, ne peut abdiquer ; mais c'est pour elle, un rigoureux devoir de ne négliger aucune garantie pour prévenir et réparer ses erreurs. Ce n'est pas la peur, c'est l'oubli condamnable de sa responsabilité qu'il lui faut reprocher quand elle maintient une peine irréparable. Lorsque le témoignage de la logique vient se corroborer par celui de l'histoire, même contemporaine, comment les pages des annales judiciaires entachées d'un sang innocent, ne troubleraient elles pas la conscience du juré, du magistrat et surtout celle du souverain qui, lorsqu'il s'agit de cette peine effrayante, est seul appelé à décider en dernier ressort de son exécution.

Quant au peu d'attention que, d'après M. de Bismarck, paraissent mériter les divers expériences d'abolition de la peine de mort, en raison de l'étendue minime des États où elles ont eu lieu, il me semble que quelques-uns de ceux que je viens de citer doivent, par l'importance de leur situation, de leur territoire et de leur histoire, être pris en sérieuse considération.

Le Portugal et la Hollande ne sont-ils pas en Europe au nombre des cinq États colonisateurs, et ces deux royaumes n'ont-ils pas à côté de l'Angleterre, de la France, et de

l'Espagne, joué un grand rôle dans l'histoire de la colonisation? Les États confédérés et abolitionistes, parmi lesquels brille la Saxe par sa civilisation avancée, ne forment-ils pas une pléiade lumineuse qui répand d'utiles clartés?

La Suède n'occupe-t-elle pas une grande place en Europe par l'étendue de son territoire et le chiffre de sa population, ainsi que par les souvenirs de son histoire?

Le royaume de Belgique n'exerce-t-il pas par son activité intellectuelle, agricole et industrielle, une influence civilisatrice dont on ne saurait méconnaître l'importance?

Le canton de Neuchâtel n'est-il pas le satellite avancé d'un mouvement abolitioniste qui s'accentue davantage de jour en jour dans la Confédération helvétique?

Enfin, quant à la Toscane, si son territoire n'est pas très-étendu, son expérience du moins embrasse un siècle, et un pareil précédent qui peut invoquer une autorité séculaire ne commande-t-il pas la confiance?

J'admets avec M. de Bismarck que la réforme ne peut guère s'appuyer sur les essais des Etats minimes, mais qu'il me permette d'indiquer les motifs qui me font attacher beaucoup plus de prix qu'il ne paraît le faire au concours des petits Etats et à l'utilité qu'on en doit retirer.

Je ne veux parler ici de l'utilité des petits Etats ni au point de vue de l'équilibre européen, ni à celui des relations internationales, dont les petits Etats garantissent la moralité, en y faisant intervenir nécessairement l'invocation du droit contre l'abus de la force. Je veux dire seulement que l'existence des petits États intéresse essentiellement le développement du progrès moral de l'humanité, parce qu'ils offrent des rouages moins compliqués pour l'application des réformes successives qui les caractérisent, et qui en facilitent les premiers essais.

Les petits Etats jouent donc ainsi un grand rôle et qu'on

peut même appeler *providentiel* dans l'histoire de la civilisation. Ils en sont les auxiliaires et les initiateurs indispensables, parce que d'un côté, ils donnent à la force le contrepoids du droit, et que d'un autre côté, ils procurent à la cause du progrès moral le laboratoire de ses expériences, et sont ainsi appelés à fonder les *précédents*.

Il me semble qu'en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, les précédents que l'on doit aux petits Etats sont déjà suffisamment nombreux et assez sérieux, pour que les Etats plus considérables ne puissent contester l'autorité de ces précédents et méconnaître la *possibilité pratique* et l'*obligation morale* de leur imitation.

V

Je crois devoir ajouter une dernière considération relative aux graves embarras que le maintien de la peine de mort entraînerait, s'il y avait persévérance dans la résolution annoncée par l'exposé des motifs du Code pénal fédéral, de n'accorder aucune exception aux États confédérés qui ont aboli la peine de mort, et de les contraindre ainsi à relever l'échafaud, dont la suppression n'avait produit chez tous que de bons résultats, et remontait pour trois d'entre eux à vingt-deux années.

Il est une puissance en Europe qui ne s'appelle ni la France ni la Prusse, mais qui est plus forte que chacun de ces deux grands Etats. Cette puissance se nomme l'*opinion libérale* et son libéralisme n'est ni français, ni prussien, ni autrichien, car c'est le libéralisme universel qui puise ses inspirations élevées à la source unique et pure de la civilisation chrétienne. S'il y a, parmi les libéraux, un certain nombre d'esprits encore hésitants sur l'opportunité de l'abolition de la

peine de mort, ceux-là même ne contestent pas que cette réforme ne doive être le *grand desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de la civilisation*. Ils applaudissent à tous les essais de cette réforme et en suivent avec attention les résultats. Si donc les abolitionistes ne trouvent pas encore dans l'opinion libérale l'appui complet de cette puissante alliée, le traité d'alliance serait bientôt conclu du jour où l'on supprimerait violemment le cours de ces heureuses expériences qui intéressent le progrès moral de l'humanité. Alors, au lieu des sympathies générales et des applaudissements qui ont accueilli le vote du Parlement fédéral, le rétablissement de l'échafaud dans les Etats confédérés, soulèverait en Europe la protestation unanime de l'opinion libérale et de l'opinion abolitioniste, réunie dans un même sentiment de réprobation. Il y a donc eu une grande sagesse de la part du Parlement fédéral à épargner à la Confédération du nord le discrédit moral qui serait résulté d'une pareille situation.

La ligne de conduite qu'a suivie le Parlement fédéral est, à tous les points de vue, celle qui semble la plus sage et la meilleure.

Je ne chercherai pas à dissimuler qu'il en coûte beaucoup à mon patriotisme de voir que, parmi les conquêtes morales, les seules que je souhaite à mon pays, l'une de celles qui intéressent le plus le progrès de l'humanité échappe à l'initiative du génie civilisateur de la France. Mais avant tout, il faut souhaiter que la loi de la perfectibilité humaine s'accomplisse.

Je ne puis donc qu'honorer le Parlement fédéral qui a bien mérité de l'Allemagne et de la civilisation, et qui, après avoir reçu de la France l'impulsion de l'*abolition de la peine de mort en matière politique*, lui en donne une autre plus féconde, celle de l'*abolition absolue*.

Voilà des conquêtes qui valent mieux que des conquêtes militaires et territoriales. Puissent la France et la Confédération du nord en être de plus en plus convaincues ! Puisse la Providence, affermir de jour en jour chez ces deux nations cette profonde conviction qu'elles ont assez fait pour leur grandeur politique, et qu'il leur faut maintenant travailler à leur grandeur morale ! Puissent-elles désormais ne se rencontrer sur d'autre champ de bataille que sur celui de ces luttes pacifiques et fécondes, et y répandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne !

Ch. LUCAS.

Dans une séance suivante, M. Ch. Lucas a fait connaître à l'Académie que ces observations qu'il avait eu l'honneur de lui soumettre à une séance précédente, avaient paru à Berlin au commencement de mars en français et en allemand, et avaient été distribuées aux membres du Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sous le titre de : *Lettre à Son Excellence M. le comte de Bismarck, chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral contre l'abolition de la peine de mort.*

M. Ch. Lucas croit devoir donner à l'Académie communication de la réponse suivante, que M. l'Ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord a été chargé de lui transmettre au nom de M. le comte de Bismarck, et qui, en prouvant la courtoisie avec laquelle M. le chancelier fédéral sait admettre et respecter la liberté de discussion, témoigne en même temps de sa persévérante opposition à l'abolition de la peine de mort.

« Monsieur,

« Vous avez bien voulu envoyer à M. le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du nord un exemplaire d'une lettre des-

tinée à paraître dans la *Revue française de législation et de jurisprudence* sous ce titre : *Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours sur l'abolition de la peine de mort.*

« M. le comte de Bismarck me eharge, et j'ai l'honneur de vous dire que, tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une autorité aussi éminente, il vous exprime ses remercîments empressés pour votre marque d'attention.

« Il doit ajouter que, même dans l'avenir, il ne pense pas pouvoir répondre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre, et qu'il restera l'ennemi irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *L'Ambassadeur de la Confédération*
de l'Allemagne du nord,

« WERTHER. »

DE LA LIBERTÉ ET DU HASARD

MÉMOIRE SUR ALEXANDRE D'APHRODISIAS (1).

Les divergences profondes qui séparent les doctrines du Stagirite et celles de son plus célèbre interprète ne devaient point empêcher qu'on ne confondît longtemps dans une commune admiration et le maître et le disciple. Aussi bien, comment de prime abord eût-on remarqué les différences qui les distinguent, alors qu'Alexandre lui-même, loin de les accuser, ne paraît pas même en avoir le soupçon. C'est donc uniquement la pensée péripatéticienne, et non, à aucun degré, une critique de cette pensée qu'on a demandée en général, soit aux commentaires proprements dits d'Alexandre, soit à ses ouvrages de théorie. Alexandre n'avait voulu, en aucun cas, aller au-delà d'une scrupuleuse analyse. Ceux qui ont interrogé ses écrits ont cru, pour la plupart, marcher, à sa suite, sur les traces mêmes d'Aristote.

Cependant, quelques penseurs clairvoyants se sont aussi, de tout temps, rencontrés qui, démêlant mieux en quoi et jusqu'à quel point le théoricien, chez Alexandre, diffère du commentateur, ne lui ont accordé qu'une demi-adhésion, ou se sont même appliqués à le combattre. De là, pour ses écrits dogmatiques, et, parmi ses écrits, plus expressément pour le *Traité de l'Ame* et le *Traité du Destin*, des fortunes diverses qu'il convient de rappeler.

Ce fut, comme cela devait être, par ses commentaires que

(1) V. plus haut, p. 151.

commença à s'établir l'autorité d'Alexandre. Ainsi Porphyre nous apprend, dans sa *Vie de Plotin*, qu'ils étaient au nombre des ouvrages que ce philosophe faisait étudier à ses disciples. « On lisait dans ses conférences, écrit-il, les commentaires de Sévère, de Cronius, de Numénius, de Gaïus et d'Atticus (philosophes platoniciens); on y lisait aussi les ouvrages des péripatéticiens, ceux d'Aspasius, d'Alexandre d'Aphrodisias, d'Adraste, et les autres qui se rencontraient (1). » Ce n'est pas qu'à ces premiers moments les compositions théoriques d'Alexandre restassent inaperçues. Que l'on parcoure en effet les trois premiers livres de la troisième *Ennéade* ou le huitième livre de la neuvième, et il sera impossible de n'être point frappé des analogies que présente avec de nombreux passages du *Traité du Destin* et du *Traité de l'Ame* le langage de Plotin relativement à la Providence et à la liberté. Comme Alexandre, Plotin s'attaque aux Stoïciens, et c'est en des termes très-voisins de ceux qu'emploie le commentateur d'Aristote que l'auteur des *Ennéades* défend contre les sectateurs de Zénon le libre arbitre. C'est ainsi encore que l'on retrouve comme une reproduction littérale des doctrines d'Alexandre sur la Providence, le destin et le hasard, dans le petit traité *des Dieux et du Monde* (Περὶ θεῶν καὶ κόσμου), que l'on doit au néoplatonicien Sextus, philosophe du quatrième siècle (2). Au contraire, à peu près vers la même époque, Hiéroclès, dans son livre *De la Providence et du Destin*, combat Alexandre, auquel il reproche d'avoir méconnu, altéré,

(1) Voyez les ENNÉADES DE PLOTIN, traduites par M. Bouillet, 3 vol. in-8, 1857; t. I, p. 15, *Vie de Plotin*, ch. XIV.

(2) Σαλλυστίου φιλοσόφου περὶ Θεῶν καὶ Κόσμου, TRAITÉ DES DIEUX ET DU MONDE, par *Salluste le philosophe, traduit du grec, avec des réflexions philosophiques et critiques*, par Formey. Berlin, 1748, in-12. C. IX. Περὶ Προνοίας καὶ Εἱμαρμένης, καὶ Τύχης.

en traitant du *fatum*, les sentiments d'Aristote, que lui-même il prétend concilier avec ceux de Platon (1).

Toutefois c'est aux Arabes que les théories d'Alexandre ont dû leur notoriété la plus éclatante et la plus grande part de leur influence.

Depuis les recherches de Jourdain (2), il est établi que jusqu'au douzième siècle on ne connut en Occident que les ouvrages logiques d'Aristote, dont on possédait les versions par Boëce. Quant à ses autres écrits, ils étaient entièrement ignorés. Ce furent particulièrement les traductions du grec faites par les Arabes, et qu'on se mit à traduire en latin, qui révélèrent aux scolastiques les traités de métaphysique, de politique, de morale, de psychologie, de physique du Stagirite (3).

(1) HIEROCLIS PHILOSOPHI ALEXANDRINI *Commentarius in aurea carmina, De providentia et fato quæ supersunt, et reliqua fragmenta. Græce et latine.* Edid. Needham, Cantabrigiæ, 1709, in-8, p. 241. « *Uno fati nomine in plures significationes ab iis qui novitate gaudent distracto, non aliud fatum Hierocli placere, quam id quod Aristotelem et Platonem credidisse tradit. Neque enim illam temere positam Genethliacorum necessitatem ullo modo admittit, nec Stoïcam vim, neque illud etiam fatum, quod Alexander Aphrodisiensis statuit, eoque tandem deducit, ut idem prorsus ac naturam corporum Platonicam efficiat.* »

(2) *Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote.* Paris, 1843, in-8, 2e édit.

(3) L'année 1220 ou 1225 est la date précise où la philosophie péripatéticienne commença à être employée dans les écoles, soit qu'elle vînt des Arabes, soit qu'on la dût aux rapports ouverts entre Constantinople et l'Occident. En 1272, deux ans avant la mort de saint Thomas, on possédait des versions faites soit de l'arabe, soit du grec, de tout Aristote. Voyez JOURDAIN, *Recherches*, etc., p. 210 et suiv.

Par conséquent, jusqu'au XIIe siècle environ, Alexandre n'est guère qu'un commentateur de l'*Organon*. C'est une exégèse de logique qu'on lui emprunte beaucoup plus que des théories qui lui soient propres qu'on s'avise de discuter. Son autorité doctrinale ne date vraiment que des traducteurs arabes.

Naturalisée chez les Arabes sous les Abassides, développée en Espagne sous les Omniades, la philosophie embrassa d'abord l'astronomie, les mathématiques, la médecine (1). Les Arabes, dont les monuments littéraires ne remontent pas d'ailleurs au-delà du sixième siècle, se tournèrent ensuite vers la logique. Au dixième siècle, après avoir traduit Aristote, ils traduisirent ses principaux commentateurs, tels que Porphyre, Alexandre d'Aphrodisias, Thémistius, Jean Philopon. Ils se familiarisèrent aussi même avec Platon, dont les ouvrages ne furent pourtant pas tous traduits en arabe, ou du moins, si on excepte la *République*, très-répandus. Au total, Aristote devint excellemment pour eux le philosophe. Enfin, par une troisième et dernière évolution, la philosophie arabe se porta sur la métaphysique, offrant dès lors un indiscret mélange de croyances nationales, telles que la croyance à la création, de Péripatétisme et de Néoplatonisme, mais un mélange où le Péripatétisme dominait.

Cependant, quelque indifférents que pussent être les Arabes, mahométans ou juifs, à l'Islamisme ou au Judaïsme, il ne leur était pas permis d'avouer le dualisme d'Aristote sans répudier leur foi monothéiste et sans se montrer hétérodoxes, sinon athées. De là leurs efforts pour ramener à l'orthodoxie leurs doctrines philosophiques. Comment l'énergie pure d'Aristote, cette pensée absolue, cette forme sans ma-

(1) Voyez M. S. MUNK, *Mélanges de philosophie juive et arabe*. Paris, 1859, in 8, p. 31 et suiv.

tière, agit-elle sur l'univers ? Quel est, d'une manière générale, le lien entre la matière et Dieu ? Quel est, en particulier, le lien entre l'âme humaine et l'intellect actif qui vient du dehors ? Toutes ces questions qui se ramènent foncièrement au problème de la nature de l'âme, et qu'Aristote avait laissées indécises, les Arabes étaient tenus de les résoudre afin de sauver l'unité de Dieu sans tomber dans le panthéisme. C'est à quoi s'appliquèrent successivement les plus considérables d'entre eux, Ibn-Sina ou Avicenne (980), Ibn-Gabirol ou Avicébron, l'auteur du *Fons vitæ* (1045), Ibn-Badja ou Avempace (mort en 1138) et le disciple d'Ibn-Badja, Ibn-Roschd ou Averroès (1126-1198).

Or, ce fut Averroès qui, en contredisant nommément Alexandre d'Aphrodisias, contribua le plus à fonder ou à propager son autorité. Et voici le point à peu près unique sur lequel portait cette contradiction.

Averroès, qui se propose simplement de commenter Aristote, mais qui n'aperçoit les théories du Stagirite qu'à travers les interprétations néoplatoniciennes, ne laisse pas, de son côté, que d'altérer, au moins dans le détail, les données du Péripatétisme. Suivant lui, l'intelligence est unique dans tous, identique au milieu d'effets variés, agissant simultanément dans tous les hommes. Toutefois il n'ose point confondre cette intelligence avec la cause suprême; il en fait une espèce d'agent, de forme subordonnée qui ne naît ni ne périt, intelligence des sphères sublunaires, qui leur communique le mouvement, qu'elle-même reçoit de la cause première et du premier moteur (1). De la sorte il s'imagine décliner le dualisme d'Aristote, en comblant par des intermédiaires l'abîme qui sépare l'énergie pure, ou Dieu, de la matière, sur laquelle

(1) *Averrhoïs Epistola de collectione abstracti cum homine*; *Venetiis*, 1527.

Dieu agit. Ce n'est pas qu'Averroès ne considère point cette matière comme éternelle, car il rejette une création *ex nihilo*. Maintenant, qu'est-ce en nous que connaître? La connaissance se produit par le concours, par l'union, chez l'homme, de l'intellect actif, qui est unique, impérissable, et de l'intellect passif, qui est individuel, périssable. Seulement, et c'est ici que se manifeste le dissentiment qui existe entre Alexandre et Averroès, pendant qu'Alexandre ne voit dans l'intellect passif qu'une disposition, c'est-à-dire une faculté, une capacité qui reçoit, qui perçoit toutes les formes sans avoir de formes qui lui soient propres, attendu que de telles formes se mêlant aux formes mêmes des objets perçus compromettraient la réalité de la perception ; pour Averroès, l'intellect passif, qu'il appelle hylique, est un sujet disposé. « Quoi! s'écric Averroès, tu prétends, Alexandre, qu'Aristote n'a voulu parler que d'une disposition et non d'un sujet disposé. En vérité, j'ai honte pour toi d'un tel discours et d'un si singulier commentaire. Une disposition n'est en acte aucune des choses qu'elle est apte à recevoir. Une disposition n'est ni une substance, ni une qualité de substance. Si donc Aristote n'avait présenté l'intellect que comme une aptitude à recevoir des formes, il en eût fait une aptitude sans sujet, ce qui est absurde. Aussi voyons-nous Théophraste, Nicolas, Thémistius et les autres péripatéticiens rester bien plus fidèles au texte d'Aristote. Cette hypothèse n'a été forgée que par Alexandre ; tous les philosophes de son temps s'accordèrent à la rejeter, et Thémistius la repousse comme une absurdité, bien différent en cela des docteurs de nos jours, aux yeux desquels on ne peut être parfait philosophe, à moins d'être Alexandriste (1). »

(1) M. Renan, *Averroès et l'Averroïsme*, 1852, in-8. Paris, p. 104. — Rapprochez de cet écrit l'*article sur Ibn-Roschd*, par

Vers la fin du siècle suivant, le juif Lévi-Ben-Gerson, ou Gersonide, appelé encore maître Léon (né à Bagnols, 1288-1340), répondait dans son Mil'hamôth ou *Guerres du Seigneur* (1317-1329) à cette argumentation d'Averroès (1). Rejetant, à l'encontre d'Averroès, l'unité de l'intellect et la possibilité de la conjonction, s'il soutient aussi, à l'encontre d'Alexandre, que l'intellect patient, parvenu à l'état d'intellect acquis est séparable, immortel ; comme Alexandre, cependant, il pense que l'âme rationnelle qui se manifeste chez l'homme lors de sa naissance, n'est qu'une simple disposition, dernier anneau des entéléchies ou perfections corporelles.

On en conviendra ; il faudrait, il fallait une bien grande préoccupation de subtilité pour attacher une sérieuse, une essentielle importance à la différence que signale Averroès entre sa doctrine et celle d'Alexandre. Pour celui-ci, il est vrai, l'âme n'est qu'une puissance suprême du corps, que pénètre passagèrement et détermine l'intellect divin. Pour celui-là, au contraire, l'âme est un sujet spirituel que l'intellect divin actualise, ou plutôt qui est l'intellect divin lui-même. Mais, pour l'un et pour l'autre, l'âme humaine n'est-elle pas condamnée à l'anéantissement ? Et d'un autre côté, au lieu qu'Alexandre affirme le dualisme des choses avec une rigueur qu'Aristote même n'avait pas connue, Averroès ne devient-il pas le fauteur le plus pernicieux du panthéisme, qui se répand sourdement au moyen âge ; dont les écoles juives sont à Paris jusqu'à la fin du douzième siècle un ardent

M. S. Munk, dans le Dictionnaire des sciences philosophiques, t. III, p. 157 et suiv.

(1) Philosophie religieuse de Lévi-Ben-Gerson, par Isidore Weil, rabbin. Paris. 1868, in-8. Voyez sur cette publication un article de M. Franck dans le *Journal des Savants*. Mars 1869.

foyer (1); qui, au treizième siècle, pénètre l'université de Paris (2); et où viennent se perdre, séduits d'ailleurs par Alexandre d'Aphrodisias autant peut-être que par Scot Érigène, des penseurs tels qu'Amaury de Chartres et David de Dinan (3)? C'est peu, en effet, pour Averroès, afin d'expliquer la doctrine de la prédestination qui a produit le fanatisme musulman, de rapporter toutes nos déterminations à l'enchaînement des causes extérieures ou des lois naturelles établies par Dieu, ce qui ruine le libre arbitre. En somme, et quelque explication détournée qu'on ait tenté de donner de sa doctrine, en la représentant comme l'affirmation « *d'une humanité vivante et permanente* (4) », Averroès professe que Dieu est le seul être véritable; qui est d'une unité absolue; dont l'unité consiste à être tout ce qui est, et dans lequel s'évanouit par la conjonction ou l'union, non-seulement ce qu'il y a de personnel dans l'homme, mais aussi l'intellect actif lui-même, à peu près comme dans la flamme la plus forte disparaît la flamme la plus faible.

(1) Relativement à l'influence d'Aristote et d'Alexandre d'Aphrodisias sur les philosophes juifs, voyez : BRECHER, *de l'Immortalité de l'âme chez les Juifs*, traduit de l'allemand par Isidore Cahen. Paris, 1857, in-12, p. 115 et suiv. — M. S. MUNK, le *Moré Neboukîm*, ou le GUIDE DES ÉGARÉS, par Maïmonide. Paris, 3 vol. in-8, 1856-1866, t. I, p. 301 et suiv.; t. II, p. 112 et suiv.; t. III, p. 115 et suiv.

(2) Voyez DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 450, et t. III, p. 191.

(3) Voyez sur ce point un travail décisif de M. Ch. Jourdain. MÉMOIRE *sur les sources philosophiques des hérésies d'Amaury de Chartres et de David de Dinan. Académie des Inscriptions*. t. XXVI.

(4) M. RENAN, Ouvr. cit., p. 107.

Aussi de fermes esprits, tels qu'Albert le Grand et saint Thomas, notamment, ne s'y trompèrent point.

Manifestement, ni l'un ni l'autre de ces deux illustres exégètes d'Aristote ne fut exempt d'illusion, et ne parvint à cette rigueur de critique qu'aussi bien leur siècle ne comportait pas. C'est ainsi qu'ils ne s'aperçurent point que le Péripatétisme qu'ils se proposaient uniquement de propager ne laissait pas d'être mélangé du Platonisme de Plotin. C'est ainsi surtout qu'ils se persuadèrent pouvoir, sans faire violence aux textes, sans mettre en péril l'orthodoxie, accorder avec les enseignements de l'Église les théorie du Stagirite. L'un et l'autre n'hésitent point à démontrer, par exemple, que, selon Aristote, l'âme intelligente est séparable du corps, tandis que l'âme nutritive, sensible, en est inséparable et meurt avec lui. Et sans doute il y aurait de l'exagération à répéter, avec Campanella, que ce ne fut là qu'un pur artifice de la part d'Albert et de saint Thomas, qui, désespérant de parvenir à extirper, sans dommage pour la moisson, l'ivraie Averroïstique, dont les Grecs et les Arabes avaient infecté les champs de l'Évangile, entreprirent de faire servir à la bonne cause les textes douteux d'Aristote, donnant ainsi la théologie à boire au monde dans leur coupe aristotélique (1). Toutefois, ni Albert ni saint Thomas ne songèrent du moins

(1) *Ad Doctorem Gentium* THOMÆ CAMPANELLÆ STYLENS. Ord, PRÆD. *De Gentilismo non retinendo*, *Quæstio unica*. Parisiis, 1693, in-12, p. 56, 57. « *Albertus et Thomas non confidentes zizania evellere Averroistica Græcorum et Arabum, superseminata agris Evangelii absque tritici damno, statuerunt Aristotelem exponere, dantes illi interpretationem utilem in quibus textus erat quasi anceps, juxta Bedæ placitum, dubia in meliorem partem interpretando. Ita theologiam bibendam mundo in suo cratere Aristotelico dederunt, nempe theologiam etiam ex dictis Aris-*

à corriger Alexandre d'Aphrodisias par Averroès. Loin de là. S'ils estiment devoir répudier plus d'une fois, et particulièrement en ce qui touche la nature de l'intellect passif chez Aristote, les commentaires d'Alexandre (1); c'est surtout contre Averroès qu'ils instituent la polémique, où se posent de nouveau et plus expressément que jamais le problème du réalisme et du nominalisme, le problème du principe d'individuation (2), c'est-à-dire les questions fondamentales de la Scolastique.

Albert n'a pas assez d'indignation contre Avempace, Abubeker, Avicébron, Algazel, contre tous ceux, en un mot, qui n'admettent qu'une intelligence dans tous les hommes. Non content de répudier leurs principes en maints endroits de ses ouvrages, il leur oppose de directes réfutations : ***Libellus contra eos qui dicunt quod post separationem ex omnibus animabus non remanet nisi intellectus unus et anima una. — De natura et origine animæ*** (3). Saint Thomas, de son côté, qui ne cesse de combattre les Averroïstes, soit dans sa *Somme théologique* et sa *Somme contre les Gentils,* soit dans son *Commentaire sur le Traité de*

totelis declarantes ad homines tantummodo, ostendentes, quod Aristotelica philosophia non modo non evertit theologiam, ut mundus dicebat, sed posset ipsam confirmare : et propterea etiam videtur imprudentibus quibusdam magnis doctoribus D. Thomas nimius in allegando Aristotelem. »

(1) SUMMA CONTRA GENTES, l. II, c. LXI. *Contra opinionem Alexandri de intellectu possibili.* — *Ibid.*, l. III, c. XLI, XLIII. *Qnod non possumus in hac vita cognoscere substantias separatas, ut voluerunt Avempace, Alexander, Averrhoes.*

(2) Voyez M. S. MUNK, Mélanges de philosophie juive et arabe, p. 335.

(3) *Opera omnia,* t. V, f. 218, 182.

l'âme, soit, enfin, dans ses *Quæstiones disputatæ de anima;* saint Thomas ne croit pas trop faire que de rédiger contre eux un écrit spécial : *Opusculum de unitate intellectus contra Averroistas* (1), en même temps que, circonstance notable ! il réfute, à l'exemple d'Alexandre, la doctrine du destin (2).

Toutefois, ni les efforts d'Albert le Grand ni ceux de saint Thomas ne prévalurent.

L'opposition des Averroïstes et des Alexandristes continue à occuper tout le moyen-âge, et s'y trouve presque aussi célèbre que l'opposition des Thomistes et des Scotistes. Tandis, en effet, qu'elles luttent entre elles, la doctrine d'Averroès et la doctrine d'Alexandre exercent chacune l'influence la plus redoutable. L'importance d'Averroès arrive même à un si haut point (3), qu'on voit des ordres rivaux, les écoles de saint Dominique et de saint François réunir parfois contre lui leurs efforts. Quant à Alexandre, son crédit en vient, à la longue, à contrebalancer, jusqu'en plein seizième siècle, l'autorité d'Aristote. « Ils prennent Aristote pour le Christ, s'écriera Melchior Canus indigné, Averroès pour Pierre, Alexandre pour Paul. » « *Habent Aristotelem pro Christo, Averroem pro Petro, Alexandrum pro Paulo* (4). » De son côté, J. César Scaliger se laisse aller à toutes ses colères contre ceux qui préfèrent aux textes du maître les explica-

(1) *Opera omnia*, 16ᵉ *opusc.*

(2) *Opusc.* 28. *De Fato*. Voyez LE P. TOURON, *la Vie de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1737, in-4°, liv. VI, p. 693 et suivantes, *OEuvres mêlées ou Opuscules de saint Thomas.*

(3) Voyez DANTE, *Inferno, cant. IV.* « *Averrois che' l gran commento feo.* »

(4) Voyez CAMPANELLA, *Oper. cit.*, p. 31. — CANII *Opera*. Lugduni, 1704, in-4.

tions de son commentateur, relativement à la nature de l'âme. « *Alexandros usque ad suam ætatem perdurasse ait J. Cæsar Scaliger, valde indignatus cum stomacho inscitis pertinaciæ deliramentis eorum, qui se Alexandri sectatores esse malunt, quam principis veritatis, negando,* ἐντελέχειαν *nobis claram animæ definitionem non suppeditare* (1). »

Le problème de l'âme, tel est effectivement, au XVI[e] siècle et surtout en Italie, le problème dominant. « Parlez-nous de l'âme! *dell' anima* (2)! » Voilà ce que demande d'abord, à grands cris, tout auditoire au professeur qui monte pour la première fois dans une chaire.

Et veut-on savoir quelle est à cette époque, en un semblable sujet, l'opinion la plus accréditée? On considère l'immortalité de l'âme comme une invention des législateurs; le premier homme comme entièrement formé par des causes naturelles; la religion comme faite uniquement pour les simples; ses pratiques comme de nulle efficacité (3)! On ne saurait le contester; l'Alexandrisme et l'Averroïsme favorisent également, en principe, de pareils sentiments. D'un côté, en effet, Alexandre affirme l'individualité et la mortalité de l'âme. De l'autre, Averroès soutient, il est vrai, qu'après la mort l'intellect actif retourne à Dieu. Mais en professant l'unité de l'intellect ou de l'âme, n'enseigne-t-il pas aussi la mortalité, ou mieux, le néant de l'âme humaine? C'est pourquoi, répétons-le, on a peine à comprendre comment ont pu être opposés entre eux Alexandre et Averroès, les Alexan-

(1) *De subtilitate adversus Cardanum. Exerc.* CCCVII, f. 12, p. m. 939; cité par Brucker, *Historia critica philosophiæ*, t. II. p. 480.

(2) Voyez CHR. BARTHOLMÈSS. *Art.* POMPONACE, *dans le* DICTIONNAIRE DES SCIENCES PHILOSOPHIQUES, t. V, p. 161.

(3) Voyez M. RENAN, *Ouvr. cit*, p. 284.

dristes et les Averroïstes. C'est pourtant ce qui a eu lieu, et c'est le spectacle qu'offre, en particulier, au XVI[e] siècle, l'école de Padoue.

« L'histoire du panthéisme dans l'université de Padoue est encore à faire et serait d'une utilité infinie, écrivait sur la fin de sa vie M. Cousin (1). On y verrait les nuances les plus diverses du panthéisme, ici à découvert, et sincère jusqu'à la témérité; là, contenu, régulier, méthodique, avec toutes les finesses, tous les biais, tous les tempéraments, tous les masques qu'il peut prendre. »

Peut-être me sera-t-il permis, un jour, de réaliser un pareil programme. Je n'en veux toucher ici que les points principaux.

En possession depuis longtemps d'une grande réputation de savoir, l'université de Padoue comptait au XVI[e] siècle de nombreux professeurs, dont les plus érudits se proposaient, en se livrant à une critique judicieuse des textes, de remplacer l'Aristote de la tradition par l'Aristote véritable. C'était, par exemple, le Vénitien Léonicus Thomæus (1533), qui, tout imbu qu'il fût de Néoplatonisme, s'efforçait d'accréditer les monuments authentiques de la philosophie péripatéticienne, au lieu des sommes et des traités de la Scolastique, qu'il déclarait être « des citernes crevassées. » C'étaient encore Lagalla (1576) et Marta (1578) qui, tous les deux, soutenaient contre Alexandre d'Aphrodisias la parfaite orthodoxie d'Aristote touchant le problème de l'immortalité de l'âme. Mais aucun de ces doctes personnages n'égala Pierre Pomponace, qui, après avoir illustré l'école de Padoue, put être regardé comme le fondateur de l'école de Bologne (2).

(1) *Histoire générale de la Philosophie*, 4[e] édit., in-12. Paris, 1861, p. 337. *Dixième leçon.*

(2) Voyez PIETRO POMPONAZZI, *Studi storici su la Scuola Bolo-*

Ce fut lui d'ailleurs qui opposa avec le plus d'insistance à l'exégèse d'Averroès l'exégèse d'Alexandre.

Ainsi, dans son fameux *Traité de l'immortalité de l'âme* (1516), il n'hésite pas à qualifier d'imagination monstrueuse l'unité averroïste des âmes, « *nedum in se falsissima, verum inintelligibilis et monstruosa opinio* (1) ; » et néanmoins il professe, en s'autorisant d'Alexandre, la mortalité pure et simple de l'âme (2).

Est-ce à dire que Pomponace soit, en tout et à proprement parler, un Alexandriste ? Nullement. Il serait impossible, au contraire, de s'éloigner d'Alexandre plus qu'il ne fait relativement à la question de la liberté. Effectivement, le 25 novembre 1520, Pomponace publie un *Traité du destin, du libre arbitre, de la prédestination et de la Providence divine; De fato, libero arbitrio, prædestinatione et providentia Dei, libri V*, où il se complaît sans doute à renouveler les difficultés qui naissent, en matière de libre arbitre, des dogmes théologiques de la prédestination et de la grâce, mais dont tout le premier livre n'est autre chose qu'une réfutation pied à pied et chapitre par chapitre du traité même d'Alexandre sur le destin (3). D'une part, il soutient contre

gnese e Padovana del Secolo XVI, con molti documenti inediti, per Francesco Fiorentino. Firenze, 1862, in-12.—Voyez sur cette publication deux articles de M. Franck dans le *Journal des Savants*, mai et juillet 1869.

(1) PETRI POMPONATII MANTUANII *Tractatus de immortalitate animæ*, 1534, in-18, p. 11. Cap. IV, *in quo dicta opinio Averroïs impugnatur.*

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 51, Cap. IX, *in quo ponitur quintus modus, scilicet quod eadem essentia animæ est mortalis et immortalis ; verum simpliciter mortalis, et secundum quid immortalis.*

(3) *Basileæ*, 1567, in-8, p. 332 et suiv.

Alexandre qu'on ne saurait accorder en un même objet la Providence divine et le libre arbitre humain (1). D'autre part, plus conséquent qu'Alexandre, il ne sépare point de la doctrine de la mortalité de l'âme la doctrine de la fatalité, et se prononce ouvertement pour la détermination stoïcienne. Ce n'est pas qu'à l'exemple des Stoïciens, il admette une nécessité interne aux choses et d'où résulteraient les déploiements de l'univers. Car c'est plutôt à une influence extérieure qu'il attribue tous les phénomènes qui se produisent dans le monde sublunaire. Mais ce qu'il approuve chez les Stoïciens et ce qu'il s'approprie, c'est le dogme de l'enchaînement des causes. Aucune doctrine même, à suivre la raison naturelle, « *stando in puris naturalibus*, » ne lui semble plus irréfragable. En effet, l'objection la plus forte contre le fatum stoïcien ne consiste-t-elle pas à dire que les Stoïciens font Dieu auteur du péché. Pomponace répond qu'en cela l'opinion des Stoïciens serait encore préférable au sentiment des Chrétiens, attendu qu'à en croire les Chrétiens, c'est volontairement que Dieu produit le mal, tandis que selon les Stoïciens ce n'est que nécessairement.

De plus, si l'on admet que les âmes sont mortelles, et c'est ce qu'admettent les Stoïciens, Pomponace déclare qu'à son sens toute difficulté s'évanouit. « Il n'est pas plus cruel en effet, si l'âme est mortelle, que quelques-uns soient foulés par d'autres; que les uns soient maîtres et les autres esclaves, ou même que l'un dévore l'autre, que le loup dévore la brebis, et que le serpent tue les autres animaux.

(1) Voyez *De libero arbitrio* Διατριβὴ, *sive collatio* D. ERASMI ROTER. *Antverpiæ*, 1524. *De servo arbitrio* MARTINI LUTHERI *ad D. Erasmum*. Rot., 1526. — OCHIN, *Labyrinthi de prædestinatione et libero arbitrio*, 1564.

Si effectivement une de ces choses sert à la beauté de l'univers, il en est de même aussi de tout le reste, car s'il n'y avait pas tant de maux, il n'y aurait pas tant de biens, et si vous ôtez le mal, vous ôtez en même temps le bien. Il suit de là, attendu que cet ordre a subsisté pendant des siècles infinis ; attendu que cela subsistera sans fin, qui est toujours et qui a une cause nécessaire et par soi; il suit de là que cet ordre n'est pas en notre pouvoir, mais au pouvoir du destin. Pose-t-on même que les âmes sont immortelles ? Cette doctrine peut parfaitement être maintenue, parce que le nombre des âmes est fini. En effet, la nature a horreur de l'infini en acte. Les âmes auraient donc des unions réitérées, de même que nous voyons dans l'univers ce qui était à un moment une terre fertile, être plus tard stérile et réciproquement; ou encore les hommes, de puissants et riches, devenir abjects et pauvres, et ainsi de suite pour toutes choses, comme le prouvent les histoires. Car nous avons vu les Grecs dominer les Barbares, et maintenant ce sont les Barbares qui dominent les Grecs; et ainsi de suite à parcourir tout le reste des événements. Conséquemment il semble probable que celui qui à cette heure est roi, sera un jour esclave et réciproquement. De la sorte, il n'y a donc plus, à proprement parler, d'inégalité parmi les hommes. Que si l'on dit : à supposer que j'aie été roi et que maintenant je sois esclave, ne me souviendrais-je point d'avoir été roi ? A coup sûr cet argument est vain. J'ai été en effet dans le ventre de ma mère et je ne m'en souviens pas : bien plus, j'ai fait aujourd'hui certaines choses, dont je n'ai plus aucun souvenir. — Que si l'on dit : Quel est ce jeu ? car dans cette hypothèse l'œuvre de Dieu paraît être un jeu. C'est là une autre objection à laquelle il faut opposer une autre réponse et surtout l'autorité d'Aristote. Aussi bien, est-ce la même difficulté que

l'on retrouve à considérer attentivement l'univers ; car que voit-on dans l'univers, sinon des insensés et des scélérats, ceux qui passent pour sages étant plus insensés que les autres, et ceux-là étant pires qui passent pour meilleurs? »

« Assurément notre sagesse est folie, et notre bonté méchanceté. Mais il suffit que dans le ciel il ne se trouve rien de mauvais. Quant à la région sublunaire, comme toutes choses y tendent à la mort, toutes choses y sont fétides et putrides. De même effectivement que dans un animal il y a certaines parties nobles de toute nécessité et des parties ignobles, de même le monde est un animal unique, et nécessairement les choses sublunaires sont comme ses ordures. D'où il suit que de même qu'un corps lumineux produit une étendue de lumière à partir d'un certain point jusqu'à un point déterminé, de même aussi Dieu produit l'univers. Je ne vois donc pas, conclut Pomponace, de raison naturelle par où on puisse refuter cette opinion (de l'enchaînement des choses), et j'estime dès lors que Dieu ne connaît les êtres particuliers, ceux du moins qui sont soumis à la génération et à la corruption, que spécifiquement et non point individuellement(1). »

On en conviendra : ou les mots ne sont que des battements de l'air, ou ce serait une insupportable moquerie de prétendre que Pomponace n'est pas matérialiste, fataliste et athée (2). A d'autres époques, il est vrai, Pomponace aurait pu imprimer de telles maximes, et s'imaginer n'avoir pas perdu le droit de protester bruyamment contre toute imputation de matérialisme, de fatalisme ou d'athéisme. Les temps où il vivait étaient moins heureux, et la tolérance de

(1) *De Fato*, *Libero arbitrio*, etc., *Epilogus sive peroratio*, p. 1010 et suiv.

(2) Voyez Bayle, *Dictionnaire philosophique*, art. *Pomponace*.

l'opinion n'y assurait point la tolérance de l'autorité. Aussi Pomponace, qui s'était également avisé d'écrire le *Traité des enchantements : De naturalium effectuum causis, sive de incantationibus* (1520, 16 août), uniquement pour battre en brèche la doctrine du surnaturel, substituant à la croyance aux miracles la croyance à l'astrologie, et rapportant aux influences sidérales l'établissement de la religion chrétienne, qui lui semblait exclure ces influences mêmes, puisqu'elle fait de la terre l'objet spécial de la bonté de Dieu ; Pomponace affecte d'en appeler en public et avec une rare impertinence d'ironie (1), de l'impuissance de la raison à la puissance de la foi. Sans doute il n'y a pas, d'après lui, de preuves naturelles qui puissent nous forcer de reconnaître que l'âme est immortelle ; mais l'immortalité de l'âme est un article de foi, comme l'établit le symbole des Apôtres et d'Athanase. Elle doit donc être prouvée par les moyens propres à la foi, qui sont la révélation et l'Écriture canonique (2). Sans doute encore on ne découvre point de preuves naturelles qui aillent à l'encontre de l'opinion stoïcienne du *fatum*. Mais la sagesse humaine est presque toujours décevante, et puisque l'Église condamne le *fatum* tel que l'entendent les Stoïciens, nous n'avons qu'à le nier, et il faut nous en tenir fermement à la détermination de l'Église, qui est dirigée par le Saint-Esprit (3).

Le succès de cette philosophie subreptice fut immense. A peine dans la foule des disciples de Pomponace se rencontra-

(1) Voyez Brucker, *Oper. cit.*, t. IV, p. 168.

(2) De immortalitate animæ, *cap.* xv, *in quo ponitur ultima conclusio in hac materia, quæ sententia mea videtur indubie sustinenda*, p. 142 et suiv.

(3) *De Fato, Libero arbitrio*, etc., *Epilogus, sive peroratio*, p. 1013.

t-il un de ses anciens auditeurs, Contarini, qui, en sa qualité de cardinal, entreprit de réfuter la doctrine de son maître, *De immortalitate animæ, adversus P. Pomponatium.* Pomponace a inculqué à l'école de Padoue des opinions indélébiles, d'un côté le matérialisme, d'un autre côté l'Alexandrisme. C'est de cette école en effet que sortirent, ou à cette école que se rattachent, sans parler d'un Cardan (1), d'un Bruno, d'un Vanini (2), le cardinal Henri de Gon-

(1) *De immortalitate animorum, Lugduni*, 1545, in-12, p. 49. *Alexandri Aphrodisei de anima opinio*, p. 190. *Oppugnatio unitatis intellectus Averrois*, p. 176. *Copulationem intellectus agentis cum patiente, ab Alexandro et Averroe positam, esse falsam.* — *In libro* DE SCRIPTIS PROPRIIS *ait Cardanus*, « *Ciceronem de fato ornatius quam verius, Aphrodiseum male. Pomponatium tenuiter, neminem sufficienter scripsisse.* »

(2) Voyez AMPHITHEATRUM NATURÆ, etc., *Lugduni*, 1615, in-12. *Exercit.* VI, p. 36. « *Pomponatius, philosophus acutissimus, in cujus corpus animam Averroïs immigrasse Pythagoras judicasset.* » Voyez CAMPANELLA, Oper. cit., p. 5. « *Cum libelli multi de unitate intellectus, mortalitate animorum, et æternitate mundi, et religionis vanitate, juxta philosophiam publicarentur, cœpit Theologia pro falsa haberi, tanquam contra naturæ dogmata vera, falsa proponens; omnes enim sequebantur ex Aristotele ita asserente secundum Alexandrum; et nemo (ait Averroes) Peripateticus dicebatur, nisi prius Alexander fuisset apud Græcos; ita apud Arabes et Latinos, nisi Averroista. — Albertus ergo, et Thomas, et alii tunc temporis zelo fidei scripserunt libellos bis de unitate intellectus pro immortalitate et pluralitate animorum; dolentes (ut ipsi aiunt) quod ex Aristotele tam pravi mores, et opiniones perniciosæ grassarentur : et sub eo tempore Raymundus Lullius librum edidit de lamentatione Philosophiæ apud regem Franciæ conquerentis, quod dicerent homines, ipsam esse contrariam theologiæ, quando non ipsa vere, sed Aristoteles, et Averroës contrariantur Theologiæ... Ex Aristotelismo postea ortus est* MACHIAVELLISMUS. »

zague (1), Alexandre et François Piccolomini, le bénédictin Théophile Folengo, si connu sous le nom de Merlin Coccaie, le peu véridique historien Paul Jove, Simon Portius, qui, dans son traité *De anima et mente humana* (1516), dont Gesnero pouvait dire qu'il était *porco non homine dignus* (2), reproduit les maximes de Pomponace sur la mortalité de l'âme, en même temps que dans ses deux livres *De rerum naturalium principiis*, il suit les enseignements d'Alexandre (3); Sepulveda, qui traduit en latin les commentaires d'Alexandre sur la métaphysique d'Aristote, et repousse, au nom d'un pédantisme barbare, les généreuses réclamations de Las Casas en faveur des Indiens opprimés; Cesalpini, qui se rapproche encore plus peut-être d'Averroès que d'Alexandre; Zabarella; Cremonini, qui, à son tour, commente Aristote d'après Alexandre, et dont les tristes maximes résument avec cynisme l'esprit de la secte : « *Intus ut libet, foris ut moris est* (4); » Claude Bérigard enfin, l'auteur du *Circulus Pisanus* (1640). Il faut arriver jusqu'à Fardella (1650-1718) pour trouver cette tradition rompue.

Cependant, hâtons-nous de l'ajouter à la décharge de Pomponace; ce n'était point uniquement par pudeur que l'habile professeur tenait ce double langage, ou pour ména-

(1) Après la mort de Pomponace, Henri fit transporter son corps dans l'église de Saint-François à Mantoue et lui éleva une statue.—Voyez Tiraboschi, *Storia della litteratura italiana*, t. VII.

(2) Voyez Brucker, *Oper. cit.*, t. IV, p. 184.

(3) *Libri duo, in quibus plurimæ eoque non contemnendæ quæstiones naturales explicantur*. Neapoli, 1561, in-8, l. II, cap. XI, *An fatum sit*. — cap. XVIII, *Quid sentiat Aristoleles de fato*. Ce Portius ne doit être confondu ni avec Simon Porta de Rome, auteur d'un Dictionnaire grec et latin; ni avec J. B. Porta, Napolitain, auteur de la *Physiognomonie* et de la *Magie naturelle*.

(4) Voyez Brucker, *Oper. cit.*, t. IV, p. 226.

ger des susceptibilités respectables. Il les eût, selon toute apparence, très-gaiement bravées. Mais il avait, hélas! affaire à une orthodoxie armée, contre laquelle il lui importait de se prémunir, et il ne lui était guère possible de prendre en pure plaisanterie les paroles que Boccalini avait mises dans la bouche de son Apollon : « Je crois comme chrétien, comme homme, ce que je ne puis croire comme philosophe ou comme savant, » écrivait Pomponace. A quoi Apollon répondait que « Pomponace devait être disculpé comme homme, et brûlé comme philosophe (1). »

C'est de même presque entièrement à un besoin de sécurité personnelle qu'il faut attribuer l'opposition que Pomponace s'efforça d'accréditer entre Alexandre et Averroès. Effectivement, en 1512, le 19 décembre, avait paru une bulle de Léon X, que le concile de Latran approuvait dans sa huitième session (2), et qui décrétait : 1° que l'âme est immortelle ; 2° que différents corps ne sont pas mus par une portion de la même âme, mais qu'ils en ont chacun une propre ; 3° que ceux qui enseigneraient les anciens philo-

(1) *Ragguagli di Parnasso, Cent.* j. *Rag.* xc.

(2) Concil. Later. V, sessio VIII (Labbe, Concil., t. XIX, col. 842). Voyez Descartes, *Méditations métaphysiques, A Messieurs les doyens et docteurs de la sacrée Faculté de théologie de Paris.* « Pour ce qui regarde l'âme, quoique plusieurs aient cru qu'il n'est pas aisé d'en connaître la nature, et que quelques-uns aient même osé dire que les raisons humaines nous persuadaient qu'elle mourait avec le corps, et qu'il n'y avait que la seule foi qui nous enseignât le contraire ; néanmoins, d'autant que le concile de Latran tenu sous Léon X, en la session 8, les condamne, et qu'il ordonne expressément aux philosophes chrétiens de répondre à leurs arguments, et d'employer toutes les forces de leur esprit pour faire connaître la vérité, j'ai bien osé de l'entreprendre dans cet écrit. »

sophes expliqueraient comment ils différaient de la foi, principalement touchant l'immortalité et l'unité de l'âme (1). Or, quelle était la philosophie que l'on se proposait de repousser en procédant avec tant de solennité? C'était expressément la philosophie d'Averroès, à laquelle on imputait les ravages que portaient dans les consciences et les croyances les doctrines de matérialité, alors si répandues.

Ce fut donc à Pomponace un singulier trait d'audace et tout ensemble un habile coup de parti, que d'oser, trois ans après la publication de la bulle de Léon X, imprimer son *Traité de l'immortalité de l'âme,* en invoquant contre Averroès Alexandre, de même qu'il invoquait contre la raison la foi. Achillini, Contarini, Niphus auront beau l'attaquer. Qu'est-ce qu'Achillini? Un Averroïste de profession (2). Qu'est-ce que Contarini? Un Averroïste d'éducation (3). Qu'est-ce que Niphus? Un Averroïste vénal, qui commence par soutenir l'Averroïsme dans son traité *de intellectu et dœmonibus* (4), revient ensuite à l'orthodoxie et finit par accepter de Léon X la tâche de prouver que suivant les principes d'Aristote l'âme est immortelle; à peu près comme son

(1) Voyez ROSCOË, *Histoire de Léon X*, trad. par Henry. Paris, 1808, 4 v. in-8; t. II, p. 246; t. III, p. 152.

(2) Voyez CHAUFFEPIÉ, *Dictionnaire, art. Achillini.* « Ce fut un sectateur constant et un interprète exact d'Averroès... Il excita contre lui l'envie de son collégue P. Pomponace, philosophe et Averroïste aussi bien que lui. »

(3) Voyez JOHAN. CASA, *in vita Gasparis Contarini*, p. m. 184. « *Edidit juvenis adhuc (trigesimum enim tertium œtatis annum tunc agebat) librum contra judicium Petri Mantuani, doctoris sui* »

(4) NIPHI, *Liber de intellectu.* NICOLETI VERNIATIS *contra perversam opinionem de unitate intellectus*, etc. *Quœstiones ejusdem de gravibus et levibus quœstio subtilissima,* 1505, fol.

maître Vernias, sur l'invitation de l'évêque de Padoue, P. Barozzi, avait rédigé un traité *de l'immortalité de l'âme* (1499), où, « après avoir précipité l'Italie presque tout entière dans la pernicieuse erreur de l'unité averroïste de l'intellect (1), » il défendait la multiplication des âmes selon la multitude des corps. C'est pourquoi ces adversaires conjurés ne parviennent point à abattre Pomponace. Non-seulement il répond au lourd Achillini par des railleries qui le déconcertent (2), à Contarini par son *Apologia* (3), à Niphus par son *Defensorium* (4). Il y a plus; d'un seul mot le subtil et délié Perreto (5) les accable tous; car ils sont Averroïstes,

(1) Voyez Riccobonus, *De Gymn. Patavino* (Potav. 1592), l. VI, p. 134. « *Falsam illam et ab omni veritate alienam opinionem Averroes de unico intellectu confirmare argumentis tentavit, atque adeo ut plebeii et minuti philosophi, qui hebeti et rudi ingenio contrariam opinionem, quamvis verissimam defendere non poterant, in vulgus jacterent eum totam pene Italiam in hunc perniciosum errorem injecisse.* »

(2) Voyez P. Jovius in Elog., cap. LXXI, p. 164. « *In coronis concessusque doctorum, cum exercitatione perutili ad prætorium porticum disputaretur, ita minus evadebat, ut sæpe ancipiti et cornuto Achillini enthymemate circumventus, superfuso facetiarum sale adversarii impetum, ex illis gyris et mæandris explicatus evaderet.* »

(3) *Bononiæ*, 1517.

(4) *Bononiæ*, 1519. Voyez Naudæus, *in judicio de Aug. Nipho*, p. 27, 28. — Lamothe-Levayer, *Petit discours chrétien de l'immortalité de l'âme*, Paris, 1640, in-12, p. 29, 114.

(5) Voyez Bayle, *Dictionnaire, art. Pomponace, note* C.

« Il était de si petite taille, qu'il ne s'en fallait guère qu'il ne fût un nain. — Le cardinal Bembo répondit au patriarche de Venise que Pomponazzi avait convaincu le saint Père et les cardinaux, par son ouvrage, qu'on ne peut pas prouver l'immortalité de l'âme par Aristote; mais qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la religion chrétienne, qui fournit des bases suffisantes à ce dogme. »

conséquemment suspects, détestables à l'Église, tandis que lui, au contraire, fait profession de suivre fidèlement l'exégèse d'Alexandre, c'est-à-dire le Péripatétisme pur que l'Église a depuis longtemps consacré de son approbation. Néanmoins ces industries et ces protestations n'eussent pas suffi peut-être à préserver Pomponace du sort cruel et abominable que lui souhaitait l'Apollon de Boccalini. Mais, grâce au patronage du cardinal Bembo, de l'élégant et savant auteur des *Azolani* (1), il n'y eut que le traité *de l'immortalité de l'âme* de brûlé à Venise.

Ainsi l'opposition des Averroïstes et des Alexandristes dans l'école de Padoue fut en grande partie polémique. On l'a fort bien remarqué. Cette opposition eut, en outre, un sens plus profond (2). Dès qu'il avait été possible de se procurer des versions gréco-latines d'Aristote, on avait renoncé aux versions arabes-latines, et saint Thomas notamment, aidé par Urbain IV, s'était occupé d'enrichir l'Occident de traductions faites immédiatement du grec. Pomponace qui ne contribua pas peu à séparer la théologie et la philosophie, contribua beaucoup aussi, en s'attachant à l'interprétation d'Alexandre, à dégager Aristote des interprétations infidèles

(1) Voyez THEOPHIL. RAYNALDUS, *De malis et bonis libris, num.* 43. « *Venetos illud opus addixisse ignibus nec de immortalitate, sed de mortalitate animœ tradit Sylvester*, L. 5, *de Strigimagis*, cap. 5. » — Suivant cet auteur, Pomponace se serait rétracté. « *Pomponatius, mutata mente, opus suum de eo argumento improbasse dicitur, variantibus sententiis, an id amicorum precibus dederit, an famœ suœ ac nomini caverit, an ex animo audierit Ecclesiam et palinodiam cecinerit, ut conscientiœ suœ faceret satis.* »

(2) M. RENAN, *ouvr. cit.* ch. III. *L'Averroïsme et l'École de Padoue*, p. 255, 282, 307.

d'Averroès. Il fut un des promoteurs, un des champions les plus utiles de la lutte entre le Péripatétisme arabe et le Péripatétisme helléniste, qui ne voulut plus chercher la pensée du Stagirite que dans le texte même de ses ouvrages, ou dans les écrits de ses commentateurs grecs.

Assurément, ce dernier hellénisme était l'hellénisme véritable. Aussi devait-il triompher, et son triomphe signaler cette période si orageuse, si dissolvante, mais à tant d'égards si féconde, qui s'est appelée la Renaissance. En effet, tandis que le véritable hellénisme s'annonce dans le nord de l'Italie par un retour vers Aristote qui cesse d'être christianisé, il se révèle dans le midi de l'Italie par un retour vers Platon. — D'Aristote et de Platon, il était, d'ailleurs, très-facile de prévoir qui devait l'emporter. En vain la critique d'Aristote suscite-t-elle, en Italie, pendant tout le cours du XVIe siècle, d'innombrables travaux. Il suffit de rappeler ceux d'Augustin Niphus, de Bernardin Tomitanus, de Jean-François Burana, de Marc-Antoine Flaminius, de Marc-Antoine Majoragi, d'Antoine Montecatino, de Lucile Philaltheus, de Félix Accoramboni, de François Robertello, de Louis Settala, de Jacques Stellini, de la société savante fondée à Venise par Frédéric Baduari, ambassadeur de la république en Allemagne, de François Vicomercati, de Pierre Victorius. De là, hors de l'Italie même de nombreux imitateurs, Érasme, Simon Grynous, Jules-César Scaliger, Gérard Mathisius, Obertus Gisanius, Michel Piccard, Antoine Scayne, Jacques Schegk, Philippe Scherb, Simon Simonius, Frédéric Sylburg, François Tolet, François Vatable, les commentateurs de Louvain, et les Jésuites de Coïmbre (1). Tous ces

(1) Voyez BUHLE, *Histoire de la philosophie moderne*, t. II, p. 464.

efforts de la critique ne peuvent prévaloir contre l'esprit nouveau.

En vain même, de purs Grecs, un George de Trébizonde, un Théodore de Gaza déclarent-ils, en les comparant l'un à l'autre, placer Aristote au-dessus de Platon. Gémiste Pléthon (1), le cardinal Bessarion (2), soutiennent hautement la priorité de Platon ; et pendant qne Léon X établit sur l'Esquilin une académie de littérature grecque, dont il confie la direction à Lascaris ; pendant que Musurus secondé par les Alde, achève à Venise la première édition en grec des œuvres de Platon (1513), à Florence, dans les jardins de Ruccellai, dans la villa de Careggi, s'organisent, sous l'opulent patronage des Médicis, des assemblées platoniciennes, où un Ficin, adversaire ardent d'Alexandre et d'Averroès (3), un Jean Pic, un François Pic de la Mirandole, un Ange

(1) Voyez *Georgii Gemisti Plethonis Libellus de Fato*, Leyde, 1722. — M. Alexandre a fait de ce petit écrit le chap. VI du liv. II de son édition du *Traité des Lois*, par Pléthon. Paris, 1858, in-8. Pléthon, dans cet écrit, se montre, à d'essentiels égards, de beaucoup inférieur à Alexandre, et y professe un déterminisme que ne peut s'empêcher de combattre son propre disciple, Bessarion. Voyez *Bessario Cardinalis, viro doctissimo, præceptori suo, Georgio Gemisto.*

(2) Voyez *Bessarionis Cardinalis*, etc., *in calumniatorem Platonis*, etc., *Venetiis*, 1503, *apud Aldum.*

(3) Voyez *Theologia platonica de immortalitate animorum Duodeviginti Libri*, *Parisiis*, 1559, in-8, L. XV, *cap.* I et sq. — « *Totus fere terrarum orbis*, écrivait Ficin dans la préface de sa traduction latine de Plotin, *a Peripateticis occupatus in duas plurimum sectas divisus est, Alexandrinam et Averroïcam. Illi quidem intellectum nostrum mortalem existimant, hi vero unicum esse contendunt ; utrique religionem omnem funditus æque tollunt, præsertim quia divinam circa homines providentiam negare videntur, et utrobique a suo etiam Aristotele defecisse.* » Flor., 1492, Fol.

Politien et l'ami de Savonarole, Jérôme Benivieni (1), commentent avec délices les doctrines du *Banquet*, du *Phédon* et du *Timée* (2). Ce Platonisme, ou plutôt ce Néoplatonisme emprunté surtout à Plotin et à Proclus ne menaçait pas moins, à la vérité, que le Péripatétisme, l'intégrité du dogme. Mais d'un côté, n'avait-t-on pas fini par faire d'Aristote un docteur de matérialisme? C'était assez pour que l'orthodoxie lui préférât Platon. Et d'autre part, le Péripatétisme n'avait-il point, durant de longues années, prêtant à la théologie ses formules, servi d'instrument à l'autorité? Le Péripatétisme n'était-il même pas devenu une sorte de rémora à tout progrès, non-seulement en métaphysique, mais aussi dans la connaissance de la nature, comme allait bientôt le prouver encore le scandaleux procès de Galilée (3). C'était assez pour que des esprits de haut vol, curieux, amoureux d'indépendance, se tournassent vers les théories platoniciennes. L'admiration exclusive dont s'éprit pour Platon une génération ardente,

(1) Voyez *Opere di* GIROLAMO BENIVIENI, *con una canzona dello Amor celeste e divino, coll commento dello ill. conte Gio. Pico Mirandolano.* — *Venetiis*, N. Zopino, 1522, petit in-8.

(2) Voyez BANDINI, *Specimen litteraturæ Florentinæ sæculi XV, in quo acta Academiæ Platonicæ, a magno Cosmo excitatæ, cui idem præerat, recensentur et illustrantur*; 2 vol. Flor., 1748.

(3) Voyez GALILEO GALILÆI *Systema cosmicum, Lugduni*, 1541, in-4. Dialogus I, p. 32. « *Nihil dubito Aristotelem, si nostra viveret ætate, sententiam suam fuisse mutaturum.* » — Dialogus II, p. 80. « *Quid quæso pudendum est magis, quam quod videmus in publicis disputationibus, dum de conclusionibus demonstrabilibus tractatur, aliquem ex transverso progredi instructum Aristotelico textu, sæpenumero de re diversissima scripto, et objecto eo adversarios occludere? Sane si hunc studendi modum porro tenere voletis, philosophorum nomen abjicite, et vel historicos, vel memoriæ doctores vos appellate.* »

l'espèce de culte qu'elle lui voua, vint donc d'un élan d'enthousiasme vers l'idéal, la science et la liberté.

Avec le crédit d'Aristote devait nécessairement s'affaiblir et se perdre le crédit d'Alexandre d'Aphrodisias.

. . . .

Si l'on considère dans son ensemble la polémique qu'a soutenue Alexandre d'Aphrodisias contre les Stoïciens, il reste incontestable que la logique tourne à son désavantage et qu'elle le condamne. Ce sont les Stoïciens en effet qui, les premiers, ont rigoureusement déduit les conséquences certaines qu'entrainent après elles les doctrines péripatéticiennes. Et, après les Stoïciens, c'est Averroès qui a raison contre Alexandre, et c'est Pomponace.

Sans doute on rencontre chez Aristote une pénétration, une subtilité, une lumière, une sublimité, qui se changent, quand on passe au Stoïcisme, en conceptions grossières et en ténèbres. Mais il ne faut pas s'y tromper. Toute métaphysique, se ramenant à une théorie de la substance, il n'y a, en définitive, que deux métaphysiques possibles, parce qu'il n'y a de possible que deux théories de la substance, la théorie de l'unité et la théorie de la dualité de substances. La dualité d'ailleurs n'est pas le dualisme. Car la dualité, qui équivaut à la pluralité indéfinie des substances, admet la création, tandis que le dualisme l'ignore ou la nie, et par cela même, quelques formes qu'il revête, qu'il se présente sous les images du polythéisme ou sous les abstractions de la philosophie, se résout inévitablement en unité. C'est pourquoi Aristote a eu beau professer avec une insistance souvent éloquente et profonde, mais plus souvent encore arbitraire et parfois même, j'ose le dire, inconcevable, le dualisme de la pensée et de la nature, de la forme et de la matière, de l'intellect actif et de l'intellect passif, du supralunaire et du

sublunaire. Les Stoïciens ne faisaient qu'aller jusqu'au bout des principes du Péripatétisme, lorsqu'ils proclamaient, en même temps que la corporalité des âmes et l'enchaînement indestructible des causes, l'unité du monde animal. C'est pourquoi aussi, vainement Alexandre affine ou du moins transforme en partie et sans le vouloir les théories du Stagirite. Comme il maintient la base dualiste sur laquelle reposent ces théories, c'est seulement parce qu'il s'arrête à mi-chemin, qu'il n'en vient pas, comme les sectateurs du Portique, à l'unité de substance où nécessairement le dualisme se termine. Surtout, ce n'est que par une contradiction flagrante, qu'il peut songer à revendiquer contre les Stoïciens la liberté. On ne conçoit pas, en effet, quelle est la place, quel est le fondement de la liberté dans une doctrine qui, ne reconnaissant qu'une matière indifférente aux formes et d'où émerge pourtant en vertu d'un rayonnement supérieur et mystérieux, avec la diversité fugitive des formes, la variété éphémère des êtres, enseigne que l'âme elle-même n'est que la forme du corps?

Heureusement, il en est des philosophes comme du reste des hommes. Ils se sauvent souvent de leurs propres maximes par l'inconséquence. En dépit des doctrines dont il s'est fait l'interprète, Alexandre a donc eu le mérite de revendiquer le libre arbitre humain. Il importe même de l'observer; il parle d'autant mieux de la liberté, et cela devait être, qu'il s'écarte davantage des données péripatéticiennes, pour n'écouter que la dictée souveraine de l'expérience et de la conscience.

Effectivement, interrogez Alexandre, alors qu'il est engagé dans cette distinction prodigieuse du supralunaire et du sublunaire, d'où devaient procéder et le fatalisme astrologique (1) et le fatalisme mahométan; consultez-le alors

(1) Voyez *Éloge de Bernouilli*, par *Fontenelle*.

qu'il s'efforce de faire cadrer ses idées sur la liberté avec cette théorie du ciel, que Leibniz jugeait tellement indigne du génie d'Aristote qu'il était tenté de n'y voir qu'un artifice d'école (1). Qu'est-ce, à de tels moments, selon Alexandre, que la liberté ? Un pur contingent qui se produit sur la terre, au même titre que la fortune et le hasard ; un mélange de l'être et du non-être ; chez l'homme une atonie ou faiblesse ; en tout, un effet sans cause, parce que cet effet n'a qu'une cause par accident, ce qui équivaut à une non-cause ; finalement une dérogation dans la région de la naissance et de la mort à l'ordre inviolable qui régit les sphères de l'éternel et de l'incorruptible.

Au contraire, que le péripatéticien s'oublie en quelque façon lui-même, pour faire place à l'homme et au penseur. Et l'on entendra Alexandre parler de la liberté en des termes excellents, en des termes qu'il faut admirer eu égard aux préjugés philosophiques et religieux de son temps, et que je n'hésiterais point pour ma part, à rapprocher, je ne dis pas de

(1) De Leibnitii Studiis Aristotelicis *scripsit Daniel Jacoby. Berolini*, 1867, in-8. Leibnitii ineditum : « *Totum mundum componere ex aliquot pelliculis instar cepæ aut aliquot orbibus crystallinis sese ambientibus, quibus ut clavi aurati curruum nostrorum uranicis infixæ sint stellæ, inferioribus erraticæ, supremo fixæ, et his orbibus præfici intelligentias quarum unicum officium est eos instar trusatilis molæ versare, summam denique intelligentiam Dei nomine honoratam extimo orbi seu mobili primo alligari; hæc profecto multis modis absurda et indigna philosopho, divina vero magnitudine indignissima sunt, ut mihi sphæra Archimedis vitrea toto cælo Aristotelico et pulchrior et ingeniosior videatur. Difficulter adducor, ut credam Aristotelem talia serio sensisse, sed cum sectam condere vellet, audacter de his rebus pronuntiare voluit.* »

quelques écrits des Pères, d'un saint Grégoire de Nysse (1), d'un saint Jean Chrysostome (2), qui ont touché au même sujet, mais de la partie philosophique du traité même du *Libre arbitre* par Bossuet.

Évidemment, il ne se pouvait pas qu'Alexandre examinât le problème du libre arbitre à tous les points de vue sous lesquels l'ont envisagé les siècles suivants. Il ne s'occupe aucunement, par exemple, de la question, si controversée parmi les modernes, des rapports du physique et du moral, et ne songe pas un instant à se demander si la liberté, de même que la pensée, ne tiendrait point simplement aux dispositions ou aux fonctions du cerveau, « *pro dispositione cerebri*, » comme s'exprime Spinosa. Mais, en somme, il serait difficile, en matière de libre arbitre, d'être plus complet, d'établir une démonstration plus claire, de réfuter les objections les plus spécieuses ou les plus pressantes par des arguments plus décisifs.

(1) SANCTUS GREGORIUS NYSSENUS (322-396). *Opera græce et latine*. Paris, 1638, Fol., t. II, p. 62 et sq. CONTRA FATUM. — « *Si astra causæ sunt eventuum, qui hominis sortem sequuntur, prorsus et ipsius etiam ortus causæ sunt : sin hujus causæ nec illorum utique sunt. — Quid dices de civitatibus ? an tum in eas dominari fatum putant, cum ii qui in eam rem incumbunt de condendis consilium capiunt ? — Ex quo planum est, sortem ac fatum esse cujusque voluntatem pro arbitrio quodlibet amplectentem. — Consilium, quo homines simplices et fallaciis obnoxii a divina voluntate amplectenda revocantur. ad ejusmodi astrorum conjunctionem ac vim inde defluentem, maxime ad malignum dæmonum spectat scopum.* » — Voyez *Id.*, *ibid.*, p. 107, *De anima*.

(2) SANCTUS JOANNES CHRYSOSTOMUS (347-407), *Opera græce et latine*. Paris, 1838-1840, Fol., t. II, p. 899, *Sex orationes de fato et providentia*. Ce sont de simples homélies et d'une attribution d'ailleurs douteuse.

Et d'abord, on doit savoir un gré infini à Alexandre de s'être placé, en traitant du libre pouvoir humain, au milieu même de la réalité et du concret. Le libre arbitre n'est point une entité philosophique, à l'idée de laquelle on s'élève par voie d'abstraction, et qu'il convienne ainsi de discuter à l'aide d'un raisonnement abstrait. La liberté est un fait qui se montre plutôt qu'il ne se démontre. Il y a plus, c'est un fait connexe à un grand nombre d'autres faits; c'est l'exercice d'une puissance de l'âme, dont l'âme a le vif et immédiat sentiment, et qui constitue un état déterminé de l'âme, sans lequel la plupart des autres états de l'âme ne sauraient s'expliquer. En vain une science hautaine affecte-t-elle de ne point s'embarrasser des conséquences, pour s'attacher uniquement aux principes. Autre chose assurément est la connaissance des conséquences, autre chose la connaissance des principes, et c'est, remarquons-le, la connaissance des principes qui fait le fond de la science. Néanmoins, comment ne pas accorder aussi que les conséquences révèlent les principes, qu'elles en sont tour à tour la manifestation la plus prochaine et la manisfestation répercutée, qu'elles les expriment à la fois et les vérifient? Imaginez que le fatalisme soit le vrai, et il sera sinon l'unique vérité humaine, du moins une vérité qui abolira presque toutes les autres vérités dont la nature humaine est la vivante représentation. D'un seul mot, l'homme cessera d'être une personne, c'est-à-dire un agent moral. De là, le règne de la violence et bientôt le chaos; car ce n'est que par un jeu d'esprit assez misérable qu'on a pu soutenir que la doctrine fataliste deviendrait pour l'espèce humaine un gage de paix et une condition de prospérité. Aussi bien, en matière de libre arbitre, si c'est abdiquer la raison que de fermer les yeux à la lumière des conséquences, c'est abdiquer la conscience et tenter l'impossible que de

chercher à décliner l'évidence des principes. Ou il faut en effet renoncer au sentiment de l'existence, ou il faut convenir que ce sentiment est inséparable du sentiment même de la liberté. Certainement savoir qu'on est, ce n'est pas savoir tout ce qu'on est. Mais savoir qu'on est, c'est en même temps, du même coup, pour peu qu'on y réfléchisse, savoir qu'on est libre; car on ne sait qu'on est qu'autant qu'on dit: *je* ou *moi*, et dire : *je* ou *moi*, c'est savoir qu'on est une personne, c'est faire acte de possession, c'est porter une affirmation irrésistible de liberté.

Sur ces deux points Alexandre se montre très-explicite. La vie humaine tout entière lui paraît impliquer la liberté; le témoignage invincible de la conscience lui atteste directement que l'homme est libre. D'autre part, il ne se contente pas d'invoquer le fait du libre arbitre humain. Avec une sûreté remarquable d'analyse, et quoiqu'il semble quelquefois placer le libre dans la délibération, qui est le propre de l'intelligence, il distingue profondément la liberté qui consiste à pouvoir choisir, de la spontanéité, qui n'est chez un être que le développement même des lois internes de la nature de cet être. Ce n'est pas tout; allant à la racine même du problème, il restitue la notion du libre arbitre, en restituant en partie l'exacte notion de cause, que, presque de son temps, Ænésidème, à l'exemple des Stoïciens, avait comme entrepris de ruiner. Que toute cause soit aussi effet, et, dès lors, il n'y a plus de cause. A l'idée de cause se substitue l'idée de succession. L'idée de cause, la distinction de cause et d'effet, n'est intelligible qu'autant que l'esprit conçoit une cause qui soit à elle-même sa raison d'être, en même temps que les phénomènes qui suivent trouvent en elle leur raison. Tel nous apparaît notre libre arbitre. Manifestement, nous qui sommes, nous ne sommes point par nous-mêmes, et on ne

saurait citer de plus mémorable exemple que la personne humaine, d'une cause qui soit en même temps cause et effet. Mais, d'un côté, cette cause que nous sommes, et qui est en même temps effet, n'est point un effet phénoménal, mais un effet substantifié; d'un autre côté, et par cela même, au moment où nous nous connaissons comme causes, c'est uniquement comme causes que nous nous connaissons, et non point en même temps comme effets, pour passer ensuite de l'idée de la cause que nous sommes à l'idée de toutes les autres causes, et de la cause première, qui seule n'est pas à la fois cause et effet, et des causes secondes, qui tout en étant à la fois causes et effets, sont du moins aussi, en tant qu'effets, des effets substantifiés. Car autrement, elles ne seraient pas causes. L'idée de cause est donc indissolublement liée à l'idée de liberté. Supprimez la liberté, et vous abolissez chez l'homme toute notion de causalité, toute notion des causes mêmes qui ne sont pas libres. La liberté est la première causalité que nous percevions, comme elle est le type d'après lequel, d'une manière indiscrète d'abord, mais que bientôt corrige la réflexion, nous concevons toutes les autres causalités.

Il serait excessif d'attribuer à Alexandre une théorie aussi correcte et toute moderne de la causalité. Chez lui, de même que chez Aristote, la notion de cause est mal assurée, parce que chez lui, de même que chez Aristote, la notion de substance est mal définie. Or la notion de cause et la notion de substance se ramènent, au fond, à une notion identique, et l'une des deux ne peut péricliter sans que l'autre aussitôt ne soit gravement menacée. Il reste néanmoins qu'Alexandre prouve solidement que la liberté est en nous une cause qui n'en suppose point d'autre. Adversaire déclaré de la liberté d'indifférence, il reconnaît que la libre décision peut être,

qu'elle est précédée par d'autres phénomènes, mais il nie qu'elle soit causée par ces phénomènes. Les antécédents de la libre décision en sont les occasions et non pas les causes. Le libre pouvoir de l'homme est à lui-même son principe, et ce serait un non-sens que de chercher un principe de principe.

Quelque incomplète qu'elle puisse être, la notion qu'Alexandre s'est faite de la cause lui suffit encore à expliquer avec une netteté singulière ce qu'il faut entendre par la fortune, le hasard, le destin. A une époque frémissante de superstitions, et au milieu d'une société tout infatuée de science divinatoire, ce n'est point, pour le commentateur d'Aristote, un mérite médiocre que d'avoir démêlé les équivoques grossières, et pourtant persistantes, de ces mots : fortune, hasard, destin. La fortune n'est rien, suivant lui, qu'une cause efficiente par accident, à la suite de l'action d'une cause efficiente raisonnable. Le hasard, à son sens, n'est autre chose qu'une cause efficiente par accident, à la suite de l'exercice d'une cause efficiente dépourvue de raison (1). Enfin, s'il ne s'élève point à une exacte idée de la Providence, il ne croit pas cependant que le destin soit une nécessité surnaturelle et qui contrarie la nature par d'insurmontables oppositions ; il n'y voit, au contraire, que la nature même des choses, que l'homme ne saurait ni annuler ni impunément violer, mais dont il peut se rendre maître en s'y accommodant, parce qu'il est intelligent et parce qu'il est libre (2).

(1) Hasard, d'*hasari*, points difficiles dans un coup de dé. De l'arabe *azar*, difficile. Voyez, Libri, *Histoire des sciences mathématiques en Italie*, t. II, p. 289.

(2) Voyez De Prémontval, *Du hasard sous l'empire de la Pro-*

Il n'y a pas jusqu'à l'antinomie si souvent soulevée du libre arbitre humain et de la prescience divine, qu'Alexandre ne résolve avec une rare justesse. Cette antinomie, en effet, n'est insoluble, ou plutôt cette antinomie ne se pose que parce que l'on confond le connaître et le vouloir, et Alexandre, repoussant tout déterminisme, remarque très à propos qu'il impliquerait contradiction que Dieu, qui connait nos actes en tant que libres, les rendit nécessaires parce qu'il les connaît. Le Stoïcisme rangeait toutes les évolutions des êtres sous l'indéclinable empire d'une inflexible et inexplicable loi. Alexandre ne doute pas que si l'usage de la liberté humaine se réduit à choisir entre des lois, la liberté humaine est du moins et réellement ce pouvoir même de choisir.

En somme, l'auteur du *Livre du Destin*, du *Traité de l'Ame*, du *Traité de la Mixtion*, des *Questions morales et naturelles*, a d'une manière heureuse abandonné, au sujet du libre arbitre, pour l'expérience les théories, et pour les faits les abstractions. Toutefois la tradition systématique est encore chez lui trop dominante et l'*à priori* y occupe une trop large place. Aristote n'avait guère étudié l'âme que par le dehors, comme il faisait les plantes et les animaux. Puis, parce que dans les corps rien ne naît ni ne meurt, et que la forme seule change, tandis que la matière subsiste, il avait systématiquement appliqué à l'âme la distinction, qui lui est inapplicable, de la matière et de la forme. De là, dans sa psychologie des vices irremédiables. Si, au lieu de se tenir lui-même à la surface de la vie inté-

vidence, pour servir de préservatif contre la doctrine du fatalisme moderne. Berlin, 1755, in-12. — Du MÊME, *Pensées sur la liberté*. Berlin, 1754, in-12.

rieure de l'homme, Alexandre était descendu jusqu'à ces profondeurs où l'âme, avec une plénitude d'évidence qui n'est que la plénitude de l'être, luit substantiellement à l'âme, il n'aurait plus défini l'âme la forme du corps, mais il eût compris que c'est le corps qui est la forme, la manifestation sensible de l'âme. A la notion intuitive de cette réalité spirituelle il eût rattaché sans paralogisme ses affirmations du libre arbitre humain, et au lieu de reproduire la doctrine désolante de l'anéantissement, aurait logiquement déduit de la notion d'une causalité personnelle, méritante, responsable, le dogme de notre immortalité. Dieu lui-même ne lui fût plus apparu comme un principe purement intellectuel, comme une sorte de point métaphysique d'où dépendent le ciel et la terre :

Da quel punto
Depende il cielo e tutta la natura (1).

Dans la contemplation de l'âme substantielle, libre, agissante, il eût infailliblement découvert l'empreinte du Dieu vivant, du Dieu pour qui le moindre des esprits vaut mieux que l'univers des corps, et dont les sphères accumulées au sein de l'immense espace ne sauraient empêcher la paternelle Providence de s'étendre à la plus chétive de ses créatures, non plus qu'elles n'empêchent nos soupirs, nos pensées et nos désirs de nous mettre en communion avec l'Être des êtres, en montant incessamment jusqu'à lui.

NOURRISSON.

(1) DANTE, *Paradiso*, XXVIII, 6.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. AUBERTIN

INTITULÉ :

SÉNÈQUE ET SAINT PAUL.

M. Caro : — L'ouvrage que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, a pour auteur M. Charles Aubertin, maître des Conférences de littérature française à l'École normale supérieure, et pour titre : *Sénèque et saint Paul, étude sur les rapports supposés entre le philosophe et l'apôtre.*

Cet ouvrage nous donne le dernier mot, je l'espère au moins, sur une controverse fort ancienne, reprise en France à divers intervalles, soutenue avec les arguments d'une érudition spécieuse ou les inspirations d'un zèle mal entendu. Il y avait un intérêt tout à la fois historique et philosophique à en finir avec cette illusion sans cesse renaissante d'un Sénèque chrétien sans le savoir, malgré le bon sens, malgré l'histoire.

Je distingue deux sujets dans ce livre, une légende à discuter et un point de doctrine à établir. La légende est un de ces récits apocryphes dont l'antiquité chrétienne s'est montrée prodigue, que le moyen-âge a repris et adoptés sans critique, et qu'une piété peu éclairée essaie encore de ranimer et soutenir parmi nous. C'est vers le quatrième siècle que l'on voit apparaître pour la première fois la figure d'un Sénèque de convention, d'un Sénèque catéchisé par saint Paul. Quelques vagues allusions perdues dans les écrits de saint Jérôme et de saint Augustin, corroborées par une prétendue correspondance, dont le moindre effort critique détruit l'authencité, voilà les origines équivoques de cette légende. M. Aubertin n'a pas eu de peine à en démontrer l'inanité histo-

rique. Il a serré ces vagues conjectures d'aussi près que le lui ont permis les savantes méthodes de la critique moderne ; il les a réduites à néant, non-seulement en établissant l'absence complète de toute preuve positive, mais en nous montrant, dans une suite de tableaux exacts et précis, la situation vraie du christianisme à cette époque de son histoire, et déduisant de l'analyse des origines de la religion nouvelle l'invraisemblance de l'hypothèse des rapports intimes qui se seraient établis entre le philosophe et l'apôtre.

A cet intérêt historique se joint l'intérêt supérieur de la question philosophique. M. Aubertin en a eu le juste sentiment, et il a trouvé d'excellents termes pour l'exprimer. C'est avec une véritable élévation de pensée qu'il marque le point du débat : quand nous rencontrons, dit-il, dans les philosophes anciens, particulièrement dans ceux du premier siècle de notre ère, certaines maximes élevées, hardies, d'une apparence chrétienne et d'une générosité toute moderne, sur les grands et éternels objets des méditations humaines, sur Dieu, sur l'âme spirituelle et immortelle, sur la liberté et l'égalité, faut-il croire que la philosophie a tiré de son propre sein, de sa vigueur native et de sa fécondité propre ces nobles enseignements, ou bien qu'elle n'a été que l'écho des livres chrétiens ? C'est la question de l'incapacité ou de la puissance de la raison naturelle qui se pose dans un cas particulier. Sénèque est ici le représentant de cette raison ; sa cause est celle de l'originalité et de la fécondité spontanée de la pensée antique. Nous sommes ainsi ramenés à une étude attentive des plus hautes conceptions de la philosophie ancienne. Si ces marques d'un prétendu christianisme se retrouvent dans les maîtres et les devanciers de Sénèque, dans Cicéron, dans Platon, dans Socrate, la cause est jugée, à moins que l'on ne prétende encore expliquer ces belles et naturelles inspirations du génie antique par des infiltrations secrètes d'un enseignement révélé. Mais la thèse se trouverait ici tellement élargie et transformée, qu'elle s'évanouirait dans cette transformation.

Tel est le double point de vue, historique et philosophique, auquel M. Aubertin s'est placé pour résoudre l'important problème

qu'il s'était proposé. De là l'excellente division de son livre, dont les matières sont réparties en deux parties principales : la première est consacrée à une biographie comparée de saint Paul et de Sénèque. Nous avons remarqué particulièrement, dans cette étude, le chapitre sur la philosophie romaine au temps de Néron et sur les maîtres immédiats de Sénèque, ainsi qu'un autre chapitre, rempli de faits intéressants et significatifs, sur le premier séjour de saint Paul à Rome, sur l'état de l'église romaine et les chrétiens de la maison impériale. La discussion des prétendues relations de Sénèque avec le christianisme naissant couronne cette première partie et laisse déjà une impression décisive dans l'esprit du lecteur. Cette impression sera singulièrement fortifiée, jusqu'au point de devenir inébranlable, après qu'on aura lu la deuxième partie du livre, remplie par la comparaison des écrits de Sénèque et des épitres de saint Paul, d'où il résulte que les écrits de Sénèque antérieurs à ces prétendues relations avec saint Paul ne diffèrent en rien par la doctrine générale des écrits postérieurs, et surtout par la discussion de la métaphysique chrétienne de Sénèque, de ses conceptions plus ou moins hypothétiques sur un Dieu créateur, sur la Trinité, sur l'Homme-Dieu, sur la Foi et l'Espérance, sur la Grâce et les Sacrements, sur le Péché originel, sur le dogme de l'Enfer, du Purgatoire et du Paradis, sur la fin du monde, le Jugement dernier, la Résurrection, etc. Toute cette *pseudo-théologie* de Sénèque ne repose que sur des confusions, sur des contresens ou des non-sens, sur des métaphores érigées en doctrines. Rien d'exact ni de sérieux dans ces interprétations que la critique réduit à de pures fantaisies, parfois même à de laborieux jeux d'esprit. Il ne reste, à l'appui du prétendu christianisme de Sénèque, que de belles maximes de morale universelle et vraiment humaine, dérivées jusqu'à Sénèque des sources de la philosophie antique et spécialement de l'inspiration platonicienne, qui n'est autre chose que la raison à sa plus haute puissance.

On peut pressentir, par cette rapide analyse, l'intérêt de l'œuvre de M. Aubertin. La science y est de bon aloi ; tous les témoignages et les documents sont puisés aux sources ; rien qui ne puisse se

justifier par une recherche personnelle de l'auteur. Ce sont les procédés de la vraie critique, à la fois ennemie du parti-pris et de l'à peu près. Le style, substantiel et animé, s'élève en certaines pages jusqu'à un accent de gravité émue et de sobre éloquence. Nous nous rangeons sans hésitation à l'opinion savamment et respectueusement soutenue par l'auteur. Comme lui nous pensons que le christianisme est assez riche de ses grandes inspirations, du trésor des vérités qu'il a apportées au monde, et de celles qu'il a renouvelées par la profondeur de l'accent, assez riche, en un mot, de son propre fonds, pour qu'une science équivoque, dans l'intérêt d'une cause que l'on compromet en la servant ainsi, ne vienne pas l'enrichir des dépouilles injustement ravies à la philosophie antique et à la raison naturelle.

CARO.

RAPPORTS VERBAUX SUR DEUX OUVRAGES

1° DE M DAMETH, INTITULÉ :

LE MOUVEMENT SOCIALISTE ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE

2° DE M. BÉNARD, INTITULÉ :

LE SOCIALISME D'HIER ET D'AUJOURD'HUI.

M. Passy : — J'ai l'honneur d'offrir en hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Dameth, professeur d'Economie politique à l'Académie de Genève, un ouvrage qui a pour titre : *Le mouvement socialiste et l'économie politique*. Cet ouvrage est le résumé d'un cours public fait à Lyon sous les auspices de la chambre de commerce et de la Société d'Economie politique pendant l'hiver de 1868 à 1869. L'auteur n'a pu reproduire *in extenso* les douze leçons dont s'est composé son cours ; il a dû se borner à en extraire ce qu'elles contenaient de plus essentiel et à y joindre un avant-propos destiné à faire ressortir le caractère de nécessité qui s'attache de plus en plus à la vulgarisation des connaissances économiques. Sous un petit volume, la publication de M. Dameth a beaucoup d'importance ; car elle verse sur des questions maintenant fort agitées de vives et nombreuses clartés.

Après avoir signalé l'état actuel du socialisme, M. Dameth s'est occupé de ses origines historiques, et ces origines, il les montre d'abord dans les utopies anciennes, puis dans celles qu'ont enfantées Owen, Saint-Simon, Fourrier et bon nombre d'autres écrivains modernes. Cela est vrai ; mais quels qu'en aient été les antécédents, les utopies, les théories socialistes ont apparu de nos jours en trop grand nombre pour qu'il ne faille pas chercher au fait une cause particulière à l'époque où nous vivons. Or, cette cause, il est aisé de la découvrir. Jamais, jusqu'ici n'a existé de fraction du corps social qui n'ait obéi à ce qu'elle croyait être son intérêt propre et n'ait fait effort pour en assurer la prédomination

Noblesses, clergés, marchands, manufacturiers, industriels de toutes les sortes, tout ce qui a rempli des fonctions ou des tâches distinctes, a prétendu imposer au reste de la communauté des sacrifices à son profit exclusif et n'y a que trop souvent réussi. Ainsi, sont nés ces nombreux priviléges, tous attentatoires au droit commun, qui ont vicié le cours naturel des richesses et posé douloureusement sur l'essor progressif des arts et du bien-être public. Eh bien! la pensée à laquelle ont obéi les autres classes, les classes qui subsistent des rémunérations dues aux labeurs manuels lui obéissent à leur tour. Ces classes ont grandi en nombre et en importance; elles se sentent fortes et elles réclament des arrangements sociaux dont elles espèrent l'accroissement de la part de richesse dont elles disposent. De là, le succès qu'obtiennent dans leurs rangs les systèmes les moins praticables, les conceptions les plus fausses, des idées dont tout essai de réalisation n'aurait d'autre effet que de désorganiser le travail et de répandre immédiatement d'insupportables misères.

Le mouvement socialiste a eu des phases diverses. Aujourd'hui, ce qu'il a en vue, c'est le nivellement des conditions, l'accaparement au profit des classes ouvrières des capitaux, des agents de production, des biens divers échus aux autres classes, et ce qui, en ce moment prévaut parmi ceux qu'il entraîne, c'est un mélange des idées de Proudhon et de maximes communistes, mélange informe et qui agit d'autant plus puissamment sur des esprits peu cultivés qu'il leur est plus difficile d'en tirer rien de net et de suffisamment intelligible. C'est là ce qui ressort distinctement des discours et des résolutions des coalitions qui se sont formées dans la plupart des contrées avancées de l'Europe. Associations internationales, *trade'sunions* anglaises, sociétés générales des ouvriers allemands, toutes ces ligues se proposent la même fin, l'abolition de ce qu'elles appellent le capitalisme et le patronat, et la guerre qu'elle leur ont déclarée n'est pas près d'atteindre son terme.

M. Dameth a consacré une de ses leçons au mouvement coopératif. C'est avec raison qu'il le distingue et le sépare du mouvement socialiste. A dire vrai, nous ne croyons pas les sociétés coopératives

destinées à occuper beaucoup de place dans le monde industriel. Dans toutes les entreprises dont le succès demandera des capitaux considérables, une direction habile et ferme, des connaissances scientifiques ou commerciales étendues, l'intelligence de ce qui se passe au loin et sur les marchés étrangers, elles auront peine à lutter contre la concurrence; mais enfin, ces associations ne réclament aucun privilége, elles respectent la liberté de tous; c'est à leurs risques et périls qu'elles se fondent, et il est à désirer que dans les voies où elles pourront s'engager avec chance de réussite, elles recueillent abondamment les fruits de leurs efforts.

Comparer les résultats des lois économiques avec ceux que produirait l'application, si elle était possible, des théories socialistes, telle a été en partie l'œuvre que M. Dameth a eue en vue. Les lois économiques admettent l'accord naturel des intérêts; elles posent en principe qu'il n'y a pour l'humanité d'autre source, d'autres moyens de prospérité que le respect de la liberté et de la justice dans tous les arrangements d'ordre social. Les systèmes socialistes partent d'une pensée absolument contraire. Supposant les intérêts ennemis nés les uns des autres, c'est en les tenant en servitude qu'ils prétendent en concilier l'antagonisme. Au lieu de les laisser se produire et opérer librement, ils veulent soumettre toutes les manifestations de l'activité humaine à des règles préétablies, coactives, violentes et qui, destinées à réaliser ici-bas une égalité impossible, immolent à un idéal faux et mensonger les droits de la justice et de la liberté, droits auxquels on ne saurait porter la moindre atteinte sans élever un obstacle à l'accomplissement des progrès indispensables à l'amélioration des destinées humaines. M. Dameth n'a rien négligé pour montrer tout ce que le socialisme renferme d'illusions et comment, en poursuivant un but chimérique, il s'éloigne des seules voies où il soit possible aux sociétés d'acquérir des connaissances nouvelles et de réussir à tirer meilleur parti de leurs forces productives. Malgré son peu d'étendue, le livre de M. Dameth constitue une excellente étude du socialisme, et il est certain que les vérités qu'il renferme et démontre sont au nombre de celles que de nos jours il importe le plus de proclamer et de répandre.

J'ai à dire encore quelques mots d'un ouvrage qui traite le même sujet que celui de M. Dameth et dont il a été fait récemment hommage à l'Académie. : « *Le socialisme d'hier et d'aujourd'hui,* » ouvrage qui a pour auteur M. Bénard, membre de la Société d'Economie politique. Je n'en connais pas qui soit aussi complet, et ait pénétré plus profondément dans le vif des questions soulevées par le socialisme actuel.

C'est aux opinions professées dans les réunions qui ont eu lieu à Paris que M. Bénard est allé demander où en est le socialisme et quelles sont ses visées du moment. Ce qu'il y a trouvé en faveur, c'est d'abord sous le nom de liquidation sociale, l'expropriation pour cause de félicité publique, de tous ceux qui possèdent, n'importe sous quelle forme contre indemnité préalable, consistant en délégations, en titres sur l'Etat, puis la gratuité du crédit pour tous ceux qui en auraient besoin. M. Bénard a eu peu de peine à montrer qu'il s'agit là d'un communisme plus ou moins déguisé, s'appuyant sur l'idée absurde que l'état peut créer à son gré des capitaux en émettant du papier qu'il jetterait à profusion dans la circulation. On a eu des temps où les gouvernements altéraient les monnaies et prétendaient les faire accepter comme bonnes, attendu qu'elle portaient l'empreinte royale, les socialistes ne fabriqueraient pas même de la fausse monnaie, conservant la valeur du métal entré dans sa composition, ils fabriqueraient une monnaie de papier, dénuée de toute valeur intrinsèque comme de tout gage réalisable, et condamnée par conséquent à ne pouvoir servir d'intermédiaire aux échanges,

Ainsi que l'a remarqué M. Dameth, les idées de Proudhon sont celles qui maintenant conservent le plus de crédit dans les rangs où le socialisme est en faveur. Aussi, M. Bénard s'est-il attaché à montrer, quelles erreurs recèlent les données sur lesquelles reposent le mutuellisme et le collectivisme. L'axiome célèbre de Proudhon : « Pour que le producteur vive, il faut que son salaire puisse racheter son produit, » a été pour lui l'objet d'un examen détaillé. Il l'a dégagé des nuages dont l'avait entouré l'esprit subtil et fécond en contradictions de Proudhon et ramené à ce qu'il est

réellement, un de ces sophismes qui se jouent audacieusement de la vérité scientifique.

Parmi les données dont le socialisme a fait son profit, il en est quelques-unes qu'il a empruntées à des doctrines émises par des Economistes d'une haute célébrité. Ainsi en matière de propriété et de rente foncière, les écrits de West, de Ricardo, de Malthus et de quelques autres membres de l'école dite autrefois Anglaise ont répandu des notions d'une inexactitude aujourd'hui bien reconnue. M. Bénard a cru qu'il importait de soumettre ces notions à un examen attentif et d'en retrancher ce qu'elles peuvent contenir d'erroné et de faux. C'était le seul moyen d'enlever aux socialistes une arme, qu'ils affirment tenir des Economistes eux-mêmes, et de dégager la science d'erreurs qui ont parfois affaibli son autorité.

A considérer le socialisme dans ce qu'il a de fondamental, c'est la violation, au profit d'intérêts particuliers, des règles de la justice et de la liberté. Ainsi, partout où l'Etat favorise et protège des branches spéciales de labeur et de production, réserve à telles ou telles associations les bénéfices que rendent certains emplois du travail et des capitaux, lève des taxes dont le poids n'est pas proportionné à l'étendue des ressources de ceux qui les acquittent, i y a altération du cours naturel des richesses, des sacrifices imposés aux uns dans l'intérêt des autres, et par conséquent socialisme. M. Bénard ne s'y est pas mépris, et les chapitres où il parle du droit au profit et du socialisme par en haut sont dignes de toute attention. Suppression de tous les priviléges, liberté pleine et entière pour tous de produire, d'acheter, de vendre, d'échanger à eur gré, voilà, à son avis, le véritable moyen de réagir contre le socialisme. Tant qu'il y en aura en haut, il en naîtra et subsistera en bas, et il suffirait du maintien du droit au profit, pour susciter en faveur du droit au travail et de la fixation d'un taux au-dessous duquel ne pourraient descendre les salaires de nombreuses réclamations. Nous ne savons pas si le socialisme d'aujourd'hui résistera longtemps aux conseils de la raison ; mais ce que nous savons, c'est que les hommes aux prises avec le besoin ne se résigneront à

leur destinée que lorsqu'ils seront bien convaincus que rien dans les lois qui les régissent ne contribue à en accroître les rigueurs.

La publication de M. Bénard, au mérite de l'opportunité en joint beaucoup d'autres. Elle est complète ; elle n'a laissé à l'écart aucun des points qu'il fallait soumettre à l'examen, et je n'en connais pas qui jette autant de jour sur le sujet et montre aussi distinctement à quelles causes anciennes et nouvelles tient la regrettable influence que le socialisme a exercée dans les rangs où le manque de lumières empêche de discerner tout ce que ses promesses ont de chimérique et de trompeur.

H. PASSY.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. DE VROIL

INTITULÉ :

ÉTUDE SUR CLICQUOT-BLERVACHE

ÉCONOMISTE DU XVIIIe SIÈCLE.

M. Passy : — M. Jules de Vroil m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage qu'il vient de publier sous le titre suivant: « *Etude sur Clicquot-Blervache, économiste du XVIIIe siècle.* » L'ouvrage est d'une étendue assez considérable, et se compose de plusieurs parties distinctes. La première consiste dans une notice sur la vie et les travaux de Clicquot-Blervache, et cette notice est d'un intérêt réel.

Fils d'un négociant qui devint conseiller échevin de la ville de Reims, Clicquot-Blervache, né en 1723, se distingua de bonne heure par une activité d'esprit, qui ne tarda pas à le mettre en communication avec ceux des hommes de son temps, dont l'attention se portait sur les moyens d'améliorer la situation commerciale et agricole de la France. En 1755, l'Académie d'Amiens couronna le mémoire qu'il lui avait adressé sur le taux de l'intérêt de l'argent, et dans les deux années qui suivirent, elle fit pareil honneur d'abord à sa dissertation sur l'état du commerce en France, depuis Hugues Capet jusqu'à François Ier, puis à son travail sur les corps de métiers.

Élu, en 1760, Procureur du Roi, syndic de la ville de Reims, Clicquot-Blervache déploya, dans l'accomplissement d'une tâche difficile et laborieus, le zèle le plus éclairé, et de nos jours encore s'est conservé parmi ses concitoyens le souvenir des services qu'il rendit à la chose publique. La haute réputation qu'il s'était acquise,

les connaissances dont il avait fait preuve, attirèrent sur lui l'attention des ministres qui, en 1765, lui proposèrent les fonctions d'Inspecteur général des manufactures et du commerce. Après de longues hésitations, il se décida à accepter l'offre qui lui était faite, et ce ne fut qu'en 1790 qu'il cessa de remplir les devoirs que lui imposait une mission dont la suppression venait d'être prononcée. Rendu à la vie privée, Clicquot-Blervache s'éteignit paisiblement en 1796, en droit d'affirmer que dans sa longue et laborieuse carrière, il n'avait jamais rien négligé de ce qui était en son pouvoir pour obtenir la réalisation des mesures les plus propres à assurer le triomphe du bien public.

La vie d'un homme qui, pendant les trente années qui précédèrent la Révolution française, prit une part modeste en apparence mais efficace en réalité à l'administration des affaires, qui servit sous les ordres de Trudaine et de Turgot, qui fut en contact avec la plupart des écrivains qui réclamaient la réforme des vices nombreux du régime social et civil, et partageait les opinions alors les plus avancées, aurait pu fournir des informations bonnes à recueillir sur l'état et la marche des idées de l'époque; M. de Vroil a pensé avec raison, à notre avis, qu'il valait mieux chercher ces informations dans les écrits mêmes de Clicquot Blervache, et il s'y est pris fort habilement pour les en faire sortir. Prenant ces écrits dans l'ordre des dates de leur publication, il les analyse et les commente tour à tour, montrant quelles modifications s'opéraient peu à peu dans l'esprit de l'auteur, et comment à mesure que les années se suivaient, à des opinions d'abord erronées en succédaient de plus justes et plus conformes aux vérités aujourd'hui scientifiquement constatées et reconnues. Ainsi, dit M. de Vroil, la fameuse doctrine des physiocrates règne seule dans les premiers mémoires de Clicquot-Blervache, elle perd du terrain dans ceux qui suivent, et s'efface à tel point dans les derniers que ceux-ci semblent avoir été l'œuvre d'un disciple de J.-B. Say. On conçoit sans peine quel intérêt s'attache aux changements que subissent les idées chez un homme épris de la vérité et la recherchant sincèrement. Dans tous les cas, comme le remarque M. de Vroil,

c'est à la formation de la science économique qu'on assiste en lisant les œuvres de Clicquot-Blervache; on voit disparaître, les unes après les autres, la plupart des erreurs en crédit, et à leur place apparaître des notions moins inexactes, et qui amendées, grâce à des observations nouvelles, finissent par acquérir toute la rectitude désirable, et par conduire à la découverte des principes fondamentaux, dont l'économie politique avait besoin pour prendre parmi les sciences définitivement constituées le rang auquel elle a droit. Toute cette partie de l'ouvrage de M. de Vroil mérite une attention sérieuse, et l'histoire de l'économie politique pourra y puiser des enseignements de grand prix.

Les écrits de Clicquot-Blervache ont un autre mérite, ils jettent sur les faits d'ordre économique et social à l'époque où ils furent composés un jour vif et qui les montre dans leur triste réalité. Quelque opinion qu'on s'en soit formé, on s'étonne de l'énormité des abus, des entraves, des injustices diverses que sanctionnait la législation, et l'on comprend quelles haines devaient couver dans le sein des masses industrielles et rurales contre les institutions que vint renverser et briser tout d'un coup la Révolution de 1789. Les mémoires sur les maîtrises et les jurandes, sur le commerce, celui surtout sur l'agriculture et les habitants des campagnes fourmillent à cet égard de détails qui ne permettent aucun doute, ni sur la multiplicité des obstacles que rencontrait l'essor du travail, ni sur l'étendue des mises sous le poids desquelles languissait le gros des populations.

C'est une bonne et utile étude que celle de M. de Vroil sur Clicquot-Blervache et ses écrits, On n'y trouve pas trace des passions qui, de nos jours, continuent encore à fausser la plupart des jugements auxquels le passé donne lieu. L'auteur procède avec calme dans l'exposé des faits et l'examen des doctrines sur lesquels portent ses recherches, et son livre, bien et impartialement écrit, ajoutera, sans nul doute, à tout ce que nous savons des hommes et des choses du dix-huitième siècle.

H. Passy.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. RIBOT

INTITULÉ :

LA PSYCHOLOGIE ANGLAISE CONTEMPORAINE

(ÉCOLE EXPÉRIMENTALE).

M. Vacherot : — Sous ce titre, j'ai l'honneur d'offrir un livre excellent à l'Académie de la part de l'auteur, M. Ribot, ancien élève de l'Ecole Normale, professeur agrégé de philosophie au lycée de Laval. C'est un exposé très-net, très-substantiel, fait dans le meilleur langage, des études psychologiques entreprises par les hommes les plus justement célèbres de l'Angleterre, en ce genre de travaux. Il suffit de nommer MM. James Mill, John Stuart-Mill, Herbert Spencer, Alexandre Bain, George Lewes, Samuel Bailey, Morell, Murphy. Tous ces philosophes, professeurs ou écrivains, avec des aptitudes et des mérites divers, se rallient à une seule et même école par l'identité de méthode, de principes et de conclusions; tous font de la psychologie expérimentale, dans le sens propre du mot. C'est ce que montre fort bien M. Ribot, dans une introduction qui lui fait grand honneur par la clarté, la précision, la justesse, la fermeté des idées, et où, après des considérations historiques très-intéressantes sur l'objet de la philosophie, il définit la méthode expérimentale, en la distinguant d'une autre méthode d'observation plus intime et plus directe.

Pour bien faire comprendre l'à-propos et l'importance d'une pareille publication, je prie l'Académie de me permettre une petite explication sur l'état actuel de la question. On peut étudier l'homme, l'homme moral s'entend, de bien des façons. On peut l'observer dans l'ensemble des faits et des œuvres qui constituent sa vie collective : c'est la méthode de l'historien. On peut l'observer, en voyageant,

30.

dans les faits exceptionnels que présente son état sauvage ou barbare : c'est la méthode du voyageur ou du géographe. On peut l'observer dans les lois de sa pensée, telles que les réflètent les formes du langage : c'est la méthode du linguiste. On peut l'observer particulièrement dans les rapports du physique et du moral : c'est la méthode du physiologiste. On peut l'observer en le comparant aux autres êtres de l'échelle zoologique : c'est la méthode du naturaliste.

Toutes ces méthodes, fort diverses d'ailleurs, ont ceci de commun qu'elles se fondent sur une observation tout extérieure de l'homme ; elles vont chercher les éléments de la nature humaine dans la société, dans l'organisation physique ; dans les espèces animales, dans la nature du climat, dans le génie de la race, partout enfin excepté dans l'homme lui-même. On pourrait appeler cette méthode *objective* par comparaison à la méthode toute *subjective* dont il va être question.

Cette dernière est la méthode psychologique proprement dite ; elle étudie l'homme en lui-même, abstraction faite de toute considération extérieure, historique, géographique, ethnographique, physiologique, zoologique. C'est là encore une source d'observations, la plus intime, la plus profonde, la plus féconde en révélations décisives sur la nature humaine et que nulle autre ne peut avoir la prétention de remplacer, quoi qu'en aient dit Auguste Comte, et surtout Broussais, qui n'avait jamais vu, disait-il, les oreilles de la conscience. Il est trop clair qu'on n'observe pas les sensations, les sentiments, les idées, les instincts, les volitions, comme on observe les fibres nerveuses ou les couches de la substance cérébrale, avec le scalpel et le microscope. Mais ici encore il y a lieu de faire une distinction. Tout en se renfermant strictement dans l'étude propre de de l'homme, on peut, sans chercher à pénétrer le secret de sa nature intime, l'observer dans la succession des phénomènes par lesquels se révèle cette nature.

Suivre, dans les actes de sa vie extérieure, le développement de ses facultés et la succession de ses états intérieurs, en induisant ceux-ci de ceux-là, sans scruter les causes elles-mêmes, et en se bornant à rechercher les lois qui président à ces successions : c'est

pratiquer la méthode expérimentale, ainsi qu'on le fait dans les sciences physiques et naturelles, où depuis Bacon, Galilée et Newton, la recherche des lois et des conditions est substituée à celle des causes efficientes ou finales. Cette psychologie se place vis-à-vis son objet qui est l'homme au même point de vue que la physique vis-à-vis du sien qui est la nature ; elle le regarde en quelque sorte du dehors, et procède par induction comme si le domaine des forces et des causes lui était fermé, aussi bien qu'aux physiciens et aux naturalistes.

Enfin, il est encore une autre manière d'observer l'homme, plus directe, plus intuitive que toutes les autres. C'est celle qui saisit la nature humaine dans ses attributs, dans ses facultés essentielles, dans le fond même de son être, se bornant à développer par la réflexion et l'analyse les intuitions personnelles de la conscience, et à en faire l'objet d'une étude générale et abstraite, plus ou moins précise, profonde et instructive, selon le génie d'analyse et la puissance de description des philosophes ou des moralistes qui emploient cette méthode. Telle a été la méthode, non pas exclusive, mais dominante des psychologues de l'antiquité et des temps modernes jusqu'à nos jours. Nous devons à cette méthode les belles et fortes études de Platon, d'Aristote, de Descartes, de Malebranche, de Maine de Biran, de Jouffroy sur nos sensations, nos passions, nos facultés de pensée et d'action, sur la nature même de notre être conscient, personnel et libre.

Que toutes ces méthodes aient chacune leur place dans la science complète de l'homme, cela est évident pour nous. Et ce qui fait à nos yeux surtout la supériorité de la psychologie contemporaine sur les écoles antérieures, c'est précisément qu'elle puise à toutes les sources et interroge tous les témoignages. On peut incliner, selon son goût et son aptitude, vers tel ou tel mode d'observation. On ne peut, sans étroitesse d'esprit, exclure systématiquement ceux qu'on ne pratique pas. Ce n'est pas trop de tous les genres d'observation pour connaître cette réalité si complexe, si variée, si mobile, si curieuse à tous égards qu'on appelle l'humanité. L'école anglaise ne prononce d'exclusion contre aucune école, pas plus que l'intel-

ligent interprète dont le livre nous occupe en ce moment. Mais il est visible qu'elle n'a de goût que pour la méthode expérimentale, et qu'elle n'a de confiance que dans les procédés et les résultats de cette méthode. Il faut avouer que la connaissance de cette psychologie est de nature à prévenir en sa faveur l'esprit contemporain. La science de l'homme, telle que la font les psychologues dont on vient de parler, est riche de faits curieux et intéressants, observés et décrits avec une grande précision, riche aussi de lois dominant les diverses successions de phénomènes, remarquable enfin par l'unité de principe qui comprend et explique toute cette variété. Quand on voit la nouvelle école anglaise unir à ce point l'esprit de synthèse à l'esprit d'analyse, et ramener à la théorie de l'association toutes les parties de la vie morale, on éprouve une satisfaction que ni la psychologie écossaise, ni la psychologie française ne peuvent nous causer, et on ne sait ce qu'il faut le plus admirer de la force de pensée ou de la finesse d'analyse de philosophes tels que Stuart-Mill, Alexandre Bain, Herbert Spencer. Il est difficile que l'impression si favorable de l'interprète de cette féconde science ne passe pas dans l'esprit du lecteur. En tout cas, on ne trouve ni dans la psychologie ancienne, ni dans la psychologie française de nos jours, une pareille variété de faits, une pareille fécondité de vues. On a déjà remarqué combien notre science est plus riche en analyses logiques qu'en expériences, en discussions qu'en descriptions, en divisions artificielles qu'en classifications vraiment naturelles. Il est certain que même après les études d'un Platon, d'un Aristote, d'un Descartes, d'un Malebranche, d'un Maine de Biran et d'un Jouffroy, la psychologie est restée chez nous la moins riche des sciences morales, et qu'elle a grand besoin d'être renouvelée, étendue, enrichie par les révélations de la méthode expérimentale.

Mais, d'autre part, si les livres de la nouvelle psychologie anglaise sont plus instructifs, plus variés, plus riches d'observations que les nôtres, ne pourrions-nous pas soutenir que notre psychologie reste bien supérieure à la leur en portée morale? Comme elle est concentrée dans l'analyse d'un petit nombre de faits essentiels, elle fournit à la morale des lumières que la psychologie anglaise ne semble pas

pouvoir donner. Que demande la morale à la psychologie? Deux choses avant tout, une démonstration de la liberté et une définition de la loi morale. Or il se trouve que la psychologie anglaise, si ingénieuse et si variée, qui n'oublie aucun des mille détails de la nature humaine, n'a de doctrine arrêtée ni sur le libre arbitre, ni sur la loi morale. On peut même dire qu'elle tend, dans ses analyses et ses explications, à nier l'un et à dénaturer l'autre par sa théorie de l'association. En soumettant nos actes volontaires à la loi des motifs, M. Stuart-Mill semble attacher à ce mot de loi un caractère de nécessité déterminante aussi absolu que s'il s'agissait d'une loi régissant les phénomènes du monde physique. En faisant de la loi morale une sorte d'imitation de la loi écrite, résultant elle-même des nécessités sociales, M. Alexandre Bain ne supprime-t-il pas l'idée absolue, le principe même de la loi morale, de cette loi dont Cicéron a proclamé en termes si éloquents l'antériorité et la supériorité sur toutes les lois écrites? La psychologie expérimentale est muette également sur l'unité, l'identité, la personnalité de l'être humain. Elle renvoie toutes ces questions à la métaphysique, aussi bien que celle sur l'essence du principe pensant. Voilà ce qui, par parenthèse, avait valu à cette méthode les anathèmes de Maine de Biran, quand il disait : « Psychologie, morale, gardez-vous de la physique, gardez-vous même de la physiologie. » On pourrait dire qu'une pareille science de l'homme, si riche dans le détail, si réservée et si vague sur les plus vitales questions, manque du nécessaire au milieu de ce luxe. Par ce côté il nous semble que notre psychologie reprend l'avantage, C'est le seul point sur lequel nous ayions à faire nos réserves sur les mérites nombreux et incontestables de l'œuvre de M. Ribot. Nous trouvons dans la psychologie expérimentale une lacune importante qui ne paraît pas l'avoir frappé, dans sa prédilection trop exclusive pour la méthode de l'école anglaise.

Quoi qu'il en soit, M. Stuart-Mill n'a pas tort de dire que son île a reconquis le sceptre de la psychologie. Il est certain que nulle part, en France peut-être moins qu'ailleurs, les études d'histoire naturelle, en ce qui touche à l'homme moral, n'ont été poursuivies

avec une telle patience d'analyse, une telle finesse d'observation, et, ce qui est plus rare en Angleterre, une telle unité de vues. L'école positive s'est fait honneur de cette nouvelle philosophie, trop gratuitement, selon nous. Nous n'avons point, nous autres français, à quelque école que nous appartenions, ce génie de l'observation patiente et minutieuse, au moins en ce qui concerne notre vie intime. Nous sommes trop prompts aux théories d'ensemble et aux conclusions générales. D'ailleurs, l'école d'Auguste Comte, qui ne peut souffrir la métaphysique, n'a guère plus de goût pour la psychologie proprement dite, étude qui fut toujours chère à l'esprit anglais. Ce n'est ni en France, ni en Allemagne, ni nulle part ailleurs que dans son propre pays qu'il faut chercher l'origine de la nouvelle école expérimentale. Le vrai maître de cette école n'est point Auguste Comte, mais Hume, et surtout Bacon. On pourrait même remonter plus haut, si l'on voulait arriver jusqu'à l'origine première. Cette psychologie est par-dessus tout un fruit de l'esprit anglais dont le génie essentiellement expérimental se révèle dans toutes ses productions, et qui a marqué de cette forte et uniforme empreinte les genres les plus divers de son activité, sa littérature, sa science, sa politique, aussi bien que sa philosophie.

Je n'ai pu, en lisant le livre présenté à l'Académie, me défendre d'une réflexion. Il y a quelques années seulement, un professeur de l'Université eût cru ne pouvoir employer son temps plus utilement qu'en s'occupant de philosophie ancienne. Alors, on n'était pas loin de penser que la science était faite et qu'il ne s'agissait que d'en recueillir les éléments pour en reconstituer un corps de doctrine. Aujourd'hui, on commence à penser différemment. même dans l'Université. Voici un de ses jeunes professeurs qui ne croit pas perdre son temps à nous faire connaître une école qui n'a ni notre esprit, ni notre méthode, ni notre doctrine psychologique. Et ce travail, il le fait en disciple de cette école, en disciple, intelligent et libre, bien entendu.

E. VACHEROT.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. A. CAUMONT

INTITULÉ :

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE DROIT MARITIME.

M. Cauchy : — M. Aldrick Caumont, avocat du département de la Marine au barreau du Havre, fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de la nouvelle édition qu'il vient de publier de son DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU DROIT MARITIME *au point de vue commercial, administratif et pénal*, qu'il intitule aussi : *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et jurisprudence nautiques*.

Quelle que soit l'étendue d'un tel programme, l'ouvrage de M. Caumont m'a paru tenir tout entière la promesse de son titre : c'est une sorte de manuel composé pour la pratique plus que pour la lecture, et dans lequel l'auteur, prodigue de sa peine pour ménager le temps d'autrui, a pris à tâche de condenser sous la forme la plus nette et la plus brève tout ce qu'il y a de substantiel à connaître en France et à l'étranger dans cette immensité de matières qu'embrasse la longue série de chapitres, ou plutôt de *traités* spéciaux, qui se suivent alphabétiquement dans son *Dictionnaire universel*. Chacun de ces chapitres (je citerai notamment ceux qui traitent des *affrètements*, des *assurances*, des *avaries*, des *consuls*, des *emprunts à la grosse*, des *guerres maritimes* et des *navires*), forme comme un livre à part qui présente, dans un ordre méthodique, la définition du sujet, l'exposé sommaire des principes et des lois qui s'y rapportent, et les questions les plus importantes que la jurisprudence commerciale ou nautique a dû résoudre dans le monde entier. Ce qui fait l'utilité pratique et le caractère émi-

nemment usuel de ces dissertations juxtà-posées, c'est qu'émanées de la même main, conçues dans le même esprit, elles se trouvent reliées entre elles par des points de repère et des renvois si bien placés, qu'au milieu de ce détail presque infini de citations et de faits, se rapportant à des branches si multiples de la science juridique, chacun peut mettre à l'instant le doigt sur la question qu'il veut éclaircir, sur le texte législatif ou doctrinal dont il a besoin. On reconnaît à cet agencement perfectionné que l'auteur a résumé, pour ainsi dire, dans ce volume, toute une vie consacrée à l'étude, à la pratique, à l'enseignement du droit commercial de la mer, dans l'un de nos grands ports où les affaires de commerce ont pris le plus de développement et d'importance. A tous ces titres, M. Aldrick Caumont ne pouvait, en appréciant l'état présent de la jurisprudence, se borner au simple rôle d'annotateur. Ce qui distingue son ouvrage des *manuels* ordinaires et le désigne particulièrement à l'attention de l'Académie, c'est que jetant résolûment ses vues sur l'avenir, il adopte pour principe que la partie la plus importante de la science est celle qui prépare et provoque de nouveaux progrès ; et cependant nul autre n'est plus pénétré de respect pour les principes immuables de la loi naturelle sur lesquels reposent les bases antiques du droit commercial de la mer. Mais sans ébranler ces bases et pour tirer au contraire de chaque principe les conséquences heureuses qui doivent naturellement en sortir, il estime que l'organisme des institutions commerciales doit se développer et s'étendre à mesure que se developpe et s'étend le commerce lui-même ; et lorsqu'au moyen des découvertes dont nous admirons chaque jour les résultats prodigieux, ce développement atteint des proportions qui peuvent se qualifier de *révolution maritime*, il ne craint pas d'appliquer aussi ce mot aux transformations profondes que certains changements dans les institutions commerciales doivent produire. Mais pour rester dans la mesure du juste et du vrai, la condition indispensable est que ces *révolutions pacifiques* s'opèrent, comme celles des saisons et des jours, sans troubler l'ordre de la nature, mais en le suivant au contraire pas à pas ; que chaque réforme

arrive à son heure, qu'elle soit justifiée par un besoin urgent, préparée avec sagesse, accomplie avec fermeté mais avec prudence. Telles sont les règles qui doivent présider aux *réformes maritimes* dont l'auteur a dressé sobrement mais hardiment le programme.

Il tiendrait surtout à compléter largement le principe de l'*assurance maritime*, cette grande découverte des temps modernes qui a en quelque sorte raffermi la surface mouvante des mers, et diminué leurs dangers, au profit des commerçants qu'elle sauvegarde de la ruine, tout en demeurant impuissante à sauvegarder la vie aventureuse des marins.

Jusqu'à présent le bienfait de l'assurance s'est borné, d'après la loi française, à rendre le trafiquant indemne des pertes qu'il éprouvait, par des faits de mer dans la coque ou le chargement de son navire, mais elle ne va pas jusqu'à remplacer dans sa main le gain légitime qu'il pouvait espérer de son entreprise, en permettant d'assurer soit le frêt, soit le profit du voyage.

C'est là que M. Aldrick Caumont voudrait en venir. Qui peut aujourd'hui ne pas comprendre que toute opération de commerce sur mer a, dans l'espoir d'un gain légitime, sa raison d'être et son germe de vie. Pourquoi donc refuser à nos amateurs de faire, avec la sanction de la loi, ce qui se pratique aujourd'hui chez presque tous les peuples commerçants du monde, aux Etats-Unis comme en Angleterre, en Prusse, en Suède, en Hollande, où toute nature de *profits légitimes* comme toute sorte de choses transportables peuvent devenir matière légale d'assurance ?

M. Caumont aborde résolûment cette grande question qui lui paraît pouvoir être résolue dans un sens d'élargissement et de liberté. Il y rattache l'espoir d'offrir aux gens de mer, dont il prend en main la cause, des garanties nouvelles pour mettre aussi leurs salaires à l'abri des chances fâcheuses auxquelles ils sont maintenant exposés.

Il voudrait enfin qu'on créât par la loi, en faveur de ce salaire, comme une sorte d'assurance contre les gens de mer eux-mêmes, en ne permettant pas qu'ils engagent, par des clauses spéciales

inconsidéremment souscrites au départ, leurs gains à venir, ce dépôt sacré de leurs familles, acheté au prix de tant de périls, et payé souvent de leur vie.

Après les réformes relatives aux assurances, M. Caumont développe ses vues sur ce qui concerne l'usage des *Warrants*.

Il signale encore de ce côté une révolution véritable à opérer dans la pratique du commerce, quand non-seulement les marchandises emmagasinées dans les entrepôts, mais jusqu'aux navires qui les ont voiturées ou qui les attendent, seraient transformées en valeurs négociables, circulant, de main en main, presque aussi facilement qu'au moyen des lettres de change ou des billets de banque, le numéraire, allégé de tout son poids, vole, sans retard et sans obstacle, de ville en ville, de province en province.

Ces vastes aperçus de généralisation et de progrès frappent davantage dans un livre destiné, par son titre même, à descendre, à chacune de ses pages, dans les détails les plus techniques de la coutume commerciale ou maritime.

La pensée de l'auteur qui nous a paru, dans d'autres ouvrages, ne pas savoir toujours se condenser sous une forme assez nette pour que le lecteur la suive sans peine dans les développements quelquefois un peu mystiques auxquels elle se laisse aller dans son abondance, trouve ici dans les divisions méthodiques qu'elle s'est tracées avec tant de soin, un cadre qui la contient et la resserre : le style y gagne en vigueur et en force, comme en précision et en clarté.

L'intérêt de l'Académie ne peut manquer, sous tous ces rapports, à cette nouvelle édition d'un livre aussi soigneusement composé qu'utilement conçu,

E. CAUCHY.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. ERCOLE VIDARI

INTITULÉ :

LA LETTRE DE CHANGE.

M. CAUCHY : — M. Ercole Vidari, professeur de droit commercial à l'Université de Pavie, fait hommage à l'Académie d'un volume qu'il vient de publier en langue italienne, sous ce titre : *La lettre de change* (*La lettera di cambio*). La forme adoptée par l'auteur est celle d'une *Etude critique de législation comparée* (*Studio critico di legislazione comparata*).

Le nom de M. Vidari vous est déjà connu par des travaux que vous m'avez permis de recommander à votre bienveillant intérêt. Sa première thèse de professeur, devenue son premier ouvrage de publiciste, a été consacrée à la défense d'une cause pour laquelle vous avez bien voulu encourager souvent mes faibles efforts, celle du respect de la propriété privée en temps de guerre maritime. Mettant au service de cette noble cause l'entraînement d'une âme ardente et la logique d'un esprit fortement convaincu, le jeune professeur n'hésitait pas à se poser hardiment sur le terrain d'une justice inflexible et rigoureuse, tandis que notre hypothèse, plus timide, n'osait s'établir qu'à l'abri d'un principe plus large, le progrès de l'esprit humanitaire et chrétien. Mais si le feu de l'enthousiasme porte naturellement à dépasser un peu le but pour mieux l'atteindre, M. Vidari est un de ces esprits méditatifs et consciencieux qui savent allier de profondes études à des inspirations vives et soudaines dont on a besoin de mesurer ensuite la portée. Sous ce rapport, j'aime à le voir maintenant aux prises avec un des sujets les plus vastes et les plus pratiques qui puissent s'offrir à l'étude des jurisconsultes et des économistes. Bien que *la lettre de change* appartienne par sa nature propre au domaine le plus intime du droit commercial, elle touche aussi, comme le commerce lui-même, au droit international maritime et terrestre, puisqu'elle est un des moyens de ciculation les plus simples, les plus ingénieux et les plus rapides qui aient été jamais découverts, pour faire communiquer entr'eux, et aux plus lointaines distances, les négociants du monde entier. Elle a même cela de particulier que ce n'est pas, comme le fil électrique et la vapeur, une application des forces de la nature à un besoin commercial ou civil ; elle doit tout au génie de l'homme, aussi bien que l'écriture qui lui sert de signe, et c'est ainsi que cette découverte économique avait pu sortir toute

